This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

WIDENER
HN HFT1 G

Digitized by Google

Fr 27.46

HARVARD COLLEGE LIBRARY

BOUGHT FROM THE INCOME OF THE FUND
BEQUEATHED BY
PETER PAUL FRANCIS DEGRAND
(1787-1855)
OF BOSTON

FOR FRENCH WORKS AND PERIODICALS ON THE EXACT SCIENCES
AND ON CHEMISTRY, ASTRONOMY AND OTHER SCIENCES
APPLIED TO THE ARTS AND TO NAVIGATION

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES & COMPTES-RENDUS

DE LA

SOCIÉTÉ SCIENTIFIQUE

& LITTÉRAIRE

D'ALAIS.

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES & COMPTES-RENDUS

DE LA

SOCIÉTÉ SCIENTIFIQUE

& LITTÉRAIRE

D'ALAIS.

ANNÉE 1878. — TOME X.

ALAIS

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE & COMMERCIALE J. MARTIN,

Place Saint-Jean et rue Dumas, 5.

1879

Digitized by Google

Digitized by Google

LISTE DES MEMBRES

DE LA

SOCIÉTÉ SCIENTIFIQUE & LITTÉRAIRE

D'ALAIS.

BUREAU POUR 1878 :

Président	MM.	F. ROUX.
Vice-Président		V. AUPHAN.
Secrétaire général . . .		L. BARRE.
Archiviste		L. CASTANIER.
Trésorier		A. GROS.
Secrétaire des séances .		L. ALEXANDROWICZ.
Secrétaire adjoint . . .		G. MAUMEJEAN.

MEMBRES RESIDANTS.

1 MM. AUPHAN (Victor) ✻, docteur en médecine, inspecteur des eaux thermales d'Ax, associé correspondant de l'Académie du Gard.

2 CASTANIER (Léopold), licencié en droit, avoué.

3 CHEVALIER (Jules), docteur en médecine.

4 DADRE (Adrien), docteur en droit, avocat, ancien bâtonnier.

5 DESTREMX (Léonce), membre du Conseil général, ancien député de l'Ardèche, membre de l'Académie du Gard.

6 FRAISSINET (Edouard), ingénieur civil.

7 GROS (Amédée), architecte, ancien élève de l'Ecole des Beaux-Arts.

8 LARGUIER (Frédéric), docteur en médecine, inspecteur des eaux minérales d'Auzon (Fumades).

9 PLANTIER (Alfred), docteur en droit, docteur en médecine, ancien chirurgien-major des mobilisés du Gard.

Digitized by Google

10 MM. MAGNON (ANSELME), ingénieur civil, professeur à l'Ecole des Mines, élu le 11 juillet 1868.

11 VEILLON (GUSTAVE), ingénieur civil, membre du Conseil général du Gard, élu le 11 juillet 1868.

12 PIN (PAUL), docteur en médecine, élu le 8 août 1868.

13 BARRE (LOUIS) ✳, ingénieur civil, élu le 2 janvier 1869.

14 GARREAU DE DOMBASLE (Ferdinand), ingénieur civil, professeur à l'Ecole des Mines d'Alais, élu le 15 janvier 1869.

15 DE TUBEUF (ALEXANDRE), docteur en médecine, ex-maire d'Alais, élu le 13 février 1869.

16 DE ROUX-LARCY (ERNEST), élu le 20 février 1869.

17 CHARVET (GRATIEN) O. ❶, agent-voyer de l'arrondissement d'Alais, membre de l'Académie du Gard, correspondant du Ministère de l'Instruction Publique pour les Travaux Historiques, élu le 10 avril 1869.

18 DE LAVIT (EMILIEN) ❀, architecte, ancien capitaine des mobilisés du Gard, élu le 5 mars 1870.

19 MAURIN (JOSEPH), avocat, élu le 5 mars 1870.

20 WOLFF (JACQUES) ❶, officier de l'Instruction publique, professeur de mathématiques au Collége spécial d'Alais, élu le 5 mars 1870.

21 BOURGOGNE (EMILE), pharmacien, élu le 19 mars 1870.

22 FRANCEZON (FRÉDÉRIC), filateur, élu le 19 mars 1870.

23 DE LACHADENÈDE (PAUL) ✳, président du Comice agricole, élu le 19 mars 1870.

24 PIN (EMILE), avocat, membre du Conseil général du Gard, élu le 19 mars 1870.

25 FABRE (CÉSAR), juge de paix, membre de l'Académie du Gard, élu le 2 avril 1870.

26 LEYRIS (ANDRÉ), commis-greffier au tribunal civil d'Alais, poète languedocien, élu le 30 avril 1870.

27 CHABAUD (LÉOPOLD), avocat, élu le 3 décembre 1870.

28 LACHARME (CLAUDE), professeur au Collége d'Alais, élu le 3 décembre 1870.

29 DUCLAUX-MONTEIL ✳, ancien maire d'Alais, membre de l'Académie du Gard, élu le 16 décembre 1871.

30 FRANCEZON (PAUL), filateur, élu le 16 décembre 1872.

31 ALEXANDROWICZ (LADISLAS), docteur en médecine, élu le 12 avril 1873.

32 MAUMEJEAN (GUILLAUME), professeur au Collége d'Alais, élu le 12 avril 1873.

33 ROUX (FERDINAND), O. ✳, directeur honoraire de l'Ecole normale supérieure de Cluny, ancien membre honoraire, élu le 21 février 1874.

Digitized by Google

34 MM. RIVIÈRE-DEJEAN (ALFRED), élu le 2 janvier 1875.

35 FABRE (GEORGES), ancien élève de l'Ecole polytechnique, sous-inspecteur des eaux et forêts, élu le 5 février 1876.

36 GUILLEMON (CAMILLE), contrôleur des Contributions directes, à Alais, élu le 16 juin 1877.

37 DUGAS (FERNAND), docteur en droit, élu le 4 mai 1878.

38 DUVAL (FRANÇOIS), principal du Collége d'Alais, élu le 14 décembre 1878.

39 DE CASTELNAU, ingénieur au Corps des mines, élu le 15 février 1879.

40

MEMBRES HONORAIRES.

1 MM. **DUMAS** (J.-B.), G. C. ✲ ✠, membre de l'Institut, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, etc., élu le 4 juillet 1868.

2 **DE LARCY** (baron **ROGER**), sénateur, ancien ministre des travaux publics, élu le 12 décembre 1868.

3 **DE LESSEPS** (**FERDINAND**), G. C. ✲, élu le 6 novembre 1869.

4 **D'HOMBRES** (baron **CHARLES**), ✲, membre du Conseil général du Gard, élu le 5 mars 1870.

5 **GERMER-DURAND** (**EUGÈNE**), ✲, bibliothécaire de la ville de Nimes, secrétaire-archiviste de l'Académie du Gard, membre non-résidant du Comité des *Travaux historiques*, élu le 2 avril 1870.

6 **DE ROZIÈRE** (**EUGÈNE**), O. ✲, sénateur, membre de l'Institut, inspecteur général des archives nationales, élu le 3 juillet 1870.

7 **MISTRAL** (**FRÉDÉRIC**), ✲, poète provençal, élu le 18 février 1871.

8 **PASTEUR** (**LOUIS**), O. ✲, membre de l'Institut, élu le 18 mars 1871.

9 **GERMAIN** (**A.**), O. ✲, doyen de la Faculté des lettres de Montpellier, membre de l'Institut, élu le 4 novembre 1871.

10 **DE ROUVILLE**, professeur de géologie à la Faculté des sciences de Montpellier, élu le 9 mars 1872.

11 **BÉCHAMP**, ✲, professeur de chimie à la Faculté de médecine de Montpellier, élu le 1er juin 1872.

12 **RICARD**, secrétaire de la Société d'archéologie de Montpellier, élu le 9 novembre 1872.

13 **DE LAMOTHE** (**ALEXANDRE**), archiviste du Gard, correspondant du Ministère de l'Instruction Publique pour les Travaux Historiques, élu le 28 décembre 1872.

Digitized by Google

14 MM. **PAGÈS** (VICTOR), ✻, docteur en médecine, ancien maire d'Alais, élu 15 mars 1873.

15 **DE PONTMARTIN** (comte A.), homme de lettres, aux Angles, élu le 10 janvier 1874.

16 **CAZOT** (JULES), sénateur, élu le 15 février 1879.

MEMBRES NON RÉSIDANTS.

1 MM. **Bondurand (Édouard)**, à Sénéchas, membre de l'Académie du Gard, élu le 21 mars 1868.

2 **O. de Marichard**, O. ❶, correspondant de la Société d'anthropologie de Paris, associé correspondant de l'Académie du Gard, à Vallon (Ardèche), élu le 21 mars 1868.

3 **Parran (Alphonse)**, ✻, ingénieur au Corps des Mines, directeur de la Compagnie de Mokta-el-Hadid, élu le 21 mars 1868.

4 **Gaussorgues (Léonce)**, licencié en droit, à Anduze, élu le 6 juin 1868.

5 **Im-Thurn (Émile)**, membre de l'Académie du Gard, élu le 12 décembre 1868.

6 **De Ramel (Gabriel)**, officier d'infanterie, élu le 12 décembre 1868.

7 **De Ramel (Fernand)**, ✻, ancien sous-préfet, docteur en droit, élu le 2 janvier 1869.

8 **Bentkowski**, ✻, docteur en médecine, à Saint-Jean-du-Gard, élu le 2 janvier 1869.

9 **Cazalis de Fondouce (Paul)**, ✻, ingénieur civil, associé correspondant de l'Académie du Gard, à Montpellier, élu le 20 mars 1869.

10 **D'Adhémar** (comte **Gaston**), maire de Bagard, à Anduze, élu le 5 juin 1869.

11 **De La Bruguière (Albert Rodier)**, ancien élève de l'École polytechnique, à Anduze, élu le 5 juin 1869.

12 **Calas (Jules)**, ancien directeur des Mines de Trélys, à Nimes, élu le 5 juin 1869.

13 **Doze (Melchior)**, ✻, peintre d'histoire, professeur au Lycée de Nimes, élu le 5 juin 1869.

14 **Dumas (Ernest)**, ✻, ancien député au Corps législatif, à Paris, élu le 5 juin 1869.

15 **Jaubert (Jacques-Marie)**, ingénieur, élu le 5 juin 1869.

16 **Jouguet (Félix)**, ✻, directeur des Forges de Bességes, élu le 5 juin 1869.

Digitized by Google

17 MM. **Pellet (Scipion)**, agent-voyer inspecteur du département du Gard, à Nimes, élu le 5 juin 1869.

18 **De Pelet (Paulin)**, au château de la Rouvière, canton de Sauve, élu le 5 juin 1869.

19 **Rousselier (J.-G.)**, ingénieur, à Aimargues, élu le 5 juin 1869.

20 **De La Rouzière (Charles)**, sous-directeur de la Compagnie houillère de Bességes, élu le 5 juin 1869.

21 **Vidal (Emmanuel)**, ✻, docteur en médecine, élu le 5 juin 1869.

22 **De Cazenove (Raoul)**, membre de la Société littéraire de Lyon, à Lyon, élu le 6 novembre 1869.

23 **Jeanjean (Adrien)**, associé correspondant de l'Académie du Gard, à Saint-Hippolyte-du-Fort, élu le 6 novembre 1869.

24 **Marsaut (J.-B.)**, sous-directeur des Mines de Bességes, élu le 6 novembre 1869.

25 **Roux (Emile)**, ingénieur, à Molières, élu le 6 novembre 1869.

26 **De Seynes (Jules)**, professeur agrégé à la Faculté de médecine de Paris, élu le 6 novembre 1869.

27 **Soulier (Hippolyte)**, ancien juge de paix, à Anduze, élu le 6 novembre 1869.

28 **Pomaret de Rousset**, ✻, ingénieur des Ponts et Chaussées, à Florac (Lozère), élu le 22 janvier 1870.

29 **De Lachadenède (René)**, ingénieur, à Tamaris, élu le 19 février 1870.

30 **Villaret (Jean)**, à Larnac, commune des Mages, élu le 19 février 1870.

31 **Murgue**, ingénieur, à Rochessadoule, élu le 5 mars 1870.

32 **Bardon (Gustave)**, directeur des Mines de Trélys, élu le 19 mars 1870.

33 **Meusnier (Charles)**, ingénieur, secrétaire général des usines et forges de Bességes, élu le 18 mars 1870.

34 **Rochetin (Louis)**, procureur de la République, à Florac, élu le 30 avril 1870.

35 **Castelbon**, pharmacien, à Portes, élu le 7 mai 1870.

36 **Morris**, ingénieur aux Forges et Fonderies de Terre-Noire, élu le 7 mai 1870.

37 **Malinowski (Jacques)**, licencié ès-sciences, associé correspondant de l'Académie du Gard, professeur au Lycée de Cahors (ancien membre résidant).

38 **Lisbonne (Joseph)**, à Clavières, près Alais (ancien membre résidant).

39 **Alègre (Léon)**, membre de l'Académie du Gard, bibliothécaire de la ville de Bagnols, élu le 19 novembre 1870.

Digitized by Google

40 MM. **Bertelot,** docteur en médecine, à Chamborigaud, élu le 19 décembre 1870.

41 **Garnier (Hippolyte),** directeur des mines de Vialas, par Villefort (Lozère), élu le 19 décembre 1870.

42 **Vaschalde (Joseph),** propriétaire, à Joyeuse (Ardèche), élu le 14 janvier 1871.

43 **Casaubon,** docteur en médecine, à Saint-Jean-de-Marvéjols, élu le 28 janvier 1871.

44 **De Marveille de Calviac (Jules),** propriétaire à Lassalle, élu le 28 janvier 1871.

45 **Chalmeton (Ferdinand),** ✻, directeur des Mines de Bességes, élu le 22 avril 1871.

46 **Romant (Albéric),** médecin-vétérinaire, à Remoulins, élu le 4 juin 1871.

47 **Gilly (Albert),** juge de paix, à Remoulins, élu le 2 septembre 1871.

48 **Glorieux (Florent),** ingénieur des Mines, à Alais, élu le 2 septembre 1871.

49 **Coulondres (Alfred),** membre de l'Académie du Gard, juge de paix du canton de Villeneuve-lez-Avignon, élu le 11 novembre 1871.

50 **Dubois (Antony),** avocat, à Montpellier (ancien membre résidant).

51 **Des Hours (Louis),** ancien sous-préfet, (ancien membre résidant).

52 **Brivet,** ingénieur de la Cie Malettra, à Bois-Colombe-Asnières, élu le 27 janvier 1872.

53 **De Chapel (Alfred),** propriétaire à Cardet, élu le 17 janvier 1872.

54 **Biver,** directeur des charbonnages des Bouches-du-Rhône, à Marseille, élu le 9 mars 1872.

55 **Fabre (Joseph),** docteur-médecin, directeur de l'établissement hydrothérapique de Lafoux, près Remoulins (Gard), élu le 9 mars 1872.

56 **De Lorme (Auguste),** propriétaire, à Rochefort (Gard), élu le 9 mars 1872.

57 **Pradel (Alphonse),** docteur en médecine, médecin des Mines, à Molières (Gard), élu le 9 mars 1872.

58 **Silhol (Alfred),** propriétaire à Nimes, élu le 6 mars 1872.

59 **Thérond (Gaston),** ingénieur des Mines de Lalle, à Bességes, élu le 9 mars 1872.

60 **Balard (Polydore),** ingénieur-chimiste, à Salindres, élu le 16 mars 1872.

61 **Baron (Victor),** ingénieur civil, à Camont, commune de Saint-Martin-de-Valgalgues, élu le 16 mars 1872.

Digitized by Google

62 MM. **De Lajudie (Félix)**, ingénieur de la Compagnie des Forges, à Bességes, élu le 16 mars 1870.

63 **Babilot**, directeur des Mines de Portes, élu le 4 mai 1872.

64 **Guinet**, docteur en médecine, maire de Barjac, élu le 11 mai 1872.

65 **Gide (Léonce)**, propriétaire, à Nimes, élu le 1er juin 1872.

66 **Sarran**, ingénieur des Mines, au Vigan, élu le 9 novembre 1872.

67 **Gras (Félix)**, officier de l'instruction publique, notaire, à Villeneuve-lez-Avignon, poète provençal, élu le 9 nov. 1872.

68 **Jougla (Henri)**, chef de bataillon au 83me de ligne, à Albi, élu le 14 décembre 1872.

69 **Siegfried (Jules)**, propriétaire, au Havre, élu le 14 décembre 1872.

70 **Sinot (Gustave)**, agrégé de l'enseignement spécial, professeur à Cette, élu le 11 janvier 1873.

71 **Castanié**, ingénieur civil, directeur des Mines de Souma, à Alger (Algérie), ancien membre résidant.

72 **D'Albiousse (Lionel)**, juge au tribunal civil d'Uzès, élu le 25 juillet 1873.

73 **Roumieux (Louis)**, ✻, poète provençal, à Nimes, élu le 25 juillet 1873.

74 **Falgairolle (Prosper)** fils, propriétaire, à Vauvert, élu le 13 septembre 1873.

75 **Nouton (Henri)**, lieutenant d'artillerie, à l'école de Fontainebleau, élu le 8 novembre 1873.

76 **Bois**, professeur de morale à la Faculté de Montauban (Tarn-et-Garonne), élu le 8 novembre 1873.

77 **Lombard-Dumas (Armand)**, à Sommières (Gard), élu le 22 novembre 1873.

78 **Villard (Emile)**, ingénieur, ancien membre résidant.

79 **Czyszkowski (Stephen)**, ingénieur civil, 134, boulev. Malesherbes, Paris, élu le 14 janvier 1874.

80 **Laurent de l'Arbousset (A.)**, propriétaire, à Alais, élu le 10 janvier 1874.

81 **Gaujoux (Eugène)**, professeur au Lycée de Nimes, ancien membre résidant.

82 **Gazagne (Ferdinand)**, sénateur, notaire, membre du Conseil général du Gard, à Remoulins, élu le 21 février 1874.

83 **De Pascal (Louis)**, ingénieur des arts et manufactures, à Paris, élu le 7 mars 1874.

84 **Baile (Martial)**, ✻, préfet de la Vienne, ancien sous-préfet d'Alais, élu le 5 septembre 1874.

85 **Barrot (Odilon)**, membre du Conseil général de l'Ardèche, aux Vans, élu le 29 novembre 1874.

Digitized by Google

86 MM. **Rivière (Arsène)**, directeur des Mines de Rochebelle, élu le 2 janvier 1875.

87 **Chabal**, receveur de l'enregistrement, à Valleraugue, élu le 2 janvier 1875.

88 **Ledoux (Charles)**, ingénieur des Mines, ancien membre fondateur.

89 **Carrière (Ludovic)**, ingénieur des arts et manufactures, à Alais, élu le 11 septembre 1875.

90 **Chabrel (Charles)**, employé à la Préfecture de Vaucluse, élu le 11 septembre 1875.

91 **Péchiney (A.-R.)**, directeur de l'usine de Salindres, élu le 11 septembre 1875.

92 **Valfons (Camille de la Calmette, marquis de)**, ✻, député du Gard, élu le 6 novembre 1875.

93 **Delmas**, ancien membre résidant, à Tarbes.

94 **Faure (Maurice)**, O. ❶, rédacteur au Ministère de l'Intérieur, élu le 6 novembre 1875.

95 **Herbet (Auguste)**, ingénieur, à Tamaris, élu le 6 novemb. 1875.

96 **Vaschalde (Henri)**, O. ❶, homme de lettres, à Vals (Ardèche), élu le 4 décembre 1875.

97 **Nagel (Gustave)**, directeur des mines des Salles-de-Gagnières, élu le 25 mars 1876.

98 **Fabre (Adolphe)**, architecte, à St-Ambroix, élu le 25 mars 1876.

99 **Giron (Aimé)**, homme de lettres, au Puy, élu le 12 août 1876.

100 **Aubanel (Théodore)**, ✻, officier de l'instruction publique, poète provençal, à Avignon, élu le 12 août 1876.

101 **Martin (Bernardin)**, docteur en médecine, à Aumessas (Gard). élu le 12 août 1876.

102 **Portalier (Louis)**, chef du service des magasins, aux usines de Bességes, élu le 11 novembre 1876.

103 **Borty (Amédée)**, propriétaire, à Villeneuve-lez-Avignon, élu le 11 novembre 1876.

104 **Escalle (Pierre)**, ingénieur-directeur de l'usine de Tamaris, élu le 5 mai 1877.

105 **Soleillet (Paul)**, explorateur français dans le Sahara, élu le 5 mai 1877.

106 **Bécus (Emile)**, receveur des contributions indirectes, à Alais, élu le 16 juin 1877.

107 **Deguilhem (Henri)**, propriétaire au château le Général, à Aubagne (Bouches-du-Rhône), élu le 27 octobre 1877.

108 **Pontet (J.-Ferd.)**, professeur au Lycée de Lyon, élu le 27 octobre 1877.

109 **Reboul (Emile)**, sous-directeur de l'usine de Salindres, élu le 27 octobre 1877.

Digitized by Google

110 MM. **Verdoux** ( ), ingénieur civil, à Salindres, élu le 27 octobre 1877.

111 **Salvador de Quatrefages (André)**, avenue Trudaine, 17, Paris, élu le 10 novembre 1877.

112 **Roux (Adrien)**, avoué, licencié en droit, à Uzès, élu le 22 décembre 1877.

113 Mylord **William-C. Bonaparte-Wyse**, poète provençal, à Manor of St Johns, par Waterford (Irlande), élu le 25 janvier 1878.

114 **Laforgue (Camille)**, vice-syndic de la Maintenance de Languedoc, à Quarante (Hérault), élu le 25 janvier 1878.

115 **Arnavielle (Albert)**, poète languedocien, à Cercy-la-Tour (Nièvre), élu le 4 décembre 1875, ancien membre résidant.

116 **Itschner (Henri)**, officier de l'instruction publique, principal du Collége de Béziers, élu le 2 janvier 1869, ancien membre résidant.

117 **Gide (Charles)**, professeur à la Faculté des lettres de Bordeaux, élu le 23 novembre 1878.

118 **Bonafous ( )**, docteur en médecine, à Salindres, élu le 21 décembre 1878.

119 **Labbé (Joseph-Henri)**, garde général des eaux et forêts, élu le 14 décembre 1878.

120 **Martin (Joseph)**, sous-inspecteur des eaux et forêts, à Bagnères-de-Luchon, élu le 15 février 1879.

121 **Pallez (Auguste)**, ingénieur des arts et manufactures, place Vendôme, 15, Paris, élu le 1er mars 1879.

122 Mme **Berthelin (Eugénie)**, à Perpignan, élue le 12 avril 1873.

Digitized by Google

LISTE

DES

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES.

Alpes (Hautes-).....	Athénée de Forcalquier.
Ardèche.....	Société des sciences naturelles de l'Ardèche à Privas.
Aveyron.....	Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron, à Rodez.
Bouches-du-Rhône..	Académie des sciences, à Aix.
—	Société scientifique et industrielle de Marseille.
Charente-Inférieure.	Académie de La Rochelle.
Côte-d'Or.....	Société des sciences historiques et naturelles de Semur.
Drôme.....	Société d'archéologie de la Drôme.
Gard.....	Académie du Gard, à Nimes.
—	Société d'agriculture du Gard, à Nimes.
—	Société d'études des sciences naturelles, à Nimes.
Garonne (Haute-)...	Académie des sciences, à Toulouse.
—	Académie des jeux floraux, à Toulouse.
—	Société archéologique du Midi de la France, à Toulouse.
—	Société d'histoire naturelle, à Toulouse.
Gironde.....	Société archéologique de Bordeaux.
—	Société des sciences physiques et naturelles de Bordeaux.
Hérault.....	Société des langues romanes, à Montpellier.
—	Société archéologique de Montpellier.
—	Académie des sciences et lettres de Montpellier.
—	Société archéologique de Béziers.

Digitized by Google

Loire.....	Société d'agriculture de la Loire, à Saint-Etienne.
—	Athénée Oriental, à Saint-Etienne (Loire).
Loire (Haute-).....	Société d'agriculture, sciences, arts et commerce du Puy.
Lot.....	Société des études littéraires, scientifiques et artistiques du Lot, à Cahors.
Lozère.....	Société d'agriculture de la Lozère, à Mende.
Pyrénées-Orientales..	Société agricole, scientifique et littéraire, à Perpignan.
Rhône.....	Académie des sciences, à Lyon.
—	Société des sciences industrielles, à Lyon.
Saône-et-Loire.....	Académie de Mâcon, à Mâcon.
Seine.....	Société française de numismatique et d'archéologie, à Paris.
Seine-et-Oise.....	Société des sciences naturelles et médicales, à Versailles.
Vaucluse.....	Société d'agriculture de Vaucluse, à Avignon.
—	Bibliothèque de Carpentras.

SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES CORRESPONDANTES.

Smithsonian Institution, à Washington (Etats-Unis).
Geological Survey, à Washington (Etats-Unis).

REVUES.

Chroniques du Languedoc, à Montpellier.
Revue des langues romanes, à Montpellier.

Digitized by Google

Digitized by Google

A M. G. CHARVET,

Membre de la Société scientifique & littéraire d'Alais.

MONSIEUR,

J'ai lu, avec un véritable intérêt, l'étude que vous venez de publier sur la comtesse d'Albany, à propos de la longue correspondance échangée entre cette femme célèbre et notre compatriote, le baron de Castille.

Votre travail est le digne complément de ceux de MM. Sainte-Beuve et Saint-René Taillandier, sur le même sujet. Vous avez ajouté de nouveaux traits à la physionomie de cette personne singulière dont la destinée, historique et romanesque tout à la fois, a été successivement associée à celle d'un prince héroïque et malheureux, d'un gentilhomme poète, et enfin d'un peintre de talent, quoique de second ordre. Les attachements de la comtesse d'Albany descendaient ainsi l'échelle sociale, au lieu de la remonter; mais, il faut le dire, elle trouva plus de repos, sinon de bonheur, dans ses dernières intimités que dans la première.

Le prince Charles-Edouard, dernier rejeton de la race des

Digitized by Google

Stuarts, avait cinquante-deux ans lorsqu'il épousa la jeune princesse de Stolberg : ce n'était plus le brillant vainqueur de Preston, ni même le courageux proscrit de Culloden. Accablé par le malheur, il n'essayait plus de lutter contre la fatalité qui pesait sur sa famille, et avait fini par chercher, dans une passion malheureuse, une diversion à ses chagrins : il s'était adonné à l'ivresse, « vice ignoble, » dit Chateaubriand, qui ennoblit tout, « mais avec lequel, du moins, il rendait aux hommes oubli pour oubli. » Son union avec une femme jeune, belle et un peu frivole, ne pouvait être heureuse : elle ne le fut point. Une séparation devenue inévitable rendit aux deux époux leur entière liberté.

Le prince Charles-Edouard avait eu, dans sa jeunesse, avec la fille d'un de ses serviteurs dévoués, un attachement de cœur qu'il n'avait pas voulu sacrifier aux exigences de ses amis et de sa situation politique. Une fille, fruit de cette liaison, consola ses derniers jours et y ralluma quelques étincelles de sa première ardeur chevaleresque :

« Presque au lit de mort, dites-vous, il se réveillait au souvenir de ses jeunes années ; il recommençait alors, avec éloquence, le récit de ses campagnes, de ses combats, de ses victoires, de ses défaites, de sa fuite à travers mille dangers, du dévouement absolu de ses vaillants Ecossais;... mais les douloureux efforts qu'exigeaient de lui ces réminiscences, provoquaient ensuite de sa part une explosion de sanglots qui tenait du délire;... ces ardeurs fugitives suivies de longs abattements n'étaient plus que des clartés annonçant une crise suprême. Le 30 janvier 1788, jour anniversaire du supplice de Charles Ier, Charles Stuart, troisième et dernier du nom, s'éteignit dans les bras de sa fille!! »

Digitized by Google

Vous vous êtes heureusement inspiré, dans ces pages que j'abrége à regret, du génie de Walter Scott, et on croit entendre les échos des récits de *Waverley* et de *Redgauntlet;* mais la légitime épouse de Charles-Edouard, Louise de Stolberg, comtesse d'Albany, n'avait rien d'une Flora Mac-Ivor ou d'une Diana Vernon; elle n'avait pas réclamé, pour elle-même, cette mission de fidèle consolatrice qu'une autre avait remplie. Cette ombre de couronne, que le malheureux prince avait placée sur sa tête, ne la trouvait cependant pas insensible; et, même devenue veuve, elle ne voulut point échanger son nom contre aucun autre.

Elle n'en avait pas moins contracté, depuis près de dix ans, avec le comte Alfieri, grand seigneur piémontais, une de ces liaisons innommées que les mœurs du siècle couvraient alors de leur indulgence. Alfieri était poète; sa verve âpre et rude, indice de son caractère, en faisait pressentir les défauts. Accoutumé à poursuivre les tyrans de ses invectives misanthropiques, il se croyait au moins l'égal d'une reine ; et Mme d'Albany, fatiguée à la fin de cet attachement sincère, mais quelque peu despotique, trouva un délassement dans les soins plus humbles et plus doux que lui rendait le peintre Fabre, jeune élève de David, attiré en Italie par le grand prix de Rome qu'il venait de remporter.

Après la mort d'Alfieri, survenue en 1803, M. Fabre entra en complète possession de l'intimité de la comtesse d'Albany ; mais il n'empiétait pas sur l'indépendance de sa vie: il n'habitait pas sa maison, et gardait constamment avec elle une attitude respectueuse de déférence et de discrétion.

C'est alors que Mme d'Albany, fixée définitivement à Florence, jouissant d'une fortune considérable dont elle ne négligeait point les intérêts, ayant auprès d'elle un ami dont la

Digitized by Google

société lui plaisait, mais qui ne la dominait point, comme ceux qui l'avaient précédé, par l'éclat du rang ou du génie, c'est alors qu'elle mena, pendant vingt années, l'existence qui était dans ses goûts, recevant, dans son agréable maison du *Lung'Arno*, l'élite du monde européen, et se montrant à la hauteur de ce rôle par l'amabilité de ses manières et le charme de sa conversation. Elle lisait beaucoup, nourrissait ainsi son esprit naturellement distingué, et s'était fait une philosophie moyenne, également éloignée de l'enthousiasme et d'une basse vulgarité. L'approche de la mort, en janvier 1824, la trouva résignée; elle demanda et reçut les secours de la religion qu'elle avait négligée pendant sa vie, mais jamais reniée.

M. Fabre, institué son légataire universel, conçut alors la pensée de doter la ville de Montpellier, où il était né, des richesses artistiques que cet héritage mettait à sa disposition; et c'est ainsi que tous ces souvenirs sont venus se rattacher à notre Languedoc.

Vous les avez consacrés, pour votre part, dans une biographie étendue, instructive, dont vous avez fait une véritable page d'histoire; et quiconque voudra désormais parler encore, après tant d'autres, de la comtesse d'Albany, sera obligé de vous consulter. De tous ceux qui se sont occupés d'elle, vous êtes celui qui vous êtes le moins laissé séduire par votre héroïne, et avez revendiqué le plus haut les droits de la morale, en portant un jugement sur cette existence brillante, attrayante, mais après tout égoïste, décousue, manquant d'unité et de grandeur.

Le fil conducteur qui vous a guidé dans cette longue étude, c'est cette correspondance avec le baron de Castille, l'ancien seigneur d'Argilliers, que vous avez fait revivre, et presque élevé au rang d'une figure historique. Vous rendez service

Digitized by Google

à sa mémoire, en nous apprenant qu'il avait su inspirer, à une femme très distinguée par l'esprit, un sentiment réel d'amitié qu'elle lui a conservé jusqu'à la fin, pendant plus de vingt années. L'affection sincère et le bon sens de sa correspondante se montrent plus d'une fois par les judicieux conseils qu'elle lui donnait.

Apprenant que M. de Castille avait résisté à la tentation, qui l'avait séduit un moment, de devenir chambellan de l'empereur Napoléon, elle lui écrivait, le 4 mars 1806 : « N'êtes-vous pas plus heureux, mon cher baron, dans votre château, occupé à l'embellir et à jouir du produit de vos terres, que si vous étiez à vous morfondre dans les antichambres impériales ? Je n'ai jamais conçu comment, quand on pouvait être roi chez soi, on voulait être valet chez les autres ! J'ai toujours été ennemie des cours et de leur esclavage ! Je n'ai ni avancé ni reculé depuis la Révolution, et j'en suis toujours au point où vous m'avez laissée. »

Ces accents de fierté semblent empruntés aux personnages tragiques d'Alfieri; mais la comtesse d'Albany n'aurait pas dû leur donner, pour son compte, un fâcheux démenti. Il est, en effet, impossible de taire qu'elle avait consenti, elle, la veuve d'un Stuart, de se faire présenter, en 1791, à la cour du roi Georges, le détenteur de sa propre couronne, et d'accepter plus tard de lui, en 1807, une pension, laquelle était, il est vrai, la moitié de celle que touchait de son vivant le cardinal d'York, Henri Stuart, frère de Charles-Edouard, et le dernier de sa race. Si c'est une excuse, elle est triste et ne fait honneur ni à celui qui avait donné l'exemple ni à celle qui le suivait. Les Bourbons de France ont su garder, dans l'exil, plus de dignité, et n'ont jamais donné de telles marques d'abaissement.

Digitized by Google

Remarquons toutefois que la comtesse d'Albany n'était qu'en partie infidèle à ses maximes : elle acceptait les faveurs des cours, mais en restait éloignée; elle profitait du côté utile de son humilité, mais en répudiait les charges; sa philosophie n'était pas magnanime, mais habile; et puis, comme elle se le disait sans doute : elle avait été si peu reine qu'elle n'était pas tenue de porter le deuil de sa couronne.

Quoi qu'il en soit, ce mélange de grandeur et de faiblesses, de passions, d'esprit et d'aventures a donné à la comtesse d'Albany une place dans ce que l'on pourrait appeler les coulisses de l'histoire. C'est un privilége qu'elle partage avec bien des femmes de son époque, dont on recherche aujourd'hui les moindres traces avec la plus active curiosité.

Nous voyons tous les jours de nouvelles publications, aussi complètes que possible, sur toutes ces figures brillantes de l'ancienne société, qui a eu sans doute ses torts et ses défaillances; mais en qui s'est personnifié l'esprit français, à un degré qui ne se retrouve plus. Que de physionomies originales dans ces temps disparus, tandis qu'à présent tout tend à devenir de plus en plus terne, commun et uniforme! L'esprit était alors une puissance; et la conversation, l'échange désintéressé des idées, formaient le plaisir le plus exquis de toutes ces intelligences, d'autant plus éveillées et hardies qu'elles jouissaient de la plus entière sécurité sociale, et n'étaient pas absorbées par les calculs du lucre et de grossières convoitises.

Grâce à vous, Monsieur, la comtesse d'Albany aura définitivement conquis un rang à part dans cette galerie, si fort à la mode aujourd'hui, où tant d'ingénieux écrivains attachent les portraits de cette pléiade féminine du XVIII^e^ siècle, qui commence à peu près à la marquise de Lambert pour finir à

Digitized by Google

Mme de Staël, l'une des contemporaines et des connaissances de celle dont vous êtes devenu l'historien (1).

Ce ne sont pas des vies de saintes, à coup sûr, mais les pécheresses y sont au moins spirituelles ; et comme, après tout, la plupart d'entre elles ont expié leurs erreurs par bien des chagrins et des misères, on apprend ainsi, d'elles-mêmes, ce qu'il faut blâmer, ce qu'il importe de redouter et de fuir dans ces aventureuses existences ; on se dit enfin que l'idéal serait d'allier à leur charme mondain le mérite des vertus chrétiennes ; et, à ne citer qu'un modèle, Mme de Sévigné est là pour prouver que ce n'est pas un rêve irréalisable.

Permettez-moi un dernier mot : Vous avez eu la bonté de me citer en ce qui touche les événements de la Restauration, et cependant j'aurais encore quelques observations à faire sur certains incidents de cette époque ; cette réserve, qui ne s'applique qu'à quelques détails, ne m'empêche pas de rendre pleine justice à votre désir d'impartialité.

C'est donc avec une entière sincérité que je vous remercie du plaisir que m'a fait éprouver l'intéressante lecture de votre remarquable travail, et je suis persuadé que je n'aurai pas été le seul à vous exprimer ce sentiment de satisfaction et de gratitude.

R. DE LARCY.

Paris, 1er mars 1879.

---

(1) Voir notamment, dans le *Correspondant*, la série d'articles intitulés : *Les Femmes philosophes*, par M. de LESCURE. (Août 1878 à mars 1879.)

Digitized by Google

Digitized by Google

RÈGLEMENT

DE LA

SOCIÉTÉ SCIENTIFIQUE & LITTÉRAIRE

D'ALAIS.

I.

BUT DE LA SOCIÉTÉ.

ARTICLE PREMIER.

La Société scientifique et littéraire d'Alais a pour objet de favoriser l'expansion des connaissances utiles, par tous les moyens qui sont en son pouvoir.

Dans ce but, elle recevra et discutera — à l'exclusion des questions politiques et religieuses — toutes les communications qui lui seront faites, et publiera un Bulletin de ses travaux.

En outre, elle formera des collections scientifiques, littéraires, industrielles, agricoles et artistiques intéressant principalement la localité, créera une bibliothèque et fera repro-

Digitized by Google

duire, au moyen de *fac-simile,* dessins ou copies, les objets ou manuscrits rares qu'elle ne pourra pas se procurer.

II.

COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 2.

La Société se compose de Membres résidants limités à quarante,

Et d'un nombre indéterminé de Membres non résidants et de Membres honoraires.

Art. 3.

Sont Membres de la Société, les Fondateurs et les personnes qui ont rempli les conditions indiquées dans les articles suivants :

Art. 4.

Pour être élu Membre de la Société, il faut avoir été présenté par deux des Membres résidants, qui devront, huit jours avant la présentation, communiquer au Bureau le nom du candidat.

Après convocation spéciale, il est procédé au scrutin, si plus de la moitié des résidants assistent à la séance.

Dans le cas contraire, une deuxième convocation est nécessaire, et l'on peut alors procéder au vote, quel que soit le nombre des Membres présents.

Digitized by Google

Toutefois, le candidat, pour être admis, devra toujours obtenir les deux tiers des suffrages.

ART. 5.

Le vote est spécialement réservé aux résidants pour ce qui concerne l'élection des Membres de la Société, la nomination du Bureau et les modifications à apporter au Règlement.

Dans tous les autres cas, les non résidants sont admis à voter.

ART. 6.

Les membres non résidants et les membres honoraires peuvent assister aux séances et prendre part aux discussions, mais ils n'y ont voix délibérative que pour les cas mentionnés dans l'art. 5.

ART. 7.

Chaque Membre résidant s'engage à verser, entre les mains du Trésorier, une cotisation annuelle de *vingt* francs, qui sera toujours acquittée dans le courant du mois de janvier de chaque année.

Les Membres non résidants sont tenus de payer tous les ans, à la même époque, une somme de *dix* francs.

L'année dans laquelle on est admis devra être payée en entier.

Les Membres honoraires ne sont soumis à aucune cotisation.

Digitized by Google

III.

DU BUREAU & DE SES ATTRIBUTIONS.

Art. 8.

La Société est administrée par un Bureau composé de :

Un Président ;
Un Vice-Président ;
Un Secrétaire général ;
Un Secrétaire des séances ;
Un Secrétaire adjoint ;
Un Bibliothécaire-Archiviste ;
Un Trésorier.

Art. 9.

La durée des fonctions du Président est fixée à une année.

Il veille, pendant les séances, à l'exécution du Règlement ;

Il fixe l'ordre du jour des séances ordinaires et détermine la succession des lectures ;

Il propose les sujets de délibération ;

Il accorde la parole ;

Il maintient l'ordre dans les discussions ;

Il dépouille les scrutins ;

Il signe toutes les délibérations ;

Il ordonnance les dépenses.

Art. 10.

Le Président représente la Société en justice et dans les actes de la vie civile.

Digitized by Google

ART. 11.

Le Vice-Président remplace le Président, en cas d'absence ou d'empêchement. — Nommé pour un an, il passe de droit Président l'année suivante. — Après l'expiration de ses fonctions, il n'est pas immédiatement rééligible.

ART. 12.

Le Secrétaire général est nommé pour cinq ans; il fait la correspondance, et présente à la Société toutes les pièces et ouvrages qui lui sont adressés, et il a soin de les dater et de les parapher le jour même de leur réception.

ART. 13.

Le Secrétaire des séances et le Secrétaire adjoint sont nommés pour un an. Ils sont chargés de la rédaction des procès-verbaux. Le Secrétaire adjoint est Secrétaire l'année qui suit.

ART. 14.

Le Bibliothécaire-Archiviste a la garde de tous les objets scientifiques et littéraires appartenant à la Société. Il en tient un inventaire, et est chargé de veiller à leur conservation. Il ne peut en refuser la communication aux Sociétaires ordinaires. Les Membres résidants ont la faculté de pouvoir garder chez eux, pour un temps déterminé, de concert avec le Bibliothécaire-Archiviste, et sous récépissé, les ouvrages qui leur seraient nécessaires pour leurs études, mais ils demeureront seuls responsables des dégradations.

ART. 15.

Le Trésorier a la gestion des fonds de la Société et en rend un compte annuel. — Il est nommé pour un an.

Digitized by Google

ART. 16.

Dans une séance générale fixée à la fin de chaque année, le Secrétaire général fait un résumé des travaux annuels de la Société, et le Trésorier rend compte de sa gestion.

ART. 17.

Toutes les années, à la première séance du mois de janvier, la Société procède, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, au remplacement des Membres du Bureau dont les pouvoirs sont expirés, si le nombre des votants excède la moitié des Membres résidants. Dans le cas contraire, à la suite d'une seconde convocation, le vote aura lieu dans la séance suivante, quel que soit leur nombre.

IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 18.

Les séances ordinaires de la Société ont lieu une fois par semaine, du 1er octobre au 1er mai; au moins une fois par mois le reste de l'année, dans un local spécial choisi par le Bureau.

ART. 19.

Il y aura tous les ans une séance publique, dont la Société détermine l'époque selon les circonstances.

ART. 20.

Indépendamment du compte-rendu sommaire des travaux

Digitized by Google

de la Société pendant l'année, le Bureau règlera l'ordre et les lectures qui devront être faites dans cette séance publique.

ART. 21.

Le recueil des travaux de la Société sera publié, chaque année, par les soins du Secrétaire général, sous le titre de : *Mémoires et Comptes-Rendus de la Société scientifique et littéraire d'Alais.*

Ce Bulletin devra être adressé à tous les Membres résidants, non résidants et honoraires de la Société, aux Sociétés savantes avec lesquelles elle entretient des relations.

Aucun mémoire ne peut être inséré au Bulletin, s'il n'a été lu devant la Société.

ART. 22.

Le Bureau de la Société décide quels sont les mémoires et les écrits qui doivent être insérés en entier dans son recueil, ou seulement par extraits.

Aucun ouvrage déjà imprimé ne pourra être inséré dans le recueil de la Société.

ART. 23.

Les délibérations relatives à l'acceptation de dons et legs, aux acquisitions, aliénations ou échanges d'immeubles, seront soumises à l'approbation du Gouvernement.

ART. 24.

Les excédants de recettes qui ne sont pas indispensables aux besoins ou au développement de la Société seront placés en fonds publics français, en actions de la Banque de France, en obligations du Crédit foncier de France, ou en obligations de chemins de fer français, émises par des Compagnies auxquelles un minimum d'intérêt est garanti par l'Etat.

ART. 25.

En cas de dissolution de la Société, la dévolution et l'em-

Digitized by Google

ploi de son avoir, tant mobilier qu'immobilier, feront l'objet d'une délibération de la Société, qui sera soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 26.

La Société se réserve la faculté de modifier le présent Règlement. Aucune modification ne pourra y être apportée sans l'adhésion des deux tiers au moins des Sociétaires présents à une séance spécialement convoquée pour cet objet, et sans un rapport préalable d'une commission nommée par suite d'une demande de révision écrite, motivée, datée et signée par trois membres résidants, et affichée dans la salle des séances pendant vingt-huit jours au moins avant la délibération.

ART. 27.

Toute modification au Règlement qui ne sera point faite dans les formes prescrites ci-dessus, et qui n'aura pas reçu l'approbation du Gouvernement, ne sera pas obligatoire pour les Sociétaires.

ART. 28.

Les Règlements antérieurs de la Société sont tous abrogés. Les Statuts approuvés par le Gouvernement, et qui font l'objet du présent Règlement, feront seuls loi pour la Société, sans préjudice du maintien des délibérations spéciales d'ordre intérieur qui ne leur seraient pas contraires.

Ce Règlement sera transcrit sur le registre des délibérations de la Société, et imprimé dans le prochain Bulletin.

Délibéré et arrêté à Alais, en séance ordinaire, spécialement convoquée pour cet objet, le 18 janvier 1879.

Le Secrétaire général, L. BARRE.

Le Président, Fnd ROUX.

Digitized by Google

ÉTUDE

SUR

MIRABEAU

par M. DUCLAUX-MONTEIL, membre résidant.

MESSIEURS,

L'accueil que vous avez bien voulu faire à une étude sur les Etats-Généraux de 1789 (1), m'encourage à vous soumettre aujourd'hui le fruit de quelques recherches sur l'homme qui joua le principal rôle dans la première et décisive période de la Révolution française.

La mémoire de Mirabeau, comme celle de presque tous les hommes extraordinaires, demande une sorte de perspective lointaine pour être l'objet d'une exacte et impartiale appréciation. Les uns n'ont voulu voir en lui qu'un audacieux contempteur des lois de la famille et de la morale, un transfuge de l'Ordre de la Noblesse, un factieux de l'espèce de Catilina, un de ces génies funestes que la Providence semble réserver pour les plus redoutables convulsions sociales, et que l'on croirait nés pour établir leur empire au milieu du chaos. D'autres ne savent guère admirer dans l'orateur du Tiers-Etat qu'une incomparable supériorité comme tribun. Certaine école politique, ne lui pardonnant pas les derniers efforts de sa voix éloquente pour conserver à la royauté des préroga-

---

(1) Séance de la Société scientifique et littéraire d'Alais, du 8 février 1873. (V. Bulletin de 1873, p. 30.)

Digitized by Google

tives qu'il jugeait nécessaires dans toute Constitution monarchique, a longtemps méconnu les immenses services du grand orateur à la cause même de la Révolution, dont il ne cessa jamais de défendre les principes essentiels.

Généralement, ce qu'on n'a ni assez connu ni assez loué dans Mirabeau, c'est l'orateur puissant, non-seulement par les plus hautes et les plus rares facultés de l'éloquence, mais par des connaissances variées et d'immenses travaux ; c'est le politique, l'homme d'Etat qui, sous une monarchie, non à former mais déjà formée à la liberté constitutionnelle, eût été un grand ministre.

Ce n'est que de nos jours que la justice historique a réellement commencé pour Mirabeau.

C'est la ville d'Aix qui, après 85 ans de silence et d'oubli, a pour ainsi dire donné le signal. C'est à la fin de l'année 1876 seulement que la ville dont Mirabeau fut le représentant et qui avait été le premier théâtre de ses triomphes oratoires, soit devant le Parlement de Provence, dans sa lutte célèbre contre Portalis, avocat d'Emilie de Marignane, comtesse de Mirabeau, soit à l'occasion des débats non moins fameux qui s'élevèrent dans les réunions des trois Ordres de cette province, en janvier et février 1789; ce n'est qu'après 85 ans, répétons-le, que la ville d'Aix a songé à élever une statue au Démosthènes français, dans la cour de son Hôtel de Ville.

Cet hommage tardif a ranimé le souvenir du grand orateur. A l'occasion de l'inauguration du monument, les organes de la presse ont rappelé ou refait les jugements de l'opinion sur ses travaux politiques, sur la grande part surtout qu'il a eue dans le mouvement d'où est sorti, après des vicissitudes et des épreuves diverses, le bienfait des institutions représentatives, non-seulement en France, mais dans toute l'Europe.

On comprend ce retour de l'opinion, car, à mesure que les générations nouvelles, instruites par l'expérience, reportent leur pensée plus réfléchie vers cette date de 1789, elles sont amenées à reconnaître que la régénération d'une grande nation n'est pas une œuvre facile, dès qu'il s'agit de la faire naître à la liberté politique, à l'égalité des droits, après des siècles de pouvoir arbitraire, d'inégalité politique et sociale, et que pour cela, c'est tout un ensemble d'institutions libres à mettre à la place d'un régime où, comme l'a dit M. Thiers, « tout était privilége dans les individus, les classes, les villes,

Digitized by Google

« les provinces et les métiers eux-mêmes (1). » Peut-être que, pour ces générations qui, après tant d'essais et de déceptions, sont encore livrées aux disputes sur l'application des idées dont l'avénement appartient à cette époque mémorable, y a-t-il quelque utilité à faire connaître d'une façon plus exacte, s'il est possible, l'homme qui en a été, sinon l'initiateur, au moins l'interprète le plus éloquent et le plus autorisé.

Ainsi que nous l'avons dit dans une étude précédente, tout le monde en France, avant la convocation des Etats-Généraux, reconnaissait la nécessité de grands changements. Les parlements et la noblesse étaient les premiers à trouver insupportable l'arbitraire ministériel et à l'attaquer. C'est d'eux que vint la première impulsion. La noblesse, dans les provinces, se mit presque partout à la tête du mouvement. Le clergé lui-même se déclarait opposé à tout privilége en matière d'impôt. Le Tiers-Etat suivait le mouvement plutôt qu'il ne le donnait. Son attachement à la royauté était aussi sincère que profond, et c'est probablement ce qui fit que la cour, menacée, attaquée surtout par la noblesse, se prononça pour le doublement de la représentation du Tiers (2).

A la suite de cette concession si grosse d'avenir, et après que les trois Ordres eurent, pendant près de deux ans avant la convocation des Etats-Généraux, parlé beaucoup de réformes, pouvait-on espérer que leurs représentants, une fois rassemblés, se mettraient d'accord sur la mesure dans laquelle ces réformes devaient être accomplies?

Dès l'ouverture des Etats, les représentants de la Noblesse et du Clergé purent s'apercevoir que les choses avaient marché, que l'esprit public tendait à élever les prétentions du Tiers-Etat, et qu'un accord pour le maintien de l'autonomie des Ordres serait difficilement obtenu. Déposant alors toute hostilité contre le pouvoir ministériel, la grande majorité se rapprocha de la cour, pour en être protégée et pour l'exciter à la résistance. A elle se joignirent tous ceux qui vivaient des abus. Avec un roi plein de bonnes intentions, mais faible et irrésolu, l'esprit rétrograde devait dominer, surtout après la

(1) *Histoire de la Révolution française*, T. I, p. 33.

(2) Necker fit valoir, en effet, auprès de Louis XVI, « que la politique des rois de France avait presque toujours consisté à s'appuyer sur les communes contre les deux premiers Ordres, et que la France se retrouvant dans le même péril, il fallait recourir au même remède. »

Digitized by Google

retraite du ministre Necker. Au lieu de tirer parti des sentiments d'amour et de respect pour le souverain que les députés du Tiers apportaient à Versailles, on sembla prendre à tâche de les humilier, de leur faire entendre que la cour ne prendrait jamais au sérieux la plus grande partie de leurs idées de réforme, et que leurs espérances étaient des illusions.

Un écrivain non suspect de partialité en faveur du Tiers-Etat, M. le comte de Falloux (1), rapporte ce qui suit :

« Le lendemain de la cérémonie du 5 mai 1789, les députés furent présentés au roi : on ouvrit les deux battants au clergé et à la noblesse, et le roi les reçut dans son cabinet. On n'ouvrit qu'un battant aux députés du Tiers, et le roi les reçut dans une autre pièce. Quand on se rendit en pompe dans la grande salle des Menus-Plaisirs, pour l'ouverture solennelle des Etats, le clergé et la noblesse y entrèrent avec le roi, par la grande porte ; les députés du Tiers furent introduits par une porte de côté. »

L'écrivain royaliste fait suivre ce récit de réflexions qui méritent d'être remarquées :

« Les historiens de la Révolution, dit-il, s'arrêtent peu sur ces détails d'étiquette... Ne faisons pas le cœur humain plus grand ni plus petit qu'il n'est; reconnaissons plutôt, dans ces dispositions du cérémonial, une des causes qui aigrirent le Tiers-Etat dès le début de sa carrière. Les formes extérieures sont importantes, car la politesse n'est que la monnaie courante de l'estime, et l'apparence du dédain peut être comprise comme une injure. En blessant le plus irascible des instincts, n'envenimait-on pas les plaies qu'on se proposait de guérir? Lorsque, autrefois, l'orateur du Tiers fléchissait le genou, il sentait sa faiblesse et s'y résignait volontiers. Depuis 1614, l'Ordre entier s'était redressé; aujourd'hui, l'on venait de reconnaître et de doubler ses forces. A quoi bon garder les ponts-levis, quand on démantèle les places? Le point par lequel une grande réunion d'hommes ressemble le plus à un individu, c'est l'amour-propre. On s'étonnera moins de la passion d'égalité qui s'empara de toutes les têtes du Tiers-Etat et domina la Révolution, quand on aura pesé le poids de ces puériles circonstances dans la balance d'un orgueil offensé. »

On persista dans ce système de distinctions aristocratiques. Sous prétexte de quelques réparations à la salle des réunions, les séances furent interrompues. Après avoir demandé en

(1) *Histoire de Louis XVI*, p. 138.

Digitized by Google

vain l'ouverture des portes, les députés du Tiers se forment en groupes sur la place du Château et s'animent entre eux. Ils cherchent un lieu de réunion; des citoyens leur ouvrent les portes d'une salle de jeu de paume. Là, par un serment solennel, l'assemblée se déclare permanente jusqu'à l'achèvement de la Constitution.

Dès ce jour, la révolution est commencée. Entraînés par les circonstances et par l'opinion qui se prononçait de plus en plus pour les innovations, dans la capitale et dans les provinces, les députés des communes vont sortir de la mesure des cahiers des bailliages et des sénéchaussées. L'idée d'une Constitution libre, exclusive de tout privilége, s'empare des esprits, et, pour y arriver, il faut qu'une seule assemblée soit formée, dans laquelle on votera par tête et non par ordre. Mais une séance royale, qualifiée d'avance de *lit de justice*, est annoncée pour le 23 juin. Quelle sera l'attitude des députés du Tiers ? Qui osera leur conseiller la résistance à cette volonté royale, non-seulement obéie depuis des siècles, mais respectée et aimée de la masse de la nation ? Quelle voix, non-seulement soutenue par le courage et par le talent, mais suffisamment autorisée par la science des matières d'Etat et par l'expérience des luttes civiles, pouvait les rallier, les enhardir, les diriger dans ces redoutables conjonctures ? Qui pouvait avoir un instinct ou un tact assez sûr, une connaissance assez approfondie des hommes, des choses, de l'empire des circonstances, de la puissance des idées, pour ne pas craindre de provoquer des coups de force? Qui pouvait, en un mot, être le *leader* indispensable de ces 600 députés des communes, à leurs débuts dans la carrière publique?

Ce *leader*, ce pilote nécessaire existait; et, malgré les répugnances des passagers devant les souvenirs de sa vie, il prit le gouvernail et les entraîna tous à sa suite sur une mer aux horizons inconnus. C'est ce rôle extraordinaire que l'auteur du *Livre des orateurs* a voulu rendre par une métaphore hardie, mais qui n'a rien de trop exagéré :

« Lorsque Christophe Colomb, après avoir sillonné l'immense étendue des mers, s'avançait tranquillement vers le continent de l'Amérique, tout à coup le vent souffle avec violence, l'éclair brille, la foudre gronde, les cordages se déchirent, le pilote se trouble et le navire va se perdre et s'engloutir dans les flots. Mais Colomb, tandis que les soldats et les matelots prient et se désespèrent, lui, confiant dans son entreprise, prend le timon, gouverne à travers

Digitized by Google

les mugissements de la tempête et l'horreur de la profonde nuit, et, sentant la proue de son vaisseau labourer les rivages du nouveau monde, il s'écrie d'une voix retentissante : Terre ! terre !

« Ainsi, lorsque la Révolution s'égarait, à ses commencements, avec des ancres rompues et des voiles échevelées, sur une mer semée de rochers et d'orages, Mirabeau, debout à l'avant du navire, défiait les éclats de la foudre, et, rassurant les passagers tremblants, il élevait au milieu d'eux sa voix prophétique, et il leur indiquait du doigt les terres promises de la liberté. »

On comptait sans doute, parmi les députés du Tiers, beaucoup d'hommes distingués par le savoir, par de fortes études sur le droit et la jurisprudence, et qui devaient être très utiles dans les travaux des comités. Quelques-uns même possédaient le talent de bien dire, acquis et éprouvé dans les discussions juridiques. Mais aucun n'était préparé pour la politique, et moins encore pour un parti à prendre avec réflexion et résolution, devant l'inévitable et redoutable duel entre l'esprit ancien et l'esprit nouveau : le premier, fort du prestige de l'antique majesté royale, de l'imposant appareil de la puissance matérielle et des longues habitudes de soumission de la nation. Ces hommes d'affaires, ces orateurs des débats ordinaires de la vie civile, se fussent très probablement contentés des promesses contenues dans la déclaration royale du 23 juin. A défaut de Mirabeau, ce n'est point Thouret, Tronchet, Chapelier, Camus, Duport, Mounier, Bailly, Treilhard, ni même Sieyès et Barnave, qui eussent osé saisir et pu manier le gouvernail de la Révolution.

« Le caractère d'esprit de Sieyès, dit M. Thiers, était l'en-
« chaînement, c'est-à-dire la liaison rigoureuse de ses propres
« idées. Il s'entendait avec lui-même, mais ne s'entendait
« ni avec la nature des choses, ni avec les esprits différents
« du sien. » — « C'était un métaphysicien plutôt qu'un
« homme d'Etat, » a dit M. Mignet.

Quant à Barnave, ce ne fut qu'après un an d'usage de la tribune, qu'il eut une valeur réelle comme orateur politique. « C'est une jeune plante qui ira loin, si on la laisse croître, » disait de lui le député d'Aix en applaudissant à ses débuts.

Il est inutile de mentionner Robespierre et Pétion, qui étaient alors perdus dans les rangs obscurs des membres de

Digitized by Google

l'Assemblée constituante. D'ailleurs, il fallait du courage, et Robespierre en manquait (1).

Mirabeau avait donc seul vocation; c'était l'homme désigné par la nature des choses, osons mieux dire, par la Providence, car cette révolution, comme on l'a dit, ne devait pas être un simple *événement*, mais UNE ÉPOQUE (2).

On connaît les agitations dramatiques de la vie de Gabriel Riquetti, comte de Mirabeau. Voici d'abord quelques détails de famille, puisés dans la correspondance de son père, le marquis de Mirabeau, avec le bailli de Mirabeau, son oncle :

« Je n'ai rien à te dire de mon énorme fils, sinon qu'il bat sa nourrice, qui le lui rend bien, et ils se gourment à qui mieux mieux. Ce sont deux bonnes têtes ensemble. »

Plus tard, le père écrivait :

« C'est un cœur haut sous la jaquette d'un bambin. Cela a un étrange instinct d'orgueil, noble pourtant; c'est un embryon de matamore ébouriffé qui veut avaler tout le monde avant d'avoir douze ans. »

Après sa première détention dans l'île de Rhé, le père écrit :

« C'est un drôle qui a toute l'intrigue du diable et de l'esprit comme un démon. »

Après diverses aventures et plusieurs lettres de cachet, le fougueux jeune homme est confié à son oncle, le bailli de Mirabeau, qui écrit à son père :

« Je t'assure que je le trouvai très repentant de ses fautes passées. Il me paraît avoir le cœur sensible. Pour de l'esprit, le diable n'en a pas tant. Je te le répète, ou c'est le plus fier persiffleur de l'univers, ou ce sera le plus grand sujet de l'Europe, pour être

---

(1) L'homme qui se cacha dans une cave, le 10 août 1792, pendant l'attaque du château des Tuileries, était assurément, entre tous, le moins disposé, au moment dont nous parlons, à conseiller de braver la toute-puissance royale.

(2) Le comte de Maistre écrivait à la marquise de Costa : « Il faut avoir le « courage de l'avouer, Madame : longtemps nous n'avons pas compris la ré- « volution dont nous sommes les témoins. Longtemps nous l'avons prise pour « un *événement;* nous étions dans l'erreur : c'est une *époque*. »

« Arrêtons-nous à ce personnage (Mirabeau), » dit M. de Falloux dans le livre déjà cité; « en lui nous pourrons étudier la Révolution tout entière; en « lui se concentrent, comme dans sa plus puissante image, les traits épars sur « tant de héros subalternes. » (P. 143.)

Digitized by Google

général de terre ou de mer, ou ministre, ou chancelier, ou pape, tout ce qu'il voudra. »

Le père répond que, malgré tout, il est nécessaire « de gar- « der longtemps à la longe son fils l'*Ouragan*. »

A la suite du mariage de Gabriel de Mirabeau avec Marie de Marignane, de ses folles dépenses, de la rupture conjugale, de l'enlèvement de Sophie de Ruffey, marquise de Mounier, les rigueurs paternelles redoublent. Lettres de cachet, fuite en pays étranger, détentions au château d'If, au fort de Joux, au donjon de Vincennes. C'est de cette dernière prison que Mirabeau écrit :

« On n'a point d'idée de la vie qu'on mène ici, d'où il ne peut sortir que des fous, si on y laisse longtemps les malheureux qu'on y enferme, et où l'on meurt enragé! »

C'est encore sous les verrous de Vincennes qu'il a écrit ces lignes :

« Elevé dans les préjugés du service militaire, bouillant d'ambition, avide de gloire, robuste, audacieux, ardent, et cependant très flegmatique, comme je l'ai prouvé dans les dangers où je me suis trouvé ; ayant reçu de la nature un coup d'œil excellent et rapide, je devais me croire né pour le métier des armes. Toutes mes vues s'étaient tournées de ce côté, et quoique mon esprit, *affamé de toutes sortes de connaissanses*, se soit dirigé vers tous les genres, cinq ans de ma vie ont été consacrés aux études militaires. »

A la suite d'un raccommodement, le marquis de Mirabeau présenta son fils à Versailles et le fit nommer capitaine de dragons. Le 18 février 1771, il écrit au bailli :

« Ton neveu a fait toutes ses présentations à Versailles favorablement... Il n'usurpe rien et atteint tout, attrape les entrées partout : dîners, soupers, chasses, carrosses, etc. Tout le monde est son parent : les Guemené, les Carignan, les Noailles et je ne sais combien d'autres le portent. Il étonne ceux-là même qui ont rôti le balai à Versailles. Je n'ai pas du tout l'intention qu'il y vive et qu'il y fasse, comme les autres, métier d'arracher ou dérober sa subsistance au roi, de patouiller dans les fanges de l'intrigue, de patiner sur les glaces de la faveur ; mais il faut, pour mon but, qu'il voie ce dont il s'agit. Et, du reste, quand on me dit pourquoi, moi qui n'ai jamais voulu m'*enversailler*, je l'y laisse aller si jeune, je réponds qu'il est d'une autre argile que moi, oiseau hagard, dont le nid fut entre quatre tourelles ; que là, il n'extravaguera qu'en

Digitized by Google

bonne compagnie, soi-disant; que tant que je l'ai vu gauche, je l'ai caché; qu'au reste, comme depuis cinq cents ans on a toujours souffert des Mirabeau qui n'ont jamais été faits comme d'autres, on souffrira encore celui-ci, qui, je le promets, ne descendra pas le nom. »

Ce raccommodement entre le père et le fils fut de peu de durée. Ce n'est qu'au mois de décembre 1780 que cessèrent pour Mirabeau les poursuites et les emprisonnements du côté de son père. Mais ses démêlés continuèrent avec la famille de Marignane. Toute la Provence en retentit. « D'un côté, la comtesse de Mirabeau, sa femme, avait pour elle une famille nombreuse et puissante, et le secours de Portalis; de l'autre, Mirabeau était seul avec son énergique caractère et son génie. » Les beautés oratoires de ses plaidoyers égalent celles de ses plus remarquables discours à la tribune de l'Assemblée nationale.

Avec un esprit *affamé*, comme il l'a dit lui-même, *de toutes sortes de connaissances*, il ne dut point rester oisif dans ses diverses prisons. Il étudia l'histoire, médita beaucoup sur les choses de gouvernement et sur les questions sociales. Il n'avait que 23 ans lorsque, sous le coup de la première lettre de cachet que son père obtint contre lui, il écrivit l'*Essai sur le despotisme*. La verve y est un peu désordonnée et la composition laisse à désirer; mais on est frappé de ce que cet écrit renferme d'idées fortes et saines, de maximes de gouvernement et d'observations justes sur l'état de la France. Il laisse entrevoir la nécessité de grandes réformes, dans l'intérêt même de la royauté. Cet écrit et ceux qui suivirent dénoncent la vocation politique de Mirabeau et le rôle qui lui était réservé.

Vous serez de mon avis, Messieurs, après avoir entendu les citations que je ne puis m'empêcher de faire, car il entre dans le sujet de l'étude psychologique que j'ai entreprise, de rechercher et de faire ressortir l'identité de l'homme d'avant la Révolution avec celui qui lui donna le branle.

« Je prétends prouver, dit Mirabeau, dans l'*Essai sur le despotisme*, que le despotisme est dans les souverains l'amour des jouissances, peu éclairé, et par conséquent que la soumission au despotisme est dans les peuples l'ignorance ou l'oubli de leurs droits. Instruisez les rois et les sujets, et le despotisme est coupé par le pied... L'instruction et la liberté sont les bases de toute harmonie sociale et de toute prospérité humaine. J'aurais pu

Digitized by Google

dire seulement l'instruction, car la liberté en dépend très absolument, puisque l'instruction universelle ferait du despotisme un être de raison, impossible à réaliser. — Princes, désirez-vous le pouvoir absolu ? veuillez toujours ce qui est juste; vous pourrez toujours ce que vous aurez voulu. C'est en ce sens seul que l'Etre suprême est absolu; en un mot, soyez justes, non pas parce que cela est honnête, mais parce que cela est nécessaire, et n'oubliez jamais qu'un prince qui ramène à lui toute l'autorité la perd toute. La femme d'un roi de Lacédémone lui reprochait de laisser la royauté moins absolue à ses enfants par la création des éphores. « Cela est vrai, répondit-il, je la leur laisse plus bornée, mais plus durable. » *Nec unquam satis fida potentia ubi nimia est.* (TACITE, *Hist.* 2.) — Toutes les entreprises des ministres ont concouru à diminuer les ressorts de la véritable autorité, en dégradant toutes les anciennes dignités de notre monarchie. Des hommes vils, mais adroits dans l'infâme métier de flatter, ne se sont pas élevés à ces dignités; ils les ont fait descendre jusqu'à eux : dès lors l'estime et le respect réel s'en sont éloignés. — « Rien n'est plus grand et plus petit qu'un roi. » Je ne sais qui a dit cette vérité, mais tous les princes devraient la comprendre, la méditer et la retenir : un roi qui compte pour tout et ses sujets pour rien désintéresse bientôt sa nation. Or, dans un Etat, il y a remède à tout, excepté au changement dans la façon de penser des sujets, *qui sont bien plus réellement soumis à l'empire de l'opinion qu'à tout autre.* — La plus belle contrée de l'Europe, la France, notre patrie, cette fille chérie de la nature, dont les richesses sont inconcevables et les revenus sans nombre, nous offre les tristes effets de l'autorité absolue. On ne peut ni décrire ses maux, ni déplorer sa situation; les plaintes même y sont interdites. Je m'abstiendrai ici de peindre les maladies intérieures dont elle est rongée, par la raison qui empêchait un grand historien de raconter les succès d'un tyran, et je dirai avec lui : « Je m'arrête, et je ne sais si je suis plus retenu « par la honte ou par le chagrin que m'inspirerait une telle occu« pation. » — Lorsqu'une administration despotique a corrompu et dénaturé les hommes, ils peuvent devenir les plus dangereux et les plus insatiables animaux destructeurs. Tel qui rampa sous l'Inquisition se signala par ses forfaits dans le Nouveau-Monde. De même, dans les Etats où l'anarchie, suite inévitable du despotisme, s'est introduite, les hommes deviennent des bêtes furieuses, après avoir été des esclaves. (Il y a là l'explication philosophique des fureurs de 1793.) L'existence des hommes opprimés par le despotisme serait trop affreuse si l'anarchie ne lui succédait pas; car c'est elle qui le renverse, et c'est dans son sein que germent les révolutions qui régénèrent la société et vengent les hommes. Il ne naît pas en quatre siècles quatre hommes capables de prévoir jusqu'où peuvent aller les innovations : d'où l'on doit conclure que les changements ou les nouveaux établissements constitutifs sont

Digitized by Google

rarement sans danger. — Je ne voudrais pas que ma nation méritât le reproche que Tibère faisait aux Romains, et que nos princes eussent plus à se plaindre de la bassesse de leurs sujets, que les sujets de la répugnance de leur prince à entendre la vérité. Puissé-je inspirer à des citoyens plus habiles et plus éloquents que moi, le courage nécessaire pour apprendre à leurs compatriotes que chacun d'eux n'est en société que pour retirer de cette association son plus grand avantage; qu'un roi, chef de la société, n'est institué que par elle et pour elle. « Les grands, disait un des « plus respectables ministres de la religion, ne doivent leur éléva- « tion qu'aux besoins publics, et loin que les peuples soient faits « pour eux, ils ne sont eux-mêmes tout ce qu'ils sont que pour les « peuples. Quelle affreuse Providence, si toute la multitude des « hommes n'était placée sur la terre que pour servir aux plaisirs « d'un petit nombre d'heureux qui l'habitent! » (MASSILLON, *Petit Carême; sermon sur l'humanité des grands.*) *Remota justitia, quid sunt regna nisi magna latrocinia?* (ST-AUGUSTIN.)

« Le citoyen honnête, à qui l'amour de la liberté donne le courage d'écrire et de publier cet ouvrage, aussi estimable pour les principes que faible par son exécution; le citoyen honnête qui ose se plaindre de vous à vous, princes, abhorre les assassins, et se précipiterait au-devant de l'esclave forcené qui lèverait une main criminelle sur votre sein. Mais ce même citoyen serait aussi le premier à repousser vos cohortes mercenaires, et crierait à ses compatriotes : Le monarque n'est respectable qu'alors qu'il est le père, le défenseur, l'organe de la patrie, pour l'avantage de laquelle il fut élevé. Le devoir, l'intérêt et l'honneur ordonnent de résister à ses ordres arbitraires et de lui arracher même le pouvoir, dont l'abus peut entraîner la subversion de la liberté, s'il n'est point d'autres ressources pour la sauver. Oui, princes, vous êtes assez malheureux pour ne l'avoir jamais entendu, mais il est temps de l'apprendre : où la liberté perd ses droits, là se trouve la frontière de votre empire. Puissiez-vous, en entendant ces vérités nouvelles, vous réveiller du profond assoupissement dans lequel vous êtes plongés, ranimer votre âme à la véritable gloire, je veux dire celle de réparer ses fautes, et vous écrier : « Soulageons mon peuple, relevons ma nation; il en est temps encore : car j'aperçois quelques traces de la liberté mourante. *Manebant etiam tum vestigia morientis libertatis.* » (TACITE, *Annales.*)

C'est encore sous l'inspiration des cachots que Mirabeau a écrit l'*Essai sur les lettres de cachet et les prisons d'Etat.* Il établit qu'aucune législation n'a autorisé ni pu autoriser les arrestations arbitraires, les exils, les emprisonnements sans forme de jugement. « Les ministres, dit-il, en changeant ou « affaiblissant les lois d'un Etat pour leurs intérêts particu-

Digitized by Google

« liers, ruinent la puissance et mettent en danger la personne « de leur maître, dont l'autorité ne peut se soutenir longtemps « par la force. » Les lettres de cachet, obtenues par l'importunité, et souvent par la bassesse et la corruption, étaient les moyens de vengeance que devait redouter tout homme que l'on n'ose pas accuser. Malesherbes disait : « Quel est l'homme « assez grand pour braver la vengeance d'un ministre, ou « assez petit pour se dérober à l'inimitié d'un commis ? »

A l'avénement au trône de Prusse du successeur du grand Frédéric, Mirabeau lui remit un mémoire qui a été imprimé sous le titre de *Conseils à un jeune prince*. On y remarque des principes politiques d'une grande sagesse, notamment le conseil de ne pas trop gouverner et de ne pas multiplier les règlements.

« Le prince, dit-il, qui examinera s'il ne vaudrait pas mieux laisser aller seules la plupart des choses humaines, un tel prince est encore à paraître, et c'est celui-là cependant qui gouvernera le mieux, en assurant à tous le fruit de leur intelligence et de leur travail... Le peuple est aisé à contenter, il donne et ne demande point ; empêchez que les oisifs titrés ne pèsent sur lui. Eh ! quel prince parviendrait à contenter le noble et le grand ? Cessent-ils de demander ? Cesseront-ils jamais ? Sire, l'égalité de droits entre ceux qui soutiennent le trône en est le plus ferme appui. — L'instruction, vous ne l'ignorez pas, est un des plus importants devoirs du souverain, et c'est aussi l'un de ses plus riches trésors. Le plus habile des hommes ne peut rien qu'en formant ceux qui l'entourent et dont il est obligé de se servir. »

Mirabeau recommande au prince la liberté de la presse, la tolérance en matière de religion, et il termine en lui conseillant surtout de pratiquer la saine économie politique, trop négligée par son illustre prédécesseur, qui avait tourné toutes les forces de son génie à édifier une grande puissance militaire avec des Etats désunis, morcelés, pour la plupart improductifs. « Il faut abandonner un système de fiscalité et de prohibition qui tue la liberté du commerce, source de la richesse d'un Etat et condition indispensable des progrès de son industrie. »

C'est à la suite de la mission secrète dont le ministre Calonne l'avait chargé, en 1786, que Mirabeau, qui avait eu des relations avec l'héritier présomptif de la couronne de Prusse, composa ce mémoire. Plus tard, vers le milieu de 1788, il

Digitized by Google

mit au jour son grand ouvrage *De la Monarchie prussienne sous Frédéric le Grand.* « Les considérations générales qui « en forment l'introduction, dit M. Mérilhou (1), présentent « le tableau le plus complet et le plus vrai du règne de ce « monarque, l'appréciation la plus juste de ses fautes, de ses « succès, de ses grandes qualités. Dans les préceptes politiques « qu'on y trouve semés avec abondance, on reconnaît le coup « d'œil juste et pénétrant d'un véritable homme d'Etat qui, « *sur plusieurs objets, était fort en avant de son époque.* »

Ce dernier trait, absolument exact, mérite d'être remarqué.

Tout contribuait à accroître pour Mirabeau les ressources de son expérience et de la pratique des affaires fécondant une vaste instruction. Il avait appris à Berlin les ressorts de la politique et les secrets de la diplomatie. Presque tout ce qu'il avait prédit dans ses rapports au ministre fut confirmé par l'événement. A son retour, il exerça son talent sur différents sujets de polémique, à propos des questions qui passionnaient le plus l'esprit public dans la capitale. La lutte qu'il engagea avec Beaumarchais, sur la ferme des eaux de Paris, attira sur lui l'attention. C'était le temps où le goût des discussions financières et économiques commençait à prévaloir. Mirabeau tourna pour le moment toute son activité de ce côté. Il publia successivement des écrits sur cette affaire des Eaux, sur la Caisse d'escompte et la Banque de Saint-Charles. La publication qui lui valut le plus de notoriété et le plus d'adversaires, c'est l'écrit intitulé : *Dénonciation de l'agiotage au roi et à l'assemblée des Notables.* A propos de l'affreux régime de la maison de force de Bicêtre, il s'éleva le premier contre des abus que la Révolution devait faire disparaître. Il réclama la publicité des débats, l'assistance d'un défenseur dans toutes les accusations, et l'introduction du jury en matière criminelle.

Tel était l'homme qui allait se présenter aux électeurs de Provence pour obtenir un mandat de député aux Etats-Généraux. L'ordre de la Noblesse, dans cette province, n'était rien moins que favorable aux idées de réforme. La majorité voulut même protester tout d'abord contre le mode d'élection prescrit par l'acte royal de convocation. Appelé comme gentilhomme dans les assemblées préparatoires de cet Ordre privilégié, Mirabeau, dès la première séance, se posa en réformateur

(1) Notice sur Mirabeau, placée en tête d'une édition de ses œuvres.

Digitized by Google

libéral. Le 30 janvier 1789, il se leva pour réclamer contre les vices de l'ancienne constitution de la province, et demanda que le Tiers-Etat envoyât des députés en nombre égal à ceux des deux premiers Ordres; il demanda en même temps la convocation générale des Etats de Provence. Toutes ces réclamations déplurent, et ce qui indisposa surtout les possédant-fiefs, c'est que ce fut sur les conseils de Mirabeau que le Tiers-Etat provençal se refusa à demander l'abrogation des règlements émanés du roi pour y substituer, selon le désir de la noblesse, la forme et la quotité de députés observées aux Etats-Généraux de 1614. Le 11 février, la Chambre nobiliaire prononça l'exclusion du comte de Mirabeau, par le motif qu'il n'avait *ni propriété ni possession de fief en Provence*. Loin d'être surpris et abattu par cette exclusion, le fougueux orateur en devint plus menaçant et plus redoutable : les paroles qu'il avait adressées à l'assemblée des possédant-fiefs, quelques jours avant leur décision, furent une prophétie terrible, dont la nuit du 4 août 1789 devait donner l'étonnante réalisation.

« Nobles provençaux, dit-il, l'Europe est attentive, pesez votre réponse. Hommes de Dieu, prenez garde, Dieu vous écoute. Que si vous gardez le silence, si vous vous renfermez dans les vagues déclamations que vous avez lancées contre moi, souffrez que j'ajoute un mot. Dans tous les pays, dans tous les âges, les aristocrates ont implacablement poursuivi les amis du peuple; et si, par je ne sais quelle combinaison de la fortune, il s'en est élevé quelqu'un dans leur sein, c'est celui-là surtout qu'ils ont frappé, avides qu'ils étaient d'inspirer la terreur par le choix de la victime. Ainsi périt le dernier des Gracques de la main des patriciens ; mais, atteint du coup mortel, il lança de la poussière vers le ciel, en attestant les dieux vengeurs, et de cette poussière naquit Marius; Marius, moins grand pour avoir exterminé les Cimbres que pour avoir abattu dans Rome le pouvoir dominateur des nobles. — Mais vous, Communes, écoutez celui qui porte vos applaudissements dans son cœur sans en être séduit. L'homme n'est fort que par l'union, il n'est heureux que par la paix. Soyez fermes et non pas opiniâtres; courageux et non pas tumultueux; libres, mais non pas indisciplinés; sensibles, mais non pas enthousiastes. Ne vous arrêtez qu'aux difficultés importantes, et soyez alors entièrement inflexibles; mais dédaignez les contentions de l'amour-propre, et ne mettez jamais en balance un homme et la patrie. Surtout hâtez autant qu'il est en vous l'époque de ces Etats-Généraux où tant de prétentions seront déjouées, tant de droits rétablis, tant de maux réparés; de ces États-Généraux où le monarque lui-même désire que la France se régénère. — Pour moi qui, dans ma carrière pu-

Digitized by Google

blique, n'ai jamais craint que d'avoir tort; moi qui, enveloppé de ma conscience et armé de principes, braverais l'univers; soit que mes travaux et ma voix vous soutiennent dans l'Assemblée nationale, soit que mes vœux seuls vous y accompagnent, de vaines clameurs, des protestations injurieuses, des menaces ardentes, toutes les convulsions, en un mot, des préjugés expirants, ne m'en imposeront pas. Eh! comment s'arrêterait-il aujourd'hui dans sa course civique, celui qui, le premier d'entre les Français, a professé hautement ses opinions sur les affaires nationales, dans un temps où les circonstances étaient bien moins urgentes et la tâche bien plus périlleuse? Non, les outrages ne lasseront pas ma constance; j'ai été, je suis, je serai jusqu'au tombeau l'homme de la liberté publique. Malheur aux Ordres privilégiés, si c'est là plutôt être l'homme du peuple que celui des nobles, *car les priviléges finiront, mais le peuple est éternel!* »

Mirabeau est là tout entier. Tel il fut, trois mois après, devant l'Assemblée nationale, et cette éloquente apostrophe à l'aristocratie est comme le prélude de celle qu'après la séance royale du 23 juin 1789, il adressera au grand-maître des cérémonies de la cour.

Repoussé par les nobles *possédant-fiefs*, Mirabeau devint l'idole des nobles *non-possédant-fiefs*, de la bourgeoisie et du peuple des villes et des campagnes. Il fut élu député par le Tiers-Etat de la sénéchaussée d'Aix et par le Tiers-Etat de Marseille. Avant et après cette double élection, il fut acclamé, fêté dans ces deux villes. C'était le temps où le renchérissement et la rareté des denrées tenaient les classes populaires dans la plus grande fermentation. Des désordres accompagnés de violence se produisirent, à Marseille surtout, et les autorités civiles et militaires, impuissantes à contenir les séditieux, durent le retour de l'ordre et de la tranquillité à l'influence de Mirabeau, qui, dans des proclamations ou adresses comme il savait les faire, fit entendre au peuple le langage de la raison et de la saine économie politique.

On connaît maintenant l'homme qui va paraître sur la grande scène des Etats-Généraux. *Cent soixante-et-quinze ans* s'étaient écoulés depuis leur dernière réunion! On peut faire honneur, sans doute, à l'esprit français d'avoir, sous le gouvernement absolu, fixé notre belle langue nationale et produit d'immortels chefs-d'œuvre dans le domaine de la littérature. Mais, à part les tumultueux démêlés suscités par la Fronde et par le Jansénisme, démêlés qui servirent plutôt à

Digitized by Google

accroître le pouvoir arbitraire qu'à l'affaiblir, ce sera un éternel sujet d'étonnement pour l'historien et pour les penseurs que ce pouvoir ait pu durer aussi longtemps, devant les abus croissants et les scandales de l'immoralité officielle qui, après le règne de Louis XIV, cessèrent d'expliquer et d'excuser, il faut bien l'avouer, tant d'inertie dans la nation. Il n'y avait ni opinion publique, ni science politique. Tout en exposant l'esprit des lois avec la profonde sagacité de son merveilleux génie, Montesquieu, le plus grand publiciste de son temps, inclinait à croire que chaque peuple avait le gouvernement qui lui était propre, selon le caractère, les mœurs, le climat, et il se donnait de garde, comme on le verra plus loin, de conseiller les innovations trop promptes et surtout trop étendues. Les *Lettres persanes*, ouvrage de sa jeunesse, avaient eu plus de lecteurs et ému bien autrement l'opinion du temps que l'*Esprit des lois*. Quant à la « philo« sophie du dix-huitième siècle, » elle avait plus contribué à développer la frivolité des mœurs qu'à créer un esprit politique. Le jugement porté sur elle par un critique non suspect est singulièrement sévère : « Cette secte en matière de politique, « dit-il, resta toujours au-dessous des droits du peuple. En « matière de morale, elle alla beaucoup au-delà de la des« truction des préjugés religieux. Ses coryphées déclamaient « quelquefois contre le despotisme, et ils étaient pensionnés « par les despotes; ils faisaient tantôt des livres contre la « cour, et tantôt des dédicaces aux rois, des discours pour les « courtisans et des madrigaux pour les courtisanes; ils « étaient fiers dans leurs écrits, et rampants dans les anti« chambres. Cette secte propagea avec beaucoup de zèle l'o« pinion du matérialisme, qui prévalut parmi les grands et « parmi les beaux-esprits. On lui doit en grande partie cette « espèce de philosophie pratique qui, réduisant l'égoïsme en « système, regarde la société humaine comme une sorte de « guerre de ruses, le succès comme la règle du juste et de « l'injuste, la probité comme une affaire de goût et de bien« séance » (1).

A côté de cette secte, pour parler comme l'orateur que nous venons de citer, il n'y avait que l'école dite des écono-

(1) Robespierre : Rapport à la Convention, au nom du Comité de salut public, sur les idées religieuses et morales, et les fêtes nationales. (Séance du 7 mai 1794.)

Digitized by Google

mistes, à laquelle Turgot appartenait, qui travaillât un peu sérieusement, qui agitât quelques problèmes d'économie sociale et engageât des polémiques par des brochures. Ce ne fut guère que dans les deux années qui précédèrent la Révolution, et particulièrement à partir du jour où il fut question de la convocation des Etats-Généraux, qu'on peut dire que commença sérieusement l'ère des études et des discussions sur les matières d'Etat, et que la littérature légère cessa d'être la principale occupation de presque tous les esprits cultivés.

Or, ni l'esprit politique, ni les hommes politiques ne sauraient se former dans un aussi court espace de temps.

A tous les points de vue, Mirabeau était une exception. Lui seul, ou presque lui seul, pouvait apporter, sur cette scène si nouvelle, des idées mûries, des convictions arrêtées, des vues étendues, un esprit ferme et résolu. La très grande majorité des représentants du Tiers n'apportaient que des études incomplètes, que de généreuses et vagues aspirations.

A la séance d'ouverture des Etats-Généraux, le 1er mai 1789, « un mouvement s'éleva, dit M. Thiers, à la vue du « comte de Mirabeau; mais son regard, sa démarche, impo- « sèrent à l'Assemblée. » Ce mouvement s'expliquait naturellement par la célébrité exceptionnelle qu'avaient attachée à son nom les aventures, les luttes, les procès, les travaux que nous avons fait connaître. Il ne fallait rien moins que son incomparable talent et ses immenses connaissances pour lui faire conquérir assez vite la place que la réputation d'immoralité dont il était précédé lui faisait d'abord refuser.

La question de la vérification des pouvoirs en commun, qui impliquait, comme conséquence ultérieure, celle du vote par tête, occupa, tout un mois, les députés des trois Ordres. Le Tiers-Etat se déclara résolûment opposé aux délibérations séparées. Après de nombreuses conférences sans résultat, un dernier projet de conciliation proposé par la cour n'étant pas accueilli sans modification par la noblesse, Mirabeau se lève : « Toute proposition de conciliation rejetée par une partie, dit-il, « ne peut plus être examinée par l'autre. Un mois s'est écoulé, « il faut prendre un parti décisif; un député de Paris a « une motion importante à faire, qu'on l'écoute. » Mirabeau ayant ouvert la délibération par son audace, dit M. Thiers, introduit à la tribune Sieyès, esprit rigoureux dans ses déductions, qui, après avoir démontré que les Communes ne pouvaient retarder plus longtemps leurs travaux sans manquer

Digitized by Google

à leur mission, proposa de faire une dernière invitation aux deux autres Ordres, afin qu'ils se réunissent à elles pour procéder à la vérification en commun.

Le clergé inférieur seul se rendit à l'invitation. La cour et la noblesse, oubliant leurs anciennes querelles, s'unissaient pour résister par tous les moyens à la constitution d'une assemblée unique. Une séance royale est annoncée pour le 23 juin. Résolus à ne point manquer au serment par lequel ils s'étaient tous engagés, le 20 juin, dans la salle du Jeu-de-Paume, les députés du Tiers se rendirent à la porte détournée par laquelle ils devaient entrer, et qui était différente de celle réservée à la noblesse et au clergé. « A défaut de la violence, on ne leur épargnait pas les humiliations. Exposés à la pluie, ils attendirent longtemps : le président, réduit à frapper à cette porte qui ne s'ouvrait pas, frappa plusieurs fois; on lui répondit qu'il n'était pas temps. Déjà les députés allaient se retirer; Bailly frappa encore; la porte s'ouvrit enfin; les députés entrèrent et trouvèrent les deux premiers Ordres en possession de leurs siéges, qu'ils avaient voulu s'assurer en les occupant d'avance... Aussitôt après son discours, le roi ordonne à l'Assemblée de se séparer sur-le-champ. La noblesse le suit, avec une partie du clergé. Le plus grand nombre des députés ecclésiastiques demeurent; les députés des communes, immobiles, gardent un profond silence. Mirabeau, qui toujours s'avançait le premier, se lève : « Messieurs, dit-il, j'avoue que « ce que vous venez d'entendre pourrait être le salut de la « patrie, si les présents du despotisme n'étaient pas toujours « dangereux... L'appareil des armes, la violation du temple « national pour vous commander d'être heureux !... Où sont « donc les ennemis de la nation? Catilina est-il à nos portes?... « Je demande qu'en vous couvrant de votre dignité, de votre « puissance législative, vous vous renfermiez dans la religion « de votre serment; il ne vous permet de vous séparer qu'après « avoir fait la Constitution. »

Le marquis de Brézé, grand-maître des cérémonies, rentre alors et s'adresse à Bailly : « Vous avez entendu, lui dit-il, « les ordres du roi; » et Bailly lui répond : « Je vais prendre « ceux de l'Assemblée. » Mirabeau s'avance : « Oui, Monsieur, « s'écrie-t-il, nous avons entendu les intentions qu'on a sug- « gérées au roi; mais vous n'avez ici ni voix, ni place, ni « droit de parler. Cependant, pour éviter tout délai, allez

Digitized by Google

« dire à votre maître que nous sommes ici par la puissance « du peuple, et qu'on ne nous en arrachera que par la puis- « sance des baïonnettes. » M. de Brézé se retire. Sieyès (le logicien venant doubler l'orateur) prononce ces mots : « Nous sommes aujourd'hui ce que nous étions hier ; délibé- « rons. » — Dans ce moment, des ouvriers viennent pour enlever les banquettes, des troupes armées traversent la salle, d'autres l'entourent au dehors; les gardes-du-corps s'avancent même jusqu'à la porte. Mirabeau reparaît à la tribune et propose de décréter l'inviolabilité de chaque député. Aussitôt, l'Assemblée, n'opposant à la force que la majesté de son mandat, déclare inviolable chacun de ses membres; proclame traître, infâme et coupable de crime capital quiconque attenterait à leur personne. »

Mirabeau ne se laissait pas emporter ici aux passions du tribun; il sentait ce que les circonstances et l'opinion exigeaient, le point où il n'était pas permis à l'Assemblée de reculer, sous peine de tout perdre ou de livrer la suite des événements aux mouvements anarchiques du dehors. Cet orateur si véhément était, au fond, peu amoureux des abstractions et des utopies. Il savait qu'il aurait à retenir ou à combattre bien des théoriciens honnêtes, convaincus, mais inexpérimentés. Huit jours avant cette séance royale, le 15 juin, il avait dit :

« Il n'est pas toujours expédient, il n'est pas toujours convenable de consulter uniquement le droit sans rien accorder aux circonstances. Il est cette différence essentielle entre le métaphysicien qui, dans la méditation du cabinet, saisit la vérité dans son énergique pureté, et l'homme d'Etat qui est obligé de tenir compte des antécédents, des difficultés, des obstacles; il est, dis-je, cette différence entre l'instituteur du peuple et l'administrateur politique, que l'un ne songe qu'à *ce qui est* et l'autre s'occupe de *ce qui peut être*. Le métaphysicien, voyageant sur une mappemonde, franchit tout sans peine, ne s'embarrasse ni des montagnes, ni des déserts, ni des fleuves, ni des abîmes; mais quand on veut réaliser le voyage, quand on veut arriver au but, il faut se rappeler sans cesse qu'on marche sur la terre et qu'on n'est plus dans le monde idéal » (1).

(1) Plus tard, il écrivait à M. de La Marck, son ami :

« L'on est irrité de ce que je suis toujours aux partis modérés. Mais je suis si convaincu qu'il y a une différence énorme entre voyager sur la mappemonde ou en réalité sur la terre, je le suis tellement que nos commettants s'intéressent extrêmement peu à nos discussions métaphysiques; je le suis tellement que le meilleur moyen de faire avorter la révolution, c'est de trop demander. »

Digitized by Google

C'est ce qu'oubliaient facilement, et ce que plus tard oublièrent trop souvent ceux qui n'avaient appris la science politique que dans le *Contrat social* de J.-J. Rousseau. Et encore ne s'attachaient-ils qu'aux maximes abstraites d'un auteur qui raisonnait comme s'il s'agissait de l'organisation d'un peuple nouveau, d'un peuple sortant de l'état de nature, car le publiciste-philosophe, en plusieurs endroits de ce livre dont Robespierre et les autres logiciens révolutionnaires firent leur évangile, a eu soin de faire les réserves qui suivent :

« Je ne parle ici que de la force relative du gouvernement et non de sa *rectitude*... Quand on demande quel est le meilleur gouvernement, on fait une question insoluble comme indéterminée; ou, si l'on veut, elle a autant de bonnes solutions qu'il y a de *combinaisons possibles dans les positions absolues et relatives des peuples*... Il n'y a pas une constitution de gouvernement unique et absolue, mais il peut y avoir autant de gouvernements différents en nature que d'Etats différents en grandeur... On a de tout temps beaucoup disputé sur la meilleure forme de gouvernement, sans considérer que chacune d'elles est la meilleure en certains cas et la pire en d'autres... Les changements sont toujours dangereux, et il ne faut jamais toucher au gouvernement établi que lorsqu'il devient incompatible avec le bien public; mais cette circonspection est une maxime de politique et non pas une règle de droit » (1).

Dans ce passage, Rousseau ne pensait guère autrement que Montesquieu, qui avait dit ceci avant lui :

« Lorsque le gouvernement a une forme depuis longtemps établie, et que les choses se sont mises dans une certaine situation, il est presque toujours de la prudence de les y laisser, parce que les raisons souvent compliquées et inconnues qui font qu'un pareil

---

(1) A dire vrai, il y a dans ce livre des parties qui devaient mieux convenir à ceux qui érigeaient la Terreur en système de gouvernement. Bien que J.-J. Rousseau fût un amant passionné de toutes les idées de la liberté, il a fourni des prétextes, a dit Benjamin Constant, à toutes les prétentions de la tyrannie. C'est ainsi qu'il a admis une sorte d'intolérance civile à côté de l'intolérance religieuse proprement dite.

« Il y a, lit-on dans le *Contrat social* (liv. IV, ch. 8), une profession de foi « purement civile, dont il appartient au souverain de fixer les articles, non pas « précisément comme dogme de religion, mais comme sentiments de sociabilité. « Sans pouvoir obliger personne à croire à ces dogmes, il peut bannir de l'Etat « quiconque ne les croit pas. Il peut le bannir, non pas comme impie, mais « comme insociable. »

« Je ne connais aucun système de servitude, ajoute Benjamin Constant, qui ait consacré des erreurs plus funestes que l'éternelle métaphysique du *Contrat social*. » (*Cours de politique constitutionnelle*, ch. 23, p. 305.)

Digitized by Google

état a subsisté font qu'il se maintiendra encore. Mais, *quand on change le système total, on ne peut que remédier aux inconvénients qui se présentent dans la théorie*, et on en laisse d'autres que la pratique seule fait découvrir » (1).

C'est d'après ces maximes de ce qu'on appelle la raison d'Etat que Mirabeau aurait voulu se conduire. Ses écrits et ses discours l'attestent. Malheureusement, par la faute de la royauté, c'est vers un *changement total* qu'on était entraîné. La suppression des Etats-Généraux, qui avait débarrassé la cour et le pouvoir ministériel de tout frein, fut cause que les inégalités et les abus les plus choquants se perpétuèrent, au mépris de l'avancement des lumières et de ces pures et sévères notions chrétiennes qui, par la voix d'orateurs tels que Massillon, descendaient du haut de la chaire. Les réformes proposées dans la Déclaration royale du 23 juin n'étaient pas suffisantes : elles venaient trop tard. C'est après le règne de Louis XIV qu'elles auraient dû être opérées, ainsi que Fénelon, dans ses écrits pour le duc de Bourgogne, en avait indiqué la nécessité. Loin d'être corrigés, sous la Régence et sous le règne du petit-fils de Louis XIV, les abus s'aggravèrent de la corruption des mœurs dans les hautes classes, des scandales et des dilapidations de la cour. Et ce *changement total* devenu nécessaire, c'était une révolution! Or, on ne mène pas à son gré une révolution. La force de projection qu'un peuple s'y donne, selon l'expression d'un homme qui s'y connaissait (2), fait toujours dépasser le but. Dieu seul commande en maître aux emportements des nations et aux flots soulevés des mers.

Un membre distingué de la Société scientifique et littéraire d'Alais, dans un écrit où l'élévation des idées et l'esprit politique s'allient heureusement à un remarquable sentiment d'impartialité, confirme, sur la nécessité des réformes et sur le temps où elles auraient dû venir, les considérations présentées dans son livre des *Vicissitudes politiques de la France*. Il reconnaît que, du 1^er^ mai au 23 juin, le gouvernement de Louis XVI n'avait pas fait ce qu'il aurait dû faire. « Le mouve-« ment d'opinion, dit-il, qui avait nécessité la convocation « des Etats et le doublement du Tiers, commandait évidem-

(1) *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence*, ch. 17.

(2) DANTON, après son arrestation.

Digitized by Google

« ment la réunion des Ordres... En ne se prononçant pas, « en laissant les Ordres à eux-mêmes, on donnait la victoire « au plus fort, et dans ce cas le succès du Tiers-Etat ne « pouvait être douteux. » C'est au lendemain de la résolution prise par les Communes de se constituer en assemblée nationale et de se passer, au besoin, des deux autres Ordres, « que « le gouvernement eut l'idée d'une séance solennelle dans « laquelle le roi ferait connaître ses intentions, et indique- « rait aux Etats-Généraux la marche qu'ils devaient suivre. « C'était bien tard, sans doute. On avait perdu un temps pré- « cieux ; les positions étaient prises. Un arbitrage ne pouvait « être que très difficilement accepté » (1).

Mirabeau déplora certainement les illusions, les défiances, l'esprit à la fois irrésolu, léger et rétrograde de la cour, qui poussèrent le Tiers-Etat et lui-même à des actes allant bien au-delà des idées, des sentiments et des espérances qui avaient dominé dans les bailliages et les sénéchaussées, au moment des élections. Le 27 juin 1789, avant même la réunion définitive des trois Ordres, il proposa un projet d'adresse au peuple français, dans lequel il recommandait le calme, la patience, la conciliation.

« Les agitations, les tumultes, les excès, disait-il, ne servent que les ennemis de la liberté. Il faut éviter la guerre des factions, être tolérants envers les concitoyens qui cherchent comme nous le bien public, mais qui, retenus par les préjugés de l'éducation et les habitudes de l'enfance, n'ont pas la force de remonter le

---

(1) M. DE LARCY, *Louis XVI et les Etats-Généraux*, Paris, Charles Douniol, 1868.

« L'alliance de la royauté et de la liberté, dit encore l'auteur, tel est le vrai sens du mouvement de 89... Les cahiers des trois Ordres se montrèrent unanimes sur la plupart des grands principes qui sont la base de toutes les constitutions modernes. Le vice de l'ancienne organisation sociale en France, c'était d'avoir fractionné la nation entière en classes distinctes et soumises à un régime différent ; d'avoir ainsi créé et juxtaposé des intérêts contraires, quoique voisins, qui se touchaient et se heurtaient sans cesse. » — « Il ne suffisait plus de limiter le pouvoir royal, il fallait aussi fixer les rapports réciproques des diverses classes de la nation. L'œuvre était à la fois sociale et politique, et c'est cette complication qui en a surtout empêché le succès. »

L'écrivain monarchiste libéral se montre juste envers le grand député de la sénéchaussée d'Aix. « Mirabeau lui-même, dit M. de Larcy, paraissait disposé à mettre son talent au service de la cause de l'ordre et de la paix publique, à la condition toutefois qu'on lui eût permis d'en être le chef, et, quatre jours après sa terrible apostrophe du 23 juin, il faisait entendre à l'Assemblée des paroles d'une modération remarquable, qui indiquent la souplesse et l'intelligence de ce merveilleux génie. »

Digitized by Google

torrent... Les différences d'opinions sont inséparables de la faiblesse de l'esprit humain, de la multitude des aspects que présentent des objets si compliqués. — Combien est désirable le concours de toutes les volontés, de toutes les lumières pour le perfectionnement de nos lois, la réforme des abus, l'adoucissement des impôts, l'économie dans les finances, la modération dans les peines, la règle dans les tribunaux, l'abolition d'une foule de servitudes qui entravent l'industrie et mutilent les facultés humaines!.. Notre sort est *dans notre sagesse*. La violence seule pourrait rendre douteuse ou même anéantir cette liberté que la raison nous assure. »

Cette adresse fut approuvée ; on en demanda de toutes parts l'impression; la majorité de la noblesse et la minorité du clergé se rendirent le soir même à l'Assemblée nationale.

Le 8 juillet, adresse au roi pour le renvoi des troupes. Mirabeau y exprime la confiance la plus complète dans les intentions généreuses du monarque. « Les mouvements de « votre cœur, Sire, voilà le vrai salut des Français. Lorsque « des troupes s'avancent de toutes parts, que des camps se « forment autour de nous, que la capitale est investie, nous « nous demandons avec étonnement : Le roi s'est-il méfié de « la fidélité de ses peuples ? S'il avait pu en douter, n'aurait- « il pas versé dans notre cœur ses chagrins paternels ? Que « veut dire cet appareil menaçant ? Où sont les ennemis de « l'Etat et du roi? Où sont les rebelles, les ligueurs qu'il faut « réduire?... Une voix unanime répond dans la capitale et dans « l'étendue du royaume : « Nous chérissons notre roi; nous « bénissons le ciel du don qu'il nous a fait dans son amour. » « ...Vous nous avez appelés, Sire, pour fixer, de concert avec « vous, la Constitution, pour opérer la régénération du « royaume. L'Assemblée nationale vient vous déclarer solennel- « lement que vos vœux seront accomplis, que ses promesses « ne seront point vaines, que les piéges, les difficultés, les « terreurs ne retarderont point sa marche, n'intimideront « point son courage... La présence des troupes produit une « fermentation universelle; et le premier acte de violence « exercé sous prétexte de police peut commencer une suite « horrible de malheurs... Il est d'ailleurs une contagion « dans les mouvements passionnés ; nous ne sommes que des « hommes : la défiance de nous-mêmes, la crainte de paraître « faibles, peuvent entraîner au-delà du but ; nous serons ob- « sédés de conseils violents, démesurés, et la raison calme, « la tranquille sagesse ne rendront pas leurs oracles au

Digitized by Google

« milieu du tumulte, des désordres et des scènes factieuses... « Toujours prêts à vous obéir, Sire, parce que vous comman- « dez au nom des lois, notre fidélité est sans bornes comme « sans atteinte. Renvoyez les soldats aux postes d'où vos con- « seillers les ont tirés. Au milieu de vos enfants, soyez gardé « par leur amour !... »

Cette adresse, adoptée par acclamation, fut portée au roi par une députation de vingt-quatre membres dont Mirabeau faisait partie.

L'accueil du roi fut très bienveillant, mais sa réponse fut évasive. Il dit que la présence des troupes avait uniquement pour but le maintien de l'ordre; que, pour que l'Assemblée pût délibérer en paix et remplir sa mission loin de Paris, foyer de mouvements tumultueux, il était disposé à consentir à sa translation à Noyon ou à Soissons. Sur le rapport de ses envoyés, l'Assemblée allait, non-seulement se déclarer satisfaite de la réponse du monarque, mais encore adhérer à sa transportation à Soissons, lorsque Mirabeau monte à la tribune et démontre que, dans les conjonctures du moment, une semblable résolution ne serait propre qu'à aggraver la situation. « Nous n'avons, dit-il, qu'une conduite à tenir, c'est de « rester à notre poste et d'insister sans relâche sur le renvoi « des troupes, seul moyen infaillible de l'obtenir. » On s'arrêta à cet avis. Le lendemain, Necker ayant été relevé de sa charge, l'Assemblée déclara que ce ministre, et ceux de ses collègues qui avaient été éloignés avec lui, emportaient ses regrets. Le 14 juillet, la Bastille fut prise; le 15, une nouvelle députation fut envoyée au roi. Elle se mettait en marche lorsque Mirabeau, l'arrêtant :

« Dites au roi, s'écrie-t-il, dites-lui que les hordes étrangères dont nous sommes investis ont reçu hier la visite des princes, des princesses, des favoris, des favorites, et leurs caresses et exhortations, et leurs présents; dites-lui que toute la nuit ces satellites étrangers, gorgés d'or et de vin, ont prédit dans leurs chants impies l'asservissement de la France, et que leurs vœux brutaux invoquaient la destruction de l'Assemblée nationale; dites-lui que, dans son palais même, les courtisans ont mêlé leurs danses au son de cette musique barbare, et que telle fut l'avant-scène de la Saint-Barthélemy. Dites-lui que ce Henri dont l'univers bénit la mémoire, celui de ses aïeux qu'il voulait prendre pour modèle, faisait passer des vivres dans Paris révolté, qu'il assiégeait en personne, et que ses conseillers féroces

Digitized by Google

font rebrousser les farines que le commerce apporte dans Paris fidèle et affamé. »

La députation allait se rendre auprès du roi, lorsqu'on apprend qu'il arrive de son propre mouvement, sans garde et sans escorte. Des applaudissements retentissent. « Attendez, « dit Mirabeau, que le roi nous ait fait connaître ses bonnes « dispositions. Qu'un morne respect soit le premier accueil « fait au monarque dans ce moment de douleur. Le silence « des peuples est la leçon des rois. »

Le langage de Louis XVI est affectueux et confiant. Il rassure l'Assemblée, qu'il nomme pour la première fois Assemblée nationale. « Vous avez craint, leur dit-il; eh « bien ! c'est moi qui me fie à vous. » Il déclare qu'il a donné ordre aux troupes de s'éloigner. Les députés applaudissent, entourent le monarque et le reconduisent à pied jusqu'au château.

Le lendemain 16, Mirabeau présenta un projet d'adresse au roi pour le renvoi des ministres qui avaient remplacé Necker et ses collègues. « Nous venons déposer au pied du trône « notre respectueuse reconnaissance pour la confiance à ja- « mais glorieuse que Votre Majesté nous a montrée, et l'hom- « mage que nous rendons à la pureté de vos intentions, à cet « amour de la justice qui vous distingue si éminemment, et « qui donne à l'attachement de vos peuples pour votre per- « sonne sacrée, le plus saint et le plus durable des motifs. » Après cet exorde, il loue le roi de s'être affranchi des funestes conseils qui l'entourent, d'avoir su « résister à des sentiments « et à des affections auxquels il est honorable et doux d'obéir « dans la carrière d'une vie privée. Un des plus pénibles « devoirs du poste élevé que vous remplissez, c'est de lutter « contre l'empire des préférences et des habitudes. »

Cette adresse, vivement applaudie, ne fut pas envoyée, parce qu'on venait d'apprendre la retraite volontaire des ministres dont on demandait le renvoi. Le roi se rendit à Paris, où il fut reçu avec un enthousiasme général. Necker fut rappelé; les députés nobles qui, tout en assistant aux délibérations de l'Assemblée, refusaient encore d'y prendre part, cédèrent enfin et donnèrent leur vote. M. de Liancourt, ami du roi, et l'un de ses meilleurs conseillers, fut élu président de l'Assemblée. « Ainsi s'acheva la confusion des Ordres. Dès cet

Digitized by Google

instant, dit M. Thiers, on pouvait considérer la Révolution comme accomplie. »

A peu de jours de là, les nobles eux-mêmes prirent l'initiative de l'abolition de tous les priviléges féodaux Ce patriotique sacrifice s'accomplit dans la nuit du 4 août 1789.

On ne sera pas surpris de voir Mirabeau, le but principal étant atteint, parler désormais en homme d'Etat, résister aux entraînements et combattre les propositions de nature à ôter au pouvoir exécutif la force qui lui est indispensable dans toute organisation monarchique, car personne, pas plus Robespierre et Pétion que les autres députés, ainsi que l'a remarqué M. Michelet, ne songeait alors à la République.

Dès le 7 août 1789, bien avant ses rapports avec la cour, à propos du privilége de chasse sur toutes les propriétés qu'un membre de la droite proposait de réserver au roi, Mirabeau protesta contre cette prérogative surannée; mais à ceux qui invoquaient la prérogative royale, il fit cette réponse : « Ah! « certes, la prérogative royale est d'un prix trop élevé à mes « yeux pour que je consente à la faire consister dans un « futile passe-temps oppressif. Quand il sera question de la « prérogative royale, c'est-à-dire, comme je le démontrerai « en son temps, de la plus précieuse garantie pour le peuple, « on jugera si j'en connais l'étendue, et je défie d'avance le « plus respectable de mes collègues d'en porter plus loin le « respect religieux. »

Cette déclaration doit être remarquée. Elle atteste que les convictions de Mirabeau étaient faites à l'avance, et que lorsqu'elles portaient sur ce qui constituait, à son sens, les points fondamentaux de l'organisation de l'Etat, il n'hésitait point à les exprimer hautement, au risque d'encourir l'impopularité.

Sur la question de savoir si l'on devait faire précéder la Constitution d'une Déclaration des droits de l'homme, ou ne s'occuper de ces droits que lorsque la Constitution aurait préalablement défini les devoirs, Mirabeau opinait pour qu'on rédigeât d'abord la Constitution. Il disait : « Le philosophe « qui travaille pour le temps et qui, dans son époque, ne « s'adresse pas à la multitude, doit venger l'humanité sans « ménagement. Mais l'homme d'Etat, qui agit sur tout et dans « un moment donné, s'assujétit à une marche mesurée; *il ne*

Digitized by Google

« *doit donner des armes au peuple qu'en lui apprenant à* « *s'en servir.* »

La discussion sur ce point se prolongeait. Mirabeau insistait pour l'ajournement, parce que « si la rédaction définitive « de la Déclaration des droits, disait-il, précédait le travail de « la Constitution, il était à craindre que les conséquences ne « se trouvassent trop éloignées des principes et peut-être en « opposition trop sensible avec eux. » Cette motion d'ajournement est vivement attaquée par une fraction de l'Assemblée. Un député la présente comme l'effet de cette *supériorité de talents avec laquelle M. de Mirabeau sait guider l'Assemblée vers des buts contraires.*

Mirabeau répond qu'il maintient la nécessité d'une Déclaration de droits; qu'il n'a des doutes que sur le moment favorable à la rédaction de ce travail. Il ajoute :

« Sans doute, au milieu d'une jeunesse très orageuse, par la faute des autres, et surtout par la mienne, j'ai eu de grands torts, et peu d'hommes ont, dans leur vie privée, donné plus que moi prétexte à la calomnie, pâture à la médisance; mais, j'ose vous en attester tous, nul écrivain, nul homme public n'a plus que moi le droit de s'honorer de sentiments courageux, de vues désintéressées, d'une fière indépendance, d'une uniformité de principes inflexibles. Ma prétendue *supériorité dans l'art de vous guider vers des buts contraires* est donc une injure vide de sens, un trait lancé de bas en haut, que trente volumes repoussent assez pour que je dédaigne de m'en occuper. »

Dans la séance du 24 août, il appuie la proposition d'un emprunt de trente millions, avec cette condition que la dette publique est formellement consacrée et qu'elle est mise à l'abri de toute réduction, de toute atteinte. Des contradictions s'élevant à ces derniers mots, « et dans quel temps, reprend « Mirabeau, à quelle époque pensez-vous annoncer des vues « aussi malheureuses, quand vous êtes prêts à recevoir le « grand, l'inestimable bien d'une Constitution libre, quand « cette Constitution est à l'enchère. (*Quelques murmures* « *s'étant fait entendre,*) Oui, Messieurs, je ne crains pas de « le répéter, par un heureux effet des fautes et des dépré- « dations ministérielles, *la Constitution est à l'enchère ;* c'est « le déficit qui est le trésor de l'Etat, c'est la dette publique « qui a été le germe de notre liberté. Voudriez-vous recevoir « le bienfait et vous refuser à en acquitter le prix ? »

Digitized by Google

L'emprunt et la garantie de la dette publique furent votés.

Plus tard, ce fut encore grâce à l'appui de Mirabeau, quoiqu'il eût à se plaindre de Necker, que ce ministre obtint le vote du célèbre emprunt basé sur la contribution du quart du revenu. C'est à la fin des longs débats auxquels cette proposition donna lieu, que l'orateur, montant une dernière fois à la tribune, à la fin d'une séance qui durait depuis huit heures, improvisa ce discours qui est un des plus beaux monuments de l'éloquence française. Les contemporains disent que la salle entière se leva pour l'applaudir, et ces applaudissements ressemblaient à de véritables convulsions. Les hésitations cessèrent; la banqueroute fut encore évitée.

Le génie gouvernemental de Mirabeau se manifesta surtout dans la discussion sur la sanction royale et sur l'exercice du droit de paix et de guerre.

C'est le 1er septembre 1789 que s'ouvrit la discussion sur la sanction royale. Mirabeau était alors complètement libre de rapports et d'engagements quelconques avec la cour. Dès le début de son discours, il marqua la nature de la monarchie sous laquelle la France allait être appelée à vivre, sa différence essentielle des monarchies de droit divin ou d'origine féodale, puisqu'elle devait être fondée sur la souveraineté de la nation.

« Dans la monarchie la mieux organisée, dit-il, l'autorité royale est toujours l'objet des craintes des meilleurs citoyens. Celui que la loi met au-dessus de tous devient aisément le rival de la loi. Assez puissant pour protéger la Constitution, il est souvent tenté de la détruire. La marche qu'a suivie partout l'autorité des rois n'a que trop enseigné la nécessité de les surveiller. Cette défiance, salutaire en soi, nous porte naturellement à désirer de contenir un pouvoir si redoutable. Une secrète terreur nous éloigne, malgré nous, des moyens dont il faut armer le chef suprême de la nation, afin qu'il puisse remplir les fonctions qui lui sont assignées.

« Cependant, si l'on considère de sang-froid les principes et la nature d'un gouvernement monarchique fondé sur la base de la souveraineté du peuple; si l'on examine attentivement les circonstances qui donnent lieu à sa formation, on verra que le monarque doit être considéré plutôt comme le protecteur des peuples que comme l'ennemi de leur bonheur.

« A qui ne saisit que les surfaces, de grandes objections s'offrent contre l'idée d'un *veto* exercé par un individu quelconque contre le vœu des représentants du peuple... Ces objections disparaissent devant cette grande vérité que, sans un droit de résistance dans la main du dépositaire de la force publique, cette force pourrait souvent

Digitized by Google

être réclamée et employée malgré lui à exécuter des volontés contraires à la volonté générale... Si le prince n'a pas ce droit, qui empêchera les représentants du peuple de prolonger, et bientôt après d'éterniser leur députation? C'est ainsi que le Long-Parlement renversa la liberté politique de la Grande-Bretagne... Le prince est aussi intéressé que le peuple à prévenir la domination de l'aristocratie, ainsi que toute usurpation... La sanction royale, que je ne sépare pas de la permanence de l'Assemblée nationale, me paraît le rempart inexpugnable de la liberté politique, pourvu que le roi ne puisse pas s'obstiner dans son *veto* sans dissoudre, ni dissoudre sans convoquer immédiatement une autre assemblée; pourvu qu'une loi constitutionnelle déclare tous les impôts, et même l'armée, annulés de droit, trois mois après la dissolution de l'Assemblée nationale; pourvu enfin que la responsabilité des ministres soit toujours exercée avec la plus inflexible rigueur... Privés de la faculté d'empêcher la loi par le moyen paisible d'un *veto* légal, le roi ou ses ministres n'auraient-ils pas recours à une résistance illégale et violente?... Avec quelle facilité la Suède n'est-elle pas retournée au despotisme, pour avoir voulu que son roi, quoique héréditaire, ne fût que l'instrument passif et aveugle des volontés du Sénat?... »

L'impression du discours fut ordonnée; mais l'esprit public était aussi mal préparé que mal disposé pour comprendre ces vérités politiques. La sanction des lois par le chef d'une monarchie constitutionnelle, et l'institution d'une Chambre haute, furent deux questions décidées, non d'après les principes enseignés par les publicistes et sanctionnés par l'expérience, mais sous l'empire des passions du moment, de certains calculs peu avouables du côté de la Droite, de la défiance pour l'entourage du roi et les anciens privilégiés du côté de la Gauche.

Après la prise de la Bastille, Mirabeau avait considéré le comité formé par l'assemblée des électeurs comme le seul pouvoir en état d'assurer provisoirement la police et l'administration de la capitale. Mais ce pouvoir, qui manqua d'unité et d'énergie pour la répression des excès populaires, tendait à s'attribuer des droits qui créaient des conflits d'autorité, auxquels Mirabeau voulait mettre fin en organisant promptement une municipalité définitive et une garde nationale disciplinée. Dans une lettre à ses commettants, il disait : « La continua-« tion de cette formidable dictature populaire compromettrait « la liberté publique, autant que les complots de ses enne-« mis. La société serait bientôt dissoute, si la multitude,

Digitized by Google

« s'accoutumant au sang et au désordre, se mettait au-dessus « des magistrats et bravait l'autorité des lois. Au lieu de « courir à la liberté, le peuple se jetterait bientôt dans l'a- « bîme de la servitude ; *car, trop souvent, le danger rallie « à la domination absolue ; et, dans le sein de l'anarchie, « un despote même parait un sauveur.* »

Vue d'homme d'Etat profonde et presque prophétique, que Mirabeau tirait de l'histoire et de ses propres méditations !

Le 10 octobre 1789, M. de Talleyrand, évêque d'Autun, fit et développa une proposition tendant à ce que l'Assemblée déclarât les biens possédés par le clergé *propriété nationale*. On avait déjà décrété que les dîmes appartiennent à la nation, en réservant au pouvoir législatif la faculté de les remplacer, afin de pourvoir d'une manière convenable, disait-on, aux besoins qui les avaient fait créer. Le revenu total du clergé était évalué à 150 millions : 80 en dîmes et 70 en biens-fonds. « Les besoins extrêmes de l'Etat, les finances épuisées, le « peuple pressuré de toutes parts, » tels furent les motifs de la proposition.

Une nécessité fatale faisait naître cette proposition, mais il faut l'avouer aussi, les abus que Massillon avait signalés, dans son discours sur l'*usage des revenus ecclésiastiques*, devaient contribuer à lui rendre l'opinion favorable. Déjà, du temps du grand prédicateur, on était « scandalisé de voir servir au « luxe, à la sensualité, à l'intempérance et à toutes les « pompes du siècle, des richesses prises sur l'autel. » — « Si « les fondateurs venaient à reparaître au milieu de nous, disait « encore Massillon, ne demanderaient-ils pas à rentrer en « possession de ces héritages qu'ils avaient cru conserver à la « religion et à la piété, et qu'ils verraient employés à des « usages mondains et profanes ? » Il rappelait que, dans le siècle passé, tel fut le prétexte que les gouvernements séparés de l'Eglise avaient mis en avant pour légitimer l'usurpation des biens de cette origine. « Et qui sait, ajoutait l'éloquent et « vertueux évêque, si le même abus qui règne parmi vous, « n'attirera pas un jour à nos successeurs la même peine? »

Quelle prophétie ! Laharpe, qui cite ce morceau, y voit « une leçon si mémorable, dit-il, pour avoir été alors inutile » (1).

(1) *Cours de littérature*, section IV, sur le *Sermon*.

Digitized by Google

Dans une adresse au roi, du 16 janvier 1789, signée par 70 curés du diocèse de Nimes (citée dans une Etude précédente), en demandant que le clergé du second ordre fût convenablement représenté aux Etats-Généraux, on faisait valoir « la nécessité d'y balancer l'autorité du haut clergé, et celle, en particulier, des bénéficiers et des abbés commendataires, *qui, n'ayant aucune fonction dans l'Eglise, en absorbent cependant presque toutes les richesses*, laissant les curés dans l'*impossibilité de soulager les maux dont ils sont les témoins et presque les uniques consolateurs.* »

« Croyez-vous, disait Mirabeau, dans la séance du 2 novembre 89, que si le clergé n'était pas propriétaire, la religion fût moins sainte, la morale publique moins pure, et les mœurs du clergé moins sévères? Pensez-vous que le respect du peuple pour les ministres des autels fût moins religieux ou que sa confiance en eux fût moins ébranlée, s'il n'était plus forcé de comparer leur opulence avec sa misère, leur superflu avec ses besoins, et ses travaux avec la rapidité de leur fortune? Vous imaginez-vous qu'il soit impossible de supposer un clergé respectable rétribué par l'Etat comme sa magistrature, son gouvernement, son armée, et même comme ses rois, ayant des revenus et non des propriétés, dégagé des soins des affaires terrestres, mais assuré d'une existence aussi décente que doivent la comporter ses honorables fonctions? »

C'étaient là des considérations d'un ordre élevé, mais elles ne suffisaient pas pour établir le droit de la nation de se déclarer propriétaire des biens du clergé. On ne pouvait se fonder non plus sur les abus, car il y a des abus partout, dans toutes les aggrégations humaines, et ni la religion, ni le principe de la propriété n'en sauraient être responsables.

La discussion fut solennelle, animée et approfondie. Duport, Thouret, Dupont, Garat, Lebrun y prirent part ; mais il fallut toutes les ressources de Mirabeau pour soutenir la lutte contre l'abbé Maury, qui, dans cette circonstance, outre un talent plein de souplesse, une argumentation serrée, une assurance égale à celle du député d'Aix, avait sur lui l'avantage d'être sur un terrain qui lui était familier. Mirabeau plaida cette cause difficile avec une grande habileté, et on peut dire qu'il ne s'est rien dit de nouveau depuis, toutes les fois que la question de la propriété des biens ecclésiastiques a été agitée. Il fut très explicite, très formel, du reste, sur l'obligation qui incombait à l'Etat, en prenant les biens ecclésiastiques, de pourvoir aux charges auxquelles ces biens étaient

Digitized by Google

destinés, selon l'intention des donateurs ou des fondateurs. « La religion appartenant à tous, disait-il, il faut par cela « seul que ses ministres soient à la solde de la nation, comme « le magistrat qui juge au nom de la loi, comme le soldat « qui défend, au nom de tous, des propriétés communes. Je « conclurais de ce principe que si le clergé n'avait point de « revenu, l'Etat serait obligé d'y suppléer... Et afin que per- « sonne ne puisse douter de la générosité de la nation fran- « çaise envers la portion la plus nécessaire et la plus respec- « tée des membres du clergé, j'ai demandé qu'il fût décrété « qu'aucun curé, même ceux des campagnes, n'aurait pas « moins de douze cents francs. »

Le 2 novembre, après une longue discussion, l'Assemblée adopta le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que tous les biens ecclé- « siastiques sont à la disposition de la nation, à la charge de « pourvoir, d'une manière convenable, aux frais du culte, à « l'entretien de ses ministres et au soulagement des pau- « vres » (1).

Au nom du Comité de constitution, Thouret avait proposé, dans la séance du 29 septembre 1789, une nouvelle organisation territoriale et administrative de la France, la substitution des départements aux provinces. « Chaque département

---

(1) Plus tard, il fut stipulé ce qui suit dans le Concordat de 1801 :

« Art. 13. — Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle ni ses successeurs ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayant-cause.

« Art. 14. — Le Gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les paroisses seront compris dans les circonscriptions nouvelles. »

A propos du budget des cultes qui, par suite de ces actes de notre droit public, est devenu une charge obligatoire de l'Etat, le *Journal des Débats*, dans son numéro du 7 novembre 1878, a fait l'observation suivante :

« En Italie, les évêques sont payés sur les anciens biens du clergé qui ont été expressément réservés à cet égard. M. de Cavour ne voulait pas assimiler les membres du clergé aux autres fonctionnaires. — Lorsque nous avons fait notre Révolution, les biens du clergé ont été confisqués, et, contrairement à ce qui s'est passé en Italie, ils sont totalement entrés dans le domaine public, sans qu'aucune partie ait été spécialement affectée aux traitements des évêques et des curés. C'est précisément pour cela que nous avons un budget des cultes ; car l'Etat, en échange des biens qu'il prenait, a pris aussi bien à son compte le soin d'entretenir les ministres des autels. Il y a eu même, à cet égard, un engagement absolu. »

Digitized by Google

« devait avoir environ trois cent vingt-quatre lieues carrées, « ou dix-huit lieues sur dix-huit. »

La discussion sur cette matière s'ouvrit le 3 novembre. Mirabeau approuva l'idée-mère du projet, mais il demanda quelques modifications à la formule trop arithmétique du Comité. Il voulait que la population et la contribution fussent seules considérées, sans égard pour l'étendue du territoire, afin d'éviter d'avoir des départements trop pauvres et des départements trop riches.

Sur la question d'éligibilité à l'Assemblée nationale, Mirabeau était d'avis que le choix des électeurs ne devait pas être restreint, selon une proposition qui était faite, à des candidats domiciliés dans le département, comme pour les administrations provinciales. « On redoute, dit-il, les intrigues et les cabales; « mais il ne faut pas toujours s'environner des méfiances d'un « ordre de choses qui ne subsistait que parce que nous n'a- « vions pas de Constitution. Il faut laisser le choix à la con- « fiance des électeurs, qui pourront trouver dans un citoyen « d'un autre département plus de lumières et de patriotisme. »

L'orateur voyait de plus haut que ses collègues. La majorité de l'Assemblée voulut que les députés fussent pris parmi les éligibles de chaque département. Ici, comme sur d'autres principes du gouvernement représentatif, Mirabeau semait pour l'avenir.

A propos de l'organisation des municipalités, deux idées se trouvèrent en présence : celle de la *gradualité*, qui devait faire des fonctions publiques d'un ordre inférieur une préparation nécessaire pour les hautes fonctions publiques de la représentation; et celle de l'*égalité absolue*, qui regardait toute condition d'éligibilité comme restrictive de la liberté électorale et comme contraire aux droits de l'homme. Le premier système fut soutenu par Mirabeau qui, frappé de l'infériorité du plus grand nombre des représentants du peuple, issus de ce premier enfantement électif, se préoccupait des moyens d'élever, dans l'avenir, le niveau intellectuel des grandes assemblées représentatives de la France. C'était là une vue d'homme d'Etat : l'expérience montre en effet que, faute de la *gradualité* ou de ce stage qu'on exige pour des professions bien moins importantes, tels qui sont à peine de bons conseillers communaux, arrivent de plein saut à la représentation nationale. Barnave, trop jeune pour ne pas adop-

Digitized by Google

ter en tout le côté populaire du moment, prétendit que la gradualité proposée par Mirabeau allait créer une nouvelle aristocratie, en accumulant successivement toutes les places sur un certain nombre de têtes. Le mot « aristocratie » était le talisman invincible. L'assemblée crut être fidèle aux « droits de l'homme » en rejetant le système de Mirabeau, qui s'était contenté de dire après le discours de Barnave : « Les rhéteurs « parlent pour vingt-quatre heures et les législateurs pour « les siècles. »

Les utopistes et les esprits absolus ne trouvaient ni appui ni faveur auprès de Mirabeau. A l'occasion d'un projet d'organisation de la municipalité de Paris, Robespierre demanda la permanence des assemblées de district.

« M. de Robespierre, dit Mirabeau, a apporté à la tribune un zèle plus patriotique que réfléchi. Il a oublié que ces assemblées primaires toujours subsistantes seraient d'une existence monstrueuse. Dans la démocratie la plus pure, jamais elles n'ont été administratives. Comment ne pas savoir que le délégué ne peut entrer en fonction devant le déléguant? Demander la permanence des districts, c'est établir soixante sections souveraines dans un grand corps où elles ne pourraient opérer qu'un effet d'action et de réaction capable de détruire notre Constitution. Lorsqu'on fixera la rédaction, je proposerai quelques amendements; *mais surtout ne prenons pas l'exaltation des principes pour le sublime des principes.* »

Un autre jour, ce fut le tour de Marat, auteur d'un libelle où il demande qu'on élève huit cents potences pour pendre *les noirs, les ministres gangrenés et, à leur tête, l'infâme Riquetti l'aîné.* Malouet ayant dénoncé ce libelle et demandé que Marat fût livré aux tribunaux :

« Il n'est pas digne de l'Assemblée, dit Mirabeau, de s'occuper de pareilles démences. Sans doute il peut être nécessaire de faire des lois sur les délits qui se commettent par la voie de la presse ; mais il n'est pas bon de se hâter sur une semblable matière, parce qu'on publie des extravagances. Dans ce paragraphe d'un homme ivre, qui vient d'être lu, je suis seul nommé. Passons à l'ordre du jour. »

Le dogmatiseur vaniteux et le maniaque que le géant de la tribune écrasait de sa supériorité d'homme d'Etat et de son dédain, devaient l'un et l'autre hériter de ses travaux, et

Digitized by Google

devenir, tour à tour, l'idole du peuple! (1) C'est une des destinées des révolutions qu'après une aurore brillante et un temps de floraison, il arrive une période, qui dure plus ou moins, où elles tombent entre les mains des petits.

On était au 20 mai 1790. La discussion s'ouvrit sur le Droit de paix et de guerre. Ici encore, Mirabeau fut le champion de la prérogative royale; mais il admit que l'exercice d'un droit aussi considérable devait être attribué concurremment aux deux pouvoirs consacrés par la Constitution. Son premier discours, dans ce grand débat, fut une magnifique leçon sur ce qui est de l'essence d'une monarchie constitutionnelle. L'impression en fut ordonnée, mais le vent de l'opinion soufflait en sens différent. Le lendemain, Barnave lui répondit, et tous les applaudissements furent pour ce nouveau favori du peuple. Le jeune député de Grenoble fut porté en triomphe.

Le 22 mai, Mirabeau, loin de se laisser abattre par les démonstrations hostiles qui l'environnent, monte à la tribune et jure de n'en descendre que vainqueur. Des crieurs gagés par ses ennemis annoncent avec fracas dans les rues et jusque dans le vestibule de la salle : *la grande trahison du comte de Mirabeau!* Cinquante mille citoyens stationnent aux environs et font entendre des clameurs injurieuses. Le tribun ne fut jamais plus fier, plus véritablement maître de la tribune, dialecticien plus ferme, orateur plus entraînant.

« Et moi aussi, s'écria-t-il, on voulait, il y a peu de jours, me porter en triomphe, et l'on crie maintenant dans les rues *la grande trahison du comte de Mirabeau!* Je n'avais pas besoin de cette leçon pour savoir qu'il est peu de distance du Capitole à la roche tarpéienne. Mais l'homme qui combat pour la raison, pour la patrie, ne se tient pas pour si aisément vaincu. Celui qui a la conscience d'avoir bien mérité de son pays et surtout de lui être utile; celui qui ne se rassasie pas d'une vaine célébrité et qui dédaigne les succès d'un jour pour la véritable gloire; celui qui veut faire le bien public indépendamment de l'opinion populaire : cet homme porte avec lui la récompense de ses services, le charme de ses peines et le prix de ses dangers. Que ceux qui prophétisaient mon opinion depuis huit jours sans la connaître; qui calomnient en ce moment mon discours sans l'avoir compris, m'accusent d'encenser des idoles impuissantes au moment où elles sont

(1) Les restes de Marat portés triomphalement au Panthéon, le 12 septembre 1793, y remplacèrent ceux de Mirabeau.

Digitized by Google

renversées, ou d'être le vil stipendié de ceux que je n'ai pas cessé de combattre; qui dénoncent comme un ennemi de la Révolution celui qui peut-être n'y a pas été inutile; qui livrent aux fureurs du peuple trompé celui qui depuis vingt ans combat toutes les oppressions, celui qui parlait aux Français de liberté, de constitution, de résistance, lorsque ces vils calomniateurs suçaient le lait des cours et vivaient de tous les préjugés dominants! (1) Que m'importe ! ces coups de bas en haut ne m'arrêteront pas dans ma carrière. Je leur dirai : répondez si vous pouvez, calomniez ensuite tant que vous voudrez ! »

Il fallait se sentir bien fort de son passé, de la grandeur de ses services, de la supériorité de ses facultés politiques et de la puissance de ses convictions, pour oser prendre, dès le début, cette attitude fière et aggressive. Ce fut au milieu d'un profond silence que l'orateur reprit les preuves de son premier discours qui, il avait raison de le dire, *n'avait pas été compris,* car il montra, la Constitution à la main, que si quelqu'un en méconnaissait la lettre et l'esprit, c'était Barnave. L'Assemblée, sous le charme de cette logique pressante et de cette voix fascinatrice, retrouva soudain ses vieilles sympathies, et ce jour, qui devait voir périr la fortune de Mirabeau, fut le jour de son plus beau triomphe. Barnave ne demanda pas à répliquer. Les articles proposés par Mirabeau pour l'exercice du droit de paix et de guerre furent votés à la presque unanimité.

Mirabeau ne fut point le promoteur de la *Constitution civile du clergé.* Ce fut l'œuvre première de quelques députés jansénistes qui croyaient que le devoir de l'Assemblée était de comprendre dans ses travaux la régénération du christianisme! Le plus grand défaut de l'œuvre était d'être impolitique. On avait bien assez de questions à résoudre dans l'ordre civil sans se fourvoyer dans les matières canoniques, sans provoquer de longs conflits religieux. Le projet une fois voté, il fallut bientôt recourir à des mesures oppressives pour essayer de dompter les résistances. A propos de l'obligation du serment, l'abbé Maury laissa tomber de la tribune cette adjuration pathétique, comparable aux plus beaux mouvements de l'éloquence de Mirabeau :

---

(1) Les frères Lameth, instigateurs du mouvement qui venait de se déclarer contre Mirabeau, et qui devaient leur éducation à la générosité de Marie-Antoinette.

Digitized by Google

« Ne vous êtes-vous donc proposé que de déplacer le despotisme en France, et de vous l'approprier au lieu de l'anéantir ?... Louis XI exigeait sans cesse des serments de ses sujets. Henri IV ne leur en demandait point; il ne tourmentait point la conscience de ses peuples : il était juste et bon, il se confiait à la sienne. Ah ! laissez aux tyrans ces ombrageuses inquiétudes du remords qui voudrait, à force de serments, s'associer la religion même pour complice ! Le serment est superflu quand on fait des heureux : le serment est insuffisant quand on ne fait que des victimes... Prenez-y garde, Messieurs, il est dangereux de faire des martyrs... »

M. Thiers fait lui-même cette observation que « sans Camus « et quelques autres jansénistes, les membres de l'Assemblée, « élevés à l'école des philosophes, auraient traité le christia- « nisme comme toutes les autres religions admises dans l'Etat « et ne s'en seraient pas occupés » (1).

Dans son livre sur la *Monarchie prussienne*, en 1787, Mirabeau s'était exprimé dans les termes suivants sur l'ingérence de l'Etat dans les questions religieuses :

« C'est à l'Eglise, dont la hiérarchie est de droit divin, à régler la manière de juger ses causes, et en qui réside la puissance d'ordonner sur chacune; car vouloir régler les droits de la hiérarchie chrétienne, établie par Dieu même, comme dit le Concile de Trente, c'est assurément le plus grand attentat de la puissance politique contre la puissance religieuse. »

Mirabeau, répondant aux accusations de la Droite sur l'esprit qui dirigeait l'Assemblée dans les questions religieuses, disait :

« Vous, les persécuteurs de la religion ! vous qui lui avez rendu un si noble et si touchant hommage par le plus beau de vos décrets ! vous qui consacrez à son culte une dépense publique, dont votre prudence et votre justice vous eussent rendus si économes ! vous qui avez fait intervenir la religion dans la division du royaume, et qui avez planté le signe de la croix sur toutes les limites des départements ! vous, enfin, qui savez que Dieu est aussi nécessaire aux hommes que la liberté ! »

C'était le langage d'un politique, convaincu qu'une grande prudence doit toujours être apportée dans les questions qui touchent aux croyances et aux habitudes religieuses. L'expérience a montré depuis qu'il n'y a, pour un gouvernement qui

(1) *Histoire de la Révolution française*, T. I, ch. v.

Digitized by Google

s'impose cette prudence, que deux façons de prévenir les conflits religieux et de parer aux longues et opiniâtres résistances qu'ils engendrent : ou la liberté ou la voie des Concordats.

Le côté droit de l'Assemblée ne cessait d'accuser les députés du Tiers-Etat d'avoir usurpé le pouvoir constituant et de s'être placés en dehors des mandats impératifs écrits dans les cahiers de leurs bailliages. Cette accusation se produisit avec une vivacité extrême lorsque le comité de constitution vint proposer, dans la séance du 19 avril 1790, de décréter l'annulation de tous mandats impératifs et le maintien des pouvoirs de l'Assemblée actuelle jusqu'après l'achèvement de la Constitution. Aux attaques passionnées de la Droite, l'orateur des moments solennels et critiques, celui qui avait fait reculer le grand-maître des cérémonies, après la séance royale du 23 juin 1789, Mirabeau répond :

« Le jour où, trouvant la salle de nos réunions fermée, entourée de baïonnettes, nous courûmes vers le premier lieu qui put nous réunir, jurer de périr plutôt que de laisser subsister un régime intolérable ; ce jour-là, si nous n'étions pas Assemblée nationale, nous le sommes devenus. Les députés du peuple ont formé la représentation de la nation lorsque, par un acte inouï de démence, le despotisme a voulu les empêcher de remplir leur mission sacrée... Messieurs, vous connaissez tous le trait de ce Romain qui, pour sauver sa patrie d'une grande conspiration, avait été contraint d'outrepasser les pouvoirs que lui donnaient les lois. Un tribun captieux exigea de lui le serment de les avoir respectées ; il croyait, par cet interrogatoire insidieux, placer le consul dans l'alternative d'un parjure ou d'un aveu embarrassant : *Je jure*, dit le grand homme, *je jure que j'ai sauvé la République.* — Messieurs, je jure que vous avez sauvé la chose publique! »

La proposition du comité fut votée au milieu des acclamations de la salle et des tribunes.

L'auteur de l'*Histoire de Louis XVI* rend hommage à l'éloquence de Mirabeau, mais, songeant à ceux qui seront ses héritiers, « cet argument facile, dit-il, conséquence inévitable « du serment du Jeu-de-Paume, ces mots commodes : « Nous « avons sauvé la chose publique, » vont servir de passeport à « bien des malheurs, et tomber de la bouche éloquente de « Mirabeau sur les lèvres sanglantes de Robespierre et de « Marat » (p. 201).

Digitized by Google

Mirabeau ne fut pas seulement l'adversaire de toute idée de banqueroute ou de réduction de la dette publique; on peut lui faire honneur d'avoir formulé et fait consacrer le principe que les rentes de l'Etat ne doivent pas être imposées.

Il combattit la loi contre l'émigration, moyen violent, acte de proscription et de vengeance qui, selon lui, n'était point nécessaire au triomphe de la Révolution. Le premier tort fut du côté des émigrés. M. de Falloux le reconnaît lui-même. « Les inconvénients du plan des émigrés, à l'origine, dit-il, « étaient immédiats et les avantages lointains; cette émigra- « tion s'appelle une faute politique; mais les émigrés n'en « furent pas moins, ajoute l'écrivain royaliste, les derniers « débris d'un ordre d'idées généreuses qui achevait de dispa- « raître avec eux » (p. 170).

Mirabeau avait trouvé des arguments pour justifier la main-mise de la nation sur les biens du clergé; il n'en trouvait pas pour dresser des listes de proscrits et pour confisquer leurs biens.

Les discours de Mirabeau sur la vente des biens nationaux, sur les monnaies, sur les successions, sur les mines et sur d'autres sujets (car il n'était étranger à aucun des trop nombreux problèmes qui venaient en discussion), attestent l'étendue et la variété de ses connaissances, la hauteur et la souplesse de son esprit politique.

La Révolution était faite, mais l'organisation gouvernementale et administrative qu'on travaillait à lui donner, ne satisfaisait point Mirabeau; il ne croyait point qu'il pût en sortir quelque chose de stable, ni pour la monarchie, ni pour la liberté. On avait voulu trop embrasser, et le plus grand mal, c'est qu'on délibérait, qu'on légiférait plutôt sous l'impression des circonstances, qu'avec le sang-froid et la raison calme que demandait une œuvre constitutionnelle aussi considérable. Ce n'était pas le tout, aux yeux de Mirabeau, que de vaincre les résistances de la cour et des privilégiés; il eût fallu pouvoir s'affranchir, dans cet immense travail de rénovation, de l'influence des passions du dehors, excitées et entretenues par les sociétés populaires et par d'innombrables journaux dont la violence, pour ou contre la Révolution, allait croissant. Au milieu de ce débordement de passions contraires dans l'ardent foyer d'une grande ville, le flot populaire montait toujours, et Mirabeau, dans sa vaste et sûre pénétration, voyait s'avancer

Digitized by Google

des tempêtes où pouvaient tour à tour s'abîmer la royauté et les libertés publiques. « Après avoir abattu le despotisme de « la cour, a dit un historien, il se trouva en présence d'un « nouveau despote. Comme il avait détruit le premier, il « voulut abattre ou faire reculer le second. »

Même avant de nouer des rapports avec la cour, il aurait voulu agir de concert avec Necker et Lafayette, les deux hommes qui partageaient avec lui la faveur publique, afin de diriger la Révolution dans un sens à la fois monarchique et libéral, et de faire prévaloir ses idées politiques dans l'organisation des pouvoirs. Malheureusement, Necker et Lafayette dédaignèrent ses avances. Outre les répugnances que sa célébrité passée leur inspirait, l'un et l'autre, se complaisant dans la facile popularité qu'ils s'étaient acquise, croyaient pouvoir se passer du secours de son éloquence. On sait combien cette confiance, pleine d'illusion, sinon d'infatuation, devint bientôt funeste à l'un et à l'autre (1).

La cour elle-même fit comme Necker et Lafayette : elle n'eut pour Mirabeau que dédain et défiance. L'entourage du roi fit tout au monde pour l'empêcher d'attirer auprès de sa personne le déserteur de la Noblesse, celui dont les fautes privées, d'ailleurs, servaient trop aisément de prétexte aux suppositions les plus malveillantes.

Mais le jour vint, surtout après l'immense succès de Mirabeau dans le débat sur le Droit de paix et de guerre, où la

---

(1) Voici un jugement exact sur ces deux personnages :

« Les applaudissements exagérés exaltèrent en M. Necker un défaut qui ne lui était que trop naturel, la confiance en lui-même. Avec une imagination active, des connaissances réelles, des intentions loyales et des vues souvent éclairées, il s'arrêta dans les limites de la médiocrité. Fondateur, à son insu, de cette politique nouvelle qui substitue aisément les doctrines aux faits, les discours à l'expérience, il considérait un peuple comme un être de raison, et non comme une agglomération de passions et d'intérêts contradictoires. »

Le même écrivain, parlant de M. de Lafayette, dit :

« Lancé presque à la tête d'une révolution, il la suivait tout ébahi en ayant l'air de la guider. Il tenait moins du cardinal de Retz que du bonhomme Broussel; acceptait naïvement le fait du jour, séparé de la veille et surtout du lendemain, prenait dans les événements le côté le plus matériel et dans les délibérations le côté le plus théorique, sans s'apercevoir de cette contradiction, sans se mettre en peine de la portée de ses actions et de la pratique de ses idées. Il contemplait l'émeute ou l'escortait en uniforme, sans avoir trempé dans aucun complot, pleurait sur les victimes et croyait à sa générosité comme s'il les eût sauvées. » — « Mais ses intentions furent toujours droites, dit un critique impartial. A une bonté sans égale et à un profond amour de l'humanité, il joignait une loyauté à toute épreuve. »

Digitized by Google

cour comprit qu'il pouvait seul contenir le mouvement novateur et changer sa direction au profit de la cause monarchique, autrement dit de la royauté constitutionnelle, car Mirabeau ne pouvait l'entendre autrement.

A ce moment, le rapprochement devint plus facile. Par l'entremise de M. de Montmorin, Mirabeau parvint à faire adopter ses vues par le roi. Afin de mieux assurer sa marche dans la voie où il voulait entraîner la cour, il désira avoir une entrevue avec la reine. Voici comment ce curieux épisode est raconté par M. Mérilhou (1) :

« M. de Montmorin avait toujours conseillé à la famille royale d'accueillir les offres de Mirabeau. La reine consentit à avoir l'entrevue demandée. Mirabeau partit à cheval de Paris, sous prétexte de se rendre à la campagne chez un de ses amis, M. Clavière ; mais il s'arrêta à une des portes du jardin de Saint-Cloud ; de là, il fut conduit à un endroit désigné où la reine l'attendait seule dans la partie la plus élevée de ses jardins particuliers. Après quelques mots pleins de bonté de cette princesse, qui savait allier avec esprit la dignité de son rang et la condescendance due à la nécessité, Mirabeau lui développa son plan, ses espérances, ses moyens de succès. Sur sa prière, elle lui donna sa main à baiser, et Mirabeau la quitta avec enthousiasme en s'écriant : *Ce baiser sauve la Monarchie.* »

Voici la première lettre que le député d'Aix adressa au roi :

« Profondément touché des angoisses du roi qui a le moins mérité ses malheurs personnels, persuadé que s'il est dans sa situation un prince à la parole duquel on puisse se fier, ce prince est Louis XVI, je suis cependant tellement armé par les hommes et par les événements contre l'attendrissement qui naît du spectacle des vicissitudes humaines, que je répugnerais invinciblement à jouer un rôle dans ce moment de partialités et de confusion, si je n'étais convaincu que le rétablissement de l'autorité légitime du roi est le premier besoin de la France et l'unique moyen de la sauver.

« Mais je vois si clairement que nous sommes dans l'anarchie et que nous nous y enfonçons chaque jour davantage ; je suis si indigné de l'idée que je n'aurais contribué qu'à une vaste démolition, et la crainte de voir un autre chef à l'Etat que le roi, m'est si insupportable, que je me sens impérieusement rappelé aux affaires,

(1) Notice déjà citée. — Mirabeau devait d'autant plus tenir à cette entrevue qu'il avait dit de Marie-Antoinette que « c'était le seul homme que Louis XVI eût auprès de lui. »

Digitized by Google

dans un moment où, voué en quelque sorte au silence du mépris, je croyais n'aspirer plus qu'à la retraite.

« Voici la profession de foi que le roi a désirée ; il daignera en désigner lui-même le dépositaire, car les règles de la prudence lui interdisent de la garder, et cet écrit restera à jamais mon arrêt et mon témoin.

« Je m'engage à servir de toute mon influence les véritables intérêts du roi, et pour que cette assertion ne paraisse pas trop vague, je déclare que je crois une contre-révolution aussi dangereuse et criminelle que je trouve chimérique, en France, l'espoir ou le projet d'un gouvernement quelconque sans un chef revêtu du pouvoir nécessaire pour appliquer toute la force publique à l'exécution de la loi... Je suis aussi profondément éloigné d'une contre-révolution que des excès auxquels la révolution, remise aux mains de gens inhabiles et pervers, a conduit les peuples... Je promets au roi loyauté, zèle, activité et un courage dont peut-être on est loin d'avoir une idée ; je lui promets tout enfin, hormis le succès, qui ne dépend jamais d'un seul, et qu'une présomption très téméraire et très coupable pourrait seule garantir dans la terrible maladie qui mine l'Etat et qui menace son chef. »

Cette déclaration expose, avec une franchise qui n'est pas sans grandeur, les raisons d'Etat qui décident le tribun à offrir son concours à la royauté. Une telle démarche lui vaudrait les hommages complets de l'histoire, s'il n'y avait eu des conditions d'argent débattues et convenues entre les intermédiaires de la négociation. Outre le paiement de ses dettes, Mirabeau dut recevoir des sommes considérables, qui lui permirent de se donner un grand état de maison à la campagne et à la ville. Il n'y eut pas corruption proprement dite, et surtout il n'y eut pas trahison. Mais il n'en est pas moins déshonorant pour sa mémoire qu'il ait mis à prix une conduite et des votes qui auraient dû être dictés par le seul patriotisme ; « qu'il se soit fait solder par le trône, dit « M. Mérilhou, comme des services rendus au trône, ce qu'il ne « devait faire que pour accomplir ses devoirs envers la nation. « On est coupable non-seulement de manquer à ses devoirs « pour de l'argent, mais encore d'exiger de l'argent pour faire « son devoir. Cependant on est moins coupable dans un cas « que dans l'autre. — Les panégyristes de Mirabeau ont voulu « l'excuser par l'état de sa fortune, qui lui donnait des be- « soins fort au-dessus de ses ressources ; mais cette remarque « explique et n'excuse pas. Un homme public doit éviter de « se placer dans cette position dépendante, qui peut rendre

Digitized by Google

« suspectes les opinions les plus libres. Pour sa propre dignité, « autant que pour ne pas altérer cette puissance morale qui « lui est si nécessaire, il doit toujours craindre de se lier en « recevant des bienfaits. Il ne lui suffit pas d'être libre, il « faut encore le paraître. Toutefois, après avoir fait la part « d'un blâme trop mérité, il est juste de remarquer qu'en « examinant l'ensemble des opinions de Mirabeau, on les « trouvera aussi uniformes que pouvait le permettre la « différence des temps. Il ne paraît pas que l'époque où l'on « place ses liaisons avec la cour ait modifié ses doctrines, qui « furent toujours celles d'un royaliste constitutionnel, même « dans le temps où il pouvait, avec raison, se croire l'objet « de la persécution de la cour; par exemple, lors du procès « relatif aux événements des 5 et 6 octobre. »

Tous les historiens, même ceux dont les idées et les tendances sont le plus opposées, tels que M. le comte de Falloux et M. Michelet, sont d'accord pour décharger la mémoire de Mirabeau de l'accusation de trahison par vénalité.

M. DE FALLOUX : « Lorsque Mirabeau se décida à prêter son concours à la royauté, il n'était précisément ni converti, ni vendu; et comme disait un de ses amis, le comte de La Marck, il se fit payer pour être de son avis. »

M. MICHELET : « Mirabeau, sacré par la Révolution, identifié avec elle, avec nous par conséquent, nous ne pouvons dégrader cet homme sans nous dégrader nous-mêmes, sans découronner la France ! Le temps, qui révèle tout, n'a d'ailleurs rien révélé qui motive le reproche de trahison. Le tort de Mirabeau fut une erreur, partagée alors de tous à des degrés différents. Tous alors, les hommes de tous les partis, depuis Cazalès et Maury jusqu'à Robespierre, jusqu'à Marat, croyaient que la France était royaliste; tous voulaient un roi. Le nombre des républicains était vraiment imperceptible. »

Nous avons tenu à éclaircir ce point historique si important pour la mémoire de Mirabeau.

On ne sait rien de bien précis touchant les moyens qu'il comptait employer pour l'œuvre plus que difficile que son génie osait aborder. On a dit qu'il aurait d'abord songé à l'abdication du roi, avec MONSIEUR, comte de Provence, pour régent ou lieutenant général du royaume. Mais il paraît qu'il se serait arrêté, en définitive, au plan suivant : faire retirer le

Digitized by Google

roi et la famille royale à Fontainebleau ou à Compiègne, et faire demander la dissolution de l'Assemblée par des adresses des départements, qu'on aurait provoquées par le moyen de commissaires du pouvoir exécutif, chargés seulement en apparence de la nouvelle circonscription territoriale. L'Assemblée dissoute, on en aurait convoqué une nouvelle ayant des pouvoirs suffisants pour modifier la Constitution, et qui aurait fait au trône une part d'autorité plus considérable. Mirabeau comptait sur la coopération de trente-six départements, et M. de Bouillé sur ceux qui étaient limitrophes de l'Allemagne et des Pays-Bas, et qui étaient sous son commandement.

Quoi qu'il en soit de l'exactitude de ces renseignements, c'est au milieu des plus graves préoccupations, se joignant à des travaux toujours considérables dans les comités et aux luttes de la tribune, que la mort vint tout à coup saisir le grand chef de la Révolution.

Ce qui est certain, c'est que ce qu'il aurait voulu fut tenté, après lui, mais trop tard, par ceux-là même qui l'accusaient alors de trahison, c'est-à-dire Barnave, Duport et les Lameth; c'est ce qu'essayèrent en même temps que lui, et tout aussi inutilement, le duc de La Rochefoucauld-Liancourt et Lafayette, avec des vues différentes des siennes.

Malgré les immenses ressources de son génie, et on peut dire de son audace, Mirabeau, vivant, aurait-il réussi ? Rien n'est plus douteux. Remonter ou seulement ralentir un torrent qu'il avait lui-même contribué à déchaîner avec tant de force et d'impétuosité contre les résistances d'un trop long régime d'arbitraire, était au-dessus de la volonté et du génie d'un homme. Le plus sérieux obstacle d'ailleurs que devait rencontrer l'entreprise de Mirabeau, disons-le, venait de la cour, où l'esprit ancien, entretenu par l'émigration, dominait toujours, et où ses avis n'étaient écoutés qu'avec une extrême défiance; il venait surtout d'un roi qui ne savait qu'être bon, qui n'avait rien de la raison politique et de la fermeté de saint Louis et de Henri IV, et qui, flottant dans de continuelles indécisions, reculait devant l'exécution hardie et soutenue d'un plan quelconque, tant il lui répugnait de recourir à l'emploi de la force, dans le cas le plus légitime, même le plus nécessaire à l'intérêt public. Les vertus qui font les martyrs sont dignes des respects privés, mais les qualités qui font les rois justes, magnanimes et fermes importent davantage au bonheur des peuples.

Digitized by Google

Dans la revue, fort incomplète, que nous avons faite des actes principaux de la carrière parlementaire de Mirabeau, nous n'avons fait que mentionner le vote relatif à l'institution d'une Chambre unique. Il s'y associa, sans traiter la question de l'utilité d'une seconde Chambre. Ce fut une faute ; il valait mieux chercher à opposer aux entraînements populaires le contre-poids d'une Chambre haute, que de tout rapporter, comme il le faisait, aux garanties qui devaient résulter, selon lui, des prérogatives de la couronne. Mounier, Virieu, Lally-Tollendal et d'autres auraient voulu ce corps intermédiaire, qui existe en Angleterre et dont Montesquieu indique la nécessité. « Une « Chambre unique, dit Benjamin Constant, dans l'ouvrage « que nous avons déjà cité, met en présence une majorité et « une minorité, avec cette circonstance de plus contre la « minorité que le règlement qu'elle invoque est l'ouvrage de « la majorité, qui a toujours le sentiment de pouvoir défaire « ce qu'elle a fait. Le système des deux Chambres crée, au « contraire, deux corps qui ont intérêt à défendre leurs in- « térêts respectifs. Il y a majorité contre majorité... Nul « Anglais ne croirait un instant à la stabilité de la monarchie « anglaise, si la Chambre des pairs était supprimée. » (Ch. IV, p. 56.)

La conduite de Mirabeau, dans cette circonstance, paraît d'autant plus étrange que la majorité du côté droit repoussait le système des deux Chambres, non certes dans l'intérêt du nouvel ordre de choses et pour concourir à son affermissement, mais dans l'espoir que la Révolution ferait plus sûrement et plus promptement naufrage au milieu des tempêtes populaires. Cette conduite de la Droite, qui sacrifiait à un intérêt aveugle de parti la tranquillité de la France et le sort même de la royauté, est justement improuvée par M. de Larcy, qui y voit un effet de « ce funeste pessimisme auquel « les partis vaincus se laissent trop souvent entraîner, et « d'autant plus inexcusable alors que, tant que le roi restait « sur le trône, il était à la fois plus honnête et plus sûr de « chercher à l'y maintenir dans les meilleures conditions « possibles. L'expérience a prouvé qu'il est plus facile d'étayer « et de réparer un édifice même chancelant, lorsqu'il est « encore debout, que de le réédifier quand il est complète- « ment détruit » (p. 54).

La conduite de Mirabeau, si inconséquente, si en opposi-

Digitized by Google

tion, dans cette occurence, avec ses idées politiques, ne peut s'expliquer que par la difficulté ou par le danger qu'il entrevoyait dans la formation d'une Chambre haute. Il eût fallu, en effet, attribuer à la Couronne, selon la tradition monarchique et l'imposant exemple de l'Angleterre, la nomination des pairs. Or, au moment où cette question fut tranchée (9 septembre 1789), on ne pouvait guère espérer que la cour serait jamais disposée à appeler le parti constitutionnel, en majorité du moins, dans cette seconde chambre. Il y aurait eu là une majorité réactionnaire, composée de gens qui étaient naturellement assez peu résignés à la perte de leurs priviléges.

Quoi qu'il en soit, puisqu'on voulait faire une constitution monarchique, et que tout le monde alors, comme le dit M. Michelet, était royaliste, il était impossible de s'y prendre plus mal, car ce vote du 9 septembre (1) fit aboutir l'œuvre constitutionnelle à quelque chose d'irrationnel, d'impolitique, ne se rapportant ni à l'essence monarchique, ni à l'essence républicaine. C'était, comme l'a dit Mounier, *la Constitution manquée par sa base.* Barnave lui-même, qui était alors de ceux qui poussaient avec le plus d'ardeur à la *reconstitution totale de l'édifice*, c'est-à-dire à la « table rase, » revenu plus tard du radicalisme de sa brillante adolescence parlementaire, disait avec tristesse, en 1792 : « Ce fut le parti que la grande « majorité de l'Assemblée adopta et qui semble condamné « par les événements. »

Si nous nous sommes un peu étendu sur ce sujet, c'était afin de montrer que Mirabeau s'aperçut un peu tard de la grande faute commise, et que ses efforts dans le but de faire rebrousser chemin à l'Assemblée et à l'opinion, et de modifier, dans une mesure considérable, l'œuvre constitutionnelle, étaient, selon nous, condamnés d'avance à l'insuccès. Une Chambre *unique et permanente* n'eût pu être arrêtée dans ses irrésistibles entraînements que par un coup d'Etat, et ce coup d'Etat eût-il été possible, Mirabeau n'était pas homme à y attacher, en aucune façon, ni son nom, ni sa complicité. Il

(1) Le système des deux Chambres fut repoussé par 499 voix contre 89. L'*unité* et la *permanence* de la Chambre résultèrent de ce vote et de celui de la veille, par lequel la réunion des Etats cessait d'être périodique ou subordonnée à la convocation du pouvoir exécutif.

Digitized by Google

l'avait déclaré très nettement, soit au roi, soit à ceux de ses conseillers avec lesquels il avait des conférences.

L'Assemblée constituante, après lui, commit une faute plus grave, en décidant que ses membres ne seraient point éligibles à l'Assemblée qui devait lui succéder. Ici, on ne saurait en douter, Mirabeau eût élevé sa puissante voix contre cette étrange et funeste proposition, et il l'eût certainement fait rejeter. Lui qui aurait voulu une sorte de stage préalable aux fonctions de législateur, comme on l'a vu plus haut, avec quelle force n'eût-il pas fait ressortir ce qu'il y avait à la fois d'imprudence, de fausse et puérile grandeur dans cette abdication, dans cet ostracisme volontaire, de la part des seuls hommes en qui la France pouvait désormais espérer de trouver quelques garanties d'expérience, de capacité politique et de connaissance des affaires !

En terminant, nous ne pouvons que répéter ce que nous avons dit dans une Etude précédente, à savoir, que les principes d'égalité civile, de liberté et de justice proclamés en 1789 « sont indépendants des faits révolutionnaires, et qu'ils sont « autant au-dessus des erreurs, des fautes et des excès des « partis que des vicissitudes dans les formes de gouverne- « ment... Ils sont justes, vrais, éternels, comme ceux de « la loi naturelle et de l'Evangile, et quelles que soient « les formes sous lesquelles les peuples voudront vivre, ces « principes continueront d'être la base de leurs institutions. »

N'est-ce pas à l'homme auquel nous avons consacré ce faible essai que revient la principale part de ces revendications et de ces conquêtes? Sans lui, peut-être, le mouvement de 1789 eût été réduit à n'être qu'une réunion passagère des Etats-Généraux, comme autrefois, aboutissant, après plus ou moins de bruit ou de mutinerie, à un vote de subsides.

Digitized by Google

APPENDICE.

PORTRAIT DE MIRABEAU, PAR M. THIERS.

« Le plus audacieux des chefs populaires, celui qui, toujours en avant, ouvrait toutes les délibérations, était Mirabeau. Les absurdes institutions de la monarchie avaient blessé des esprits justes et indigné des cœurs droits ; mais il n'était pas possible qu'elles n'eussent froissé quelque âme ardente et irrité de grandes passions. Cette âme fut celle de Mirabeau, qui, rencontrant dès sa naissance tous les despotismes, celui de son père, du gouvernement et des tribunaux, employa sa jeunesse à les combattre et à les haïr. Il était né sous le soleil de la Provence et issu d'une famille noble. De bonne heure, il s'était fait connaître par ses désordres, ses querelles et une éloquence emportée. Ses voyages, ses observations, ses immenses lectures, lui avaient tout appris, et il avait tout retenu. Mais outré, bizarre, sophiste, même quand il n'était pas soutenu par la passion, il devenait tout autre par elle. Promptement excité par la tribune et la présence de ses contradicteurs, son esprit s'enflammait. D'abord, ses premières vues étaient confuses, ses paroles entrecoupées, ses chairs palpitantes ; mais bientôt venait la lumière ; alors son esprit faisait en un instant le travail des années ; et à la tribune même tout était pour lui découverte, expression vive et soudaine. Contrarié de nouveau, il devenait plus pressant et plus clair, et présentait la vérité en images frappantes ou terribles. Les circonstances étaient-elles difficiles, les esprits fatigués d'une longue discussion ou intimidés par le danger, un cri, un mot décisif s'échappait de sa bouche, sa tête se montrait effrayante de laideur et de génie, et l'Assemblée éclairée ou raffermie rendait des lois ou prenait des résolutions magnanimes... Son parti était partout, dans le peuple, dans l'assemblée, dans la cour même, dans tous ceux enfin

Digitized by Google

auxquels il s'adressait dans le moment... Seul ainsi avec son génie, il attaquait le despotisme qu'il avait juré de détruire. Cependant, s'il ne voulait pas les vanités de la monarchie, il voulait encore moins de l'ostracisme des républiques (1).

Parlant de la mort du grand orateur, M. Thiers dit :

Cette nouvelle se répand aussitôt à la ville, à l'Assemblée. Tous les partis espéraient en lui, et tous, excepté les envieux, sont frappés de douleur. L'Assemblée interrompt ses travaux, un deuil général est ordonné, des funérailles magnifiques sont préparées. On demande quelques députés : « Nous irons tous, » s'écrient-ils. Ce simple orateur obtint plus d'honneurs que jamais n'en avaient reçu les pompeux cercueils qui allaient jadis à Saint-Denis. Ainsi finit cet homme extraordinaire qui fit son devoir par raison, par génie, mais non pour quelque peu d'or jeté à ses passions, et qui eut le singulier honneur, lorsque toutes les popularités finirent par le dégoût du peuple, de voir la sienne ne céder qu'à la mort. — Mais eût-il fait entrer la résignation dans le cœur de la cour, la résignation dans le cœur des ambitieux? On l'ignore, mais au moment de sa mort, tous les intérêts s'étaient remis en ses mains et comptaient sur lui. Longtemps on regretta sa présence. Dans la confusion des disputes, on portait les regards sur cette place qu'il avait occupée, et on semblait invoquer celui qui les terminait d'un mot toujours décisif. »

---

(1) *Histoire de la Révolution française*, t. I, ch. 3.

Digitized by Google

PORTRAIT DE MIRABEAU PAR M. DE CHATEAUBRIAND.

« Mêlé par les désordres et les hasards de sa vie aux plus grands événements et à l'existence des repris de justice, des ravisseurs et des aventuriers, Mirabeau, tribun de l'aristocratie, député de la démocratie, avait du Gracchus et du Don Juan, du Catilina et du Guzman d'Alfarache, du cardinal de Richelieu et du cardinal de Retz, du roué de la Régence et du sauvage de la Révolution ; il avait de plus du *Mirabeau*, famille florentine exilée, qui gardait quelque chose de ces palais armés et de ces grands factieux célébrés par Dante ; famille naturalisée française, où l'esprit républicain du moyen-âge de l'Italie et l'esprit féodal de notre moyen-âge se trouvaient réunis dans une succession d'hommes extraordinaires. — La laideur de Mirabeau, appliquée sur le fond de beauté particulière à sa race, produisait une sorte de puissante figure du *Jugement dernier* de Michel-Ange, compatriote des *Arrighetti*. Les sillons creusés par la petite vérole sur le visage de l'orateur, avaient plutôt l'air d'escarres laissées par la flamme. Quand il secouait sa crinière en regardant le peuple, il l'arrêtait ; quand il levait sa patte et ses ongles, la plèbe courait furieuse. Au milieu de l'effroyable désordre d'une séance, je l'ai vu à la tribune, sombre, laid et immobile : il rappelait le chaos de Milton, impassible et sans forme au milieu de la confusion » (1).

(1) *Essai sur la littérature anglaise*, t. II, p. 175.

Digitized by Google

EXPLORATION GÉOLOGIQUE

DE LA

RÉGION FERRIFÈRE

DE

BILBAO-SOMORROSTRO

(Espagne)

AVEC CARTE GÉOLOGIQUE,

Par M. Stéphen CZYSZKOWSKI, membre non résidant,

En janvier 1877, nous terminions une exploration spéciale sur diverses régions ferrifères d'Espagne.

Le présent travail est le résultat d'une exploration faite à cette époque sur la région ferrifère de *Bilbao-Somorrostro*.

Nous nous en tiendrons à l'étude géologique des gisements, en nous abstenant d'apprécier les affaires de mines isolément.

Nous éviterons aussi de nous livrer à des supputations de tonnage qui feraient l'objet de consultations particulières.

Nous tenons à remercier ici M. Ricardo de Arellano, auprès duquel nous avons trouvé, à Bilbao, un accueil des plus sympathiques et des plus désintéressés.

Digitized by Google

GÉNÉRALITÉS.

La région montagneuse située à l'ouest de Bilbao, sur le versant nord de la chaîne cantabrique, comprend les montagnes de Miravilla, El Morro, Ollargan, Iturrigorri, Baracaldo, Triano, Galdamès, et renferme les gisements de minerais de fer que nous allons étudier.

Nous désignerons plus particulièrement les mines de Miravilla, El Morro, Ollargan, Iturrigorri et Castrejana sous le nom de *mines de Bilbao;* celles de Baracaldo, Triano, Galdamès, sous celui de *mines de Somorrostro.*

La région que nous allons décrire est comprise entre Bilbao ou plutôt Ollargan et le village de Somorrostro, et a une étendue de 20 kilomètres de long sur 5 à 10 de large.

Le pays est montagneux, et nous avons atteint des altitudes de 600 à 700 mètres.

Les vallées sont irrégulières et la direction qui domine est celle des couches du terrain, du massif de Baracaldo et des principaux thalwegs suivis par les eaux minérales; c'est l'heure 9 à 10.

Les principales vallées sont :

Nervion	Routes, tramways.
Iturrigorri.	—
Cadagna	—
El Regato	Ch. de fer de Luchana.
S. Salvador del Valle	Chs de fer { Orconera. Ortuella.
Galindo.	Ch. de fer de Galdamès.
Somorrostro	

Les principales montagnes ou massifs montagneux :

El Morro, Miravilla, Ollargan .	Gîtes de Bilbao.
Iturrigorri et *Castrejana* . . .	
Baracaldo	Gîtes de Somorrostro.
Triano	
Galdamès	

Digitized by Google

et en dehors de la zone minéralisée le Monte Sarantes, sur le bord de la mer, remarquable par ses formes coniques, lorsqu'il est vu de la vallée de Bilbao ; les monts de St-Domingo, d'Archanda, près de Bilbao, et enfin le Monte Aspé qui est constitué par une roche éruptive trachytique.

CHAPITRE PREMIER.

CONSTITUTION GÉOLOGIQUE. — LES TERRAINS ENCAISSANTS. CARTE GÉOLOGIQUE.

La région ferrifère de Bilbao est exclusivement composée de terrain crétacé. Quelques travaux géologiques ont été publiés sur ce terrain. Le plus ancien et qui est le seul, croyons-nous, qui concerne la région des mines, est un mémoire de M. Collette (1) qui a divisé ce terrain en un grand nombre de groupes ou étages, dont les relations stratigraphiques restent incertaines. Il indique la présence du lias aux environs de Bilbao, mais ce terrain n'existe pas en réalité.

M. de Verneuil a étudié ces terrains aux environs de Santander, et a constaté que les fossiles pris pour des nummulites par M. Collette étaient des orbitolites.

M. d'Archiac (2) résume ainsi la constitution géologique du versant nord de la chaîne cantabrique : « La formation crétacée paraît se composer de trois séries de couches ou étages assez bien caractérisés par leurs roches et par leurs fossiles. L'étage inférieur comprend un grès et un calcaire compact avec des *requienia*, de grandes ostracées, l'*orbitolites conica*, etc... ; le second, des calcaires marneux ou argileux et divers grès

(1) *Reconocimiento geologico del Senorio de Vizcaya*, in-8° avec carte. Bilbao. 1848.

(2) D'ARCHIAC. *Histoire des progrès de la géologie*, Tome V, 2° partie, page 46.

Digitized by Google

avec *orbitolites plana*, *hemiaster Bufo*, *ostrea carinata*, etc. ; le troisième enfin des grès et des calcaires argileux assez puissants avec *micraster cor-anguinum* ou *brévis* et de nombreux inocérames. »

Il résulte des observations précédentes et de l'examen des fossiles que :

1° Les étages inférieurs de la formation crétacée, néocomien et gault, manquent ;

2° L'étage cénomanien est assez bien caractérisé ;

3° Le turonien existe peut-être.

Lors de notre séjour à Bilbao, des ingénieurs espagnols terminaient un travail sur les mines de Somorrostro, d'après lequel (1) :

1° Toutes les assises de la région ferrifère appartiendraient au cénomanien ;

2° Le lias n'existerait pas aux environs de Bilbao ;

3° Le cénomanien serait divisé, à Somorrostro, en trois étages :

Cénomanien { Etage inférieur, grès, psammites ;
Etage moyen, calcaire à *terebratula biplicata* ;
Etage supérieur, marnes et calcaires argileux.

De notre côté, nous avons observé la série suivante de couches :

Cénomanien (orbitolites)	Grès, psammites, schistes ; Calcaire ; Grès ; Calc^re^ à *terebratula biplicata* ;	Etage inférieur.
Turonien? (hippurites)	Grès, marnes et calcaires argileux.	Etage supérieur.

et nous ferons ressortir :

1° Que ces assises sont bien dans leur ordre de superposition au moyen de coupes ;

---

(1) Nous devons ces renseignements à l'obligeance de M. Ramon Adan de Yarza, ingénieur, qui a bien voulu faire une excursion avec nous à Somorrostro.

Digitized by Google

2° Qu'il y a plusieurs niveaux de calcaires séparés par des grès ;

3° Qu'il n'y a pas de lias aux environs de Bilbao, et que le terrain considéré n'est autre que l'étage supérieur ;

4° Enfin nous indiquerons l'allure du terrain aux environs de Bilbao et de Somorrostro par une carte géologique et au moyen de coupes.

Nous verrons que les calcaires à *terebratula biplicata* sont sans continuité et qu'il existe au-dessous, d'autres calcaires dans le grès, et c'est ce qui nous engage à les comprendre dans l'étage inférieur.

La région se trouve ainsi divisée en deux étages très distincts au point de vue des roches constituantes :

L'étage inférieur où le grès domine ;

L'étage supérieur qui est essentiellement marneux.

Les calcaires sont un bon horizon géologique dans l'étage inférieur.

Nous avons parcouru la région en prenant deux centres d'excursions, Portugalete et Bilbao, et dans cette description nous allons adopter le même ordre ou le même itinéraire en réduisant nos courses à deux. Aux environs de Portugalete, nous allons parcourir la région de Somorrostro ; aux environs de Bilbao, celle des mines de Bilbao.

Région de Somorrostro.

Cette région, comprise entre les vallées d'El Regato et de Somorrostro, comprend les montagnes de Baracaldo, Triano et Galdamès.

L'étendue de pays comprise entre ces montagnes et la mer est constituée par les marnes et calcaires argileux de l'étage supérieur. On y observe aussi des grès, particulièrement aux environs de Baracaldo. La ligne de séparation de cet étage est assez bien marquée par le pied des montagnes, c'est-à-dire une ligne sensiblement h. 10 entre Barrio de Burcena et S. Juan de Somorrostro. Les assises plongent généralement vers la mer. Sur le littoral, une chaîne de montagnes atteint, au Monte Sarantes, l'altitude de 451 mètres.

Sur la rive droite du Rio Nervion, la roche éruptive d'Aspé,

Digitized by Google

qui est un trachyte, s'est montrée au jour à travers ce même étage qui s'étend du reste jusqu'à Bilbao.

Si nous franchissons maintenant la ligne dont nous venons de parler, nous trouvons, dans la vallée d'El Regato, des psammites, grès et schistes qui constituent les assises les plus inférieures de la région. Au delà d'El Regato, on voit des calcaires que nous allons retrouver aux environs de S. Salvador del Valle, d'Ortuella et particulièrement sur le plateau de Triano, ainsi qu'à Galdamès où ils occupent de grandes surfaces. Nous verrons quelle est leur position géologique.

Recoupons en effet les terrains normalement à leur direction en partant de la mer. Les marnes et calcaires argileux règnent entre Portugalete et S. Salvador del Valle et se relèvent au pied de la montagne de Baracaldo, constituée par les grès qui caractérisent l'étage inférieur. Mais il existe, entre les marnes et les grès, une assise calcaire en stratification concordante ayant une forte inclinaison vers la mer.

Ces calcaires renferment un fossile très abondant, la *terebratula biplicata*, et s'étendent presque sans discontinuité jusqu'à S. Juan de Somorrostro. Sur toute cette ligne, leur inclinaison est forte vers la mer; mais plus au sud et sur le plateau de Triano, on les observe avec une faible inclinaison.

Sur les montagnes de Galdamès, on les retrouve presque horizontaux occupant de grandes surfaces. Au-dessous de cette assise calcaire qui constitue un horizon géologique remarquable, on observe des grès sur environ 100 mètres de hauteur, puis, sur quelques points seulement, une seconde assise calcaire, et enfin, au-dessous des psammites, grès ou schistes très développés.

Ces assises calcaires (1) ne se montrent pas partout. L'inférieure, ainsi que l'indique la carte, est très peu visible. Elle est, aussi, peu puissante. La couche supérieure, bien caractérisée par ses fossiles, existe sur beaucoup de points; tandis qu'elle est recouverte quelquefois par l'étage marneux supérieur, très souvent elle repose à découvert presque horizontalement et en stratification concordante sur les grès. Nous l'avons observée partout où l'assise inférieure existait.

On peut donc dire qu'il y a deux niveaux de calcaires en

(1) Nous avons indiqué les calcaires sur la carte, mais nous n'avons pas tracé les grès intermédiaires.

Digitized by Google

DE BILBAO

GIQUE

encaissantes

SKI, Ingénieur Civil.

Digitized by Google

Digitized by Google

couches discontinues et peu puissantes. Ce sont les calcaires supérieurs qui, à Triano, formaient à la surface un thalweg naturel qui a été suivi par les eaux minérales.

Nous les rangeons dans l'étage inférieur de notre tableau en raison des observations suivantes, qui résument aussi leur allure :

1° Les calcaires sont en couches peu puissantes, discontinues ;

2° Ils reposent en stratification concordante sur les grès ;

3° Ils occupent à découvert d'assez grandes surfaces, sur lesquelles l'étage supérieur n'existe pas, notamment aux environs de Galdamès et Bilbao ;

4° Il y a plusieurs niveaux de calcaires.

Nous ne pensons pas qu'ils puissent constituer un étage indépendant et nous n'insisterons pas sur cette question, nos études ne comprenant qu'une étendue de pays assez restreinte.

Au-dessous des calcaires, ce sont des grès et schistes puissants qui constituent les assises les plus anciennes de la région, celles que nous avons observées dans la vallée d'El Regato. On y rencontre assez fréquemment des orbitolites.

Les fossiles rencontrés dans cet étage inférieur caractérisent le cénomanien. L'étage supérieur des marnes et calcaires argileux est moins bien déterminé et correspond peut-être au turonien.

La coupe D E fait bien ressortir la constitution géologique de la région, telle que nous venons de la décrire.

Examinons la carte géologique, et voyons quelle est la répartition géographique des deux étages dont nous venons de parler et des roches qui les constituent.

Nous avons parlé de trois roches distinctes :

Marnes, calcaires, grès, et il est important de connaître leur distribution géographique, car suivant la nature de cette roche, les minerais qui s'y sont déposés sont aussi de nature différente.

On sait de plus quelle influence a la position des couches du terrain encaissant sur l'allure des gisements, et nous aurons soin d'indiquer aussi leur inclinaison générale.

Nous avons vu que toute la région comprise entre la ligne de Burcena à S. Juan de Somorrostro et la mer était occupée

Digitized by Google

par l'étage supérieur; toute celle située au sud de cette ligne par l'étage inférieur. Les calcaires qui couronnent ce dernier existent aussi sur cette ligne de S. Salvador del Valle à Loredo. Ils reprennent ensuite à la première station du chemin de fer de Galdamès (Pucheta) et s'étendent vers S. Juan de Somorrostro. Sur cette ligne ils ont une forte inclinaison vers la mer.

Les couches, dans les massifs montagneux situés au sud, sont peu inclinées : parfois horizontales, leur inclinaison s'accentue sur le versant septentrional en se rapprochant de la ligne de séparation des étages qui est souvent représentée par une faille. Il y a donc eu non-seulement un pli brusque, mais une fracture que nous aurons l'occasion d'étudier en décrivant les gîtes de fer.

Les calcaires occupent une partie du plateau de Triano et sont peu inclinés. Plus au sud on voit deux îlots de calcaires inférieurs, et au pied du massif montagneux de Galdamès une surface lenticulaire des calcaires supérieurs, à une altitude de 564 mètres environ. Dans la vallée de Luchana, on voit, sur plus de deux kilomètres, la bande, intercalée dans les grès, qui reparaît au fond de la vallée de l'Orconera sous forme d'un petit îlot, tandis que le sommet du contrefort est occupé par les calcaires supérieurs. On voit ces derniers sur le plateau de Galdamès en nappes horizontales assez étendues.

Citons enfin deux points où l'on voit encore les calcaires inférieurs : au pied des gîtes Carmen et dans le ravin de Concha, à l'entrée du tunnel de l'Orconera. Telle est l'allure des terrains encaissants dans la région de Somorrostro.

Faisons ressortir les conclusions suivantes :

1° La surface comprise entre la chaîne de Baracaldo à Triano et la mer est composée de marnes et calcaires de l'étage supérieur;

2° La bande de terrain située au sud de cette ligne est constituée par les grès inférieurs, avec calcaires au sommet;

3° Sur la première zone, les couches ont une forte inclinaison vers la mer, particulièrement au pied des massifs montagneux ;

4° Sur la seconde, l'inclinaison est généralement faible; les calcaires à Triano formaient un thalweg recouvert sur une certaine surface par quelques mètres de marnes.

Digitized by Google

Région de Bilbao.

Aux environs de Bilbao et particulièrement à l'ouest de cette ville, le pays est très accidenté et montagneux. La vallée du Nervion est très irrégulière et serpente autour des mamelons d'Ollargan, El Morro, Miravilla, qui renferment des gisements de minerais de fer. Si l'on remonte le cours de cette rivière, on ne tarde pas à quitter l'étage supérieur et l'on passe brusquement aux grès dans lesquels une carrière est ouverte, sur la rive gauche. Un peu au-delà, les calcaires les recouvrent, plongeant à l'ouest avec une assez forte inclinaison, sous forme d'une bande discontinue dirigée sensiblement h. 10.

On les voit se prolonger vers Miravilla, et une carrière y est ouverte derrière ce mamelon. Ils sont entourés par l'étage marneux supérieur. Vers le sud, on les observe sur la rive droite où on les exploite comme pierre à chaux. Traversant encore le Nervion, ils sont recouverts par les marnes au pied de la montagne d'Ollargan.

On les retrouve enfin sous forme d'un petit îlot, dans la même direction, à une altitude de 240 mètres.

Si de ce dernier point on se dirige vers l'est, on marche sur les grès, et arrivé sur la crête on voit, au fond de la vallée, l'étage supérieur venant s'appuyer contre le massif montagneux, suivant une direction h. 10. Ce contact se fait par une faille. Revenant vers l'ouest, on passe des calcaires à l'étage supérieur qui constitue des montagnes élevées et présente les mêmes caractères que dans la région de Somorrostro.

Nous allons étudier l'allure de ce terrain à l'ouest de Bilbao, en nous dirigeant vers les montagnes de Castrejana et Iturrigorri.

En quittant Bilbao on observe, à la gare, l'étage supérieur qui a été traversé par le tunnel du chemin de fer. Il recouvre la bande de grès dont nous venons de parler, qui se termine en pointe au pied de Miravilla. Traversons cet étage, nous dirigeant vers le N.-O., et franchissons la montagne qui nous sépare de la vallée du Rio-Cadagna.

Sur la gauche de la route, une briqueterie est alimentée par des argiles de cet étage. On ne tarde pas à rencontrer au pied de la montagne les grès inférieurs, et ici encore le contact a

Digitized by Google

lieu par une faille h. 10. On voit sur cette ligne les calcaires sous forme d'îlot et un gîte de fer qui occupe le contact des étages, c'est-à-dire la faille. On traverse ensuite les grès inférieurs sur lesquels de grandes crêtes de quartz sont disposées horizontalement. Remontant la vallée du Rio-Cadagna, on voit les calcaires plongeant à l'ouest, se relever insensiblement; et près des gîtes de Castrejana, leur inclinaison devenir inverse, c'est-à-dire vers l'est.

Au-dessus d'eux, l'étage supérieur constitue une montagne élevée dont les couches ont la même allure en forme de fond de bateau.

Si de la mine *primitiva* nous nous élevons en suivant cette bande calcaire dirigée h. 10, nous verrons à notre droite, à l'ouest, les grès inférieurs, le 2e étage de calcaire n'étant pas représenté.

Arrivé sur la hauteur nous verrons les calcaires se prolonger vers le sud et constituer les escarpements remarquables que l'on voit de Bilbao, leur couleur blanchâtre tranchant nettement sur la teinte foncée des grès environnants.

Revenons maintenant sur nos pas, suivant la crête de la montagne. Des calcaires argileux se montrent avec des marnes et caractérisent bien l'étage supérieur. Un fort est construit sur le plateau.

Arrivé à l'extrémité de cette crête, on se rend compte d'un seul coup d'œil de l'allure des terrains. On voit vers le nord une montagne élevée séparant la vallée de Cadagna de celle d'El Regato, entièrement constituée par les grès et sur laquelle quelques déblais annoncent de petites attaques sur des gîtes insignifiants de minerais de fer.

On a sur la droite, à l'est, la vallée du Nervion ; sur la gauche, à l'ouest, le ravin des mines de Castrejana. L'assise calcaire se détache très bien et on la voit contourner le massif. Au-dessous les grès occupent le flanc de la montagne jusqu'au gîte d'Iturrigorri, qui remplit la faille dont nous avons parlé. Il y a naturellement discordance complète de stratification, et cet accident a contribué à faire croire à l'existence du lias dont parle M. Collette.

Le deuxième gîte d'Iturrigorri est situé près de la fontaine ferrugineuse de même nom, sur l'étage supérieur. Si de ce point on se dirige en ligne droite sur Bilbao, on reste constamment sur cet étage qui rejoint donc les hautes montagnes que nous avons signalées à l'ouest d'Ollargan.

Digitized by Google

L'allure de la région se trouve ainsi déterminée, et la coupe H I en donne une idée assez exacte.

Nous dirons donc en résumé :

1° Aux environs de Bilbao, l'étage supérieur occupe la région située à l'ouest de cette ville, en partie, et la totalité de la région est;

2° Les grès et calcaires s'avancent dans cet étage sous forme de deux promontoires :

D'Ollargan à Miravilla ;
D'Iturrigorri à Burcena ;

3° Le terrain, aux environs de Bilbao, forme des ondulations dirigées h. 10, et aux plis brusques de ces ondulations il s'est produit des failles ;

4° Cette région est accidentée, l'inclinaison des couches est forte, du moins près des plis brusques du terrain.

Nous verrons que les gîtes de fer occupent ces régions et sont en relation avec les failles.

CHAPITRE II.

LES GISEMENTS DE MINERAIS DE FER.

Nous avons déjà divisé la région ferrifère de Bilbao en deux centres de gisements :

1° *Gites de Somorrostro ;*
2° *Gites de Bilbao.*

Examinons-les successivement.

Digitized by Google

GITES DE SOMORROSTRO.

Les minerais de fer occupent dans cette région deux positions distinctes par rapport aux roches encaissantes : les uns se sont déposés sur des calcaires, les autres sur des grès.

Divisons donc les gîtes en :

1° *Gites associés aux calcaires ou gites de Triano ;*

2° *Gites associés aux grès ou gites d'Orconera, Concha, Carmen, Galdamès,* etc...

Gîtes associés aux calcaires ou de Triano.

La région de Triano comprend les mines importantes que l'on désigne sous le nom de mines de Somorrostro.

Le minerai est de bonne qualité et convient pour la fabrication des aciers.

On a donné des noms aux diverses variétés dans le pays. Ainsi, le carbonate complètement décomposé est appelé *Vena ;* le carbonate incomplètement décomposé se nomme *Campanil ;* l'hématite brune est désignée sous le nom de *Rubio.*

Les anciens recherchaient surtout la première qualité et paraissent avoir négligé entièrement les deux autres. Des galeries tortueuses ont été pratiquées sur la surface du gîte, pour y rechercher et y exploiter la *vena*, qui constitue des lentilles dans le campanil, ou occupe les bas-fonds des thalwegs, où les eaux ont pu opérer la décomposition du carbonate. Ces travaux anciens sont très développés si l'on en juge par quelques-uns restés accessibles, par les éboulements qui se sont produits en certains points, et enfin par le nombre d'ouvertures anciennes encore béantes.

Le campanil restait donc pour ainsi dire intact et constituait un gisement considérable. On a apprécié la qualité de ce minerai, tenant au moins 50 %, et un vaste champ d'exploitation s'est produit sur le plateau de Triano. Plus récemment, des essais faits sur les minerais *rubio*, hématites sur les grès,

Digitized by Google

ont constaté des teneurs de 55 °/₀, 8 à 10 °/₀ de silice, des traces de manganèse, en un mot un bon minerai.

Le même enthousiasme s'est emparé des exploitants, et tous les gîtes ont été achetés ou loués. Pour cette 3e qualité, on est allé trop loin, car on n'a plus ici, à notre avis, un vrai minerai de qualité.

La plus grande erreur commise ne pouvait être indiquée par des analyses d'échantillons séparés. On a cru que les masses minérales avaient la même composition, et on ne s'est pas rendu compte qu'il y avait 1/3, 1/2 et quelquefois les 3/4 de stérile ou mauvais dans les masses, et qu'un triage coûteux était indispensable.

Il y a donc à Somorrostro :

1° La *Vena* qui est un minerai de premier choix ;

2° Le *Campanil* qui constitue la masse du gîte de Triano, la vena devant être considérée aujourd'hui comme presque épuisée et comme un minerai accidentel ;

3° Enfin les hématites ou *Rubio* qui constituent des gîtes sur les grès.

La surface proprement dite de Triano, minéralisée ou utile, est ainsi limitée :

1° Par une ligne tracée entre les mines Altura et César, du nord au sud, ayant 1,200 mètres environ ;

2° De la mine César au chemin de Galdamès : 1,600 mètres environ ;

3° De ce dernier point à la mine Altura, point de départ.

Cette surface a à peu près la forme d'un triangle dont la surface serait :

$$\frac{\overset{\text{base}}{1{,}500} \times \overset{\text{hauteur}}{1{,}000}}{2} = 750{,}000^{m2}$$

Elle renferme des minerais de nature un peu différente, des parties riches à divers degrés et enfin des parties stériles.

Parcourons-la dans divers sens et faisons-en la coupe géologique.

Ortuella est le quai de chargement des minerais de la région de Triano, qui sont transportés par le chemin de fer

Digitized by Google

de la province, construit depuis dix ans environ, le plus rationnel et qui ait fonctionné régulièrement et en grand (1).

De ce point, si l'on se dirige vers les gîtes de Triano, on traverse d'abord les marnes et calcaires de l'étage supérieur, puis les calcaires à *terebratula biplicata* qui plongent vers la mer avec une forte inclinaison. On les voit, dans le ravin qui descend de Gallarta, reposer en un point sur le grès inférieur, et un gîte de fer carbonaté et hématite remplissant en ce point une faille. Nous l'avons désigné sous le nom de gîte de Loredo.

On marche ensuite sur l'étage supérieur jusqu'à la mine de S. Miguel. Ici encore le contact entre cet étage et le calcaire se fait par une faille h. 9 à 10 bien caractérisée. Le gîte de minerai de fer de Triano est limité par cette ligne que l'on voit encore à la mine Ser et à la station de Pucheta du chemin de fer de Galdamès. La coupe A B C rend compte de l'allure du terrain. On voit le gîte de fer occupant le plateau de Triano et les calcaires minéralisés se relever vers le sud avec les grès inférieurs.

Le minerai de fer occupe ce thalweg et remplace l'assise calcaire sur une certaine épaisseur, reposant, tantôt sur le calcaire, tantôt sur le grès. Sur quelques points il est à découvert ; sur d'autres, recouvert, soit par du calcaire minéralisé, soit par une faible épaisseur de marnes supérieures.

L'allure de ce gîte peut paraître au premier abord compliquée et difficile à saisir. L'observateur, à travers ce dédale d'exploitations anciennes ou récentes, voit du minerai partout autour de lui, des fronts de taille de 100 mètres d'étendue avec 25 mètres de puissance de minerai pur ; partout il voit des excavations, des tranchées en exploitation ou les ouvertures encore béantes des mines d'autrefois.

S'il ne saisit pas bien l'allure du gîte, il aura certainement une tendance à exagérer son importance. Il ne verra pas, par exemple, la faille qui le limite au nord, ou bien il la considèrera comme postérieure au gîte qu'il supposera se prolonger vers la mer à des distances inconnues.

Ainsi s'expliquent en partie « les montagnes entières de minerais de fer de Bilbao, » et cet enthousiasme de mines que la spéculation devait encore pousser à ses dernières limites.

---

(1) Ce chemin de fer date de 10 ans et a transporté plus de 3 millions de tonnes. — Nous devons ces renseignements à l'obligeance du directeur de ce chemin de fer, M. Guillermo Goitia.

Digitized by Google

Il existait un moyen de se rendre un compte exact de l'allure de ces gîtes, de leur importance réelle et de revenir sur l'impression des premières journées employées à parcourir toutes les mines du plateau. Il fallait prendre le temps nécessaire à une étude géologique détaillée de la région, malgré les difficultés matérielles qui existent généralement en Espagne.

Nous venons de parler de la surface proprement dite de Triano minéralisée, et nous avons signalé des failles h. 10 et un grand gîte de minerai de fer, associé à des calcaires reposant sur les grès inférieurs. Examinons maintenant plus en détail cette surface sur laquelle il existe plus de trente concessions.

Notre étude nous porte à la diviser en régions distinctes au point de vue de la richesse et de la nature du gîte :

1° Une partie située au contact de la faille, qui est la plus riche, celle où la puissance du gîte nous paraît la plus grande et où le minerai est le plus pur;

2° Une deuxième zone parallèle où le minerai est encore de même nature, mais moins puissant et où il existe du calcaire qui a échappé à la minéralisation; on y voit aussi du minerai plus pauvre;

3° Une troisième zone où le minerai, dépassant les limites du calcaire, a débordé sur le grès, et qui comprend un dépôt de minerais remaniés.

1re Zone. — La première zone comprend les mines Ser, César, S. Miguel, Begona, Catalina, S. Bernabé, Diana, et se termine en pointe par Vitoriana. Elle est limitée par la faille h. 9 à 10. Les mines Ser et César sont déjà dépilées sur de grandes surfaces, et on y voit des vides de 100 mètres de diamètre où l'on a pris le minerai sur 25 mètres de puissance.

A la mine Begona, on voit un front de taille très beau sur environ 100 mètres de longueur, et la puissance varie de 10 à 25 mètres.

Le gîte s'appauvrit en allant vers son extrémité est, vers la mine Vitoriana, et le minerai y est plus mélangé de calcaire. Il en est de même si l'on se dirige vers la 2e zone au sud.

La puissance du gîte n'a pas été reconnue par des sondages, mais sur quelques points on a atteint le calcaire du mur. La

Digitized by Google

minéralisation du calcaire a donc été incomplète, et il est probable que le mur du gîte est irrégulier et que le minerai y descend à des profondeurs variables. Des sondages pourraient indiquer cette allure. Nous pensons que pour cette partie riche au contact de la faille et qui a environ 800 mètres de long sur 250 de large, on peut admettre rationnellement de 15 à 20 mètres de puissance moyenne.

Le gîte est recouvert sur une grande partie par une épaisseur de 0 à 6 mètres de marnes supérieures. Sur certains points non attaqués, il y aura de 10 à 15 mètres, notamment sur une partie de la concession Begona. (Nous avons supposé le gîte découvert sur notre carte.)

A l'ouest, la zone est limitée par le grès; c'était la fin du calcaire, et le gîte n'existe plus qu'à l'état de trace ferrugineuse sur le grès. Cette surface de 800 × 250, soit 200,000 m² environ, est loin d'être vierge, et c'est avec peine que l'on trouve une surface de quelque importance encore inexploitée.

La concession Begona est la seule de la région qui se trouve dans ce cas, parce que le gîte est partout recouvert par 2 m. 50 à 15 mètres de stérile. La surface vierge est d'environ 30,000 mètres carrés.

C'est sur cette zone riche que se sont portées de préférence les exploitations récentes. La mine César, appartenant à la Société Krup et Cie, a déjà produit beaucoup de minerai. Le front de taille de S. Miguel a déjà dépassé les limites de cette concession et arrive dans celle de Begona.

2me *Zone*. — La deuxième zone, au sud de la première, comprend les concessions Cristina, Numona, Indiana, San-Antonio, Olvido, une partie d'Esperanza et Diana, et plus au sud encore, les mines S. Martin, Despresado, Estrella, Vigilante, une partie d'Altura, Aurora, S. José, etc...

Ce qui caractérise cette zone, c'est que la minéralisation du calcaire a été incomplète. Ainsi, au sud de la concession César, on observe une surface de calcaires en aiguilles renfermant des poches de minerai.

Ces aiguilles sont très remarquables dans cette région, sur les concessions Indiana, Esperanza, etc., et sont des témoins de l'action corrosive des sources minérales.

On en voit aussi à la deuxième station du chemin de fer de Galdamès, qui sont vides ou remplies de minerais remaniés.

Ces aiguilles calcaires renferment un grand nombre de

Digitized by Google

fossiles; la *terebratula biplicata* y abonde, et il ne peut y avoir le moindre doute que le minerai de fer a pris sa place.

Des sources minérales, pauvres en chaux ou n'en contenant pas du tout probablement, et riches en fer, y ont circulé.

Ces eaux minérales ont laissé déposer, sur quelques points, du carbonate de chaux stalactiforme qu'elles avaient préalablement emprunté à l'assise calcaire.

Cette deuxième zone est celle où l'on a exploité et recherché plus particulièrement la vena; aussi est-elle criblée de cavités irrégulières qui lui donnent l'apparence d'une immense truffière.

Les déblais ont été déposés sur place; ces cavités anciennes sont en grande partie éboulées, et il est bien difficile, sinon impossible de se rendre compte exactement du minerai qui reste dans les diverses mines. Quelques travaux de reconnaissance seraient rationnels sur ces concessions en grande partie inexploitées actuellement.

On a dû y prendre beaucoup de minerai et le meilleur; il ne reste pas une surface vierge de 100 mètres de côté.

Signalons enfin des crêtes de minerai laissées çà et là intactes. Il suffit de casser ce minerai pour voir qu'il est moins riche. On voit dans la cassure des parties blanches, siliceuses, entre les cristaux de carbonate de fer décomposé.

Le campanil riche existe en lentilles irrégulières, et on trouve certainement un très beau minerai sur certains points parmi lesquels on peut citer les mines Aurora, Estrella, Sol, etc... Mais dans ces régions, le gîte manque de régularité comme puissance et aussi comme qualité.

Le gîte se perd dans les calcaires qui se relèvent au sud, ainsi que l'indique la coupe A B C.

La minéralisation s'arrête là et a affecté une surface horizontale. Il est évident pour nous que c'est un thalweg superficiel qui a été parcouru par des sources minérales fort abondantes.

3me *Zone.* — La deuxième zone, dont nous venons de parler, était limitée au sud par la ligne de séparation du calcaire et du grès, de Vitoriana à Olvido; mais le gîte de dépôt a dépassé cette ligne, et on le voit reposer sur le grès sur une faible surface, qui comprend les mines S. Ignacio, une partie d'Esperanza, Diana. De plus, un dépôt de minerais remaniés existe de ce côté et comprend les mines Josephina,

Digitized by Google

Felicitad, Soccoro, une partie d'Esperanza, Bona-Fortuna, S. Firmin, etc...

Ce dépôt renferme des cailloux peu roulés de minerais à l'état d'hématites ou de vena.

Ces gîtes ont donné, par une préparation mécanique consistant en criblage et triage, un minerai excellent.

C'était le type parfait de la vena, car on comprend que la décomposition a dû se produire d'une manière complète, les eaux pluviales circulant facilement dans ces dépôts depuis leur origine et comme à travers un remblai de mine.

La mine Josephina est un exemple frappant de ce gîte qui a été exploité par les anciens avec activité. Ce dépôt présente des variations de richesse, aussi y a-t-on fait un grand nombre de galeries suivant les parties riches, et on voit à la surface les éboulements provenant de ces anciens travaux. C'est cette troisième zone qui s'étend ensuite à l'ouest sous forme d'une bande étroite qui atteint 100 mètres de largeur environ, et sur laquelle se trouvent les concessions Ventura, Confianza, etc... On y observe un dépôt d'hématites très mélangées de stérile et des minerais remaniés sur quelques points.

Il repose sur le grès et les calcaires existent sur la droite, mais non minéralisés. Cette bande était, à notre avis, le canal d'écoulement des eaux minérales qui avaient déjà circulé à Triano et qui, quoique très affaiblies, contenaient encore un peu de fer.

Enfin nous signalerons sur le bord est de la surface minéralisée de Triano, des dépôts d'hématites sur le grès, tels que ceux que l'on voit dans les concessions Cristina, Barga (1), Concha, Julia, etc., qui rentrent dans la deuxième catégorie de gîtes que nous allons décrire.

Gîtes associés aux grès.

Les gîtes reposant sur les grès sont nombreux. Nous allons examiner les plus importants, en les divisant en groupes distincts :

1° *Gîte d'Orconera;*

---

(1) On y trouve aussi du carbonate complètement décomposé *(vena)*.

Digitized by Google

2° *Gîte Carmen;*
3° *Gîte Concha;*
4° *Gîte Luchana-Moruecos;*
5° *Gîte Galdamès;*
6° *Gîte Ventura.*

Les minerais de ces gisements forment des masses quelquefois considérables, reposant sur les grès. Les sources minérales circulant sur d'assez grandes surfaces, et suivant des thalwegs superficiels, ont désagrégé le grès et mélangé souvent des sables de cette provenance avec le dépôt de minerai. Sur certains points, elles ont pour ainsi dire imprégné le grès. La nature des minerais est donc variable en raison de cette origine. Quelques masses sont très pures; d'autres, mélangées de roches encaissantes. En général, un triage est nécessaire, et la proportion de stérile peut varier de 1/3 aux 3/4 des masses. Quelquefois ce dépôt, à l'état de crêtes de quartz ferrugineux, ne constitue nullement un minerai.

Les anciens ne paraissent pas avoir exploité les hématites, et nous verrons que sur quelques points l'aspect des lieux pouvait faire croire à d'anciens travaux qui n'existent pas en réalité. Il s'est produit des effondrements naturels très remarquables et qu'il était très important de reconnaître au point de vue de l'allure des gisements.

Gite d'Orconera. — Nous comprenons dans ce groupe tous les affleurements compris entre le pic de Montdivil et la mine Morâ, sur une étendue de 2 à 3 kilomètres, sur les deux versants d'une vallée que nous appellerons vallée d'Orconera, située au sud du massif de Baracaldo.

La région est ici entièrement constituée par les grès, psammites et schistes de l'étage inférieur, et les petits îlots calcaires que nous avons signalés.

Examinons ces gîtes de fer.

Si l'on remonte cette vallée d'Orconera, en partant du pied du plan incliné projeté, on observe les grès et schistes plus ou moins désagrégés, jusqu'au pied de la colline Morâ où il existe des sources.

A partir de là, on est sur le grand gîte d'Orconera. Nous avons vu des crêtes de fer de forme bizarre, imposantes par leurs dimensions, sur 4 à 500 mètres d'étendue. Le minerai,

Digitized by Google

dans cette vallée de 250 à 300 mètres d'ouverture, 40 mètres de hauteur maxima, se trouve de tous côtés; partout ces grands blocs ferrugineux séparés par des fissures, des éboulis de minerais, du sable. Tout ce que nous avons cassé, sur chaque versant, était minerai, et nous étions surpris de l'allure d'un gîte pareil, de la présence de ces blocs menaçants, suspendus à droite et à gauche de cette vallée dont ils remplissent aussi le fond. Plus loin la direction change et le gîte de fer se poursuit toujours suivant l'h. 9 à 10, sur le bord méridional de Baracaldo où il constitue les pics dominateurs de Sorlojo et Montdivil.

Telle était notre impression lors de notre première excursion de ce côté, que la fin du jour ne nous permettait pas de pousser plus loin.

Nous avons repris l'étude de ce gîte, et pour y arriver nous franchissions le massif de Baracaldo, après avoir traversé le village de S. Salvador del Valle.

Le parcours sur ces grès est monotone; arrivé sous le câble Morâ, non loin du sommet, on observe des sources assez importantes. Le grès est là sableux et les eaux l'entraînent facilement. Il s'est produit, par suite, des effondrements, et au-dessus on observe des fissures du sol dans toutes les directions. On aurait cru se trouver sur des anciens travaux de mines.

Nous avons noté ce fait qui était réellement très important à constater, puisque nous le trouvions reproduit sous tous les gîtes de fer de la région reposant sur les grès.

On voit donc que l'étude de ces surfaces de grès très étendues, qui paraît stérile pour l'observateur, ne l'est pas en réalité, puisqu'il y observe un phénomène de géologie pittoresque très remarquable et qui rend compte de l'allure des gîtes de fer de la contrée, de leur aspect en masses disloquées, en blocs de formes bizarres, séparés par des éboulis et des sables.

Il s'est produit sous les gîtes un effondrement naturel. Ce qui explique ce phénomène, particulièrement sous les gîtes de fer, c'est que les eaux minérales qui ont suivi des thalwegs et rempli les inégalités de la surface à l'époque d'émergence, ont aussi décomposé ce grès sur une certaine hauteur. De plus il était sableux sur divers points. Ce thalweg a été suivi postérieurement par les eaux pluviales, qui ont produit de grands vides sous le minerai qui s'est ensuite effondré.

Digitized by Google

Cette observation a la plus grande importance, car on en tire immédiatement la conclusion suivante :

Les gites sont superficiels, et les masses que l'on voyait plonger sur quelques points comme de véritables filons, ne vont pas au-dessous de la vallée.

Les travaux faits sur divers points sont venus confirmer ce fait, et nous citerons plus loin les plus remarquables, ceux de Moruecos et de Galdamès.

Quittant cette vallée d'effondrement par l'un de ses flancs, on pouvait espérer retrouver le gite disposé horizontalement sur le plateau. Il n'en est généralement pas ainsi, et le grès s'y montre presque immédiatement; et avec les observations faites sur les autres gîtes, on peut dire d'une manière générale :

Tous les gites reposant sur les grès se sont effondrés par suite de l'entrainement des sables sur lesquels ils reposaient.

Nous verrons quelle a été la nature de cet effondrement sur les divers points où il s'est produit.

Reprenons l'étude des gîtes d'Orconera. Après avoir franchi la montagne de Baracaldo, on arrive au gite de fer que l'on voit se poursuivre d'un côté vers Morâ, de l'autre vers Montdivil.

Dirigeons-nous de ce côté.

Le premier pic ou Sorlojo est constitué par le minerai de fer effondré.

On dirait en ce point un véritable éboulement sur les dépilages d'une exploitation de houille.

La limite du minerai et du grès du mur est saillante et forme un plan fortement incliné, ce qui donne au gite l'apparence d'un vrai filon. Ajoutons qu'en ce point le minerai devient très mélangé de stérile et nous a paru presque inutilisable.

Sur le deuxième pic, séparé du premier par un intervalle stérile, le minerai est de même nature; enfin à Montdivil, c'est du quartz ferrugineux.

Sur le versant opposé, on observe aussi quelques crêtes peu importantes.

Digitized by Google

Connaissant l'allure des gites sur les grès, nous en avons déduit un moyen de les cuber.

Il suffit de mesurer la surface effondrée ou simplement l'ouverture de la vallée, et se faire une idée de la puissance moyenne que pouvait avoir le gite.

GITE CARMEN. — Le gîte Carmen paraît être le prolongement de celui d'Orconera. Pour y arriver de la mine Morâ, on traverse un premier ravin, puis un mamelon sur lequel il existe quelques traces du gîte ; enfin un deuxième ravin.

Nous les avons tracés approximativement sur la carte, n'ayant pas de plan où ils soient fidèlement représentés.

Le gîte Carmen occupe une assez grande surface, de forme irrégulière, ayant au moins 300 mètres de long sur 150 de large.

Cette surface est aussi effondrée, et l'axe de cet effondrement passerait sensiblement par les gîtes d'Orconera. Il paraît s'être produit ici à diverses reprises, et on observe de grandes lignes de dislocations qui sont aussi parallèles à l'axe.

Sur toute cette surface, on observe de grands blocs de minerais de 15 à 20 mètres de hauteur, séparés les uns des autres par de grands vides qui auraient pu faire croire à une exploitation ancienne.

La puissance n'est pas reconnue, et on a pu croire encore ici à des montagnes de fer.

Il suffit cependant de suivre le ravin pour voir le gîte occuper la surface et reposer sur le grès que l'on suit sur tout le parcours de la vallée.

Ce gîte est inexploité et appartient en grande partie à la Compagnie de l'Orconera.

GITE CONCHA. — Le gîte Concha est situé à peu près à la même altitude. La vallée située à l'est est très profonde et le grès s'y observe avec une faible inclinaison.

Une partie du gîte paraît en place au sommet, tout le reste est effondré. L'axe d'effondrement est encore dirigé h. 9 à 10, et les crêtes de minerai se montrent dans les concessions Concha, 7ª, 1ª Julia, Barga, etc... Le grès du mur se montre particulièrement dans le ravin qui descend de la crête, vers Julia. Ces surfaces effondrées ne sont donc pas recouvertes partout par le minerai qui a pu rouler à un niveau inférieur ou être enlevé

Digitized by Google

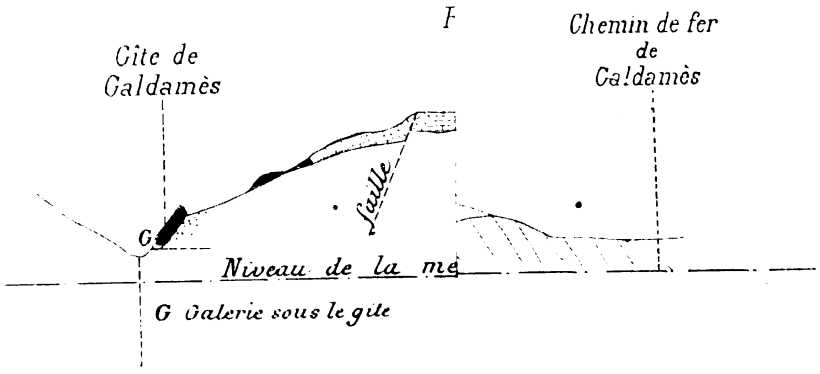

Coupe D

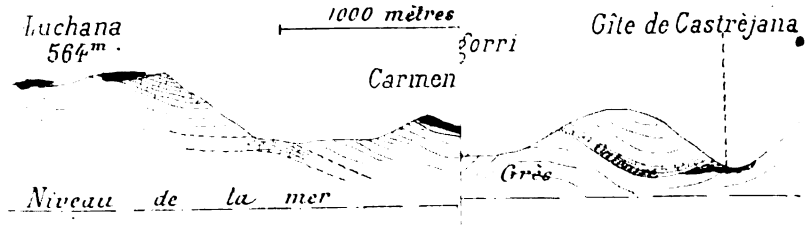

Coupe

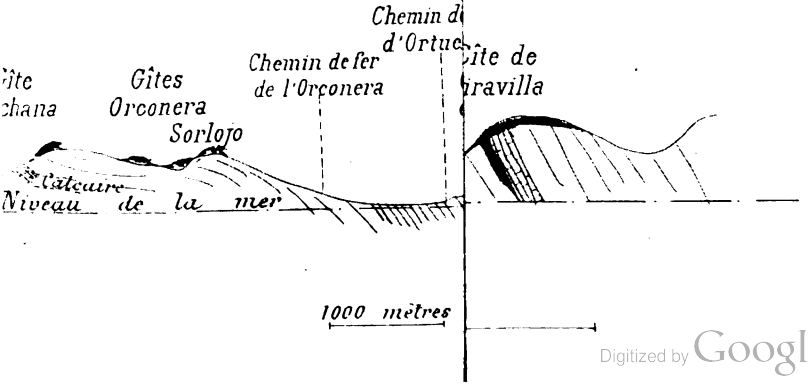

Digitized by Google

Digitized by Google

par érosion. La masse Concha paraît avoir 300 à 350 mètres de long sur 100 de large.

GITE LUCHANA-MORUECOS. — Nous désignons sous le nom de Luchana-Moruecos un gîte remarquable par sa longueur, partant de l'extrémité de la vallée de Luchana ou d'El Regato et s'étendant au delà de Moruecos. Il est formé de crêtes discontinues mais parfaitement alignées suivant l'heure 9 à 10, sur plus de 5 kilomètres, à travers les concessions Pickivich, Marta, Casualidad, Moruecos, etc...

Reposant sur le grès sur presque toute son étendue, il affecte cependant les calcaires du côté de Luchana.

Il n'a pas de pied, et toutes les crêtes que l'on observe sont des placages superficiels de 4 à 8 mètres de puissance.

Les plus remarquables, situées à l'ouest, ont environ 100 mètres de largeur.

Ce gîte est moins important que ceux d'Orconera, Carmen, Concha. Sa puissance est faible; sa composition très variable; sur certains points il y a 1/2 à 2/3 de mauvais. Il est plus difficilement accessible. C'est un thalweg remarquable de l'époque d'émergence des sources minérales, déformé par les dénudations qui ont approfondi les vallées.

Le fer, plus résistant aux actions atmosphériques, est resté au sommet de petits mamelons.

Toutes les crêtes sont aussi effondrées, et nous verrons qu'à Moruecos la séparation nette et inclinée, avec le grès, pouvait faire croire à un vrai filon.

GITE GALDAMÈS. — Le gîte de Galdamès, plus reculé, est à 22 kilomètres de la mer, suivant le chemin de fer qui a été construit dans le but de l'exploiter.

Il se présente sous forme d'une immense crête inclinée, s'étendant sur 5 à 600 mètres d'une manière continue, et en tout sur environ 1,000 mètres.

On la voit sur plus de 100 mètres de hauteur verticale.

Ce gîte avait l'apparence d'un immense filon inclinant régulièrement vers le S.-O. et dont le mur paraissait constitué de sables, reposant eux-mêmes sur les grès compacts.

Des galeries prises sous le gîte n'ont pas rencontré le minerai. Elles ont été poussées à 70 mètres environ.

On peut se rendre compte de son allure en arrivant dans

Digitized by Google

la région par les hauteurs du plateau de Galdamès et avant d'avoir visité la vallée.

On voit la vallée de Galdamès encombrée, en quelques points, d'immenses blocs de terrain, détachés des plateaux supérieurs. On voit ces blocs, dans le lointain, recouverts de calcaires inclinant tantôt dans un sens, tantôt dans un autre, et séparés par des vides ayant l'apparence de fissures et qui, vus de près, sont de véritables vallées. En un mot, l'idée d'une vallée d'effondrement se présente à l'esprit.

Le phénomène d'effondrement des gîtes, dont nous avons parlé, prend donc des proportions bien plus grandes à Galdamès, puisque cette vallée est une véritable vallée d'effondrement. Le gîte a participé à ce mouvement; mais tandis que dans la vallée de l'Orconera il s'est brisé au milieu, ici il paraît s'être affaissé en bloc peut-être progressivement et est resté adossé sur le versant de la vallée.

Des traces du gîte existent du reste au voisinage de la ligne de séparation des calcaires et du grès, à un niveau bien supérieur, et pourraient bien représenter celui des thalwegs suivis par les eaux minérales.

Le minerai de Galdamès est une hématite qui s'est déposée sur le grès.

Les échantillons pris séparément renferment 55 0/0 de fer, des traces de manganèse, pas de chaux, 8 à 10 pour 100 de silice; mais il faut insister ici encore sur l'impureté des masses minérales. Un triage est nécessaire.

Gite Ventura. — Enfin nous avons cité un groupe de gîtes s'étendant à l'ouest du plateau de Triano. Ils forment une bande qui atteint 100 mètres de largeur environ.

Ils reposent sur le grès et sont aussi effondrés.

Les masses sont très siliceuses et inexploitables sur bien des points.

A l'ouest de la région de Somorrostro, il existe des gîtes à *Onton*, sur le bord de la mer, et à *Sopuerta*, point très reculé.

Les minerais sont des hématites et il n'y aurait pas de campanil. Nous n'avons pas visité ces régions.

Digitized by Google

GITES DE BILBAO.

Aux environs de Bilbao, la constitution géologique est la même, mais les couches sont plus accidentées; on y observe des inclinaisons plus fortes, des failles en relation avec les gîtes de fer.

Examinons ces gîtes, qui sont bien moins importants que ceux de Somorrostro.

L'étage supérieur a été affecté ici par les sources minérales, et nous y trouvons un type de minerai de plus, les marnes imprégnées de fer.

Examinons deux régions :

1° *Région des gîtes d'Ollargan, El Morro, Miravilla ;*
2° *Région des gîtes d'Iturrigorri, et Castrejana.*

Gîtes d'Ollargan, El Morro, Miravilla.

Nous avons déjà décrit l'allure des terrains encaissants autour de Bilbao, et la description des gîtes se trouve ainsi bien simplifiée.

La zone calcaire que nous avons signalée est minéralisée et transformée en carbonate de fer sur certains points, depuis Miravilla jusqu'à Ollargan, dans le fond de la vallée du Nervion, tandis que plus haut, les sommets des mamelons sont recouverts de dépôts superficiels de minerais en grande partie remaniés.

La coupe J K rend compte de cette allure. Vus à distance, le mamelon d'Ollargan est rouge, ceux de Miravilla et El Morro sont jaunes. Cette différence d'aspect indique la richesse relative des minerais.

Le mamelon d'Ollargan renferme quelques gîtes lenticulaires d'hématites compactes; mais ce qui domine, c'est un mélange de terre et cailloux de minerais remaniés, quelquefois anguleux, d'autres fois roulés.

Ces dépôts, en partie stratifiés, prennent l'aspect d'un remblai de mine.

Digitized by Google

Les petits cailloux roulés et accumulés en couches par le temps, à la surface, ont l'apparence de minerais en grains. Ainsi que l'indique notre carte, une partie du gîte affecte le grès, l'autre les marnes de l'étage supérieur. La qualité est donc différente suivant les points où l'on se trouve à Ollargan. Sur les marnes, le minerai a une gangue plus fusible, et c'est ce qui explique actuellement, malgré les prix peu élevés, que l'on expédie cette qualité en Angleterre sans lavage ou débourbage préalable, et avec 20 °/₀ de terre environ.

Nous n'avons pas vu le calcaire sur ce mamelon, et le dépôt superficiel le recouvre s'il existe. Une recherche serait rationnelle en ce point et pourrait amener la découverte de minerai en place occupant la position des calcaires, mais il est probable qu'il serait à l'état de carbonate, ainsi qu'on l'observe au pied de ce mamelon et jusqu'à Miravilla.

Le mamelon d'El Morro est constitué par le grès. Le minerai y est siliceux, plus hydraté et plus pauvre, 42 °/₀ environ. Sur celui de Miravilla, une grande partie du gîte est de même nature, mais au sud les marnes sont minéralisées; aussi a-t-on exploité ce point plus particulièrement.

Nous pensons donc que les sources minérales ont circulé au contact des grès et calcaires, y ont déposé du carbonate de fer, et près de la surface ont minéralisé les terrains environnants.

De plus, elles auraient, à notre avis, remanié les gîtes déjà déposés, auraient stratifié les débris en certains points et déposé ces sables que l'on ne s'explique pas sur le mamelon de Miravilla.

Ces eaux minérales circulant à travers des fractures du grès, des failles au contact des deux étages, y auraient pris ces sables et les auraient déposés à la surface. Les argiles auraient été empruntées aux marnes.

L'action geyserienne a dû être considérable dans ces régions.

Ces gîtes sont exploités de tous côtés.

Au sud d'Ollargan, on observe au-dessus de la ligne du chemin de fer un gîte heure 10, occupant probablement la faille de contact des étages. Ce gîte a été exploité.

Digitized by Google

Gîtes d'Iturrigorri et Castrejana.

Il y a dans cette région trois gîtes à signaler :

1° *Iturrigorri-Est;*
2° *Iturrigorri-Ouest* (fontaine);
3° *Castrejana.*

1er *Gîte.* — Le gîte est d'Iturrigorri est ainsi que nous l'avons dit, suivant une faille qui met en contact les deux étages.

Les roches y étaient disloquées sur une certaine épaisseur, 15 à 20 mètres, et les sources minérales y circulant, les ont imprégnées de minerai. On y trouve donc deux sortes de minerais, l'un associé au grès, l'autre aux marnes.

Ce minerai choisi a eu une certaine réputation en Angleterre, en raison de la nature de sa gangue. Il est, en effet, assez fusible.

Il y a beaucoup de stérile dans ce gîte qui se montre sur environ 50 mètres en direction. Il est très probablement superficiel et se termine à 40 ou 50 mètres au-dessous de l'affleurement, par conséquent à peu près au niveau de la vallée. Peut-être passe-t-il au carbonate.

Sa direction est heure 10 sensiblement. Un triage très soigné est nécessaire.

2me *Gîte.* — Le gîte ouest d'Iturrigorri ou de la fontaine ferrugineuse de même nom, est plus étendu en direction. Il est encaissé dans l'étage supérieur et a été exploité sur 40 à 50 mètres de hauteur. On le voit aujourd'hui au niveau de la vallée, entièrement transformé en carbonate très pyriteux; il y a des bandes de 0m.10 de pyrite de fer. Les crêtes de ce gîte, qui a bien 15 mètres de puissance, étaient une hématite probablement sulfureuse. Dirigé h. 9 à 10, suivant la stratification, il s'étend sur 150 à 200 mètres en direction. Il est inexploité aujourd'hui.

3me *Gîte.* — Le gîte de Castrejana, dirigé h. 9 à 10, occupe le contact des grès et calcaires. On voit à la surface des hématites renfermant des pyrites, et on a mis à nu le gîte à l'état

Digitized by Google

de carbonate avec 7 à 8 mètres de puissance. Ce gite est inexploité.

Les mines des environs de Bilbao sont peu exploitées aujourd'hui, et on ne travaille que sur quelques points où l'on trouve le minerai fusible qui a imprégné les marnes.

Une petite fabrique de fer existe au pied d'Ollargan et consomme les minerais qu'on exploite sur ce mamelon. Ils reviennent à 5 francs la tonne environ à l'usine.

Un débourbage sépare environ 20 °/₀ de terre et donne un minerai à 48 °/₀ de fer. Il consiste à faire couler un courant continu sur de petits tas de minerais que l'on renouvelle au-dessous, et coûte, nous dit-on, 2 réaux par tonne, soit 0 f. 50.

CHAPITRE III.

CONSIDÉRATIONS GÉOLOGIQUES.

AGE, ORIGINE, ALLURE DES GITES.

Nous avons vu que les terrains encaissants étaient de même nature aux environs de Bilbao et de Somorrostro. Mais, tandis que dans la première région les couches sont fortement inclinées, elles le sont faiblement dans la seconde.

Les calcaires exceptés, les roches qui constituent les deux étages du terrain crétacé sont imperméables aux eaux.

On voit, en effet, sur les grès, des sources nombreuses, même à une altitude considérable, et sur le versant des plateaux qui couronnent les montagnes. Tous les thalwegs donnent de l'eau, et il est rare qu'il n'existe pas de sources au contact des calcaires et du grès.

Un petit lac existe près du gite Moruecos. Sur le plateau de Triano, on rencontre une surface marécageuse et des sources entre le grand gîte de Triano et celui de Concha.

Digitized by Google

L'étage supérieur étant très marneux est aussi imperméable.

On comprend donc que dans la région de Somorrostro les sources minérales, circulant sur des terrains presque horizontaux, aient déposé leurs produits selon les thalwegs qu'elles suivaient, et que l'on n'y rencontre que des gîtes superficiels. On comprend aussi que sur les calcaires elles aient produit des gîtes d'une nature différente, et qu'au voisinage de la faille S. Miguel elles aient circulé dans cette assise calcaire, suivant un thalweg souterrain, recouvert par une faible épaisseur de marnes de l'étage supérieur. Le gîte de Triano doit son existence à un concours de circonstances exceptionnelles dans la région.

Il fallait que l'assise calcaire formât un thalweg naturel dont les bords et le fond fussent imperméables.

C'est en effet ce que nous constatons aujourd'hui, malgré les dénudations et l'approfondissement des vallées.

D'un côté, ce sont les grès qui se relèvent; de l'autre, une faille antérieure à l'arrivée des minerais met en contact l'étage supérieur imperméable. La dépression que l'on observe aujourd'hui au voisinage de Gallarta n'existait pas.

Il a fallu de plus que des sources minérales se produisent sur ce thalweg. C'est à ce concours de circonstances fortuites que le grand gîte de Triano doit son existence. Nous avons vu sur bien des points les calcaires affectés par les sources minérales, mais nulle part un dépôt semblable, parce que nulle part il n'existait un thalweg comme à Triano. Le gîte était à l'état de carbonate, et il a fallu aussi que le thalweg n'ait pas été déformé postérieurement pour que les eaux pluviales, continuant à suivre le chemin tracé par les eaux minérales, aient pu opérer la décomposition lente de ce carbonate et le transformer en vena ou campanil.

Sur le grès, il s'est produit des dépôts entièrement à ciel ouvert, et nous avons parlé des transformations éprouvées par ces gîtes à la suite d'effondrements.

Nous avons parcouru les vallées profondes d'El Regato, d'Orconera, de Somorrostro, et nous n'avons vu nulle part un gîte encaissé dans le grès, ni même des traces ferrugineuses de quelque importance dans les cassures.

On s'est demandé cependant où étaient les cassures initiales de ces gîtes.

Digitized by Google

Nous avons cité les galeries prises sous le gîte de Galdamès, qui n'ont rien rencontré.

A Moruecos, la même Compagnie a mis une grande persistance à rechercher le filon générateur du gîte Luchana-Moruecos, remarquable par son étendue. Ce point a été criblé de galeries; on en observe au moins six à dix mètres de distance les unes des autres. Toutes sont arrivées sous le gîte, mais n'ont trouvé que du grès ou du sable.

Le contact du gîte avec le grès, fortement incliné, faisait croire à la continuité du gîte en profondeur. Cette ligne est le résultat de l'effondrement, ainsi que nous l'avons constaté.

Il en est de même à Orconera, à Ventura, etc.

Les gîtes sont donc superficiels.

Dans la région de Bilbao, les circonstances n'étaient plus les mêmes. Les couches du terrain, fortement inclinées, ont permis sur quelques points des dépôts intercalés, au contact des grès et calcaires, dans les calcaires disloqués ou bien dans les failles qui forment souvent la limite de séparation des deux étages crétacés. Cette région plus montagneuse ne présentait pas de surfaces planes que les sources minérales aient pu parcourir sur de grandes étendues. Nous avons constaté cependant un dépôt de cette nature à Ollargan, Miravilla, El Morro. La vallée du Nervion n'existait pas, et cette coupe naturelle nous montre aujourd'hui que les dépôts sont superficiels et se terminent par quelques gîtes de carbonate avec les calcaires, suivant des lignes qui s'étaient évasées près de la surface. Nous avons vu aussi le carbonate à Iturrigorri, au niveau des vallées actuelles, à 40 ou 50 mètres de l'affleurement.

Les terrains encaissants sont dirigés heure 9 à 10; les failles que nous avons observées, les gîtes de fer intercalés et aussi les gîtes superficiels, suivant des thalwegs, ont la même direction.

Les rapports qui existent entre l'allure de ces gîtes et celle du terrain encaissant, nous portent à croire que l'arrivée des sources minérales est postérieure aux soulèvements qui ont donné aux couches leur direction, au relief du sol sa forme actuelle. Nous n'avons pas fait d'observations pouvant faire supposer de grands mouvements géologiques postérieurs aux dépôts de fer.

Nous avons cité seulement des effondrements, des dénudations et l'approfondissement des vallées.

Digitized by Google

Quelle est donc la cause de production des gîtes de fer?

Par où sont arrivées les sources minérales?

Nous avons vu que les gîtes étaient presque toujours avec les failles h. 9 à 10, aux environs de Bilbao, à Iturrigorri, à Triano, et que ces failles étaient minéralisées au sud d'Ollargan, à Iturrigorri-Est, à Loredo.

Il nous paraît donc probable que l'arrivée des minerais doit être attribuée à un ébranlement du sol qui aurait produit la réouverture des failles h. 9 à 10, par où seraient arrivées les sources minérales. La roche éruptive d'Aspé est peut-être de même âge, mais nous ne pouvons insister sur ce rapprochement, n'ayant pas étudié la région des roches éruptives trachytiques, située à l'est de Bilbao.

Nous concluons que les sources minérales sont arrivées postérieurement aux accidents géologiques de la région, et sont d'une époque récente postérieure certainement au grand mouvement pyrénéen.

Nous pensons que les failles h. 9 à 10 sont antérieures à l'arrivée des minerais, et que ce serait leur réouverture qui aurait amené les sources minérales génératrices. Dans ce cas, le gîte de Triano n'aurait pas été rejeté par la faille à laquelle il devrait son origine. Nous avons longtemps réfléchi à cette continuité du gîte en profondeur, par suite d'un rejet postérieur; mais toutes nos observations nous portent à rejeter cette opinion.

Nous avons vu les calcaires à un niveau bien inférieur, au pied des concessions Ventura, sans traces de minéralisation. Le chemin de fer de Galdamès les a recoupés jusqu'aux grès inférieurs, et n'a pas trouvé de gîte en place.

Enfin, examinons cette faille. On l'observe d'abord à San-Benito, puis à la mine Ser, où elle est très visible; la mine César n'y est pas encore arrivée.

On la retrouve au front de taille de S. Miguel, où elle limite bien nettement le gîte. Elle est très argileuse et remplie de marnes serrées et broyées.

Elle paraît se prolonger ensuite vers le chemin de fer de Galdamès, à la station Pucheta, où elle forme le contact des deux étages, et où elle est entièrement stérile.

Les calcaires s'étendent ensuite, suivant ce chemin de fer, jusqu'à la deuxième station, et l'on y voit des fractures, des cavernes, bien au-dessous du gîte de Triano, mais non miné-

Digitized by Google

ralisées. Il y aurait donc eu un point d'émergence vers la mine César, par cette faille, mais la minéralisation cesse dès que l'on quitte le thalweg de Triano.

La zone riche dont nous avons parlé, comprenant les mines Ser, César, Bégona, S. Miguel, serait donc au contact de la cassure initiale du gîte.

Et si nous admettons une certaine continuité en profondeur, il faut entendre par là une minéralisation plus profonde dans l'assise calcaire, c'est-à-dire jusqu'aux grès, par exemple sur une épaisseur qui peut atteindre 40 mètres et au delà.

Il serait donc très intéressant pour les exploitants de faire une recherche d'autant plus simple qu'elle est possible par galerie, et de constater s'il y a *un enrichissement considérable au voisinage de la faille.*

CHAPITRE IV.

NATURE DES MINERAIS

ET INFLUENCE DE LA ROCHE ENCAISSANTE SUR LA QUALITÉ.

Nous avons vu qu'il y avait, dans la région de Bilbao-Somorrostro, deux minerais bien distincts :

Les hématites triées d'Orconera, Concha, Galdamès, etc., qui renferment 55 °/₀ de fer, 8 à 10 °/₀ de silice, 0.70 °/₀ de manganèse, pas de calcaire ;

Le minerai de Triano, tout-venant, carbonate incomplètement décomposé ou campanil, qui renferme 50 °/₀ de fer, 1.50 °/₀ de manganèse, 3 à 4 °/₀ de chaux.

Voici du reste un tableau d'analyses, faites sur les échantillons que nous avons recueillis, et qui ne représentent peut-être pas exactement les analyses moyennes des minerais de Bilbao.

Digitized by Google

HÉMATITES BRUNES.

		Fer.	Manganèse.	Silice.	Alumine.	Peroxyde de fer.	Oxyde rouge de Mn	Chaux.	Magnésie.	Eau et acide carbonique	Soufre.	Phosphore.	TOTAL.
N° 1	Concha, hématite brune .	56.70	1.26	3.35	0.40	81.00	1.75	0	0	12.40	0.082	traces	98.982
N° 2	Galdamès — .	54.67	0.828	8.20	0.45	78.10	1.15	0	0	11.85	traces	0.025	99.975
N° 3	Orconera et Carmen . . .	55.29	0.576	6.70	0.50	79.75	0.80	0	0	11.90	traces	0.020	99.67
N° 4	Galdamès, échantillon isolé, pur, choisi	60.12	0.72	0.70	0	86.86	1.00	0	0	11.40	0.068	0.034	98.994

CARBONATES DÉCOMPOSÉS.

N° 5	Autour de Begona (campanil)	50.25	1.15	7.60	0.75	72.47	1.60	3.40	1.85	10.40	0	0	97.97
N° 6	Vena sur le grès	58.87	1.08	4.30	0.30	84.11	1.50	0	0	8.60	0.055	0	98.651
N° 7	Campanil choisi ou vena sur le calcaire	59.80	1.224	0.35	0	86.28	1.70	3.60	0	8.05	0	0	98.98
N° 8	Morâ, vena sur le grès . .	61.22	1.584	2.25	0.25	88.30	2.20	0	0	6.25	0	0	99.25

Digitized by Google

L'analyse d'échantillons ne suffit pas toujours pour indiquer les propriétés métallurgiques d'un minerai.

L'essai métallurgique, les résultats donnés aux usines, ce qu'on pourrait appeler l'usage métallurgique, sont à considérer.

Certainement une hématite pure, riche, un peu siliceuse, est un très bon minerai, mais il n'a pas les propriétés qui font rechercher aux usines les minerais de Mokta, de la Tafna, de Fillols, de Triano.

L'usage a démontré que ces minerais sont excellents, que la faible proportion de manganèse et de chaux qu'ils renferment est très importante à considérer; enfin, ceux qui proviennent de la décomposition du carbonate jouissent d'une grande faveur.

Pour ces minerais, l'écoulement est assuré; on les préfère aux autres, les hématites siliceuses, qui sont plus riches. Ces derniers n'ont pas un écoulement assuré; leur composition n'est pas homogène, et nous ne pouvons les considérer comme de vrais minerais de qualité.

Par cette raison, ils n'auront que peu d'influence sur le cours et le marché des minerais, dans les conditions métallurgiques actuelles. Nous ajouterons que leur exploitation est plus coûteuse que celle du campanil, un triage devant éliminer 1/3 et quelquefois 1/2 de stérile.

Le minerai non trié, provenant de l'exploitation des masses, constituerait un minerai très ordinaire.

Quoique purs, ils renferment une certaine proportion de soufre et de phosphore qui n'existe pas en général dans le campanil.

Il existe aussi dans les masses d'hématites un minerai que nous considérons comme accidentel, et qui est bien supérieur à l'hématite proprement dite. C'est un carbonate décomposé, se rapprochant de la vena par sa composition, et n'en différant que par l'absence du calcaire.

La mine Morâ est le type de ce minerai, et on le rencontre aussi sur un point à la mine de Galdamès.

Enfin, nous avons parlé du carbonate complètement décomposé ou *vena*, qui est un excellent minerai, et que l'on rencontre dans les masses de campanil.

Il a été exploité plus particulièrement par les anciens.

Nous avons vu que la nature du minerai était toujours en rapport avec la roche encaissante. Ce fait remarquable prouve l'influence chimique des roches encaissantes sur la composition des minerais, et nous croyons utile de résumer cette observation par le tableau suivant:

Digitized by Google

				(Voir les analses précédentes)	CHAUX
MINERAIS ASSOCIÉS	AUX GRÈS.	Gîtes sur les grès.	Hématite siliceuse, Orconera, Galdamès, Concha, Carmen.	(Analyses nos 1, 2, 3, 4) .	0
			Carbonate décomposé, Morà	(Analyses nos 8, 6) . . .	0
	AUX CALCAIRES	Gîtes à la place du calcaire.	Campanil ou carbonate incomplètement décomposé	(Analyse n° 5)	3.40
			Vena, carbonate complètement décomposé.	(Analyse n° 7).	3.60
	AUX MARNES.	Gîtes ayant imprégné les marnes.	Minerai fusible, un peu calcaire, Ollargan, Iturrigorri . . . . . (Recherché par les usines, quoique impur)		CHAUX

Digitized by Google

On voit que sur le grès le minerai n'est jamais calcaire, ce qui tend à prouver que le carbonate de chaux n'existait pas dans les eaux minérales, et a été emprunté au terrain encaissant.

Paris, janvier 1877.

Digitized by Google

USAGES LOCAUX

DE L'ARRONDISSEMENT D'ALAIS,

par M. César FABRE, membre résidant.

CONTRAT DE LOUAGE.

BAIL A LOYER.

« Si le bail a été fait sans écrit, l'une des parties ne pourra donner congé à l'autre qu'en observant les délais fixés par l'*usage des lieux*. (C. c., art. 1736.)

« S'il a été convenu lors du bail, qu'en cas de vente l'acquéreur pourrait expulser le fermier ou locataire, et qu'il n'ait été fait aucune stipulation sur les dommages et intérêts, le bailleur est tenu d'indemniser le fermier ou le locataire de la manière suivante. (Art. 1744.)

« S'il s'agit d'une maison, appartement ou boutique, le bailleur paye, à titre de dommages et intérêts, au locataire évincé, une somme égale au prix du loyer, pendant le temps qui, suivant l'*usage des lieux*, est accordé entre le congé et la sortie. (Art. 1745.)

« L'acquéreur qui veut user de la faculté réservée par le bail d'expulser le fermier ou locataire en cas de vente, est en outre tenu d'avertir le locataire au temps d'avance, *usité dans le lieu* pour les congés; il doit aussi avertir le fermier de biens ruraux, au moins un an à l'avance. (1748.)

« Le sous-locataire n'est tenu envers le propriétaire que jusqu'à concurrence du prix de la sous-location, dont il peut être débiteur au moment de la saisie, et sans qu'il puisse opposer des paiements faits par anticipation. Les paiements faits par le sous-locataire, soit en vertu d'une stipulation portée dans son bail, soit en conséquence de l'*usage des lieux*, ne sont pas réputés faits par anticipation. (Art. 1753.)

« Les réparations locatives ou du menu entretien dont le locataire est tenu, s'il n'y a clause contraire, sont celles désignées comme telles par l'*usage des lieux*, et entre autres les réparations

Digitized by Google

à faire aux âtres, contre-cœurs, chambranles et tablettes de cheminées; — au récrépiment du bas des murailles, des appartements et autres lieux d'habitation à la hauteur d'un mètre; — aux pavés et carreaux des chambres lorsqu'il y en a seulement quelques-uns de cassés; — aux vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par la grêle ou autres accidents extraordinaires et de force majeure, dont le locataire ne peut être tenu; aux portes, planchers, planches de cloisons ou de fermeture de boutiques, gonds, targettes et serrures. (Art. 1754.)

« S'il a été convenu, dans le contrat de louage, que le bailleur pourrait venir occuper la maison, il est tenu de signifier d'avance un congé aux époques déterminées par l'*usage des lieux*. (Article 1752.)

« Le bail d'un appartement meublé est censé fait à l'année, quand il a été fait à tant par an; — au mois, quand il a été fait à tant par mois; — au jour, s'il a été fait à tant par jour. Si rien ne constate que le bail soit fait à tant par an, par mois ou par jour, la location est censée faite suivant l'*usage des lieux*. » (Art. 1758.)

— « Les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 fr., et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des actions en paiements de loyers ou fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux fondées sur le seul défaut de paiement des loyers ou fermages, des expulsions de lieux et des demandes en validité de saisie-gagerie, le tout lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement 400 fr. » (Loi des 10 avril-2 mai 1855.)

Le louage est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une certaine chose ou de plusieurs, ou de son travail, pendant un temps déterminé et moyennant un prix convenu.

A toutes les époques, les usages locaux ont eu une grande influence sur cette nature de contrat, le plus usuel de tous, s'appliquant à tout, et se pratiquant chaque jour, pour ainsi dire à chaque instant.

Il suffit pour se convaincre de l'autorité des coutumes en cette matière, de lire la discussion qui eut lieu au Conseil d'Etat, lors de l'élaboration du Code civil : « On a respecté, dit le rapporteur, dans ce titre comme dans tous les autres, *les usages des lieux; « Inveterata consuetudo pro lege custo-« ditur, et hoc est jus quod dicitur moribus constitutum.* » (L. 32, § 1^er^, *De legibus.*) Il est bon de remarquer que la loi romaine les respectait également en matière de louage. (L. 19, C. loc.) »

Digitized by Google

Dans son rapport présenté au Tribunat, au nom de la section de législation, M. Mouricault s'exprime ainsi à propos des dispositions, édictées par le même article, (séance du 14 ventôse an XII) : « Il aurait été à désirer qu'il fût possible de déterminer les délais pour donner congé ; mais les *Usages* sont à cet égard si variés, on est en général si attaché à ces usages dont la différence des localités peut au surplus justifier la diversité ; on est tellement accoutumé à faire ses spéculations et ses dispositions d'après ces usages ; enfin, il y a si peu d'inconvénients à s'y référer sur ce point, comme on y est obligé sur beaucoup d'autres, que votre commission n'a pas cru devoir insister sur une détermination uniforme des délais pour congés. »

Dans l'arrondissement d'Alais, les locations purement verbales, c'est-à-dire consenties sans police, de maisons, appartements, magasins, sont censées faites pour une année entière, selon notre vieille maxime : *la clâou porto soun annado.*

Toutefois, dans les agglomérations qui se sont groupées autour de nos grandes usines, il s'est établi, par tolérance, une dérogation à notre règlement local, qui permet de louer le plus souvent les modestes logements d'ouvriers à tant par mois, loyer payable d'avance, avec faculté de se donner congé quinze jours avant l'échéance. Cet usage s'explique par le défaut de sûreté que le locataire peut offrir au bailleur, et par la situation exceptionnelle des ouvriers dont le séjour est subordonné à la durée, à l'importance des travaux de l'atelier, et qui, d'un jour à l'autre, peuvent s'en aller volontairement ou être congédiés (1).

En tout cas, il y a là une appréciation de diverses circonstances telles que la volonté, l'intention des parties, les habitudes de la maison, etc., que le juge doit consulter pour éclairer sa religion.

Quant aux chambres garnies, elles sont partout présumées louées au mois. Jadis, c'était en juillet, époque de la célèbre foire de Beaucaire, actuellement si déchue, que dataient nos baux à loyer ; mais cet ancien usage est tombé en désuétude, et nos locations prennent aujourd'hui leur point de départ à tous les mois de l'année, au gré des contractants.

---

(1) Tribunal civil d'Alais, jugement du 25 février 1845.

Digitized by Google

Les écuries et remises, avec ou sans grenier à foin, se louent ordinairement pour une année.

Les baux des moulins à farine commencent d'ordinaire à la St-Jean, au temps du bas étiage des eaux qui permet de faire les réparations utiles.

Pour les usines à huile, on ne les loue guère que trois mois durant, le prix du loyer différant, chaque année, selon l'importance si variable de la récolte des olives.

Le bail des tuileries, briqueteries, prend date en mars pour une année.

Le locataire d'un four à chaux est obligé, à sa sortie, de laisser le four allumé, s'il l'a trouvé ainsi lors de son entrée en jouissance.

L'usage des arrhes, si répandu dans nos contrées, au moyen-âge, n'y est presque plus pratiqué (1).

On n'est pas dans l'habitude non plus de dresser un état des lieux avant la prise de possession; en conséquence, et sauf preuve contraire, le preneur est présumé avoir reçu les locaux en bonne situation.

La Coutume ne dit rien de la valeur des meubles qui, d'après l'art. 1752, doivent fournir des sûretés pour le paiement du loyer (2). A Paris, pour que la quantité de meubles soit jugée suffisante, on exige une valeur équivalente à quatre termes de loyer : les termes sont trimestriels.

En général, à moins de clause particulière, les paiements s'effectuent par semestre, terme échu ; par suite, les à-comptes soldés d'avance pourraient être considérés comme versés par anticipation.

A Barjac exceptionnellement, les loyers se paient à date fixe, la première moitié à Pâques et l'autre à la St-Michel.

Si l'endroit où se feront les paiements n'est pas désigné, ils doivent être effectués au domicile du débiteur, c'est-à-dire du locataire.

Les loyers se prescrivent par cinq ans (Art. 2277). — Ainsi donc, si le propriétaire laissait écouler cinq années après le

---

(1) « *Arras donadas, aquel que las dona, se s'en penet las pert, et aquel que las pren, se s'en penet, en doble la restaura.* » (*Thalamus* de Montpellier.)

(2) L'article 31 de nos *Bonos coustumós* portait :..... « *E, s'il logadier nol paga, pot lo gitar de sa maizon, per sa auctoritat, et la maizon claure, et tot aquo del logadier, que dins atrobara, pot retener per son loguier.* »

Digitized by Google

départ de son locataire, il s'exposerait à perdre sa créance, à moins qu'il n'eût interrompu la prescription.

Le bail écrit cesse de plein droit par l'expiration du temps pour lequel il a été convenu, et sans que l'on soit obligé de donner congé, cet acte devenant inutile, suivant l'adage : « *Dies interpellat pro homine.* »

A défaut de police, les parties peuvent faire cesser le bail en se donnant congé, dans les délais fixés par l'usage.

Le congé est un acte unilatéral par lequel l'une des parties déclare à l'autre qu'à la fin du bail courant, elle n'entend plus en contracter de nouveau. Cet avertissement n'est assujéti par la loi à aucune forme spéciale, et il suffit pour sa validité qu'il soit parvenu, en temps utile, à la connaissance de celui auquel il s'adresse, et sans que l'adhésion de ce dernier soit jugée nécessaire (1).

Il peut être signifié par exploit d'huissier, envoyé par correspondance, par lettre chargée surtout, ou bien formulé au bas de la quittance du dernier terme, quand c'est le locataire qui demande à sortir, sans qu'il soit besoin de la faire en double.

On a l'habitude ici de donner congé de vive voix, devant témoins, plein de confiance dans la formule sacramentelle : « *A vous aoutrès vous n'en souvengué,* » que l'on ne manque pas d'employer, alors qu'on invoque particulièrement le témoignage de quelqu'un.

C'est là un moyen qui n'est pas sans inconvénient, et il est toujours prudent de rapporter la preuve, provenant d'une déclaration écrite et émanée de la personne qui a intérêt à dénier le congé.

Si la règle du congé est uniforme, il n'en est pas de même du temps laissé entre l'avertissement et la sortie.

Dans les cantons d'Alais, on se contente d'un délai de trois mois pleins, sans égard au prix du loyer, ni à la nature de l'immeuble locaté, ni à la profession du locataire : que ce soit une maison, un appartement, un magasin, peu importe, l'usage est absolu et ne distingue pas. Il en est de même dans les autres cantons, à l'exception de Saint-Ambroix, Bességes, Anduze, St-Jean-du-Gard, où l'on établit une différence. Ainsi,

---

(1) Jugement du Tribunal d'Alais, 16 décembre 1828 : « Il suffit que le locataire demande son congé, encore que le locateur s'y refuse ; il n'est pas nécessaire de le demander par acte.

Digitized by Google

dans ces cantons, quand il s'agit d'une forge, d'une auberge, d'une boulangerie, d'un café, d'un magasin quelconque, en un mot d'un établissement industriel ayant boutique sur la rue, on exige six mois, tandis que le délai est réduit à trois pour tous autres loyers, et ce sans tenir compte du prix du bail.

Pour les locations verbales, faites au mois, d'un appartement meublé ou non meublé, le congé doit être donné quinze jours avant le terme ; si le bail est semestriel, — ce qui est bien rare, — le congé est de deux mois, et d'un seul mois seulement pour un loyer trimestriel.

Le changement de résidence ou la cessation de fonctions n'entraine pas forcément la résolution du bail, et il n'existe point d'exception au profit des fonctionnaires publics, qui restent soumis au droit commun. Toutefois, pour ce qui concerne les officiers, logés en garni, et qui sont appelés par leur service à changer immédiatement de garnison, il est d'usage de ne leur demander que le paiement de la quinzaine commencée.

Nous ne devons pas laisser ignorer que notre statut local, en matière de congé, est l'objet de critiques qui lui font un grief, dans certains cas, de la brièveté du temps accordé aux intéressés.

Tout en reconnaissant ce qu'il peut y avoir de sérieux dans un pareil reproche, qu'il nous soit permis de faire observer que si le délai de trois mois était trouvé satisfaisant dans les siècles écoulés, et ne troublait en rien les habitudes correctes et paisibles de nos pères, ce terme devrait suffire aujourd'hui que les conditions sociales ont bien changé, que toutes les affaires se font beaucoup plus rapidement, où les maisons à louer sont communes, et où l'accroissement de la population rend les relocations plus faciles...

Pourquoi donc établir une exception en faveur d'une modeste buvette, d'une humble échoppe de savetier, de rémouleur, par le motif qu'elles sont sises au rez-de-chaussée, ayant enseigne sur la voie publique, alors qu'on n'hésitera pas à appliquer la loi commune à un appartement du premier étage où peuvent se trouver installés une agence d'affaires, des bureaux d'une certaine importance? Mieux vaudrait, ce nous semble, si notre usage des lieux devait subir une modification, prendre pour base du congé le chiffre même du loyer, et diminuer ou augmenter les délais selon le prix de la location...

Digitized by Google

D'ailleurs, rien n'empêche les parties de signer une police et de stipuler toutes les conditions qui peuvent leur paraître utiles; c'est du reste ce qui se passe le plus généralement quand il s'agit d'un bail industriel.

Lorsqu'un congé n'a pas été donné, le locataire peut rester dans les lieux qu'il occupe et continuer sa jouissance en vertu de la tacite reconduction, aux mêmes conditions de prix et selon la durée concédée par l'usage local. La reconduction s'applique aussi bien aux baux verbaux qu'aux baux écrits expirés, si le preneur est laissé dans les appartements locatés.

Le bail à loyer étant, par exemple, présumé à Alais, consenti pour un an, la reconduction doit s'opérer pour la même période, c'est-à-dire pour une nouvelle année tout entière; et si plus tard le bailleur veut reprendre la maison ou les appartements loués, il sera obligé, trois mois au moins avant l'expiration de la nouvelle année qui court, de faire signifier un congé à son locataire, lequel, par identité de raison, sera tenu lui aussi de remplir la même formalité vis-à-vis de son bailleur, s'il veut à son tour laisser libres, à la fin de l'année commencée, les locaux qu'il jouit, sinon la reconduction s'opérerait encore de nouveau.

La question de savoir quel laps de temps est nécessaire pour que la tacite reconduction puisse se former, reste subordonnée à l'appréciation des tribunaux.

Il n'existe point de délai de grâce pour déménager; le jour de l'expiration du bail, les appartements doivent être vacants, et les clés rendues au propriétaire, avant midi.

Aussitôt le congé reçu ou donné, le bailleur a la faculté de placer l'écriteau d'usage sur la façade de la maison pour annoncer la vacance. Avant l'expiration du bail, le preneur est obligé de laisser visiter les lieux par les personnes qui veulent louer. En cas de désaccord, le juge peut désigner les jours et heures où cette visite pourra s'effectuer. C'est là le seul moyen de satisfaire tous les intérêts, et de sauvegarder la jouissance du locataire qui est aussi absolue que le droit du propriétaire. Par la même raison, cette obligation incombe au locataire d'un appartement meublé, toujours à partir du moment où le congé a été donné.

Dans tous nos cantons, à moins d'une clause expresse, la contribution foncière et celle des portes et fenêtres sont supportées par le bailleur.

Les réparations locatives ou de menu entretien sont celles

Digitized by Google

que le défaut de soins de la part du preneur a nécessitées, et qui par conséquent ne sont pas occasionnées par vétusté ou force majeure. Ces réparations se font en général au moment de la sortie des lieux. Indépendamment de celles qu'énonce d'une manière démonstrative l'art. 1754, telles que récrépissage des murs, rétablissement des pavés, des vitres, réparations aux cheminées (1), etc., les locataires sont tenus ici de l'entretien des seaux, cordes ou chaînes des puits, de la réparation de la pompe hors du sol, du ramonage des cheminées, de l'entretien des fourneaux de cuisine, briques et grilles de potager, de celui des éviers (grille et orifice des tuyaux), etc. La vidange des lieux d'aisance, le curage des puits restent à la charge du propriétaire.

Dans le canton de Génolhac, aux dispositions de la loi, l'usage ajoute une obligation exorbitante au compte du preneur, fort peu en rapport avec les principes du Code civil, celle d'entretenir la toiture en faisant disparaître les gouttières.

A Saint-Ambroix, on se contente d'imposer au locataire l'obligation de remplacer les carreaux de vitre et de réparer les fermetures, portes et croisées.

A Lédignan, le preneur n'est tenu que des dommages directement causés par sa faute, que de la remise des briques du plancher, enlevées ou brisées, et de celle des vitres cassées.

Quant aux fours de boulanger, de pâtissier, le bailleur est tenu d'en réparer la voûte (*capelo*), et le sol carrelé de dalles (*aïro*). Les autres réparations telles que le blanchissement, la tablette qui est devant (*fàoudo*) et sur laquelle on appuie la pelle lorsqu'on enfourne le pain, la gueule ou ouverture, le bouchoir ou grande plaque de fer avec laquelle se ferme le four, tout cela incombe au preneur.

---

(1) Il n'est peut-être pas inutile d'énumérer toutes les parties dont se compose le corps passablement compliqué d'une cheminée avec tous ses accessoires : l'âtre, le foyer, l'endroit où se fait le feu, *fouguéirou*, *fougaou*, *foughié* ; — le contre-cœur, plaque en fer, en fonte, ou dalle que l'on place au fond du mur de la cheminée, *lou trufé*, *lou peiraou* ; — la tablette, le dessus de la cheminée, *tàoulétto* ; — les jambages, parties qui s'élèvent à droite et à gauche de l'âtre, *cambos*, *cambetos* ; — manteau, la partie qui sert de support à la tablette, *mantel* ; — tuyau, conduit par où s'échappe la fumée, *bouco*, *tougeau* ; la mitre, ou la partie qui excède le toit, *lou capel* ; — le petit réduit ou poche bâtie qui se trouve au coin intérieur de nos anciennes cheminées, servant de dépôt aux allumettes, *lou lukèlié* ; — *cremal*, crémaillère, instrument en fer composé de divers anneaux, qu'on attache au fond de la cheminée et qui sert à suspendre sur le feu les chaudrons, les marmites ; — *crémaillou* ou *crémalé*, petite crémaillère qui s'attache à la grande pour faire cuire quelque chose à côté ; — *cafiò*, chenet, ustensile le plus souvent en fer sur lequel on appuie le bois dans le foyer.

Digitized by Google

Pour les usines, on met à la charge du locataire l'entretien des machines et ustensiles, en un mot de tout le matériel.

Pendant l'existence du bail, le locataire est encore tenu des charges de ville et de police. La charge de nettoyer la voie publique pèse sur le propriétaire alors même qu'il n'habite pas sa maison, ce qui ne préjudicie en rien au droit du bailleur vis-à-vis de ses locataires, tenus du balayage à son égard. C'est ordinairement le locataire du rez-de-chaussée qui est chargé de balayer le devant de la maison.

La mort étant un de ces événements qu'on ne peut généralement ni prévoir, ni empêcher, le décès d'un locataire dans une maison meublée ne donne pas lieu à une action en dommages-intérêts contre les héritiers ou ayant-cause du défunt, à moins que le mobilier ait été ostensiblement détérioré autrement que par un usage raisonnable, de telle sorte qu'il ait en réalité perdu de sa valeur.

Les héritiers du preneur sont obligés de continuer la jouissance jusqu'à l'époque fixée par le bail ou par l'usance locale.

L'article 1743 précité est beaucoup moins absolu que notre ancien aphorisme : « *vento copô rento*, » dont le principe nous a été transmis par la loi *Emptorem* du Digeste, laquelle, à défaut de stipulation contraire, reconnaissait à l'acquéreur le droit de se soustraire aux obligations du bail (1) consenti par le vendeur.

De même pour la faculté, accordée par la loi *Æde* au propriétaire, de rompre la location pour venir occuper en personne sa maison louée.

Les anciennes *Coutumes d'Alais*, fidèles à la législation latine, maintenaient en cette matière les règles du Droit romain. Ainsi, on lit sous la rubrique : *En cal maniera hom puesca logadier gitar de sa maizon.* — « Art. 31. — *Lo seinner ol loguiers de la maizon, o sos messatges per el, pot gitar lo logadier de la maizon, per sa estatga propria, si covinens non era encontra.* » — (Le propriétaire ou le principal locataire d'une maison, ou ses représentants, faisant pour eux, peuvent expulser le locataire de la maison locatée,

(1) Un arrêt de la Cour de Montpellier — 4 mars 1867 — a décidé que « le preneur qui n'excipe ni d'un bail authentique, ni même d'un écrit, peut être expulsé immédiatement par l'acquéreur et sans congé préalable, alors même qu'il serait en possession des lieux. »

La jurisprudence est divisée sur la question, mais la doctrine est unanime pour adopter l'opinion opposée.

Digitized by Google

pour leur usage personnel, à moins qu'il soit convenu du contraire.)

Puisque nous parlons de nos vieux statuts, disons que dans les siècles passés, aucun habitant d'Alais ne pouvait *arrenter* sa maison à des étrangers, sans licence et permission des Consuls. De son côté, l'étranger qui voulait obtenir le droit d'*habitanage,* c'est-à-dire la faculté de résider en ville, adressait une demande aux administrateurs de la cité avec promesse d'y élire domicile. Ceux-ci, après une enquête sur la moralité du solliciteur, et leur Conseil assemblé, accueillaient ou rejetaient sa requête. C'était là un droit municipal, reconnu de tous temps pour appartenir à la magistrature consulaire.

Nous ne croyons pas sans intérêt de transcrire les principales dispositions de la loi du 25 août 1871, en ce qui concerne l'établissement du nouvel impôt sur les baux verbaux :

« Art. 11. — Lorsqu'il n'existe pas de conventions écrites constatant une mutation de jouissance de biens immeubles, il y est suppléé par des déclarations détaillées et estimatives, dans les trois mois de l'entrée en jouissance.

« Si la location est faite suivant l'usage des lieux, la déclaration en contiendra la mention.

« Les droits d'enregistrement deviendront exigibles dans les vingt jours qui suivront l'échéance de chaque terme, et la perception en sera continuée jusqu'à ce qu'il ait été déclaré que le bail a cessé ou qu'il a été résilié.

« En cas de déclaration insuffisante, il sera fait application des dispositions des art. 19 et 39 de la loi du 22 frimaire, an VII.

« La déclaration doit être faite par le preneur, ou, à son défaut, par le bailleur, ainsi qu'il est dit à l'art. 14 ci-après.

« Ne sont pas assujéties à la déclaration, les locations verbales ne dépassant pas trois ans, et dont le prix n'excède pas cent francs. Toutefois, si le même bailleur a consenti plusieurs locations verbales de cette catégorie, mais dont le prix cumulé excède cent francs annuellement, il sera tenu d'en faire la déclaration et d'acquitter personnellement et sans recours les droits d'enregistrement.

« Si le prix de la location verbale est supérieur à cent francs, sans excéder trois cents francs annuellement, le bailleur sera également tenu d'en faire la déclaration et d'acquitter les droits exigibles, sauf son recours contre le preneur qui sera dispensé, dans ce cas, de la formalité de la déclaration.

« Le droit sera exigible lors de l'enregistrement ou de la déclaration. Toutefois, si le bail est de plus de trois ans et si les parties

Digitized by Google

le requièrent, le montant du droit pourra être fractionné en autant de paiements égaux qu'il y aura de périodes triennales dans la durée du bail. Le paiement des droits afférents à la première période sera seul acquitté lors de l'enregistrement ou de la déclaration, et celui des périodes subséquentes aura lieu dans le premier mois de l'année qui commencera chaque période.

« La dernière disposition du nº 2 du § 3 de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire, an VII, relative aux baux de trois, six ou neuf années, est abrogée.

« Art. 14. — A défaut d'enregistrement ou de déclaration dans les délais fixés par les lois du 22 frimaire, an VII, 27 ventôse, an IX, et par l'article 11 de la présente loi, l'ancien et le nouveau possesseur, le bailleur et le preneur sont tenus personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, d'un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à 50 fr.

« L'ancien possesseur et le bailleur peuvent s'affranchir du droit en sus qui leur est personnellement imposé, ainsi que du versement immédiat des droits simples, en déposant dans un bureau d'enregistrement l'acte constatant la mutation, ou, à défaut d'acte, en faisant les déclarations prescrites par l'article 4 de la loi du 27 ventôse, an IX, et par l'article 11 de la présente loi.

« Outre les délais fixés par l'enregistrement des actes ou déclarations, un délai d'un mois est accordé à l'ancien possesseur et au bailleur pour faire le dépôt ou les déclarations, autorisés par le paragraphe qui précède.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au preneur dans les cas prévus par les paragraphes 5 et 6 de l'article 11 ci-dessus.

« Art. 18. — A partir du 1er décembre 1871, sont soumis à un droit de timbre de dix centimes : 1º Les quittances ou acquits donnés au pied des factures et mémoires, les quittances pures et simples, reçus ou décharges de sommes, titres, valeurs ou objets, et généralement tous les titres de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, qui emporteraient libération, reçu ou décharge.

« Art. 20. — Sont seuls exceptés du droit du timbre de dix centimes..... 2º Les quittances de 10 fr. et au-dessous, quand il ne s'agit pas d'un à-compte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme. »

Les frais du timbre de quittance, pour la somme dépassant 10 francs, sont à la charge du locataire, mais celui-ci en payant sa dette n'est pas tenu de retirer sa quittance, ni par suite de supporter les dix centimes du timbre mobile.

Digitized by Google

BAIL A FERME.

« Le fermier sortant doit laisser à celui qui lui succède dans la culture les logements convenables et autres facilités, pour les travaux de l'année suivante ; et réciproquement, le fermier entrant doit procurer à celui qui sort, les logements convenables et autres facilités pour la consommation des fourrages et pour les récoltes restant à faire. Dans l'un et l'autre cas, on doit se conformer à *l'usage des lieux*. (Art. 1777 C. c.)

« Le bail sans écrit d'un fonds rural est censé fait pour le temps qui est nécessaire, afin que le preneur recueille tous les fruits de l'héritage affermé. Ainsi le bail à ferme d'un pré, d'une vigne et de tout autre fonds dont les fruits se recueillent en entier dans le cours de l'année, est censé fait pour un an. Le bail des terres labourables, lorsqu'elles se divisent par soles ou saisons, est censé fait pour autant d'années qu'il y a de soles. (Art. 1774.)

« Le bail des héritages ruraux, quoique fait sans écrit, cesse de plein droit à l'expiration du temps pour lequel il est censé fait, selon l'article précédent. (Art. 1775.)

« Si à l'expiration des baux ruraux écrits, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'art. 1774. (Art. 1776.)

« Lorsqu'il y a un congé signifié, le preneur, quoiqu'il ait continué la jouissance, ne peut invoquer la tacite reconduction. (Art. 1800.) »

Le bail à ferme est un contrat par lequel le propriétaire d'un héritage rural en loue la jouissance pendant un temps déterminé, moyennant une rente ou fermage annuel, consistant soit en argent, soit en denrées, pour tout ou partie.

Ce mode de faire valoir, fort usité jadis dans notre pays, et qui avait pris un grand développement au début de ce siècle, a considérablement diminué aujourd'hui par suite de l'épizootie qui, depuis 1849, règne parmi les vers à soie dont l'éducation formait le principal revenu de nos exploitations rurales.

Il faut ajouter que les ravages du phylloxéra, dans nos vignobles créés tout récemment pour remplacer les mûriers improductifs, sont venus porter le dernier coup à notre malheureuse agriculture, condamnée à vivre au jour le jour. Et

Digitized by Google

puis, la surélévation des salaires qui n'est équitable, régulière et durable que lorsqu'elle est proportionnée à l'augmentation des revenus de la terre, toutes ces causes ont amené forcément la substitution au bail à rente fixe du contrat à mi-fruit, car mieux vaut encore le métayage avec ses nombreux inconvénients, qu'un mauvais fermage sans aucune solvabilité.

Les baux de longue durée n'ont jamais été usités dans notre arrondissement, où la grande culture est l'exception et où la petite propriété se trouve en majorité. Avant les crises séricicole et viticole, neuf ans paraissaient être déjà une période excessive dont s'accommodaient difficilement nos vieilles habitudes, et le plus souvent les parties admettaient une clause restrictive de résiliation pour la troisième ou la quatrième année. D'après nos usances locales, le bail d'un fond rural consenti verbalement est présumé fait pour un an. Cette durée suffit pour réaliser l'entière perception de tous les produits dans la petite et moyenne propriété, qui n'ont point d'assolement, la culture par sole ne se pratiquant que dans les domaines importants, dirigés généralement par le propriétaire lui-même ou sous sa surveillance.

C'est d'ordinaire au 24 août que s'établissent nos baux à ferme; la sortie s'opérera en conséquence le jour qui correspond à la prise de possession, et le fermier sortant devra laisser les lieux libres avant midi.

Les foudres et les futailles doivent être vidés par l'ancien fermier, au moment de l'arrivée du nouveau. Il emporte également ses animaux, sa volaille, y compris les pigeons, en un mot tout ce qu'il n'a pas trouvé lors de son entrée en jouissance.

C'est en général à la fin du bail que le débiteur compte le prix de son fermage, ce paiement ne s'effectuant que par annuité et non par semestre, comme pour les baux à loyer. Cependant, on convient parfois qu'une bonne partie du prix sera payée à la Saint-Jean, c'est-à-dire après la vente des cocons.

Dans la région montagneuse, on a l'habitude de solder une première moitié du fermage au 17 janvier, jour de la foire grasse de la Saint-Antoine, époque à laquelle le fermier vend les porcs qu'il a engraissés avec les débris de châtaignes.

Une clause qui est de style dans toutes les polices et sous-entendue dans les baux verbaux, c'est que le preneur s'engage à cultiver selon les habitudes locales et en bon père de famille, c'est-à-dire à jouir du bien locaté avec le soin et tous les mé-

Digitized by Google

nagements qu'un homme probe et de bon sens apporte à la gestion de sa propre chose, en tirant de la terre tout ce qu'elle peut produire, sans l'épuiser.

Ainsi, le preneur — ce qui arrive parfois quand il est certain de ne plus rester dans le mas — prendrait au sol tout ce qu'il peut rendre, sans effort et sans dépense, n'ayant nul souci de ce que deviendra la propriété après son départ, laissant par exemple à la vigne ses sarments dans toute leur longueur, *douna las longos*, afin de l'épuiser et cueillir des grappes abondantes ; ce fermier malhonnête et cupide commettrait un acte de mauvaise administration, susceptible d'une action en dommages-intérêts.

D'après nos méthodes culturales, cette formule prudente mais un peu vague impose au fermier les principales obligations qui suivent :

1° Donner chaque année aux mûriers deux œuvres, dont la première se fait généralement en février, partie à la bèche, partie au luchet, et la seconde à l'aide de la bèche seule, après l'élagage de ces arbres qui s'effectue au plus tard en juin, une fois la cueillette terminée ; le ramassage de la feuille doit toujours se faire avant la Saint-Jean, et tous les deux ans au moins.

Le pied des mûriers ne peut être semé qu'à la distance d'un mètre d'aucuns grains, arrivant à maturité. Ces arbres doivent être débarrassés (*espampa*) des rejetons sauvageons qui poussent au tronc des sujets jeunes ou d'âge moyen.

Notons que depuis l'apparition de la pébrine, cet arbre, autrefois si fumé, si soigné, a cessé d'être l'objet d'une grande sollicitude, et que l'on se résigne maintenant à tolérer jusqu'auprès du tronc l'ensemencement d'un fourrage destiné à être mangé en vert ou coupé avant sa maturité.

2° Fossoyer les vignes tous les ans, les tailler en février ou mars, remplir les vides avec des provins ou des *barbues ;* ne semer des céréales qu'à cinquante centimètres de la souche ; échalasser les treilles dont les supports sont tombés, — travaux qui malheureusement n'ont plus guère de raison d'être aujourd'hui, à la suite de l'invasion des pucerons qui ont détruit nos vignobles.

3° Tailler les oliviers, moitié chaque année, leur donner deux œuvres annuellement et une fumure tous les deux ans, de septembre en mars. Le fermier peut enlever les rejets

Digitized by Google

d'olivier (*las estacos*) en les détachant de la souche-mère, lorsqu'ils ont de huit à dix ans, selon le terrain, mais à charge bien entendu de les planter dans le fonds du domaine. Il est de bonne culture, quand le rejeton est sauvageon, de le greffer sur place une ou deux années avant sa plantation.

4° En mars, couper le bois mort des châtaigniers ; en septembre, émonder les jets qui croissent au pied de ces arbres ainsi que toutes les branches gourmandes dont on fait des fagots dits *ramassés* pour nourrir les troupeaux, pendant l'hiver ; les élaguer par tiers chaque année.

5° Tenir les prés naturels en état de fauche courante ; détruire les taupinières qui les envahissent parfois.

En ce qui regarde les terres à blé, — moitié jachère, moitié guéret, — on leur donne deux œuvres tous les ans ; si la jachère est supprimée, on fait une fumure supplémentaire.

Un bon agriculteur doit s'appliquer à ne pas *redoubler* son champ, c'est-à-dire à récolter une céréale sur le même sol, pendant deux années consécutives.

Du reste, on laisse d'habitude le fermier cultiver librement les terres confiées à ses soins, sans l'obliger à suivre un assolement fixe et déterminé, pourvu que les champs soient rendus en bon état d'entretien et de culture, à la fin du bail ; ce qui n'arrive pas souvent, il faut le dire.

Le preneur a charge d'entretenir les pépinières, surtout celles des menus mûriers, appelés *pouretos*, dont les plants sont réservés, soit à remplacer les mûriers morts, soit à fournir, avec leurs feuilles tendres et précoces, une alimentation très bonne pour les vers à soie, au début de l'éducation.

Le fermier doit veiller à la conservation des murs à pierres sèches, à moins que l'éboulement soit considérable ou provienne d'un cas de force majeure ; — à celle des talus en gazon, à la tonte des haies, au curage des rigoles, des fossés, pour que les eaux d'orage qui, dans nos terrains montagneux, sont redoutables par leur promptitude, trouvent toujours une issue dans les ruisseaux où elles se jettent ordinairement. Lorsqu'il s'agit de pratiquer un passage à tranchée, — *passa à valat*, — un défrichement, il est d'usage que le bailleur et le preneur se chargent, chacun par moitié, des frais qu'exige ce travail.

Quant aux arbres morts, le tronc, considéré comme faisant partie du capital, appartient au bailleur, et les branches restent

Digitized by Google

au fermier. Le propriétaire est tenu de fournir les plants, si les arbres sont remplacés.

Cette mesure est sage en ce sens qu'un preneur de mauvaise foi dont le bail va expirer, et qui n'espère plus le renouveler, aurait intérêt à laisser périr les arbres, qui peuvent exister encore plus ou moins longtemps, afin de les convertir en bois de chauffage, ou même de service, comme le mûrier pour les futailles, le noyer ou le poirier pour la menuiserie, et diminuer ainsi les revenus de l'immeuble sur lequel son successeur remplacerait peut-être les arbres arrachés, mais dont il pourrait bien ne pas avoir le temps de percevoir les fruits.

Pour les impositions ou *taïos* (1), comme nous disons en langue vulgaire, le bailleur paie l'impôt foncier et celui des portes et fenêtres; le fermier acquitte les prestations en nature.

Relativement aux bâtiments ruraux, le preneur est chargé des réparations prescrites par l'art. 1754 C. c. au locataire ordinaire. Les dispositions de l'art. 1731 établissant que le preneur est présumé avoir reçu les lieux en bon état de location, s'étendent par voie d'analogie aux baux à ferme, en ce qui touche les menues réparations.

Les fermages de nos jardins maraîchers se font tous à prix d'argent et commencent à la Saint-Michel (29 septembre).

Ces jardins dont la terre, toujours occupée par divers légumes, ne se repose jamais, où la production va vite, sont généralement situés dans des terrains d'alluvion, profonds et aisément arrosables; de plus, nos maraîchers trouvent dans la proximité de la ville de grandes facilités pour fumer, à l'aide d'engrais et immondices, leurs plantes potagères. Aussi, cette industrie horticole qui fournit de ses produits les marchés les plus importants de l'arrondissement d'Alais, est-elle en prospérité pendant que les autres branches de l'agriculture locale sont en souffrance.

Les paiements ont lieu, le premier terme au 17 janvier, alors que les jardiniers vendent leurs herbes d'hiver pour la

---

(1) Aux siècles passés, les percepteurs ou collecteurs de tailles, dans les Cévennes, se servaient de ce bâton plat en usage encore chez tous nos boulangers, dont les parties, vendeur et consommateur, ont chacune une moitié parfaitement égale, sur laquelle elles font réciproquement leurs coches, et qui a valu jadis aux impositions publiques le nom de *tailles*.

On dit par métaphore *lou libré de bos*, en désignant la planchette du fournisseur; *coupa las taïos* signifie qu'on a fait la mutation de l'immeuble aliéné et que désormais l'impôt change de tête.

Digitized by Google

préparation des viandes ou issues des porcs gras que l'on a coutume d'égorger à cette époque ; le second, quand il ne s'effectue pas avant la Saint-Jean, au moment de la vente de la chambrée, se fait fin septembre, à la Saint-Michel, en vue de la dernière coupe des fourrages.

Le preneur est chargé d'entretenir les engrenages des puits à roue, les godets ou *rajhòous*, — pots ou barils, — la chaîne ou *traillo*, *lou bassegòu* ou brancard auquel l'on attelle la bête. Les autres réparations plus majeures concernent le propriétaire.

Pour ce qui regarde les norias qui tendent à remplacer avantageusement l'antique et lourde machine de la *pouseranco*, le jardinier entretient seulement les godets et remplace la barre d'attelage.

Il est obligé en outre de tenir en bon état les petits canaux d'arrosage, appelés *réguiés*, à entretenir les talus de gazon, élevés soit comme clôture, soit comme moyen de défense contre les crues de la rivière.

Il profite du tronc des fruitiers à la condition de les remplacer. Tous les arbres vivants, même ceux plantés à ses frais, restent au bailleur, à l'exception des pépinières créées par le preneur, et que celui-ci peut emporter. Il a de plus trois mois, après sa sortie, pour enlever ses récoltes qu'il doit recueillir en dégarnissant la terre au fur et à mesure de leur maturité, mais sans morceler les plates-bandes. Ce délai ne s'applique qu'aux plantes légumineuses que nous nommons *ourtoulaïgos*.

Le Code civil a rétabli la tacite reconduction que l'Assemblée constituante avait abolie pour les biens ruraux, à cause des difficultés et des surprises auxquelles elle donnait lieu quelquefois. (Loi du 28 septembre 1791.)

Si donc, à l'expiration du bail, écrit ou verbal, le preneur reste en possession, la reconduction tacite s'opère implicitement, et le nouveau bail qui commence est réglé, quant à sa durée, par l'art. 1774.

Cette reconduction ne s'effectue point par le fait seul de l'occupation précaire, momentanée des biens affermés, elle s'induit de circonstances sérieuses à apprécier par les magistrats, lesquels devront consulter *les usages locaux* « qui sont le meilleur moyen d'interpréter les conventions. » (Troplong.)

A Saint-Ambroix, à Vézenobres, un vieil us tombé en désuétude voulait que, en cas de reconduction, le bail nouveau se

Digitized by Google

continuât avec toutes les conditions stipulées dans l'ancien. Cette prétention se trouve en contradiction formelle avec la loi, et les art. 1738, 1775 et 1776 du Code, doivent être appliqués dans toutes leurs dispositions, sans tenir compte de l'usance des lieux. Il en est de même pour la coutume, très respectable du reste, répandue dans nos contrées, qui consiste à donner congé six mois en général (le 23 février par exemple pour la sortie du 24 août) auparavant que le bail à ferme verbal arrive à échéance.

Cette pratique, qui révèle des habitudes de convenance et de prudence qu'on ne saurait trop louer, s'est maintenue chez nous, malgré la promulgation du Code civil, car il entre difficilement dans l'esprit de nos cultivateurs que les prescriptions de l'ancien usage local, si sage, si prévoyant, aient pu être abrogées par le législateur. Cette formalité offrait incontestablement l'avantage de permettre au bailleur comme au preneur de se fixer sur ce qu'ils avaient à faire avant l'expiration du bail ; mais en l'état de notre législation, cette précaution n'a rien d'obligatoire. (1)

« En général, le bail est censé fait pour le temps qui est nécessaire au preneur pour recueillir les fruits de l'héritage affermé, et le bail finit *de droit, sans qu'il soit besoin de congé à cette époque présumée*, comme à celle qui aurait été stipulée par écrit. » (MOURICAULT, discours au Tribunat, au nom de la section de législation.)

« Le bail à ferme, dit M. Troplong, a par sa nature un terme fixe, celui de la récolte des fruits qu'il était destiné à procurer au fermier. Ainsi, *il n'est pas nécessaire d'un congé* pour rompre les relations du bailleur et du preneur. »

Des lors, le fermier n'a point à invoquer la tacite reconduction, par le motif qu'un congé ne lui a point été signifié trois ou six mois avant, selon les localités. Si donc, le preneur ne veut pas continuer sa jouissance, il suffit qu'il sorte simplement du mas à l'époque où il doit délaisser l'exploitation, et si c'est le propriétaire qui n'est pas dans l'intention de proroger le bail, il peut se contenter de manifester sa volonté, à cet égard, avant que le fermier se soit livré à des actes de culture qui pourraient faire supposer une tacite reconduction.

Dans l'un et l'autre cas, la loi n'exige aucun congé, comme

---

(1) Jugement du Tribunal civil d'Alais, août 1855.

Digitized by Google

dans les baux à loyer, parce qu'il y a en quelque sorte ici un temps fixé par la nature pour la durée du bail à ferme.

Sans doute, il est permis de regretter que le législateur n'ait pas assimilé, quant à la formalité du congé, les baux ruraux à ceux des maisons, afin de mettre un terme à cette fâcheuse incertitude qui peut nuire aux deux parties intéressées, qui ne leur accorde aucun délai pour se reconnaître et prendre des mesures utiles à leur future installation, mais l'usage ne doit pas primer la règle et prévaloir sur la loi qui constitue l'autorité suprême en cette matière.

Décider autrement, ce serait violer le texte si précis de l'art. 1775, au lieu de l'appliquer.... *Dura lex, sed scripta.*

BAIL A MI-FRUIT.

« Celui qui cultive sous la condition d'un partage avec le bailleur, ne peut ni sous-louer, ni céder, si la formalité ne lui en a été expressément accordée par le bail. (Art. 1763 C. c.)

En cas de contravention, le propriétaire a le droit de rentrer en jouissance, et le preneur est condamné aux dommages et intérêts résultant de l'inexécution du bail. (Art. 1764.)

Le métayage, dont le Code parle en termes si concis, est basé, comme l'indique son nom, *méta*, sur le partage en nature et en portions égales de tous les produits du sol, après avoir prélevé les semences.

Dans les systèmes d'administration rurale, on sait que le meilleur procédé est le faire-valoir direct, c'est-à-dire l'exploitation par le propriétaire lui-même ou ses agents immédiats, puis le fermage à prix d'argent, et en dernier lieu le colonage partiaire.

Depuis une trentaine d'années, à la suite de l'appauvrissement successif de notre industrie agricole, le bail à mi-fruit — à *miejho*, comme nous le désignons — est devenu de plus en plus usité, de sorte que le fermage est aujourd'hui l'exception, et le métayage le mode le plus fréquent d'exploiter les biens de campagne.

Digitized by Google

En présence de la casualité de nos principales récoltes, de la rareté de l'épargne, des exigences croissantes de la main-d'œuvre, personne n'ose plus souscrire des engagements fixes en argent qu'on n'est pas certain de pouvoir remplir. D'un autre côté, le propriétaire préfère être payé au moins d'une portion quelconque des produits de la terre, plutôt que de s'exposer à ne rien toucher et d'être obligé de faire des frais, le plus souvent frustratoires.

Cette situation est d'autant plus fâcheuse que, dans notre pays de petite et moyenne culture, les habitudes routinières dominent, s'opposant à l'introduction de toute méthode nouvelle, et se bornant aux travaux les plus indispensables. D'ailleurs, le colon ne peut évidemment s'intéresser aux réparations qui doivent produire un résultat à long terme, et dont il n'est pas sûr de recueillir les fruits. Malheureusement, il n'y a plus à choisir, les fermiers sérieux ont disparu, et les métayers seuls nous sont restés, n'ayant pour tout capital que leur bon vouloir et les outils aratoires absolument indispensables: ils sont maintenant trop pauvres pour se faire entrepreneurs de culture.

Il faut ajouter que ce mode d'exploitation, rebelle au progrès, condamné par les agronomes, offre de plus l'inconvénient d'exiger une plus grande attention de la part du bailleur, la tromperie et la mauvaise foi pouvant s'exercer à toute heure du jour. C'est là une position regrettable imposée au maître vigilant, selon le degré de probité du fermier, qui rappelle ce conseil du sage abbé Rozier: « L'homme surveillé en vaut mieux et le champ y gagne, » ou bien notre adage populaire: « *A l'oumbro dâou mestre creï la vigno.* »

Les conventions de ce genre ne sont point ici l'objet d'une police; chacune des parties s'engage verbalement, s'en référant implicitement aux *usages locaux*.

Au cas où il serait fait un acte notarié, ou un sous-seing privé enregistré, les frais seraient payés par le propriétaire comme par le colon, cette dépense constituant une première dette de l'association.

Ces locations n'ont lieu généralement que pour un an, mais elles se continuent, durant plusieurs années, par tacite reconduction.

A l'exemple de nos autres baux à ferme, ils commencent d'habitude le 24 août.

Le métayer donne toutes les façons, fournit moitié des

Digitized by Google

semences, et, de même que le fermier, il a le devoir de cultiver en bon père de famille. Le *rentié*, comme on le nomme, est chargé, s'il y a dans le mas des moyens de transport, de rendre au marché les denrées, et au domicile du bailleur la portion de récoltes échue à celui-ci.

Le principe de ce contrat étant la division des produits, tous fruits doivent laisser une part aux mains du colon et l'autre à celles du propriétaire.

Le partage des récoltes s'opère au fur et à mesure de leur rentrée. Celui des cocons s'effectue en numéraire après la vente de la chambrée. Celui des céréales après le dépiquage des grains; celui des pommes de terre, l'extraction des tubercules terminée; celui des olives se fait en huile au sortir du moulin, bailleur et preneur contribuant, chacun pour moitié, à la mouture et au pressurage des olives; celui des châtaignes fraîches après la cueillette, et celui des sèches dites *bajanos*, après la dessication et le battage. Quant aux vendanges, les deux parts se font après la mise en futaille du vin que le colon est chargé de cuver.

On connaît l'usage de la piquette, très recherchée par les manouvriers des champs qui en consomment une grande quantité jusqu'à l'époque des premières chaleurs. Cette boisson, économique et salubre, que l'on tire des raisins après qu'ils ont été foulés, dégrappés, et du marc que l'on sort des cuves, a suffisamment le goût et la couleur du vin, mais plus rafraîchissante avec un certain montant qui n'est pas désagréable. Cette liqueur devient aussi l'objet d'un partage, car, si elle était le lot exclusif du fermier, celui-ci pourrait bien, au détriment de la vinification, fabriquer une piquette qui n'aurait de la *trempo* que le nom.

Les marcs des raisins doivent être employés aux fumures, ou, ce qui vaut mieux, à l'alimentation des animaux de la métairie, à l'engraissement des moutons qui se montrent friands de ces résidus. C'est là une nourriture saine et stimulante, utile à conserver dans notre pays, beaucoup trop sec pour donner des fourrages abondants.

Les sarments se partagent également. Les futailles, garnissant le cellier, sont fournies par le bailleur qui est obligé de les réparer, mais au preneur incombe le soin de les laver, de les approprier.

Tous les travaux s'exécutant généralement à bras, les outils agricoles restent à la charge du métayer; au cas où ils appar-

Digitized by Google

tiendraient au propriétaire, le fermier est tenu de leur entretien (1).

Les fourrages et engrais doivent autant que possible se consommer sur place : en cas d'excédant ou d'insuffisance, il y a lieu de vendre ou d'acheter de compte à demi.

Le colon a-t-il en entrant reçu des pailles, du fourrage, il est tenu de les rendre en même quantité à sa sortie.

Dans ce mode de culture en participation, le fermier profite de tous les émondages périodiques ou menus bois, qu'il emploie soit pour son chauffage, soit pour l'alimentation des bestiaux.

Quant aux arbres morts, les branches sont au métayer, et le pied reste au bailleur qui fournit les plants pour remplacer les sujets morts.

Dans nos communes cévenoles, le colon a la faculté de couper, à leur époque, des bruyères pour chauffer le four de la maison, mais sans pouvoir les vendre à son profit exclusif.

Le propriétaire demeure chargé de toutes les impositions foncières; les réparations locatives, occasionnées habituellement par la faute ou le défaut de surveillance du preneur, sont au compte de ce dernier.

En sus de son apport dans l'association en terres, bâtiments et semences, le bailleur contribue pour moitié dans l'acquisition du petit cheptel ou *cabâou* (2) attaché au mas, et dont les dépenses de nourriture sont fournies également par les deux intéressés.

Le bétail entretenu dans une métairie doit servir à tous les travaux qui dépendent de l'exploitation, et ne peut être déplacé que pour l'accomplissement des prestations en nature sur les chemins vicinaux.

Dans la banlieue des villes, aux alentours des usines importantes, on a soin d'entretenir assez souvent une vache, une

---

(1) Le sol des petites propriétés étant travaillé à bras, notre matériel agricole est d'une grande simplicité. Voici quels sont principalement les menus outils à l'usage de nos colons : *la trenco*, la pioche si utile aux travaux de défoncement; *lou béchard*, le bigot ou marre à deux pointes; *lou luchet*, le louchet; *la palo*, la pelle; *la destrâou*, hache pour équarrir le bois; *lou poudet*, la serpette à tailler les arbres; *lou ressé*, scie à main pour scier les branches de moyenne grosseur; *la fourco*, la fourche; *lou voulan*, la faucille; *la dâlio*, une faux.

(2) « *Cabâou*, bétail gros et menu qui fait partie d'une ferme d'exploitation rurale et que le Code civil désigne sous le nom d'immeubles par destination. »
(Dictionnaire *languedocien-français*, par Maximin D'Hombres.)

Digitized by Google

chèvre, et tous les matins, la femme ou la fille du fermier va débiter une cruche de lait à ses pratiques. Les fromages, l'argent provenant de la réalisation des produits, du croît des animaux, se distribuent d'ordinaire par moitié. Il existe cependant des fermages où le propriétaire n'a droit, suivant convention, qu'au tiers de la récolte; d'autres où la basse-cour regarde exclusivement le colon qui subvient seul alors à la nourriture des poules, pigeons, lapins. Si l'on élève une truie portière, les pourceaux qui en sont issus se vendent à l'âge de deux ou trois mois sur les marchés voisins, et le prix est partagé.

La consommation de la viande de cochon est très usuelle dans nos campagnes, qu'elle soit fraiche ou salée, et à raison des provisions de graisse qu'elle procure pour toute l'année; aussi, nos cultivateurs ont-ils l'habitude d'élever un porc, destiné d'abord à fournir du fumier, et puis, arrivé au degré d'embonpoint voulu, à être abattu.

Dans les premiers temps, l'animal se contente des herbages, des eaux grasses, des résidus de la ferme, mais il exige une nourriture plus solide, plus substantielle dans la dernière période de l'engrais; alors, les achats de son, de châtaignes sèches, de pommes de terre, de farine de maïs, nécessaires à cet usage, sont effectués de compte à demi.

C'est ici que la fermière, chargée spécialement de l'élève du bourguignon (1), s'acquitte de ce soin avec un zèle et une sollicitude exemplaires; autant elle se montre, en ce moment, parcimonieuse, presque indifférente pour les autres *cabaux*, autant elle multiplie ses visites à la porcherie, prodiguant les breuvages de toute sorte à son animal favori, retenu constamment enfermé jusqu'au jour où il sera livré à l'égorgeoir; par une alimentation aussi variée, aussi azotée que possible, elle s'applique à solliciter son appétit et à pousser l'engraissement à outrance.... En vain lui fait-on observer que la bête est arrivée aux dernières limites de l'embonpoint, et qu'une graisse

(1) Voici l'origine de cette dénomination: en janvier 1421, les habitants d'Aiguemortes, dont la ville avait été livrée aux Bourguignons, commandés par le prince d'Orange, excédés des vexations des ennemis, parvinrent à établir des intelligences avec les troupes du Dauphin, fils de Charles VI. La garnison fut surprise au milieu de la nuit et tous les Bourguignons massacrés. Les cadavres étaient si nombreux que, pour prévenir les effets de la putréfaction, on prit le parti de les enfouir sous des monceaux de sel, très abondant, comme on sait, dans ces parages. De là, ce dicton de *Bourguignon salé*, donné par extension aux animaux de la race porcine.

Digitized by Google

exagérée outre-mesure est une dépense stérile pour l'éleveur, lui citant le proverbe de nos montagnes :

« Lou por vôou pas un escu
« Que l'ague manjea ou begu. »

Aucun conseil ne peut arrêter notre ménagère infatigable qui veut, avant tout, satisfaire un point d'honneur, contenter son amour-propre mis en jeu, car, ce qu'elle désire, c'est que l'on sache bien que le porc de sa métairie a atteint un poids considérable, et qu'il a remporté le prix parmi tous les sujets d'espèce porcine abattus dans les alentours...

Aussi, en janvier, quelle liesse au logis lorsqu'on « fait le cochon, » selon la locution vulgaire! C'est le jour où, suivant la coutume locale, on porte des boudins aux personnes qui nous sont chères. A cette occasion, l'on se fête les uns les autres ; les visiteurs ne manquent pas d'admirer la mosaïque de cervelas, le lard épais et ferme qui s'étale sous une couche de sel et qui promet d'être de bonne garde ; tous vantent à l'envi les pièces de *haulte - gresse*, comme dirait Rabelais ; chacun fait l'éloge des viandes dépecées de qualité excellente, qui restent exposées dans des clayons sur du linge bien blanc. Parents, amis, voisins s'empressent de venir prendre part au repas traditionnel, à l'agape domestique, et en dégustant le filet délicat, relevé par un bouquet de sauge, en mangeant les gras fricandeaux, particulièrement les boudins épicés, parfumés au basilic,— ce *patchouli cevenòou*,— le tout entre-coupé de libations souvent réitérées avec le petit vin du crû, qui est prompt à délier la langue, les commensaux se plaisent à complimenter sur son succès la fermière dont la physionomie se montre toute radieuse ; — à admirer les régimes de longues saucisses, les chapelets de plantureuses andouilles, — depuis le monstrueux *bout-du-monde* jusqu'aux *missons* écourtés, faits de morceaux de viande rebelle au hachoir : toute cette charcuterie rustique suspendue à une poutre transversale, qui se balance au plancher au-dessus des invités. « *Animal propter convivia natum.* »

On dirait un tableau flamand, à voir la cuisine du mas ainsi animée, blanchie, nettoyée pour la circonstance, avec son étagère de chaudrons, écurés de frais, son dressoir soigneusement lessivé, ses ustensiles de ferblanc et d'étain qui brillent à la lumière, et les chandeliers de cuivre, flambant neufs le

Digitized by Google

long de la grande cheminée où pétille un bon feu qui chauffe à gros bouillons une marmite pansue, attachée à la crémaillère massive...

Franches et joyeuses réunions qu'on ne peut que louer, et au milieu desquelles s'oublient des motifs de division regrettable, et qui contribuent à resserrer les liens trop relâchés parfois de la parenté et du bon voisinage...

Le bail à cheptel se pratique peu dans nos contrées, et quand il a lieu c'est dans des proportions très réduites. Ce sont généralement des bouchers, des marchands de bestiaux, qui traitent avec des propriétaires, chargés de soigner les animaux confiés à leur garde. Aucun usage local n'existe donc pour ce contrat qui, à défaut de stipulations particulières, est régi par les articles 1831 et suivants du Code civil (1).

Le soufrage de la vigne s'étant répandu pour combattre l'oïdium, cet avant-coureur du terrible phylloxéra, on s'est demandé qui devait fournir le soufre, le propriétaire ou bien le colon partiaire?

Nous n'hésitons pas, dans l'espèce, à adopter l'usage que l'on suit en Provence où l'on assimile cette fourniture à celle du tourteau pour fumer les oliviers. Le bailleur contribue pour les deux tiers, le preneur pour un tiers et reste chargé de la main-d'œuvre.

On applique en général à cette nature de location les règles que l'usage a consacrées pour le bail à ferme, avec cette différence que le colon ne peut céder son exploitation (2).

---

(1) Le nouveau Code rural, soumis aux délibérations du Sénat, devrait bien abroger les dispositions de l'article 1810 du Code civil, ainsi conçu : « Si le cheptel périt en entier sans la faute du preneur, la perte en est pour le bailleur; — s'il n'en périt qu'une partie, la perte est supportée en commun, d'après le prix de l'estimation originaire, et celui de l'estimation à l'expiration du cheptel. » Or, dit à ce sujet un de nos économistes les plus autorisés, M. A. de Lavergne : « Il est arrivé, dans une inondation de la Loire, qu'un fermier, dont la moitié des troupeaux avait été noyée, précipita lui-même dans les flots les animaux restants pour ne rien perdre. » Mieux vaudrait, ce nous semble, une liberté entière laissée au bailleur et au preneur, qu'une réglementation légale quelle qu'elle soit. La pratique et l'usage local sauront bien sauvegarder les intérêts des parties contractantes.

(2) Le dernier projet du Code rural dispose que « la mort du propriétaire de la métairie ne résout pas le bail à colonage. Ce bail est résolu par la mort du preneur; la jouissance des héritiers cesse à l'époque consacrée par l'*usage des lieux* pour l'exploitation des baux annuels, sauf au propriétaire à demander qu'elle cesse immédiatement s'il y a juste sujet de craindre une mauvaise exploitation ou des dégradations » (Art. 52).

Digitized by Google

Si le bailleur avait aliéné son domaine, le bail n'en continuerait pas moins, et sa durée, d'après les articles 1744 et 1746 du Code civil, serait, au cas où elle n'aurait pas été fixée par une police, d'un assolement complet après lequel chaque partie reprendrait sa liberté. Ainsi, dans notre région, une année étant suffisante pour recueillir tous les produits du sol, le bail ne doit durer qu'un an.

En ce qui concerne la formalité du congé, nous n'avons qu'à répéter ce que nous avons déjà dit à propos du bail à ferme.

Jadis, lorsque le chanvre était cultivé dans nos prairies, nos terrains humides, que les ménages de la campagne s'entretenaient de toile de cette manière, et que les produits de la récolte étaient, durant les longues veillées, préparés par les femmes de la ferme, — le bourdonnement du rouet, le bruissement des fuseaux se mêlant au caquetage des fileuses, — on cédait quelques parcelles de terre à celui qui voulait établir une chenevière.

La cueillette de cette plante textile, détrônée depuis longtemps par le coton et le bas prix des étoffes, a disparu de notre région, mais le mot de *canabïero* nous est resté, s'appliquant par extension à la même convention qui intervient entre le tenancier et celui auquel il cède momentanément une partie de son sol dans lequel ce dernier sème d'ordinaire des pommes de terre, laissant, après l'extraction des tubercules, le champ fumé au propriétaire.

Parfois, quand il s'agit d'un défrichement à opérer, le bailleur donne le terrain, la semence et même le fumier, et le journalier apporte de son côté son travail, à la condition que la récolte sera partagée entre eux.

C'est là un signe de la pauvreté de nos agriculteurs qui se résignent à abandonner, pendant quelque temps, la jouissance de leurs terres, faute de ressources suffisantes pour acheter de l'engrais, ou pour payer les journées d'un ouvrier.

Le domaine devant être exploité par le colon et les produits répartis entre les intéressés, un tiers ne saurait être admis, sans le consentement de tous, dans cette association composée exclusivement du propriétaire et du fermier à mi-fruits.

Disons, en terminant, que la loi du 23 août 1871, relative à la déclaration annuelle des baux à loyer et à ferme, ne s'applique pas au colonat partiaire.

Digitized by Google

DU LOUAGE DE SERVICES.

Art. 1780 C. c. — « On ne peut engager ses services qu'à temps et pour une entreprise déterminée.

Art. 2101. — « Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant..... 4° Les salaires des *gens de service*, pour l'année échue et ce qui est dû sur l'année courante.

Art. 2272. — « L'action des domestiques qui se louent à l'année, pour le paiement de leur salaire, se prescrit par un an. »

Le Code, très concis dans ses dispositions concernant ce genre de location, s'en réfère implicitement aux détails que l'usage consacre en pareille matière.

Dans nos contrées, les domestiques des deux sexes, attachés aux exploitations rurales, sont engagés pour l'année entière. La nécessité d'exécuter les travaux agricoles en un temps et un ordre déterminés, sans interruption ni retard, explique l'adoption de cette mesure, généralement admise dans tous les pays.

Le louage des valets et filles de ferme — opération délicate et toujours importante quant au choix — a lieu ici de gré à gré, se fait de vive voix, sans remise d'arrhes, le plus souvent au 24 août, jour de la Saint-Barthélemy, qui est la foire la plus achalandée de l'arrondissement d'Alais.

Lorsque la *loue* se passe dans un marché, le prix du salaire s'établit naturellement par l'offre et la demande sur le pied de tant par an, puis la conclusion se termine d'habitude en se frappant réciproquement dans la main. A la suite de ce signe bruyant d'assentiment, — vestige de l'ancien pacte latin et de la paumée du moyen-âge, — la *pachô* devient définitive. Outre la somme des gages stipulés, le domestique est hébergé, nourri, et a droit en général au blanchissage de son linge. De même pour le *baïle*, — ce contre-maître des cultures, remplaçant le patron dans tous les services de la ferme, — qui, se nourrissant d'ordinaire en famille, reçoit en sus de son salaire tant d'hectolitres de vin, de blé, de châtaignes, tant de quintaux de pommes de terre, de haricots, sa provision de lard, etc.

Digitized by Google

La location consentie, le domestique ne peut arbitrairement quitter la métairie avant le terme convenu, à moins de motifs sérieux dont l'appréciation, en cas de contestation, appartient au juge de paix (1). De son côté, le fermier ne saurait congédier son aide, sans cause grave, sous peine d'une indemnité plus ou moins forte que doit payer à l'autre celui qui se délie de sa parole.

N'est-il pas à propos de répéter avec Olivier de Serres : « Il escheoit en cette partie de mesnage grande dextérité, voire estimé-je le plus fascheux de la rustication que de se faire bien servir, sans laquelle la culture serait la plus plaisante chose du monde ! »

Que dirait aujourd'hui le patriarche de l'agriculture française, en présence des difficultés et des exigences de tout genre que nos cultivateurs rencontrent dans le personnel de leur ferme ?

Le nombre de ces compagnons dévoués qui s'associaient utilement à tous les travaux du maître, qui contribuaient pour leur part à la prospérité de la maison, confondaient leurs intérêts avec ceux du fermier, devenant en quelque sorte membres obligés de la même famille par une longue existence de fidélité, le nombre de ces braves gens, disons-nous, va toujours diminuant et, à l'exemple de ce qui se passe dans beaucoup d'ateliers industriels, l'esprit d'insubordination gagne de plus en plus la classe des ouvriers ruraux. Aussi, le renvoi ou la sortie prématurée d'un serviteur, chose rare autrefois, arrive assez souvent maintenant et vient entraver la régularité du travail des champs, au détriment de tous, car, selon le vieil adage : « Il faut changer de domestique le moins possible, les terres étant comme des enfants qui n'en valent pas mieux pour changer de nourrice. »

Ces causes d'inconstance et d'indiscipline appartiennent à divers ordres d'idées qu'il serait trop long d'énumérer et de discuter ici.

Quand l'une des parties viole le contrat sans grief légitime, il y a lieu de procéder au réglement des gages qui se distribuent d'une manière inégale, selon les périodes de l'année.

---

(1) Les tribunaux civils sont incompétents pour connaître en premier ressort des contestations qui s'élèvent entre maîtres et domestiques, relativement au salaire de ces derniers. C'est le juge de paix qui doit être saisi de ces procès. (Loi du 25 mai 1838.)

Digitized by Google

Ce serait en effet un abus ruineux pour l'agriculteur si, après avoir logé, nourri un domestique durant la morte saison, alors qu'il était plutôt à charge qu'à profit, celui-ci venait à déserter son poste, en exigeant le paiement de ses gages suivant le temps qu'il aurait passé dans la métairie et non pas selon le travail effectué. C'est assez que, pendant l'hiver, le garçon de ferme ait gagné son entretien quand chôme le labeur et que la pluie et le froid interdisent toute occupation au dehors. Il ne serait pas juste non plus que le propriétaire qui aurait fait travailler un manouvrier durant l'époque la plus pénible et les jours les plus longs, pût le congédier en lui comptant par exemple le quart de la somme qui représente son salaire intégral de l'année.

Il est donc rationnel que les gages soient proportionnés à la somme du labeur accompli, et non à la durée du service.

Dans les contrées où les domestiques ne sont qu'au mois, où l'entrée et la sortie peuvent se produire à toute époque, on a la coutume de fixer des prix différents pour les saisons. Ainsi, aux environs de Paris, on compte la moitié des gages pour les quatre mois de juillet, août, septembre et octobre, et l'autre moitié pour les huit mois qui restent.

Pour opérer cette répartition, il existe ici un tarif local servant à arbitrer le chiffre des dommages qui sont dus, soit au maître, soit au domestique, en cas de séparation anticipée. La continuation forcée étant incompatible avec la nature et les conditions du louage de services, mieux vaut mettre un terme au conflit qui divise les parties, en allouant à celle qui est lésée une légitime indemnité.

Ce *réglé*, comme nous l'appelons, en vigueur depuis longtemps dans la Provence, et qui, approuvé par délibération du Conseil général de la Maison commune d'Arles, le 25 octobre 1676, fut autorisé et homologué par arrêt du Parlement d'Aix, en date du 28 janvier 1677, établit une échelle de proportion dont le but est de fixer ce dont le maître est redevable à son domestique sortant, pour tout le temps que celui-ci a servi, en tenant compte de la saison.

Voici ce document que nous croyons utile de reproduire dans toute sa teneur, à cause de son application usuelle :

« Les valets qui quitteront leurs maîtres sans motif légitime, non-seulement perdront les gages qu'ils auront gagnés, mais encore, si leurs maîtres souffrent quelque chose par leur

Digitized by Google

désertion, ils les indemniseront; et à ces fins, les nouveaux maîtres qui les loueront, après avoir été avertis de leur dite désertion, seront obligés de se tenir saisis de leurs gages, comme séquestres et dépositaires de justice, sans pouvoir opposer d'avoir payé par avance, pour être employés, les dits gages sequestrés, à payer l'indemnité des maîtres désertés; ce qui sera aussi observé à l'égard des valets et lougadiers, lesquels, après s'être loués à un maître, lui manquent de parole et se louent à d'autres maîtres.

« L'avertissement qui doit être fait aux nouveaux maîtres des valets ou lougadiers qui ont déserté ou manqué de parole, sera fait par un simple acte contenant qu'à la requête du maître qui se plaint, il est mis en notice au nouveau maître, que le valet ou lougadier qu'il a à son service a déserté ou manqué de parole.

« Le paiement des gages des valets sera fait par les maîtres, sur le pied du tarif général dressé pour ce sujet, partie gré à gré, et le restant au jour du terme du service accompli, ou du congé pris pour cause légitime, à peine de tous dépends, dommages et intérêts contre les maîtres en faveur des valets.

« Les valets qui ne serviront qu'à trois lieues de distance de la ville ne pourront prendre aucun temps pour y venir et pour s'en retourner à la ménagerie, mais bien pourront y aller et revenir les jours de fêtes.

« Ceux qui serviront au delà de quatre lieues de distance, les maîtres leur accorderont un jour entier pour aller et revenir outre les dits jours de fêtes, en façon que si le dit jour est pris avant la fête, il faudra que les valets s'en retournent à la ménagerie le dit jour de fête, et s'ils vont à la ville le jour de fête, ils ne seront obligés de s'en retourner à la dite ménagerie que le lendemain, le tout au choix et à l'option des valets, ce qui sera aussi observé à l'égard de ceux qui n'auront que le demi-jour.

« Le dit jour ou demi-jour qui sera donné, suivant la distance des lieux, ne pourra être pris que cinq fois dans l'année, et dans divers temps, au choix toutefois et option des valets, pourvu que ce ne soit dans le temps des moissons, des aires et des semences.

« Les valets et lougadiers qui manquent d'aller à la messe, les jours des dimanches et fêtes, sans cause légitime, payeront

Digitized by Google

une livre dix sols d'amende toutes les fois qu'ils auront manqué, applicables à l'hôpital de la Charité de la dite ville.

« Lorsque les dits valets et lougadiers ne se trouveront pas les jours des dimanches et fêtes aux heures des repas, ne pourront demander autre chose que le pain et le vin ordinaire du ménage.

« Ceux qui auront permission de leurs maîtres d'aller à la ville sur un cheval ou autre bête, seront obligés de les loger dans l'écurie de leurs dits maîtres, à peine de six livres d'amende, applicables au dit hôpital de la Charité, et de payer outre ce une indemnité si leurs dits maîtres en souffrent quelque chose.

« Les valets qui auront été loués pour labourer la terre seront obligés de faire les autres travaux ordinaires du ménage, lorsque leurs maîtres le leur commanderont, même de garder le bétail gros et menu pendant huit jours, lorsque les gardiens du même bétail seront malades ou absents pour cause légitime, sans pouvoir opposer qu'ils n'ont pas été loués pour cet emploi, à peine de trois francs d'amende toutes les fois qu'ils refuseront de le faire, applicables comme dessus.

« Ceux qui auront permission de faire du bois ne pourront le porter à la ville sans avoir un billet de leurs maîtres, à peine de confiscation du dit bois en faveur de leurs dits maîtres, et de six livres d'amende applicables au dit hôpital. Ce qui sera pareillement observé à l'égard de ceux ou celles qui glanent les épis après les moissons.

« Ne pourront les dits valets, sous quelque prétexte que ce soit, prendre les œufs des poules et autres animaux domestiques de leurs maîtres, en quelque endroit qu'ils puissent les trouver, pas même quand ils les trouveraient à la campagne, à peine de douze livres d'amende et d'être poursuivis criminellement comme larrons domestiques.

« Tout ce qui a été réglé ci-dessus à l'égard des valets sera observé par les gardes-bêtes, lesquels se trouveront compris sous ce nom, sauf à l'égard des bergers en ce qui regarde tant seulement leurs gages, pour lesquels il en sera usé suivant la coutume. »

Le tarif provençal s'applique ensuite à graduer l'appréciation des salaires dans le courant de l'année agricole, selon les exigences de la culture.

Digitized by Google

Les mieux rétribués sont les mois de la moisson et des semailles; les moins bien payés, ceux de l'hiver, quand le froid arrête tous les travaux de la terre. Mai, juin, septembre, octobre se classent parmi les bons mois; mars, avril, juillet, août au nombre des moyens; novembre, décembre, janvier et février sont réputés mauvais. Par suite, le serviteur congédié arbitrairement a droit, pour les mois inférieurs, à leur entière valeur, à un quart en sus pour les médiocres, et à un tiers de plus pour les meilleurs.

Réciproquement, si le garçon de ferme s'en va, sans motifs plausibles, avant l'expiration de son service, les bons mois lui sont payés à leur valeur entière, les moyens perdent un quart et les mauvais subissent la réduction d'un tiers.

Comme on le voit, la position du domestique à l'égard du maître, et celle de ce dernier vis-à-vis de son agent, présentent la même sécurité.

Importé dans notre pays vers le milieu du siècle passé, ce règlement remplaça un usage des plus abusifs par lequel un travailleur rural ne pouvait sortir du domaine où il avait loué ses services, qu'après avoir terminé entièrement son engagement, sous peine de la retenue de tous ses gages, tandis que le fermier conservait la faculté de renvoyer son auxiliaire en lui soldant seulement les salaires courus jusqu'à l'instant de son départ. Injustice criante contre laquelle s'élevait avec énergie l'abbé Rozier. (*Dictionnaire d'agriculture.*)

Il faut avouer que ce pacte de location est souvent mal défendu, et que l'application du *réglé* n'est pas toujours un frein suffisant pour retenir, aux approches de la belle saison, certains manouvriers qui, selon une expression familière, ont les côtes en long, qui croient s'abaisser en se baissant vers la terre et qui violent, sans scrupule et sous de fallacieux prétextes, une convention librement débattue et volontairement consentie.

On comprend que, dans certains cas, les dommages-intérêts, alloués par le règlement, ne réparent que d'une manière incomplète le préjudice éprouvé, qui peut, suivant les circonstances, être dix ou vingt fois plus grand. Ainsi, un conducteur de charrue délaisse ses attelages au moment des semences, lève le pied en pleine moisson et va s'embaucher ailleurs, guidé par l'appât d'un salaire plus élevé, se souciant fort peu de l'embarras dans lequel sa brusque sortie va placer le cultivateur qui, faute de bras suffisants, est exposé à perdre

Digitized by Google

une grande partie de sa récolte mûre qu'il faut ramasser du jour au lendemain..... (1).

En pareille occurence, les prescriptions du *réglé*, si elles étaient appliquées littéralement, offriraient une prime à l'inconstance du domestique infidèle. Une action directe doit donc être réservée au fermier contre l'individu qui, par sa déloyauté et son abandon, a causé à son maître des pertes graves. Sans doute, il est juste de protéger les droits de la classe ouvrière, mais il convient aussi de faire respecter les engagements qu'elle contracte, et qui, comme toute convention, doivent être exécutés de bonne foi (2).

On peut, il est vrai, manquer de confiance dans la solvabilité de ces gens qui se font un jeu de leurs promesses, et dire que le droit d'exiger un dédommagement pécuniaire sera souvent illusoire, mais le principe de la responsabilité individuelle n'en existe pas moins, et il importe de le maintenir.

Ajoutons que, dans nos contrées, l'époque de la loue contribue à favoriser cette fraude; au lieu de se faire au 24 août, si la location des domestiques de campagne s'effectuait à Pâques, lorsque commence l'éducation des vers à soie, et qu'en mai vont s'accumuler les travaux des champs, tels que binage, fauchaison, et puis bientôt l'œuvre de la moisson, les calculs dolosifs seraient alors déçus; mais notre ancienne foire de la Saint-Barthélemy vient coïncider avec les entrées en possession, le renouvellement des baux, le paiement des fermages,

---

(1) Par un arrêt, en date du 29 juillet 1722, le Parlement de Toulouse décida que : « Les domestiques qui se sont loués pour une année ne peuvent quitter leur maître qu'après l'année finie, sans avoir des raisons légitimes, à peine de punition corporelle et de la perte de leurs gages, et lorsqu'un valet n'est pas encore à terme, ceux qui le louent sans un congé et certificat du maître qu'il a servi, doivent être condamnés à une amende de 100 livres.

(2) Dans le canton de Vaud, il existe sur cette matière une loi qui rend des services sérieux aux populations agricoles, et dont voici les principales dispositions :

« Art. 10. — Après le premier engagement, le domestique qui veut en contracter de subséquents est tenu de présenter à la personne chez laquelle il veut s'engager un billet de congé de chez son maître.

« Art. 21. — Est puni d'une amende de 4 à 40 fr. le domestique qui s'engage sans présenter le billet de congé mentionné à l'art. 10; celui qui, sans aucun des motifs prévus à l'art. 38, refuse de continuer son service.

« Art. 44. — Est puni d'une amende de 20 à 40 fr. le maître qui n'exige pas préalablement au contrat le billet de congé, lorsque le domestique est en service.

« Art. 45. — Est puni d'une amende de 50 à 100 fr. le maître convaincu d'avoir, par divers compromis, engagé un domestique à quitter le maître qu'il sert pour l'attirer à son service. »

Digitized by Google

celui des comptes des fournisseurs, l'inventaire annuel de beaucoup de nos détaillants, et il ne paraît pas facile de changer les habitudes séculaires qui régissent ici ce genre de contrat.

L'obligation du livret pourrait présenter un certain gage de sécurité contre ces aventuriers qui trouvent commode de passer l'hiver dans un mas, et s'empressent de décamper au moment où vont commencer les pénibles labeurs. Cette mesure aurait de plus cela d'avantageux qu'elle fournirait au propriétaire des renseignements sur les antécédents de celui qu'il reçoit sous son toit, qu'il admet dans sa famille. En outre, ce serait une garantie contre les oublis, les malentendus et les erreurs, tant pour le serviteur que pour le maître, lequel devrait être tenu de mentionner sur le livret, qui n'est autre chose que l'état des services de l'ouvrier, les conditions d'engagement, l'entrée et la sortie du manouvrier, les à-comptes versés et le chiffre des avances faites (1).

Lors de la grande enquête de 1865, beaucoup de Chambres d'agriculture et de Comices demandaient l'application du livret obligatoire pour les travailleurs ruraux, — ceux du moins qui ne sont pas à poste fixe; — mais obéissant peut-être à un sentiment de popularité malsaine, le Gouvernement répondit à ce vœu en proposant d'abolir la loi du 22 juin 1854, qui a produit d'excellents résultats, et à laquelle la plupart des industries doivent la régularité et le bon ordre dans le travail.....

Il n'est pas d'usage que les salaires soient payés d'avance ; ils le sont ordinairement en à-comptes plus ou moins importants, touchés de temps à autre.

L'art. 1781 du Code civil, disposant que: « Le maître est cru sur son affirmation, pour la quotité des gages, pour le paiement du salaire de l'année échue et les à-comptes donnés pour l'année courante, » est aujourd'hui abrogé ; nous n'avons donc pas à nous en occuper.

Quid, si la loi appelle le valet de ferme sous les drapeaux? C'est là un fait de force majeure, et le maître n'est point fondé à réclamer une indemnité; mais il en serait autrement si le serviteur abandonnait la métairie, soit pour contracter un engagement militaire, soit pour se marier.

---

(1) Dans le royaume d'Italie, les domestiques ruraux de tout sexe sont astreints de se munir de livrets sur lesquels doivent être inscrits les certificats des différents maîtres qu'ils ont servis. Cette mesure, que personne n'a garde de négliger, a opéré, assure-t-on, un progrès sérieux dans la moralité du personnel agricole.

Digitized by Google

Dans l'un et l'autre cas, il s'agit d'une action volontaire, et le domestique doit être regardé comme ayant rompu de plein gré une convention légalement formée.

Toutefois, nous rappellerons à ce propos le sage conseil donné par Pothier, qui recommande au juge de se montrer indulgent et d'avoir la main légère dans la fixation de la somme à allouer.

A l'expiration du temps stipulé, le louage finit de plein droit, et les parties sont respectivement dégagées sans qu'il soit besoin d'un congé.

Si le domestique continue à rester dans le mas, et que le maître ne s'y oppose pas, il se forme un nouveau contrat par voie de tacite reconduction, avec les mêmes conditions que pour la période écoulée, et cela jusqu'à la fin de l'année agricole qui commence.

Généralement, on est dans l'habitude de se prévenir quinze jours avant le terme, excepté à Lédignan où le silence équivaut à un congé réciproque. Ainsi, dans ce canton, lorsque deux semaines avant l'échéance, personne n'a rien dit, chacune des parties se regarde comme avertie et cherche à se pourvoir ailleurs. Mieux vaudrait une franche explication que ce mutisme obstiné, d'autant plus que poussé quelquefois par un amour-propre exagéré, on a vu le maître ou le domestique se séparer, malgré le désir qu'ils avaient de rester encore ensemble.

Les articles du *réglé* ne s'appliquent chez nous qu'à la classe des aides agricoles proprement dits, tels que *bayle*, *payre*, *mayré*, jardinier, bouvier, charretier, chargé spécialement de transporter les produits de la ferme.

Dans quelques cantons du département, les bergers sont également soumis à ce tarif, mais ici ce n'est pas l'usage. Quoi qu'il en soit, ces agents de l'agriculture n'en sont pas moins obligés de payer une indemnité, s'ils résilient sans motif le contrat de louage. La location des pâtres a lieu, dans notre arrondissement, le jour de la foire de la Saint-Barthélemy, au 24 août :

« A cent pas dâou fierâou, âou cafour de l'Aleïo,
« Viels pastres et pastrous que badou la drageïo,
« E sabou pas mounté déjunaran deman,
« Lou saqué sus l'esquino et la courejo en man,
« Espérou la pratiquo âou mié de la sounaios... »

(*Las Castagnados*, par le marquis de LAFARE-ALAIS.)

Digitized by Google

Nos bergers sortent de condition dans la première quinzaine de juin, quand les troupeaux, après la tonte qui se fait vers le milieu de mai, se rendent, pour chercher une atmosphère moins brûlante et un pâturage plus frais, plus abondant, sur les hauts plateaux de la Lozère où ils trouvent un printemps que termine l'arrivée de l'automne. La descente s'effectue d'ordinaire vers la fin de septembre.

Dans les années humides, le fermier voudrait souvent retarder le départ de son troupeau, mais il a de la peine à modérer l'impatience de ses gens qui trahissent, à chaque instant, leur extrême besoin de changement, leur désir de mener une vie solitaire, indépendante, et qui sont comme atteints de la nostalgie de la montagne.

Malgré de grands inconvénients, tels que la déperdition d'un engrais énergique qu'il serait désirable de conserver pour la fumure de nos terres, malgré les accouplements fortuits qui s'opposent à toute sélection, le danger des maladies contagieuses, les dépenses, les privations et les fatigues d'un long voyage, cette émigration périodique dont la coutume remonte aux temps anciens (1), est imposée par le besoin de fuir, durant l'été, les plaines et les garrigues du pays bas, desséchées par les ardeurs du soleil, et qui ne permettent plus de faire paître les animaux de race ovine sur le domaine qui les nourrit durant l'hiver.

Les maîtres-bergers ou bayles, qui encore aujourd'hui prennent fièrement le titre de *conducteurs-chefs des troupeaux de la province du Languedoc*, rassemblent plusieurs troupeaux de divers propriétaires, tous réunis sous le nom *d'abeié*, et se chargent de les mener, de les faire estiver dans la Lozère, moyennant une rétribution d'un franc à un franc 10 cent. par tête de bétail, en échange des frais de garde, de pacage et de la fourniture du sel.

Voici comment, il y a plus de deux siècles, Olivier de Serres décrivait cette déambulation : « De plusieurs grands troupeaux ramassés des voisins, se compose comme une armée de bétail lanu, laquelle on baille à conduire à un général, qui ayant sous soi plusieurs capitaines, à chacun ordonne la charge d'un quartier pour tous ensemble conduire, faire paître et coucher sûre-

(1) Cette transhumance est régie, en Provence, par des Statuts qui remontent à 1235.

Digitized by Google

ment le bétail, à ce aidés par la soigneuse garde des chiens qu'à tel effect et en suffisant nombre ils possèdent..... »

Depuis ce temps, il n'y a presque rien de changé dans cette émigration, et chaque année nous assistons au défilé de nombreuses bandes de moutons qui traversent nos villes, cheminent le long des routes, gênant la circulation, soulevant sur leur passage des flots de poussière (1), et s'annonçant de loin comme une immense rumeur, par le bourdonnement de milliers de clochettes où l'on distingue les sourdes vibrations de la grosse *timbourle-adraioù*, le son grave de la *clapo* aux flancs aplatis, et les notes grêles du clarin cylindrique.

Après le *majhourâou* auquel incombe la direction de la caravane, viennent ses aides de camp — *lous goujars* — chargés de préparer les haltes, les gîtes, de régler les repas, marchant la main appuyée sur un bâton ferré où sont attachées les lanières d'un fouet; la tête coiffée d'un chapeau à larges bords, la besace sur l'épaule et la cape limousine roulée derrière le dos; puis, ce sont les *bérous* ou robins qui s'avancent avec aplomb, remarquables par leurs cornes majestueuses, leur toison tailladée en forme de selle renversée, une touffe de laine conservée à la tête et à la naissance de la queue, secouant une lourde sonnaille appendue au collier de bois qui enserre leur cou.

En avant quelques chèvres laitières, placées en tête comme pour communiquer au troupeau leur ardeur pour la marche; puis voici, les unes pressées contre les autres, la foule des aumailles, parmi lesquelles on découvre les divers types de nos races méridionales, depuis la Barbarine, forte mangeuse, mais féconde, peu précoce, résistante à la chaleur, tête busquée, corps allongé sur des jambes courtes, les reins larges, la laine épaisse et commune; — celle du Larzac, avec ses facultés lactifères, aux yeux et cou gros avec fanon, au ventre élargi, aux épaules et cuisses minces, la poitrine étroite, les naseaux ouverts, le chef privé de cornes, la laine courte, frisée, ne recouvrant ni la tête ni les membres; — celle du Pardailhan, très haute sur pieds, poitrine peu développée, croupe anguleuse, côtes aplaties, tête emmanchée d'un long cou; — depuis les

(1) On avait créé, au moyen-âge, un impôt appelé *pulverage* (de *pulvis*, poussière), établi sur le menu bétail étranger qui traversait le territoire et y pâturait. Ce droit, qui a été perçu jusqu'en 1790, fut, cette année-là, aboli par un décret en date du 15 mars.

Digitized by Google

Caussenards, espèce vigoureuse et sobre, les attaches du col et l'ossature développées, la tête garnie de puissantes cornes qui lui prêtent encore plus de volume, dos un peu ensellé, jambes assez élevées, poitrine profonde, manquant d'arrière-train, laine vulgaire variant du blanc au rouge obscur, jusqu'aux sujets montagnards, courts de croupe, rétrécis du dos et des reins, petite tête, taille ramassée, à la toison fauve, passablement grossière, bas sur jambes, à gigots bien descendus; — et ces robustes tard-venus, les Algériens à l'œil vif, à large queue, aux petits pieds, aux longs poils bruns, durs et clair-semés. Çà et là, paraissent les Camarguins au corps épais, arrondi, à la taille moyenne, aux cornes en spirale allongée, aux oreilles petites, au chanfrein busqué, au poitrail un peu ouvert, dont la laine longue, assez fine, dénote un croisement avec des étalons mérinos.

Tous ces animaux portent sur eux les initiales du maître ou bien un signe distinctif marqués à la poix : quelques-uns sont peinturlés à l'ocre, maquillés avec du vert-de-gris, pour ne pas être confondus les uns les autres.

Sur les longues files du cortége, ramenant les bêtes écartées, ralliant le troupeau quand il s'éparpille, et rétablissant l'ordre troublé, courent haletants les chiens de *tourne*, vifs, ardents, sagaces, aux oreilles droites et courtes, au poil grossier et épais, d'un noir douteux, tandis que se tient à l'avant-garde le gros mâtin, d'origine pyrénéenne, à la démarche tranquille, un peu lourde, à la membrure puissante, les babines pendantes, la queue longue, à la robe grossière et blanchâtre. Ce vigilant et courageux auxiliaire, dont le cou est armé d'un formidable collier à pointes, est spécialement chargé de la défense du parc contre l'agression nocturne des loups.

Enfin arrivent, trottinant à l'arrière, les paisibles *bardots*, chargés du bagage des *montagniers*, des provisions et de l'apport du sel qu'on distribue deux ou trois fois par semaine aux animaux.

Tableau plein de mouvement, d'animation, auquel se mêlent le cri des brebis qui bêlent leurs agneaux, la voix grave des béliers, le carillon des grelots et des clochettes, l'aboiement des chiens, les clameurs des pâtres, et que nous ont si bien décrit le chantre de *Mireille* et le peintre marseillais Loubon....

Il arrive souvent qu'un propriétaire dont les champs bordent la route suivie par les transhumants, donne à manger aux

Digitized by Google

bergers pour avoir la couchée du troupeau dans son domaine, afin de profiter du fumier.

Si, durant l'estivage, quelque épizootie se manifeste dans le troupeau, le berger est obligé d'en informer le maître sans retard, pour que celui-ci puisse prendre toutes les précautions que dicte la prudence.

En cas de mort d'une des bêtes, advenue soit naturellement, soit par le fait du loup, le pâtre est obligé de rapporter le morceau de la peau sur laquelle est empreinte l'estampille du propriétaire, ou mieux encore la peau entière qui, du reste, appartient à ce dernier.

Il paraît juste que, s'il s'élève une contestation à ce sujet, le preneur étant possesseur des bestiaux, soit astreint à justifier que le mouton n'a point péri par sa faute. (A. 1808 C. c.)

Généralement, il n'est pas permis aux bergers d'enrôler dans le troupeau confié à leurs soins, des animaux leur appartenant; on craint, non sans raison, une préférence en faveur de ceux-ci.

Dans la plupart de nos villages où l'on se livre à l'élève des petits cochons, l'habitude est de les confier à la surveillance d'un gardien commun auquel l'on donne quotidiennement un sou par tête de bétail. La surveillance, qui dure pendant quatre-vingt ou quatre-vingt-dix jours, a lieu deux ou trois heures le matin et deux heures le soir.

Le porcher est chargé, à l'aide d'un cornet à bouquin, d'annoncer le moment où ces animaux doivent se tenir prêts pour la sortie; puis, notre Eumée rustique passe devant chaque maison et reçoit jusqu'au dernier tous les porcelets qu'il mène paître le long des chemins ou dans les terres en friche. Le pacage terminé, le pâtre s'en retourne au hameau, annonçant l'approche de la *manado* par une nouvelle sonnerie qui invite les habitants à ouvrir la porte des porcheries; aussitôt après, la bande des pourceaux se disperse, et chacun regagne au plus vite la loge où il va trouver son barbottage habituel.

Si le berger est communal, c'est-à-dire nommé par le maire et gagé par la commune, celle-ci est responsable des dégâts commis par son agent, sauf recours, s'il y a lieu, contre le propriétaire de l'animal qui a pu les causer.

Il arrive souvent, à la campagne, que des ouvriers se louent pour une opération déterminée, comme l'éducation des vers à soie, la moisson, le dépiquage, la fenaison, les vendanges,

Digitized by Google

l'abattage et le sciage des arbres, un défrichement, un passage à fossé... dans ces divers cas, on a coutume de traiter avec eux à la journée, à prix fait ou à la tâche.

Au temps déjà éloigné de la prospérité sérigène, quand le mûrier méritait sa dénomination d'arbre d'or, on convenait avec un magnanier de lui donner, en échange de ses soins, un tiers de la récolte des cocons ; mais depuis l'invasion de la pébrine et la surélévation de la main-d'œuvre, on traite aujourd'hui à moitié, en ajoutant parfois d'autres conditions onéreuses pour le bailleur, de sorte qu'après avoir soldé toutes les dépenses qu'exige l'élevage d'une chambrée, le bénéfice du propriétaire — encore faut-il qu'il y ait eu réussite — se trouve réduit à sa plus simple expression (1).

Vers le milieu de la chambrée, on emploie d'ordinaire des gens des deux sexes pour la cueillette de la feuille de mûrier, que l'on paie à tant le quintal, et que l'on appelle des *quintalies*. Les auxiliaires du magnanier, engagés au mois, sont désignés sous le nom de *mésadies ;* ils sont généralement logés et nourris.

La journée agricole (2) doit commencer avec le lever du

---

(1) « Nous donnons à un magnanier, écrivait l'abbé de Sauvages en 1778, nourriture comprise, depuis douze jusqu'à vingt écus (de trois livres) de gages à proportion de son savoir-faire. »

(2) Il n'est pas sans intérêt, croyons-nous, de relater d'une manière succincte la marche ascendante qu'a suivie, dans nos contrées, le chiffre des salaires agricoles, depuis les derniers siècles jusqu'à notre temps : 1350, la journée du terrassier était tarifée 16 deniers depuis la St-Michel jusqu'à la Noël, 20 deniers depuis cette époque jusqu'en mars ; 24 jusqu'à fin octobre. Le faucheur gagnait 4 sols, le moissonneur, 3 ; la lieuse de gerbes, 5 deniers. La servante de ferme était gagée 40 sols par an. — Au XV^e^ siècle, le journalier gagnait 2 sols, et la femme, 1 ; les vendangeurs se payaient 16 deniers. La journée d'un charretier avec sa bête était tarifée 3 sols. — En 1550, premier valet de charrue, 20 livres ; les autres domestiques, 12 livres ; la ménagère, 10 livres ; le maître-berger, 18 livres. — En 1600, le laboureur, 28 livres ; le maître berger, 22 ; la servante, 15. — 1630, travailleurs de terre, 6 sols ; moissonneurs, 8 ; faucheurs, 10. — 1680, depuis mars jusqu'à la St-Michel, le journalier gagne 8 sols. — 1720, les moissonneurs se paient 10 sols. — 1740, en janvier, le terrassier gagne 10 sols, en février 12, pendant les bons mois, 15 ; le vendangeur est payé 13. Le salaire des femmes, en hiver, est de 4 sols ; en vendange, de 6 sols. — 1760, les gages annuels d'une fille de ferme se cotent 15 livres ; en novembre, décembre, janvier, le travailleur gagne 14 sols ; en février, mars, avril, 16 sols ; mai, juin, juillet, août, 18. — 1770, janvier, l'homme gagne 17 sols ; en mars, 18 ; en vendange, 19 ; — la femme 8 sols. — 1780, valet de charrue, 40 livres ; autre domestique, 30 ; servante de ferme, 25 ; — une journée de travailleur, 18 sols ; la femme, 8 sols. — 1790, les domestiques ruraux gagnent de 50 à 60 livres. Il est difficile dès cette époque, et pendant la période révolutionnaire, de fixer la valeur réelle des salaires, à cause de la dépréciation des assignats. — 1806, journée d'homme, 22 sols ; de femme, 10 sols ; — 1810, homme, 25 sols ; femme,

Digitized by Google

soleil et finir au coucher : elle se divise en battues, espacées chacune par un repas.

Au printemps, en été, en automne, on compte quatre repas et cinq battues; le travailleur débute par casser une croûte, — *lou tuyo-vermé*, — déjeune à huit heures, fait vers midi un second repas, suivi de la sieste ou *dourmido*, le tout d'une durée de deux heures, goûte à quatre et va souper chez lui à la chute du jour.

L'hiver compte trois repas et quatre battues.

Les ouvriers sont payés tous les dimanches, tandis que les tâcherons le sont à la fin de l'entreprise ou soldés par divers à-comptes.

Les attelées de labour (*jounchos*, de *jugum*, joug) sont de cinq à six heures. Celles des jardins maraîchers sont de quatre heures.

Le prix de la journée n'a rien d'absolu et varie, comme partout, selon la saison, la nature et l'urgence des travaux, l'âge, le sexe et la force du terrassier, et enfin suivant le chiffre de l'offre et de la demande.

Les lois de simple police antérieures au Code pénal de 1810, et qui prononcent des amendes, les évaluaient pour la plupart en journées de travail. La valeur de ces journées est fixée actuellement, chaque année, dans toutes les communes du département, à raison de leur importance, par les Conseils généraux, sur la proposition des Préfets.

Aux siècles passés, le soin de dresser ce tarif était confié aux autorités locales (1). Ainsi, pour ne pas remonter plus haut,

---

12 sols. — 1816, homme, 25 sols; femme, 12 sols; — 1825, homme, 28 sols; femme, 14 sols, — 1830, homme, 30 sols; femme, 15 sols. — 1840, gages d'un valet de ferme, 110 à 130 fr.; servante, 70 à 90 fr. — 1845, après les semailles, jusqu'au 15 février, le prix de la journée est de 1 fr. 30; de la mi-février au 15 mars, 1 fr. 50; — du 15 mars au 15 avril, 1 fr. 75; du 15 avril au 15 août, 2 fr.; du 15 août au 15 octobre, 1 fr. 60; — du 15 octobre jusqu'après semence, 1 fr. 75; — l'élagueur de mûrier se paie 2 fr. 25; le faucheur, 2 fr. 75; — le moissonneur, 3 fr.; — 1849, du 16 mars au 5 mai, 1 fr. 75; moissonneur, 3 fr.; faucheur, 3 fr.; domestique de ferme, 180 fr. — 1858, novembre, décembre et janvier, journée, 1 fr. 50; février, mars, septembre et octobre, 2 fr. 25; — avril, mai, juin, juillet, août, 2 fr. 50. — 1865, janvier, février, 1 fr. 50; mars et avril, 1 fr. 75; — taille du mûrier, 2 fr. 50; juin, juillet, août, 2 fr. 60. — 1878, journée de labour, conducteur et 3 bêtes, 11 à 12 fr.; journée d'un couple, 8 fr.; faucheur, 3 fr. 50; moissonneur, 3 fr. 60; journées d'hiver, 2 fr.; journées d'été, 3 fr.

(1) Au XVI^me^ siècle, nos travailleurs de terre (*laboratores*, dit l'acte que nous rappelons) revendiquaient la place d'honneur dans les cortéges publics, surtout dans les processions, très fréquentes à cette époque. De là des conflits regrettables, des rixes continuelles, notamment avec les *canabussiers*, marchands de grosse toilerie, qui refusaient de céder le pas aux terrassiers.

Le Conseil de la communauté d'Alais voulut enfin mettre un terme à ces

Digitized by Google

nous nous contenterons de reproduire les délibérations suivantes, tirées des archives municipales d'Alais:

« 1632, mai. — Sur ce qui a été dit que les travailleurs de terre demandent un salaire trop excessif pour leurs journées, cela a été renvoyé aux répartiteurs pour par eux y statuer et appeler quatre des principaux d'iceux. » — Id., 9 juin : « Proposé par les dits Consuls qu'il serait nécessaire de faire taxer les journées des travailleurs qui augmentent chaque jour à cause de leurs gages jusqu'à 10 sols par jour, outre la nourriture, conclue que dorénavant les dits travailleurs ne pourraient prendre pour leurs journées que 6 sols à fossoyer, 8 sols pour couper les bleds, et 10 sols à faucher les foins, outre leur nourriture. Et quant à ceux qui contreviendraient, donne charge aux répartiteurs de les cotiser dans leur présage et dans le livre de cabaliste, et afin que la présente délibération vienne à la notoriété des dits travailleurs, sera proclamée par les coins et carrefours de la ville. »

Plus tard, nous lisons à la date du 25 mars 1696: « Sur ce qui a été proposé qu'il est venu à la connaissance des Consuls que les travailleurs de la présente ville, par un monopole punissable, ont pris une résolution de ne faire point de journées pour moins de dix à douze sols, jusque-là même qu'ils ont menacé et maltraité les travailleurs étrangers qui viennent ici pour y travailler comme eux, disant hautement qu'ils ne veulent pas moins gagner, et que s'il se trouve quelqu'un parmi eux qui enfreigne leur résolution, ils le maltraiteront, et comme ces sortes de procédés sont séditieux, qu'ils méritent répréhension et ne doivent pas être soufferts, il est nécessaire que le Conseil y pourvoye d'une manière convenable pour faire cesser ce monopole et les mauvais traitements qui sont faits aux ouvriers étrangers.

« Le Conseil a délibéré qu'il sera fait un règlement profes-

---

querelles qui se reproduisaient chaque année, en réglant l'ordre des préséances que devraient désormais observer les divers corps d'état de la ville.

En conséquence, une délibération en date du 8 avril 1505 décide que la place d'honneur, à l'occasion des processions, étant celle la plus rapprochée du clergé, la première bannière ouvrant la marche serait 1° Celle des charpentiers, épiciers et barbiers ; 2° celle des tisserands et cardeurs ; 3° celle des bouchers; 4° celle des cordonniers ; 5° celle des forgerons; 6° celle des *travailleurs de terre* ; 7° celle des marchands de grains; 8° celle des aubergistes ; 9° celle des *canabussiers* ; 10° celle des drapiers, et enfin 11° celle des bourgeois.

Digitized by Google

sionnel pour le taux des journées des travailleurs de terre, à commencer d'aujourd'hui jusqu'au jour et fête de Notre-Dame de février prochain, auquel effet il est défendu aux habitants de la ville de donner au-dessus de huit sols par journée, depuis cejourd'hui jusqu'à la Saint-Michel prochain, et ce non compris les journées de la moisson et celles qu'on emploie à faucher; et depuis le dit jour de la Saint-Michel jusqu'à Notre-Dame de la Chandeleur, dix sols, les ouvriers fournissant leurs outils, et cinq sols aux autres, à peine contre les habitants qui contreviendraient de cent sols d'amende, applicable aux pauvres, et de semblable amende et de prison contre les travailleurs qui demanderaient au-delà du susdit prix. Comme aussi il est défendu aux travailleurs de la présente ville d'insulter ni d'inquiéter les étrangers, aussi à peine de prison et d'être poursuivis en justice ainsi qu'il appartiendra.

« Et qu'il sera fait des circulaires pour prier MM. les Maires et Consuls des paroisses où il y a des travailleurs de terre qui ont accoutumé de venir travailler en la présente ville, pour donner connaissance aux dits travailleurs du présent règlement; le Conseil prie MM. les Maires et Consuls de vouloir faire publier sur les places, coins et carrefours de la ville, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance. »

Enfin, en 1760, un nouveau tarif municipal, arrêté en exécution des arrêts du Parlement de Toulouse, des 23 février et 16 avril 1723, fixait les journées des travailleurs de terre comme suit: novembre, décembre et janvier, dix-huit sols; février et octobre, vingt sols; mars et septembre, vingt-deux sols; avril, mai, juin, juillet, août, vingt-quatre sols.

« Il importe également au public, dit ce règlement (1), d'empêcher que les propriétaires n'abusent de la rigueur des saisons et de la misère des travailleurs pour les obliger à réduire leurs salaires à un taux beaucoup au-dessous de ce qui leur est dû, et que ceux-ci à leur tour ne profitent pas de

---

(1) Pour donner une idée de la sollicitude que nos *Bonnes Coutumes* portaient à tous les travailleurs, il suffira de citer l'art. 29 de la Charte alaisienne: « *Derrecap tug aquil que son logadier e son loguier daquel que loga sas obras reten oltra sa voluntat per un jorn e agarda, que se clam à la cort e el vencutz scà condepnate el doble.* »

« De même, tous ceux qui auront retenu, pendant un jour et malgré lui, le salaire de leur mercenaire, c'est-à-dire de celui qui loue son travail, et auront attendu qu'il ait porté plainte devant la Cour, soient condamnés, s'ils sont convaincus, à payer le double. »

Digitized by Google

la nécessité où se trouvent les propriétaires de faire faire les cultures dans certains temps, et de l'impossibilité qu'il y a de les différer, pour porter ces mêmes salaires à un prix qui ne serait nullement proportionné à leur travail. »

Les règles adoptées pour nos domestiques ruraux ne s'appliquent point aux serviteurs dont les services ont une importance égale pendant toute l'année, et qui sont attachés plutôt à la personne qu'à la chose, tels que cuisinière, femme de chambre, bonne d'enfant, cocher etc., et qui entrent indistinctement en condition à toutes les époques. Quoique loués à tant par an, ils peuvent toujours quitter ou être renvoyés sans indemnité, en se prévenant huit jours à l'avance, à moins que la sortie ait lieu pour cause grave.

Le domestique partant volontairement ou congédié sans grief sérieux a droit au paiement de sa huitaine, s'il reste en service durant la dernière semaine, d'après le dicton « temps servi, temps payé. »

Conformément à la paternelle jurisprudence du Parlement de Toulouse, il n'est pas d'usage qu'une partie du salaire du serviteur soit retenue, s'il a été malade pendant quelques jours seulement; mais la maladie venant à se prolonger et empêchant tout travail, il y a lieu à indemnité: de même si le malade a été remplacé provisoirement par un autre domestique dont le maître a payé le service.

Ajoutons que le serviteur est tenu de payer les mémoires du médecin et de pharmacien.

Le domestique remercié doit, en quittant la famille du défunt, restituer les habits de deuil qui lui ont été fournis gratuitement, à moins que le service ait continué après le temps, fixé par l'usage, pour la durée du deuil, c'est-à-dire un an. Inutile de dire que ces vêtements deviennent la propriété du domestique après l'expiration de ce délai.

Les nourrices sont gagées au mois, et l'on a l'habitude, pour celles du dehors, de leur passer certaines redevances en savon, en sucre destiné à la boisson du nouveau-né, mais que celui-ci ne consomme pas seul.

Lorsque les parents — ce qui est rare — retirent le nourrisson au milieu de l'allaitement, sans motifs légitimes, on paie à la nourrice tout le mois commencé.

Si, au contraire, l'enfant est enlevé pour mauvais lait, maladie, défaut de soins, etc., il n'est dû à celle-ci que le temps

Digitized by Google

pendant lequel le petit est resté entre ses mains, la question de dommages-intérêts demeurant réservée. Que la nourrice demeure dans la maison ou ailleurs, le congé est de quinzaine, si l'on n'aime mieux se faire raison à titre de transaction du paiement de deux semaines (1). La santé des nourrices, on le comprend, exige que l'enfant ne puisse être repris brusquement.

Le même chapitre du Code s'occupe non-seulement des domestiques, mais des ouvriers de l'industrie.

Le louage d'ouvrage se fait à la journée, à la huitaine, au mois, à la tâche ou aux pièces.

Quand ils ont lieu à la journée, les engagements n'ont pas de durée fixe; patrons et ouvriers se quittent à volonté.

Dans nos filatures de cocons, tavelles, fabriques à ouvrer la soie, les ouvriers des deux sexes ont droit à un délai de huitaine pour être renvoyés, à moins de motifs plausibles. Ils ne peuvent non plus abandonner l'atelier sans avertir une semaine à l'avance; ils sont payés par quinzaine.

Dans nos verreries, l'ouvrier, qu'il soit engagé à pièces, à mois ou par trimestre, ne peut s'en aller qu'en avertissant le patron six semaines avant: l'obligation est la même pour les deux parties.

Dans les grandes industries houillères, métallurgiques et chimiques de l'arrondissement, la paye s'affectue le dernier dimanche de chaque mois. Patrons et ouvriers sont tenus de se donner congé huit jours à l'avance.

Les contestations qui s'élèvent entre eux sont portées devant le Conseil des prud'hommes (2).

Les commis des deux sexes, les teneurs de livres, les demoiselles de comptoir, de magasin, ne peuvent être remerciés, ni quitter le patron, avant un avertissement de trois mois. Ce

---

(1) D'après une déclaration du roi, en date du 1er mars 1727, la nourrice a droit à un délai d'au moins quinze jours pour rendre son nourrisson.

Art. 2 — « Les nourrices sont tenues de rapporter ou de renvoyer les enfants dans le quinzième jour qu'ils leur seront demandés. »

(2) Établi par décret du 12 avril 1811, le Conseil d'Alais a été réorganisé par décret du 8 mai 1854, en exécution de la loi du 1er juin 1853. La juridiction s'étend sur les cantons d'Alais, de Saint-Ambroix, de Bességes, de Barjac, de la Grand'Combe et de Génolhac.

La juridiction du Conseil d'Anduze embrasse les cantons de Saint-Jean-du-Gard, de Lédignan et d'Anduze.

Le canton de Vézenobres, tout agricole du reste, a été oublié dans cette réorganisation.

Digitized by Google

sont là des employés plus rares et par suite plus difficiles à remplacer.

L'Assemblée constituante, par son décret des 2-17 mars 1791, ayant suprimé les jurandes et les maîtrises, l'apprentissage n'est devenu depuis qu'un véritable noviciat (1).

La loi du 4 mars 1851, qui aujourd'hui règle tout ce qui a rapport au contrat d'apprentissage, porte : « Si le terme convenu pour la durée de l'apprentissage dépasse le maximum de la durée consacrée par les *usages locaux*, ce terme peut être réduit. »

Ce maximum est déterminé par l'usage, d'après la distinction suivante : il est de trois ans pour les arts mécaniques, qui exigent non-seulement une adresse manuelle, mais encore du calcul et quelques connaissances spéciales telles que l'horlogerie, l'ébénisterie, la charpente, la serrurerie, etc.

Les maréchaux-ferrants demandent ici un stage de deux ans et demi.

La durée est de deux ans pour les métiers où la force physique, l'adresse des mains sont le point essentiel, comme la boulangerie, la pâtisserie, etc.

Nos patrons sont dans l'habitude, après la première année de noviciat et quand ils sont satisfaits du service de leurs apprentis, de leur donner, chaque dimanche, à titre d'encouragement, une petite rétribution qu'on appelle *le sou de poche.*

A défaut du Conseil des prud'hommes, le juge de paix du lieu de la situation de la manufacture ou de l'atelier est compétent pour connaître de toute demande à fin d'exécution ou de résolution d'un contrat d'apprentissage, que l'apprenti soit logé et nourri par le patron ou qu'il ne le soit pas.

---

(1) Au XVI^me^ siècle, l'apprentissage d'un commis marchand, d'un ouvrier, se payait presque toujours chez nous en denrées, et le traité se passait ordinairement devant notaire.

Digitized by Google

LES COUTUMES

DE

SAINT-CHAPTE

publiées par M. G. CHARVET, membre résidant.

AVANT-PROPOS.

Nous devons à notre excellent confrère, M. Barre, la communication d'un document curieux qui se rapporte à la commune de Saint-Chapte.

Le village de Saint-Chapte est le chef-lieu du canton de même nom qui fait partie de l'arrondissement d'Uzès. Cette localité portait jadis le nom de Sainte-Agathe, et son appellation actuelle semble n'être qu'une altération de cette ancienne dénomination, car on ne trouve dans le calendrier romain aucun personnage du nom de saint Chapte.

Il existe, d'ailleurs, dans la commune de Sumène, les vestiges d'une chapelle ruinée, du même nom de Sainte-Agathe, qui a laissé au quartier de territoire où elle était située, les dénominations de Sainte-Catte et de Saint-Chapte, conservées par le cadastre.

On trouve la localité de Saint-Chapte désignée, dans les documents anciens, sous sa première appellation : *Villa Sancta-Agatha*, en 1121 (*Gallia-Christiana*, t. VI, p. 304); et cette dénomination persiste jusqu'au XVII[e] siècle, de con-

Digitized by Google

cert avec le nom actuel, qui a prévalu. En 1698, par exemple, on trouve dans les Insinuations ecclésiastiques du diocèse de Nimes : *Le prieuré de Sainte-Agathe, vulgo* Saint-Chatte.

L'emplacement de Saint-Chapte fut occupé à l'époque romaine, comme le prouvent les diverses inscriptions trouvées sur son territoire. Un de ces documents épigraphiques, gravé sur un beau cippe en calcaire dur, de 1m.22 de hauteur sur 0m.66 de largeur, et conservé dans la cour de la maison d'Antoine Thomas, porte l'inscription suivante :

D ❯ M

T ❯ TRAMVLE I

TERTII

D [*is*] *M* [*anibus*] *T* [*iti*] *Tramulei* [*i*] *Tertii.*

« Aux mânes de Titus Tramuleius Tertius. »

On a aussi trouvé, au même point, une tête antique, figurée en bas-relief dans un médaillon qui est encastré au-dessus de la porte de l'écurie du sieur Thomas.

M. le marquis de Valfons a en outre recueilli, à son château de Castelnau, deux autres inscriptions tumulaires provenant de Saint-Chapte et conservées jusqu'à notre époque dans la maison de l'amiral Brueys (1).

Quant à la vieille construction spécialement désignée sous le nom de *La Tour,* qui a donné son nom au domaine que M. le baron de Larcy possède sur le territoire de Saint-Chapte, elle nous paraît dater des origines de la féodalité, si elle ne remonte même pas à l'époque romaine.

* * *

Le document communiqué par M. Barre est une copie originale des *Coutumes ou Règlements de police de Saint-Chapte,* datée du 5 février 1552. Elle porte pour titre : *Proclamations acoutumées à fere au lieu de St-Chatte.*

---

(1) Inscriptions de *Maria Secundilla* et de *Lucius Sévérianus*, publiées par M. Germer-Durand dans les *Mémoires de l'Académie du Gard* (année 1876, pp. 260 et 261); et par M. le marquis de Valfons, dans les *Mémoires de la Société scientifique et littéraire d'Alais*, (T. VIII, année 1876, pp. 84 et 85.)

Digitized by Google

On a publié, ces dernières années, dans divers recueils, un certain nombre de ces Coutumes locales qui présentent parfois des concordances générales, mais diffèrent toujours sous certains points de vue essentiellement locaux.

Nous rappellerons seulement que la Société d'Alais a publié, dans ses Bulletins de l'année 1873, les importantes *Coutumes de Saint-Gilles*, dont nous devons la communication à M. de Lamothe, le savant archiviste du Gard.

Déjà, M. l'abbé Vinas avait, en 1870, donné dans la *Revue des langues romanes*, les *Coutumes d'Assas*, de l'année 1483, et les *Proclamations ou criées de la cour de M. de Lauzières*, faites en 1610 (1). Nous-même, en 1873, avons publié, à notre tour, dans cette même Revue (2) et dans le *Cartulaire de Remoulins* (3), les *Coutumes* de cette localité; et nous publierons peut-être un jour celles de Fournès et de Collias que nous avons en portefeuille.

Ces documents, provenant de localités diverses, sont des ordonnances ou règlements de police rédigés sous forme de criées ou proclamations, quelquefois en latin ou en français archaïque, le plus souvent en langue vulgaire, comme les *Chartes d'Alais*, de 1200; les *Coutumes de Saint-Gilles;* celles de Remoulins, d'Assas, etc., et généralement tous les actes qui, au moyen-âge, étaient destinés à être portés à la connaissance du public.

Les *Coutumes de Saint-Chapte* font un peu exception à cette règle, en ce qu'elles sont rédigées dans une sorte de jargon bâtard, mélangé de mauvais français et d'idiome vulgaire.

Cette pièce est composée de quinze articles, dans lesquels quelques concordances avec les Coutumes de diverses autres localités sont à signaler.

L'article 3 des *Coutumes de Saint-Chapte* fait défense, à toute personne, d'établir de nouveaux routoirs — *naisses* — à rouir le chanvre, dans le ruisseau du Rieu, et les *Coutumes de Remoulins* font une défense analogue en ces termes :

« Que nulla persona aye faire nais de cambe en la rivieyra de Gardon, sans licence desd. Consouls, sur pena de 5 sols tourn. »

---

(1) *Revue des langues romanes*, T. I, 1870; pp. 97-107 et 193-207.

(2) Id. T. IV, 1873; pp. 209-227.

(3) *Cartulaire de Remoulins*, pp. 7-16.

Digitized by Google

L'article 8 des *Coutumes de Saint-Chapte* ordonne à tout possesseur de chien, de suspendre un crochet au cou de ceux de ces animaux qui demeureront dans le village, tant que la récolte des raisins sera pendante; et, en ce qui concerne les chiens de berger, ils devront être porteurs d'une « sonalhe ou esquille. »

A leur tour, les *Coutumes de Remoulins* disent :

« Que deguna persona n'aya à menar sos chins per las vinhas, despueys Saint-Sixt (7 août) jusquas que seran totas vendemiadas, ne laysar aquelos dels pargues sans une sonalha au col, que lon los puescas ausir, et los autres ayon a portar ung croc al col. »

Les *Coutumes d'Assas* contiennent aussi une défense analogue.

L'article XIII nous donne l'occasion de nous arrêter un instant devant une expression d'un emploi peu fréquent, et que nous rencontrons dans les *Coutumes de Saint-Chapte* : c'est le terme *vez* ou *vet*, employé au moyen-âge, comme aujourd'hui le mot *deves*, en langue vulgaire, dans le sens de « défense, interdiction, prohibition, » appliqué à un terrain où l'entrée des troupeaux, la chasse, etc., sont interdits.

C'est de cette expression, dérivée du latin *vetare* ou de l'italien *vietare*, « défendre, interdire, empêcher, prohiber, » que l'on a fait le verbe *vedar*, dont la signification est la même, et les adjectifs et participes *vedat*, *vedada*, « défendu, prohibé, interdit, refusé » :

Son vedadas usuras et autras baratarias (1).

« Sont prohibées usures et autres marchés usuraires. »

Chacun sait que le mot latin *veto*, « je défends, je mets opposition, » est une formule par laquelle, chez les Romains, un tribun du peuple pouvait arrêter les résolutions du Sénat ou les propositions d'un autre tribun. Dans le langage politique, le *veto* est l'opposition qu'un pouvoir constitué fait à un autre pouvoir en refusant la sanction légalement nécessaire à ses actes; et l'Assemblée constituante de France tint, en 1791, des séances longues et orageuses consacrées à la discussion du droit de *veto*, qu'elle n'accorda qu'à titre suspensif à Louis XVI.

(1) Décalogue en langue romane.

Digitized by Google

PROCLAMATIONS ACOUTUMÉES

A FERE AU LIEU DE ST-CHATTE.

Sensuit les proclamations acoutumades à faire tous les ans publiquement au luoc de St-Chatte, par les Consulz du dit luoc.

Mandamen es de par les Consulz del luoc de St-Chatte, et à leur requeste :

I. — Premièrement lon fai inhibitions et deffanse à toute personne de qual estat et condition que sye que non sie sy auzart ne hardit de se aprochar de las vignes per faire despaisse son bétail gros et menut, de tres cens passes, quand les rasins seran et demoraran en las vignes, et quo sur les bans de jour, per bestio menudo, de 12 d.; et per bestio grosse aussi, et la nuech sur le double ban aplicades ausd. Consulz (1).

II. — Item que non y aio personne, de quel estat ne condicion que sien, que non ayon affaire aucune hordure, ne lavar draps, drapelz et autres imondices deshonnetes, au vallat del Rieu (2), de la Cros del Rampan (3), jusques au gros de Conil (4), sur les bans de 12 d.; toutes et quantes fes se trobaran faisant le contraire, de jour, et de nuech sur le double ban aplicades ausd. Consulz.

III. — Item lon fai inhibicion et deffense à toute personne de qual estat et condicion que sien, que aio a faire naisses nouvelz ne anaizar candes, senon aux naises acoustumatz,

(1) Les Coutumes de Remoulins étaient encore plus sévères: l'interdiction des vignes aux bestiaux s'étendait à toute la durée de l'année.

(2) Le vallat du Rieu, qui prend sa source sur le territoire de Ste-Eulalie-et-Garrigues. Il est formé de deux branches qui se réunissent en amont de Saint-Chapte, dont il traverse le territoire de l'est à l'ouest, et il se jette dans le Gardon, près de La Tour.

(3) Le Cros des Rampans ou des Rameaux devait être situé, à la traversée du vallat du Rieu, à peu près au point où se trouve aujourd'hui le pont du Bayle, à 300 mètres environ en aval et au midi du village de St-Chapte.

(4) Le gros ou cros de Conil (cros des Lapins), aujourd'hui le pont de Conil, construit sur le Rieu, à 300 mètres environ en amont et au nord du village.

Digitized by Google

sur les bans de 5 sols, toutes et quantes fes se atroubaran faire lo contrayre aplicados ausd. Consulz.

IV. — Item que daucune personne non ayo a mettre ni affaire mettre dauquun bestiau gros ni menut en la terre de Sainte-Agathe, sans licence des Consulz, per faire despaisse; et aquo sur les bans, per bestio menudo, de 12 d.; et, per bestio grosse, de cinq sols, de jour; et per lo doble ban la nuech, toutes et quantes fes se atrobaran fazen lo contrayre, aplicados ausd. Consulz.

V. — Item lon prohibe et deffent à toute parsonne de qual estat et condicion que sien, non ayon a mettre ne faire mettre leur bestalz, gros ne menu, es pratz et vignes, des vignes des autres, despuys la feste de Nostre-Dame del mes de feuvrier, jusques à Saint-Jean-Baptiste, et que les pratz seront dalhatz, et aquo per tropel de bestiari menut, de 5 sols, ou ben ayant regard au troupel, s'il est grand; et, per bestio grosse, de 5 sols de jour, et sur le double ban de nuyet, aplicades ausd. Consulz, et de pagar le domage à partie.

VI. — Item que daugune personne non ayo a plantar son pargue, tant que los razins seran en las vignes, pres de las susd. vinhes dans la juridiction de St-Chatte, sous les bans de 5 sols, toutes et quantes fes se atrobaran fairien lo contraire, aplicades ausd. Consulz.

VII. — Item que daugune personne de quel estat et condition que sien non ayo (1) . . . . . .

VIII. — Item que toute personne que aura chien ou chine, le temps que les raisins sont à las vignes, que lui ayont a metre un croc (2) m'aquellas que demeureran en ville; et en aquelles que van a las fedes, y ayon a metre une sonalhe ou esquille (3) au col, soubs les bans de 5 sols tournois, aplicables ausd. Consulz (4).

---

(1) Cet article est resté inachevé sur la copie.

(2) Billot ou tronçon de bois, formé par l'enfourchure de deux branches; sorte d'appareil en forme d'hameçon, qui s'accrochait aux souches et aux sarments, et empêchait les animaux qui le portaient au cou de pénétrer dans les vignes.

(3) Esquille ou esquinle, *squilla*, en italien, petite cloche ou sonnette. Dante a dit :

. . . . . Squilla di lontano
Che paja pianger 'l giorno che si muore.

(DANTE, *Div. Comm.*, Purgatorio, C. VIII.)

(4) Les Coutumes de Remoulins contiennent une défense analogue.

Digitized by Google

IX. — Item que degune personne, de quel estat ou condition que sien, que dedins la juridiction de Ste-Agatte non ayon a boutar leur bestial gros ni menu etz ribès (1) des terres semenados les uns des autres, sur les bans, par bestio menude de 12 den.; et, par bestio grosse, sur les bans de 2 sols, toutes et quantes fes se atroubaran fazen lo contrari de jour, et de nuech sur double ban.

X. — Item que daugune personne, dans la juridiction de Ste-Agatte et de quel estat et condition que sien, non ayont a plantar termes as conffrons d'autrui, sans les consentement des Consulz ou de las partides, a qui apartiendron lesd. terres, sur les bans de 5 sols, toutes et quantes fes se trobaran fazent le contrari.

XI. — Item que dauguna personne, de quel estat et condition que sien, non ayon a glena dans la terre de Ste-Agatte sans licence de aquelles que seran las terres; ne aussi a portar las glenes que auran amassat, dans leurs maisons, ni las picar dans leurs d. maisons, se n'est en luoc public et evident, sur les bans de 5 sols aplicables ausd. Consulz.

XII. — Item que daucune personne de quel istat et condition que sien, non ayon a intra dedins las vignes les uns des autres, quand lous razins serant bons, sans licence daquel que sera la vigne, sur les bans de deux sols et six deniers tournois, toutes et quantes fes se atrobaran fezen le contrari; ne aussi prandre aucunes clausules des dites vignes, ne des arbres des vignes des autres, sur lou bans de 5 sols tournois, toutes et quantes fes que atroubaran faisant lou contrari, et payar le domage aux parties, aplicable aux Consuls.

XIII. — Item que non y ajo personne qui ajo a boutar son bestiau gros ni menu dans la deffandue, aux Vez (2) et aux terres qui seront lesd. Vez, por los faire despaisses de jour ni de nuech, et aquo tant que durera lod. *Vet* ni deffandude, et aquo per bestio menude de six deniers tornois, et per bestio grosse de 5 sols, et lo double de nuech, et aquo, toutes et quantes fes se atroubara faisant le contrari.

XIIIJ. — Item que d'aucune personne, se petit ni gran que y a, ayo a ne amportar et amassar la fruche les uns des autres,

---

(1) *Ribes*, berges ou francs-bords d'une pièce de terre.

(2) V. ci-dessus, p. 160, les détails sur l'étymologie du mot *Vet* ou *Vez*.

Digitized by Google

sur les bans de deux sols six den., toutes et quantes fes se atroubaran faisant le contrari.

XV. — Item que daucuno personne de quel istat et condition que sien, non ajo a alargar son betail gros ne menu, sans bonne garde suffisante, sur les bans de 5 sols aplicables auxd. Consulz.

L'an mil cinq cens cinquante-deux et le 5e du mois de febvrier, au lieu de St-Chatte, au-devant du grand Portal, en la rue publicque, ont esté faites les cryes au prezant lieu, en prezance de Anthoine Levat et Anthoine Grimal, consuls des manans et habitans de St-Chatte, par Anthoine Vinadier, sergent, à aute voix et crie public, sur les bans, inhibitions et deffances contenues ez articles des dites proclamations.

Digitized by Google

LES

FUMADES

DEUXIÈME RAPPORT

LU A LA SOCIÉTÉ SCIENTIFIQUE ET LITTÉRAIRE D'ALAIS,

Dans sa séance du 18 octobre 1879,

PAR M. G. CHARVET,

Bibliothécaire-Archiviste.

DÉCOUVERTES ARCHÉOLOGIQUES

EFFECTUÉES DU 25 AOUT 1876 AU 20 OCTOBRE 1877.

Et tres fatidicæ, nomen commune, Sibyllæ.

(D. M. AUSONIUS, *Griphus ternarii numeri*, v. 85.)

Digitized by Google

Digitized by Google

LES FUMADES.

Deuxième Rapport lu à la Société scientifique et littéraire d'Alais, dans sa séance du 18 octobre 1879,

PAR M. G. CHARVET,

Bibliothécaire-Archiviste.

MESSIEURS,

Lorsque, dans votre séance du 7 août 1869, vous aviez désigné une Commission (1) chargée de faire opérer des fouilles dans le voisinage des sources sulfureuses des Fumades, où quelques trouvailles archéologiques venaient récemment d'avoir lieu, nous étions loin de soupçonner que de nouvelles découvertes, beaucoup plus importantes, effectuées sur l'emplacement même de cette station minérale, viendraient, sept ans plus tard, exciter au plus haut degré l'intérêt de notre Société et celui des archéologues de cette région, et recevraient un accueil bienveillant auprès des délégués des Sociétés savantes, réunis à la Sorbonne, le 26 avril 1878 (2).

(1) V. notre premier Rapport dressé au nom de cette Commission et publié dans les *Mémoires de la Société d'Alais*, T. IV, 1872, pp. 52-87.

(2) Une première note très incomplète, concernant seulement les découvertes faites en 1876, a été insérée dans la *Revue des Sociétés savantes*, 6e série, T. VI, 1877, pp. 172-177. Le compte-rendu de M. Chabouillet, lu aux réunions de la Sorbonne, a été publié par la même *Revue*, T. VII, 1878, pp. 169-173.

Digitized by Google

Je viens encore, Messieurs, au nom de la nouvelle Commission (1) que vous avez instituée, dans votre séance du 2 septembre 1876, vous rendre un compte aussi exact et aussi détaillé que possible des opérations effectuées par elle, à l'occasion des récentes découvertes accomplies aux Fumades, du 25 août 1876 au 20 octobre 1877.

I.

Il existe, sur la lisière orientale de l'arrondissement d'Alais, une bande ou zone de terrains plus ou moins imprégnés de bitume, qui se développe du nord au sud entre Barjac et Saint-Hippolyte-de-Caton, sur une longueur d'environ 32 kil., et présente, dans sa partie méridionale, un faible retour vers l'est. Sur le milieu de cette zone, d'une largeur variable, mais généralement assez étroite, jaillissent les sources minérales d'Auzon ou des Fumades. Dans le voisinage de ces sources, la poix minérale suinte et découle, en été, à travers les fissures des bancs de calcaire lacustre éocène taillés à pic et mis à nu par un éboulement. Cette poix, mélange d'asphalte, de malthe et de pétrole, entraînée jadis par les eaux pluviales, sous forme liquide, à la faveur d'une forte proportion d'huile de pétrole, surnageait à la surface du bassin d'une fontaine, aujourd'hui disparue, où les habitants du pays la recueillaient alors, ainsi qu'il résulte d'une observation de M. de Genssane que nous citerons plus loin.

Entre Auzon et Servas se développe une petite chaîne de collines qui forme la séparation des deux bassins de la Lauze (2) ou la Lauzène et de l'Auzonnet, affluents de la Cèze, lesquels se réunissent à 1,600 mètres en aval des sources des Fumades. A la base de cette chaîne, règne un banc de calcaire lacustre éocène, légèrement incliné, dont les stratifications composées de nombreux feuillets juxtaposés présentent, sur la

(1) Cette Commission est composée de MM. Larguier, médecin-inspecteur des Fumades ; J. Ollier de Marichard ; Paul Pin ; A. Gros et G. Charvet, rapporteur.

(2) La Lauze, la *Làuso* en langage du pays, nom que cette rivière doit sans doute à la présence des calcaires lacustres schisteux dans lesquels elle est encaissée, et dont les feuillets détachés bordent ses rives et recouvrent le fond de son lit de pierres plates appelées *làuso* en languedocien. Il est à remarquer que l'antique *Alesia* de César, identifiée à Alise-Sainte-Reine, se trouvait placée à proximité du confluent des deux petites rivières de la Lauze et de l'Ozerain (*Lutosa* et *Osera*). — Amédée THIERRY, *Hist. des Gaulois*, T. II, p. 301.

Digitized by Google

tranche et les surfaces de rapport, des couches d'asphalte. La couleur de la pierre, originairement d'un blanc éclatant, en est altérée au point de paraître noire (1).

Derrière la maison Foussigne, sur le versant oriental de la colline, on voit, à mi-côte, l'ouverture d'une galerie établie dans le but d'exploiter une petite mine de lignite, et que le peu d'abondance et la mauvaise qualité du combustible ont forcé d'abandonner. On a retiré de cette galerie des blocs d'asphalte et des cristaux de gypse remarquables.

A Servas, la poix minérale reparaît, découle, comme à Auzon, et suinte encore dans les eaux d'une fontaine et le fond d'un ruisseau vulgairement désignés dans le pays sous les noms de *Font* et *Valat de la Pégo* (2). Dans le voisinage de cette localité, les calcaires bitumineux sont exploités, depuis plusieurs années, pour la fabrication de l'asphalte (3).

Entre Servas et Mons, on trouve aussi des gisements de lignite également exploités depuis quelque temps.

Plus au midi, et en inclinant vers l'est, sur le territoire des communes de Monteils, Saint-Hippolyte-de-Caton, Euzet et Saint-Jean-de-Ceyrargues, la constitution bitumineuse du terrain se révèle encore par l'odeur caractéristique qui s'exhale de la pierre calcaire, surtout pendant les grandes chaleurs, sous le frottement des roues des voitures ou de tout autre agent. Cette particularité a fait donner à cette pierre le nom de *Pèiro pudènto* — pierre puante (4).

* * *

Au siècle dernier, les sources d'Auzon ou des Fumades étaient à peine connues ; leurs vertus curatives étaient pourtant employées de temps immémorial, par les habitants du pays, à la guérison de la gale des bestiaux ; mais elles n'ont été régulièrement exploitées, comme agent thérapeutique, que vers l'année 1855 (5).

(1) Docteur L. Roch, *Etudes chimiques et médicales sur les eaux minérales de l'arrondissement d'Alais, et en particulier sur les sources d'Auzon*, pp. 7 et 8.

(2) En face du village d'Auzon et sur la rive droite de l'Auzonnet, un peu en amont du confluent de ce cours d'eau avec la Lauze, un rocher d'où suinte la poix minérale porte aussi le nom de *Ro* ou *Ran de la pégo*.

(3) Docteur L. Roch, *loco citato*, p. 9.

(4) Docteur L. Roch, *loco citato*, pp. 9 et 10.

(5) Les sources Justet ou du mas Christol étaient cependant, dès l'année 1845, l'objet d'une exploitation restreinte. Cet établissement a depuis lors subi des agrandissements et des améliorations importantes.

Digitized by Google

Les premiers baraquements construits en bois à cette époque, sur la rive gauche de la Lauzène et sur l'emplacement aujourd'hui occupé par le café de l'établissement Huguet (1), furent emportés, le 27 août 1863, par une forte crue de la rivière; on leur a substitué depuis lors un établissement vaste et confortable dirigé par M. Chastan.

Ces sources, dit M. le docteur Roch, dont la principale était connue dans le pays sous le nom significatif de *Font-Pudènto*, ont été mentionnées, à diverses époques, par plusieurs naturalistes. Dès l'année 1736, l'illustre Boissier de Sauvages, professeur à la Faculté de Montpellier, et aïeul de M. le baron d'Hombres-Firmas, les avait signalées et décrites en ces termes, dans un mémoire sur les *Eaux minérales d'Alais :*

« Auprès de la verrerie (2), en deçà d'Auzon, à deux lieues d'Alais, on trouve la *Fontaine-Puante*, ainsi dite à cause de l'odeur sulfureuse qu'elle répand au loin. Cette eau, transparente, fraîche, coulant d'un grand et large bassin, il s'élève, tous les matins, sur cette eau, une espèce d'écume blanchâtre qui s'épaissit et se durcit comme du soufre ordinaire, aussi en est-ce un véritable; on s'en sert à Auzon pour les mêmes usages, pour allumer le feu, pour guérir les maladies cutanées des troupeaux. Les habitants du pays ont commencé, il y a quelques années, de boire de ces eaux en été et pour les mêmes maladies qu'on emploie celles d'Hyeuzet. »

M. de Genssane, qui publiait ses observations en 1776, les mentionne à son tour en ces termes :

« On trouve, dit-il, au lieu de la Bégude, près d'Auson, une forte source bitumineuse qui jette beaucoup d'huile de pétrole ou plutôt de bitume liquide; on le ramasse à fleur d'eau avec des *écumoirs* ou autres *ustenciles*. Cette huile provient de plusieurs bancs d'asphalte ou sable bitumineux qui traversent le coteau qui est au-dessus de la source. Les eaux pluviales ou autres, qui traversent ces bancs sablonneux, délayent le bitume dont ils sont imprégnés et le charrient à la source, où il est ramassé comme nous avons dit.

« Il serait fort aisé d'exploiter ces bancs ou veines bitumineuses et d'en tirer des huiles de pétrole de différentes qualités, savoir : une huile très blanche, comme l'huile d'olive;

(1) V. le plan n° 1.

(2) Il nous a été impossible de déterminer l'emplacement de cette ancienne verrerie qui n'existe plus aujourd'hui.

Digitized by Google

une seconde fort verte, et enfin une troisième rouge, de couleur de vin. Outre ces huiles, on peut en extraire une graisse excellente pour graisser les voitures » (1).

M. de Genssane cite encore les sources minérales d'Euzet, auxquelles il refuse la qualification d'eaux sulfureuses, et les identifie à d'autres sources qui existaient, de son temps, à six cents mètres au couchant de Bagnols-sur-Cèze, sources qui furent, en 1606, recouvertes en partie par un éboulement de la colline de l'Encise, au pied de laquelle elles émergeaient, au passage de la voie romaine qui conduisait jadis de Nimes à Alba-Augusta des Helviens (2).

On y remarquait, au temps de M. de Genssane, des restes d'anciennes cuves taillées dans le roc. « Ces cuves, dit-il, n'avoient guère que trois pieds de diamètre et paroissent avoir été destinées à prendre des bains froids.

« Il est très vraisemblable, ajoute-t-il judicieusement, que ces bains, connus sous le nom de *Balneola*, ont donné leur nom à la petite ville de Bagnols, qui en est tout auprès » (3).

Quoi qu'il en soit, c'est seulement vers l'année 1849 que les sources d'Auzon furent signalées à l'attention du monde savant, à la suite d'investigations entreprises par M. le docteur Roch et M. Despeyroux, professeur de chimie et de physique au collége d'Alais, qui en firent l'objet d'une communication officieuse à M. le Préfet du Gard. L'administration préfectorale nomma immédiatement une Commission chargée de contrôler et de vérifier leurs essais; et cette Commission, présidée par M. Dupont, ingénieur en chef des mines, à Alais, adressa le 2 août 1852, au Préfet, un rapport dont les conclusions étaient entièrement conformes aux opinions émises par

---

(1) De Genssane, *Hist. nat. de la province de Languedoc*, T. 1, p. 201.
La source de pétrole mentionnée par M. de Genssane est aujourd'hui atterrie et comblée. Elle était située sur la rive gauche de la Lauze, dans la propriété Pellet, à quelques mètres de l'entrée du pont qui dessert l'établissement principal et à peu de distance de la source Delbosc supérieure.

(2) Aux époques du moyen-âge, où la lèpre exerçait ses ravages dans nos contrées, les eaux de l'Encise attiraient une foule de malades. Le quartier de territoire où jaillissent ces eaux porte encore le nom de *Malautieyro* — maladrerie. Une antique chapelle, située à proximité, a conservé le nom de chapelle des *Ladres* — lépreux. En 1606, l'éboulement d'une portion de la colline sablonneuse de l'Encise recouvrit la source minérale dont les eaux ne filtrèrent, depuis lors, qu'à travers une épaisse couche de sable où elles se dépouillèrent de leurs principes minéralisateurs, perdant ainsi la majeure partie de leurs propriétés curatives.

(3) De Genssane, *loco citato*, T. I, pp. 155 et 204.

Digitized by Google

MM. Roch et Despeyroux. La production de ce rapport fut immédiatement suivie d'une demande en autorisation présentée par MM. Gustave Delbosc d'Auzon, maire d'Allègre, et Justet, alors possesseurs des principales sources (1), demande qui fut approuvée par décision ministérielle du 2 septembre 1854.

Depuis cette époque, les sources d'Auzon ont passé par différentes mains. Celles qui jaillissaient dans la propriété de M. Delbosc d'Auzon, acquise par lui des hoirs Louis Robert, en 1852, ont appartenu successivement à MM. Tastevin, ancien banquier à Alais (1854); Chastan (1855); Chastan et Lauret (1857); Louis Crozals et Cie, banquiers à Béziers, suivant jugement d'adjudication du tribunal d'Alais, en date du 29 mars 1865. M. Gaston Huguet en est aujourd'hui propriétaire, et il en a pris possession par jugement du 27 avril 1869.

La source Roussel, appelée aussi *Font-Pudènto*, située sur l'emplacement de l'ancienne source romaine, était possédée autrefois par Mme veuve Roussel, née Noguier; elle dépend de l'établissement fondé par M. Roustant père, en 1868, et aujourd'hui dirigé par M. Adolphe Roustant, son fils. C'est sur les terrains attenants à cet établissement qu'ont été découvertes, en 1865, une piscine antique; et, le 25 août 1876, la source romaine.

* * *

Les sources des Fumades sont situées sur l'emplacement des deux concessions de bitume dites du *Puech* et des *Fumades*, pour l'exploitation des calcaires bitumineux de l'étage moyen lacustre dont le gisement s'étend sur la colline de *Costo-Caudo*, qui domine, au couchant, les sources minérales.

Dans les schistes lacustres dont les bancs se développent sur le versant oriental de la colline et à mi-côte, on trouve de très curieuses empreintes d'insectes et de poissons fossiles, surtout dans les terrains situés derrière la maison Foussigne et qui appartenaient jadis au sieur Pierre Noguier.

« Les sources hydrosulfurées, à base de chaux, d'Euzet et d'Auzon, situées à environ 20 kilomètres l'une de l'autre, dit notre confrère et ami le docteur Auphan, présentent des analogies et des différences que je crois utile de signaler. Elles sourdent toutes deux dans le terrain lacustre, de couches de calcaire marneux éocène, imprégnées de bitume. Elles contiennent les mêmes principes minéralisateurs et sont toutes deux bitumineuses.

(1) Docteur L. ROCH, *loco citato*, pp. 13 et 14.

Digitized by Google

« Mais tandis que les eaux d'Euzet sont très faiblement sulfureuses (1), les eaux d'Auzon ou des Fumades contiennent jusqu'à 0 gr. 0235 de principes sulfureux (2).

(1) Elles ne contiendraient que 0 gr. 0047 d'acide sulfhydrique libre, par litre de liquide, suivant M. Ossian Henry, et une proportion beaucoup moindre, évaluée à 0 gr. 00022 suivant M. le professeur Béchamp.

(2) La source romaine contiendrait 0 gr. 0426 d'acide sulfhydrique par litre, suivant l'évaluation de notre confrère et ami M. Cl. Lacharme.

Voici du reste un tableau comparatif des analyses faites sur diverses sources étrangères ou françaises, et sur les principales sources des Fumades, exprimées en volume et en poids d'acide sulfhydrique par litre de liquide.

N° D'ORDRE.	NOMS DES SOURCES MINÉRALES SULFUREUSES.	NOMS DES ANALYSTES.	QUANTITÉS D'ACIDE sulfhydrique. Volume exprimé en centim. cub. par litre de liquide	QUANTITÉS D'ACIDE sulfhydrique. Poids exprimé en fractions de gram. par litre de liquide
	Sources étrangères diverses.			
1	Weilbach (Nassau).	Fresenius (1856).	90c.c.1	0gr.1387
2	Eilsen (Allemagne).	Dumesnil.	75.4	0.1161
3	Schinznach (Argovie).	Lœwig (1844).	63.54	0.0978
	Sources françaises diverses.			
1	Uriage (Isère).	V. Gerdy.	110 »	0.1694
2	Aix (Savoie).	J. Bonjean.	26.8	0.0413
3	Enghien (Seine-et-Oise).	De Puisaye et Leconte.	26 »	0.0400
4	Allevard (Isère).	Dupasquier.	24.75	0.0381
5	Bagnols (Lozère).	Dufresse.	1.75	0.0027
6	Euzet (Gard).	Béchamp.	1.42	0.0022
	Sources diverses des Fumades.			
1	Source Etienne.	Béchamp (1867).	63.24	0.0973
2	Source Augustine.	Id. Id.	48.75	0.0749
3	Source Romaine, Roussel ou *Font-Pudènto*.	L. Roch et Despeyroux (1855).	48.77	0.0750
		Cl. Lacharme (1877).	27.7	0.0426
4	Source Thérèse.	Béchamp (1865).	26.9	0.0415
5	Delbosc supérieure.	Ossian Henry.	16.2	0.0250
6	Delbosc inférieure.	Id.	12.9	0.0200
7	Sources { Roustant.	Cl. Lacharme (1878).	13.1	0.0192
	{ Julia.	Id. Id.	12.1	0.0186
8	Source Victorine.	Id. Id.	0.5	0.0007

Il résulte du tableau qui précède, que la proportion d'acide sulfhydrique libre

Digitized by Google

« Autre différence : les eaux d'Euzet laissent dégager une plus grande quantité d'acide carbonique et contiennent une plus grande proportion de sels sodiques et magnésiens, ce qui leur communique des propriétés laxatives et les rend facilement digestives. Au contraire, les eaux d'Auzon, moins chargées d'acide carbonique et de sels alcalins, ne peuvent être bues qu'à faibles doses, et ne purgent que par indigestion » (1).

« Euzet, dit encore M. le docteur Auphan, doit à la présence du bitume minéral et à l'abondance des bicarbonates, sa réputation dans les maladies de la poitrine et des voies digestives. Auzon ou les Fumades est une des sources les plus sulfureuses du Midi de la France ; elle contient aussi du bitume et se recommande pour le traitement de certaines formes de la diathèse herpétique ; les manifestations légères de la scrofule y sont rapidement amendées et guéries » (2).

* * *

Situées à 15 kil. d'Alais, dans la commune d'Allègre, qui comprend plusieurs hameaux disséminés sur son territoire, les sources des Fumades se trouvent emplacées à peu près sur le tiers occidental de la base du triangle formé par les trois

---

contenue dans les sources *Etienne, Augustine* et *Romaine* des Fumades, n'est surpassée, en France, que par celle d'Uriage (*), qui en contiendrait une quantité exceptionnelle, si la récente analyse qu'en a faite M. V. Gerdy peut être considérée comme définitive.

(1) V. AUPHAN, *Des eaux minérales sulfureuses du Midi de la France*, 1868, p. 11.

(2) Id. Id. p. 23.

(*) Berthier avait trouvé, en 1823, c'est-à-dire bien avant les travaux de captage effectués depuis cette époque aux sources d'Uriage, 0 gr. 013 d'acide sulfhydrique par litre d'eau. L'analyse plus récente faite depuis lors par M. V. Gerdy en a révélé 0 gr. 1694. — Ad. WURTZ, *Chimie médicale*, T. I, p. 122.

C'est ici, croyons-nous, le cas de faire remarquer que les différences de résultat, quelquefois très grandes, obtenues par divers chimistes dans l'analyse des mêmes sources, tient uniquement aux conditions de captage où se trouvaient leurs eaux au moment où elles ont été recueillies pour être analysées. En bonne règle, les eaux hydrosulfurées destinées à l'analyse ne devraient être puisées dans les sources qu'au moment où elles jaillissent de la roche, après que le puits qui les reçoit a été préalablement débarrassé de toute l'eau qu'il contenait. Les résultats fournis par les analystes ne sauraient être probants qu'à cette condition. On conçoit sans peine, en effet, que si l'on puise le liquide à la surface d'une source où les eaux ont séjourné, pendant un temps plus ou moins prolongé, en contact avec l'air ambiant, il est hors de doute que ces eaux auront perdu une certaine proportion de l'acide sulfhydrique libre qu'elles contenaient au moment de leur émergence.

Digitized by Google

hameaux des Fumades, d'Auzon et d'Arlinde, à 130 mètres environ d'altitude moyenne.

Les eaux de ces sources sont froides, ce que semble démentir leur dénomination vulgaire, toute récente d'ailleurs, qui donne faussement l'idée d'eaux chaudes ou thermales et *fumantes* (1). Elles présentent un degré de sulfuration tel, dit M. le docteur Roch, qu'il surpasse celui de toutes les sources sulfureuses du Midi de la France, et qu'on n'en trouve que très peu d'exemples à l'étranger.

En 1853, M. Roch a compté, sur le territoire qui les comprend, neuf points d'émergence, en y comprenant la source qui jaillit sur le versant opposé, près du mas Chabert, et que l'on appelle vulgairement *Font-Negro* — Fontaine-Noire.

Les diverses sources qui surgissaient alors et celles dont le forage et le captage ont été accomplis depuis, dans leur voisinage, ont reçu des noms particuliers. La plus anciennement connue, et la seule existante autrefois, est celle que l'on désignait sous le nom de *Font-Pudènto* — Fontaine-Puante, — située sur l'emplacement de la source romaine récemment découverte sur la propriété Roustant, et appelée aussi source Roussel, du nom de son précédent propriétaire.

Viennent ensuite : 1° les sources *Delbosc supérieure* et *Delbosc inférieure*, creusées en 1852, au nord de la station;

---

(1) Sur le sol de quelques anciens cratères et notamment à la solfatare d'Agnano, près de Naples, on voit se dégager du sol, par des fentes imperceptibles, de légères fumées (fumerolles = *fumajoli*) qui deviennent très denses et se propagent quelquefois au loin, quand on en approche un morceau d'amadou allumé. Ces vapeurs sont formées par la vapeur d'eau, de l'hydrogène sulfuré et un peu de soufre. Au contact de l'amadou allumé, le gaz sulfhydrique brûle et donne de l'acide sulfureux qui réagit sur le gaz non brûlé et détermine un dépôt de soufre. Mais ce phénomène spécial aux régions volcaniques ne se manifeste jamais dans les sources sulfureuses chaudes ou froides, et les légères vapeurs qui se produisent en hiver au-dessus des sources des Fumades se retrouvent également chez toutes les sources minérales ou non qui, pendant la froide saison, possèdent, en jaillissant du sol, une température supérieure à celle de l'air ambiant.

Le nom de *Fumades* se retrouve d'ailleurs dans plusieurs localités du Gard, et s'applique : 1° à des hameaux, dans les communes d'Allègre et de Saint-Paulet-de-Caisson ; 2° à un quartier de territoire, dans celle de Saint-Jean-du-Gard ; 3° à un ruisseau du territoire de Rousson; 4° à une montagne située sur les limites des communes de Saint-Bresson et du Vigan. L'étymologie de cette appellation est douteuse.

Les sources des Fumades sont désignées collectivement, sur les anciens livres terriers et parmi les populations du voisinage, sous le nom de *Las Fonts* (Les Fontaines), et le quartier de territoire où elles surgissent porte le nom de quartier de *Font-Belle* qui ne saurait être appliqué à aucune de ces sources en particulier, comme quelques auteurs ont cru pouvoir le faire.

Digitized by Google

Augustine, *Thérèse* et *Etienne* (1), autorisées le 2 septembre 1854, et qui dépendent, comme les deux précédentes, de l'établissement Huguet ;

2° Les sources *Zoé* et *Près-la-Maison*, autorisées le 3 septembre 1863, qui dépendent de l'établissement Justet ;

3° La source *Claudine*, autorisée le 23 septembre 1871, qui appartenait jadis à Claude Guiraud et aujourd'hui à Thibon ;

4° La source *Pierre*, autorisée le 23 septembre 1871 ; les sources *Roustant* et *Julia*, et la *source Romaine*, dite aussi source *Roussel* ou *Font-Pudènto*, dont l'autorisation est en instance, qui dépendent de l'établissement Roustant (2).

5° La source *Victorine*, qui appartient à M. Auguste Noguier.

Au moment où elles jaillissent, et alors que la température de l'air ambiant est de + 4°, celle des sources des Fumades s'élève à + 11°. A ce moment, les eaux sont d'une limpidité parfaite et d'une teinte un peu glauque : cette apparence verdâtre est attribuée par M. Béchamp à la présence du sulfure de fer noir que contiennent les dépôts ou les boues des sources. On observe toutefois à leur surface une légère efflorescence blanchâtre, formée soit de soufre à l'état libre, soit de sulfate de chaux cristallisé, et des bulles de gaz s'en échappent constamment, qui ne sont formées que de gaz azote mêlé d'hydrogène sulfuré et d'acide carbonique.

---

(1) C'est grâce aux indications si sûres et si parfaitement justifiées de notre regretté confrère et ami, M. Joseph Crespon, ingénieur des mines, et à celles de M. Dumas, ingénieur à Bességes, que M. L. Crozals découvrit, sous la direction de MM. Noul et Doley, maîtres-sondeurs, les trois sources *Augustine*, *Thérèse* et *Etienne*, dont l'analyse a été faite par M. le docteur Béchamp, en 1865 et 1868, et dont le débit total peut être évalué à près de 400,000 litres d'eau sulfureuse par vingt-quatre heures (*).

(2) M. Emilien Dumas a écrit, vers 1860, une description des Fumades qui présente quelques inexactitudes de détail (**). On remarquera d'abord que la position des sources alors existantes y est indiquée inversement à leurs emplacements respectifs. Ainsi les deux sources Delbosc sont situées à l'extrémité nord du bassin minéral des Fumades, tandis que celle de *Font-Pudènto* jaillit plus au sud, sur la propriété Roustant, qui appartenait alors à la veuve Roussel. En ce qui concerne le nom de *Font-Bello*, inexactement appliqué à une source spéciale, il faut se reporter aux explications que nous avons données ci-dessus à la note de la page précédente.

(*) A. BÉCHAMP, *Analyse des eaux sulfureuses des Fumades. — Montpellier médical*, T. XX, janvier-juin 1868, pp. 123-153.

(**) E. DUMAS, *Statistique ologique, minéralogique du départ. du Gard*, 2e partie, pp. 530, 531.

Digitized by Google

La densité de ces eaux est notablement supérieure à celle de l'eau distillée ; l'impression qu'elles produisent sur la peau est la même que celle de l'eau ordinaire. Elles contiennent de la glucyne (1).

Notre confrère et ami M. le docteur Frédéric Larguier, qui a succédé, en 1869, à M. le docteur L. Roch, comme médecin-inspecteur des eaux des Fumades, a le premier signalé, dans le voisinage des sources et à la base de la colline de *Costo-Caudo*, la présence d'un banc de sulfate de chaux cristallisé dont le clivage en fer de lance est très nettement caractérisé, et qui se révèle à une profondeur réduite de deux mètres au-dessous de la surface du sol, avec une puissance moyenne de $0^{m}.40$, suivant une forte inclinaison vers le thalweg de la vallée.

« Examinée dans un verre, quand elle vient d'être puisée à la source, l'eau d'Auzon est complètement incolore et d'une limpidité parfaite. Exposée au contact de l'air, elle ne tarde pas à devenir successivement louche, opaline, lactescente, surtout si on l'agite. Au bout d'un certain intervalle de temps, elle s'éclaircit de nouveau peu à peu, et laisse apparaître au fond du vase un dépôt pulvérulent de soufre.

« L'odeur franchement hépatique — odeur d'œufs pourris — exhalée par les sources est d'une intensité telle, qu'elle se révèle, sous le vent, à plusieurs centaines de mètres de distance. Cette odeur fétide et particulièrement désagréable se développe au plus haut degré quand l'eau est agitée quelques instants dans un verre rempli aux deux tiers et bouché avec la main.

« Sa saveur est celle qui distingue toutes les eaux sulfureuses : c'est un goût insupportable d'œufs couvis, spécialement accompagné ici d'une sensation d'amertume extrême et d'un arrière-goût bitumineux » (2).

Une pièce d'argent, plongée dans cette eau minérale, jaunit instantanément et noircit entièrement en moins de vingt secondes.

Le long des rigoles d'écoulement qui s'échappent de chaque source, et partout où le cours de l'eau est retardé par des touffes d'herbes ou des débris végétaux, on constate l'exis-

---

(1) A. Béchamp, *loco citato*, *Montpellier médical*, T. XX, pp. 126, 142.

(2) Docteur L. Roch, *Etudes sur les eaux minérales de l'arrondissement d'Alais*, pp. 15 et 16.

Digitized by Google

tence de nombreux filaments blanchâtres, soyeux, tremblotants, d'une ténuité extrême et offrant tous les caractères extérieurs de la *glairine filandreuse* ou *barégine*, matière pseudo-organique dont la présence est généralement regardée comme un indice certain de la nature sulfureuse des eaux minérales, et à laquelle on accorde une certaine importance, comme principe minéralisateur (1).

Cette matière se distingue par les caractères suivants : elle se précipite sous forme de gelée dans les réservoirs où l'eau séjourne, et se compose, à ce qu'il paraît, d'une matière muqueuse sans organisation appréciable, contenant des sporules globuleuses, et d'où naissent des filaments blancs, simples, qui annoncent le commencement d'une végétation cryptogamique, dont le classement n'est pas encore déterminé d'une manière bien précise, mais qui paraît appartenir au groupe des *Algues* ou des *Phycées*. M. Fontan a donné à cette végétation filamenteuse, véritable conferve, le nom de *sulfuraire*. « Cette matière organisée ne se trouve que dans les eaux sulfureuses, et on ne la rencontre que dans celles dont la température est inférieure à 50°. Elle forme des filaments extrêmement ténus et dont la longueur varie de un à deux millimètres jusqu'à plusieurs centimètres. On les trouve tantôt flottant librement dans le liquide, tantôt groupés autour d'un fragment de glairine, d'une pierre, sous la forme d'une houppe ou d'un duvet cotonneux. Examinés au microscope, ils présentent l'aspect de tubes cylindriques, unis, transparents, remplis de globules arrondis. Ils renferment souvent des animalcules » (2).

Wurtz fait une complète distinction entre la *barégine* et la *glairine*, que plusieurs auteurs, Anglada en particulier, ont confondues en une seule et même substance.

« Lorsqu'on soumet, dit-il, à l'évaporation, une eau sulfureuse thermale riche en matière organique, elle prend, à un certain degré de concentration, une teinte jaune plus ou moins foncée, et exhale une odeur sensible de bouillon. Quand toute l'eau est chassée, on obtient un résidu jaune brunâtre qui se charbonne par la chaleur en dégageant une petite quantité d'ammoniaque. Cette propriété est due à une matière

(1) Docteur L. Roch, *loco citato*, p. 18.

(2) Ad. Wurtz, *Chimie médicale*, T. I, p. 116.

Digitized by Google

organique azotée, qui a reçu le nom de *barégine* ou de *glairine*. Nous la nommerons barégine, laissant le nom de glairine à la substance gélatineuse amorphe dont il sera question ci-après. Séparée par l'évaporation, la barégine peut se dissoudre de nouveau, au moins en partie, dans l'eau. La solution aqueuse fournit un abondant précipité avec les sels de plomb. Le nitrate d'argent y forme un précipité blanc qui ne tarde pas à prendre une teinte rougeâtre.

« Dans les canaux que parcourent les sources ou dans les réservoirs où l'on conserve leurs eaux, on trouve souvent des dépôts d'une matière gélatineuse, amorphe, tantôt translucide, tantôt opaque, qu'on nomme *glairine*. Cette matière est molle, onctueuse au toucher. Le plus souvent elle est d'un blanc légèrement grisâtre ; quelquefois elle est colorée en rose, en rouge ou même en noir (1). Cette dernière coloration est due à du sulfure de fer provenant, d'après M. Filhol, du passage d'un filet d'eau ferrugineux dans la source sulfureuse. Le sulfure de fer, formé en très petite quantité, reste d'abord en dissolution dans le sulfure de sodium et se précipite ensuite dans la matière organique, à mesure que celle-ci se dépose. Anglada admettait que cette matière insoluble, qu'il désignait sous le nom de *glaires*, était identique avec la matière organique tenue en dissolution dans l'eau minérale — *barégine*. — Mais celle-ci, lorsqu'elle a été séparée par l'évaporation, se montre plus soluble dans l'eau que la substance gélatineuse, et cette différence de propriétés est due peut-être à une altération que la matière organique a pu subir pendant l'évaporation même de l'eau sulfureuse. D'un autre côté, on a remarqué que ces glaires gélatineuses ne se déposent généralement qu'à une certaine distance du point d'émergence, dans les canaux ou dans les réservoirs. Il semble donc que le contact de l'air soit indispensable pour leur formation, circonstance qui implique une certaine différence de constitution entre le produit soluble et la substance gélatineuse » (2).

---

(1) La glairine déposée par les sources des Fumades offre des marbrures noirâtres qui nous paraissent dues à la présence d'éléments ferrugineux.

(2) Ad. WURTZ, *Chimie médicale*, T. I. pp. 114 et 115.

Digitized by Google

II.

Comme toutes les sources minérales ou thermales de l'Italie, de la Germanie et de la Gaule, les sources des Fumades furent connues et fréquentées au temps des Romains. « Alors comme aujourd'hui, dit le savant M. Allmer, on venait y chercher la guérison des maladies pour lesquelles les eaux fortement sulfureuses ont une efficacité spéciale. De nombreux actes de reconnaissance font foi de leur vertu salutaire » (1).

« L'an 123 avant J.-C., dit M. Guizot, à quelques lieues au nord de la cité grecque de Marseille, auprès d'une petite rivière, le *Cœnus*, aujourd'hui l'Arc, le consul C. Sextius Calvinus avait remarqué, en guerroyant, des eaux thermales abondantes, dans un site agréable, au milieu de collines couvertes de forêts. Il y fit construire une enceinte, des aqueducs, des bains, des maisons, une ville enfin à laquelle il donna son nom, *Aquæ Sextiæ*, aujourd'hui Aix, la première fondation romaine dans la Gaule transalpine » (2).

La station thermale des Fumades ne remonte peut-être pas à une date tout à fait aussi éloignée dans l'antiquité ; toutefois les monnaies qu'on y a découvertes, de 1865 à 1877, comprennent une période qui s'étend de la trentième année avant J.-C., jusqu'à la fin du IVe siècle, marquant surtout l'époque des Flaviens et des Antonins, où ces sources jouissaient de leur plus grande réputation.

Une pièce gauloise en argent, d'*Epadnactus*, trouvée, il y a quelques années, à proximité des sources, pourrait même faire supposer qu'elles étaient déjà fréquentées avant l'arrivée des Romains dans cette partie des Gaules.

Les eaux sulfureuses ont toujours été d'ailleurs, pour ce peuple, l'objet d'une vénération particulière.

« Les Sibylles, dont le berceau était en Asie, furent identifiées, en Italie, avec les prophétesses latines, qu'on supposait rendre leurs oracles près des sources sulfureuses, et qui,

---

(1) A. ALLMER, *Revue épigraphique du Midi de la France*, 4e livr. 1878, p. 53.

(2) GUIZOT, *Hist. de France*, T. I, p. 36.

Digitized by Google

à cause de la couleur blanchâtre de ces eaux, portaient le nom d'*Albunea* (1). C'est ainsi que l'on a donné le nom de Sibylle à l'*Albunea* latine de Tibur; et de là est venue cette dénomination de *Temple de la Sibylle* imposée à tort au charmant édifice qui couronne si élégamment la chute retentissante de l'Anio, à Tivoli » (2).

La source dite de l'*Albula* jaillit à deux ou trois milles avant Tibur, descend des montagnes situées à gauche de la voie Tiburtine qu'elle traverse pour aller se jeter dans l'Anio. Ce sont des eaux sulfureuses froides à la surface et chaudes à une certaine profondeur. On dirait un grand ruisseau de lait ou plutôt d'eau de chaux d'un blanc un peu verdâtre. Il s'en exhale une odeur sulfureuse qui se révèle à une assez grande distance, quand le vent porte sur vous (3).

Les bas-reliefs découverts dans la source romaine des Fumades et qui reproduisent les nymphes de la fontaine, toujours au nombre de *trois*, nous semblent une nouvelle preuve à l'appui de l'identification constante, chez les Romains, des Albunées protectrices des eaux sulfureuses avec les Sibylles mythologiques qui, d'après Solin et Ausone, étaient au nombre de trois : celles d'Erythrée et de Sardes, en Asie; et celle de Cumes, en Italie (4).

* * *

Les religions qui fondèrent les sociétés antiques et les gouvernèrent jusqu'à leur décadence, mettaient constamment l'homme en présence de la divinité. Par leurs dogmes, par leurs pratiques, elles donnèrent à l'Egyptien, au Grec, au

---

(1) *Albunea*, *Albuna* ou *Albula*. Le nom primitif du Tibre était *Albula*. Les eaux sulfureuses de Tibur sortent d'un lac formé par un ancien cratère et se jettent dans l'Anio, affluent du Tibre. On voit encore aujourd'hui, aux environs, les ruines de thermes considérables attribués à Agrippa. On les désignait souvent par le nom d'*Albulæ aquæ* ou par celui d'*Albunea*. Suivant Lactance, on aurait trouvé, dans le lit de l'Anio, une statue de la nymphe tenant un livre à la main.

(2) J.-J. Ampère, *L'histoire romaine à Rome*, T. II, p. 237.

(3) Ch. Dezobry, *Rome au siècle d'Auguste*, T. II, pp. 292, 293.

(4) *Et tres fatidicæ, nomen commune, Sibyllæ.* — (D. M. Ausonius, *Griphus ternarii numeri*, v. 85.) — Voyez aussi C. J. Solini, *Polyhistor*, T. I, p. 14 de l'édition de Saumaise, Paris, 1629.

Digitized by Google

Romain, une certaine manière de penser et d'agir dont ils ne purent de longtemps s'affranchir.

« Il faut voir, dit M. Fustel de Coulanges, quelle place la religion occupe dans la vie d'un Romain. Sa maison est pour lui ce qu'est pour nous un temple; il y trouve son culte et ses dieux. C'est un dieu que son foyer; les murs, les portes, le seuil sont des dieux; les bornes qui entourent son champ sont des dieux. Le tombeau est un autel, et ses ancêtres sont des êtres divins.

« Chacune de ses actions de chaque jour est un rite; toute sa journée appartient à sa religion. Le matin et le soir il invoque son foyer, ses pénates, ses ancêtres; en sortant de sa maison, en y rentrant, il leur adresse une prière. Chaque repas est un acte religieux qu'il partage avec ses divinités domestiques. La naissance, l'initiation, la prise de la toge, le mariage et les anniversaires de ces événements sont les actes solennels de son culte. Il ne sort de sa maison que du pied droit. Il ne se fait couper les cheveux que pendant la pleine lune. Il porte sur lui des amulettes. Il couvre les murs de sa maison d'inscriptions magiques contre l'incendie.

« Il sort de chez lui et ne peut presque faire un pas sans rencontrer un objet sacré: ou c'est une chapelle, ou c'est un lieu jadis frappé de la foudre, ou c'est un tombeau » (1).

La chute de la foudre exigeait particulièrement, chez les Romains, certaines expiations: l'endroit qu'elle avait frappé, considéré comme dépositaire de ses feux éteints, devenait sacré; et, pour que désormais personne ne pût fouler cette terre consacrée, sans se rendre coupable d'un sacrilége, tantôt on l'entourait d'une margelle de puits — *puteal* — (2), tantôt on y élevait un petit autel à Jupiter, sur lequel était sculpté, soit un foudre, soit la roue fulgurante à huit rayons; tantôt on construisait dans le sol un dé en maçonnerie, au-dessus duquel on disposait, de manière à ce qu'elle fût visible aux yeux de tous, une tablette de pierre ou même un cippe en forme de petit autel, portant les mots sacramentels: FVLGVR CONDITVM ou FVLGVR DIVOM.

On donnait encore à ces petits monuments le nom de

---

(1) FUSTEL DE COULANGES, *La Cité antique*, liv. III, chap. XVI, pp. 251, 252, *passim*.

(2) V. LUCAIN, VIII, v. 864.

Digitized by Google

bidental (1), parce qu'il était d'usage d'y sacrifier une brebis de deux années — *bidens*.

« La religion fulgurale était essentiellement étrusque. Les Etrusques avaient neuf dieux qui lançaient la foudre. On a remarqué, et j'ai pu l'observer moi-même, dit M. Ampère, que les orages sont fréquents en Toscane. Le Capitole, sommet isolé et, dans l'origine, couvert de grands arbres, devait aussi les attirer. C'est à quoi sans doute Virgile faisait allusion, quand, parlant du Capitole primitif, il disait en langage poétique :

« Là, on a vu souvent Jupiter secouer sa noire égide et « appeler à lui les nuages.

« Parmi les dieux fulgurateurs du Capitole était Summanus, celui qui lançait les foudres nocturnes, et dont la statue fut placée sur le sommet du temple de ce Jupiter qui devait le faire oublier. Là fut aussi Véjovis, le Jupiter funeste, le dieu des Jules, race fatale à la liberté » (2).

Il existe encore à Pompéi un spécimen de ces monuments qui était surmonté d'un toit soutenu par des colonnes, dont il ne reste aujourd'hui que les bases, comme témoignage d'un culte qui a laissé dans nos contrées des traces nombreuses disséminées sur un certain nombre de points de notre région.

On a recueilli plusieurs de ces petits monuments au Musée archéologique d'Avignon, où l'on peut voir entre autres :

1° Un cippe, en forme de petit autel, d'une très belle conservation, trouvé, en 1827, près de Cavaillon, et portant la formule ordinaire :

FVLGVR
CONDITVM (3)

« Foudre enfouie. »

2° Une plaque en calcaire, trouvée sur l'oppidum qui domine le village de Laudun, dans le département du Gard, et sur laquelle on lit la même inscription (4).

---

(1) V. HORACE, *Art. poét.*, v. 471.

(2) J.-J. AMPÈRE, *L'histoire romaine à Rome*, T. II, pp. 182, 183.

(3) Musée d'Avignon, n° 47. Hauteur, 0m.57; largeur, 0m.32.

(4) Id. n° 87. Hauteur, 0m.15; largeur, 0m.25.

Digitized by Google

Ménard a fait connaître deux monuments de ce genre aujourd'hui probablement perdus. L'un portait :

FVLGVR
CONDITVM
DIVOM

et l'autre simplement :

FVLGVR
DIVOM

Ce dernier, trouvé près de Saint-Gervasy, au XVII^e^ siècle, faisait alors partie de la collection de Guiran ; mais il résulte d'une note insérée sur un manuscrit de ce savant Nimois, à la date de 1757, que M. de Superville l'aurait cédé, vers cette époque, au duc de Brunswick, qui, à son tour, l'aurait fait transporter en Allemagne avec beaucoup d'autres objets d'antiquité du même genre trouvés à Nimes ou dans les environs (1).

A notre tour, nous avons eu à signaler à l'attention des archéologues, deux monuments pareils trouvés : l'un, à Arnès, commune d'Argilliers, entre Remoulins et Uzès, en 1871 ; le second, à Saint-Hippolyte-de-Caton, commune du canton de Vèzenobre, en 1874.

Ils portent tous deux la formule :

FVLGVR
CONDITVM

Les Romains, qui voyaient « des dieux partout, dieux petits, facilement irritables et malveillants, » qui vivaient toujours sous la crainte d'avoir ces dieux contre eux et ne jouissaient

(1) Bibl. d'Avignon. Collection *Requien ;* vol. msc. intitulé : *Comtat, Provence et Languedoc. — Antiquités.* — On y lit la note suivante, écrite de la main de Guiran, à côté de l'inscription relevée sur le petit monument de Saint-Gervasy : « *Olim in Fano S^ti^ Gervasii ; hodie apud Guiranum, senatorem Nemausensem.* » Et, à côté, d'une écriture du XVIII^e^ siècle : « *Nunc vero 1757, à domino de Superville, cum multis aliis antiquitatum urbis nostræ monumentis exportatum ad aulam Brunsvicensem ; — ab ipso domino de Superville concessæ inscriptiones et sumptibus ejus in Aula Ducis à Brunswick, per viam maris devectæ.* »

Digitized by Google

d'aucune liberté dans leurs actes, n'étaient pas des hommes du peuple, à l'esprit faible, que la misère et l'ignorance pouvaient retenir dans la superstition. C'étaient le patricien, l'homme noble, puissant et riche, tour à tour guerrier, magistrat, consul, agriculteur, commerçant, chez qui la crainte des dieux dominait tout.

« On a cru pendant longtemps, dit M. Ch. Bayet, que le Christianisme ne s'était d'abord répandu presque exclusivement que dans les classes inférieures de la société. Quelques textes semblaient contredire cette opinion ; mais, venaient-ils d'écrivains païens, on les trouvait trop vagues; et, quand ils nous étaient fournis par des écrivains chrétiens, on les soupçonnait de partialité. Aujourd'hui le témoignage précis de l'épigraphie ne peut laisser aucun doute. Voici au cimetière de Calliste, dans la crypte de Lucine, les épitaphes de Cæcilii, de Cæciliani, de Pomponii Bassi, de Pomponii Græcini, et nous remontons peut-être jusqu'à cette Pomponia Græcina dont nous parle Tacite, et qui avait été accusée de superstition étrangère. Ailleurs, au cimetière de Domitille, que ce nom seul illustre déjà, voici, grâce à des découvertes encore toutes récentes, des tombes de Flavii chrétiens : Flavius Sabinus, Titiana, et à quelques pas peut-être reposait autrefois la fille spirituelle de S. Pierre, Aurelia Petronilla. Bien d'autres catacombes, bien d'autres cryptes nous révéleront des faits analogues ; mais ceux-ci sont déjà concluants. Ainsi, les inscriptions nous l'attestent par des preuves certaines, le Christianisme, à Rome, dès les premiers temps, a recruté des adeptes dans les classes élevées » (1).

Les classes populaires des villes embrassèrent, à leur exemple, le Christianisme; mais les classes populaires des campagnes, les paysans — *pagani* — n'abandonnèrent que plus tard les anciennes croyances, comme le prouve cette appellation qui leur fut donnée par les chrétiens, et qui est devenue le nom des païens, en général, Ils ne se séparèrent qu'après tous les autres, et avec le plus de regret, de la vieille mythologie; et bien que le Christianisme ait été prêché dans les Gaules dès les premiers temps de l'Eglise, et qu'il s'y fût sans doute très répandu depuis que les empereurs s'étaient faits chrétiens, peu de personnes

(1) Charles BAYET, *Cours d'antiquités chrétiennes*, leçon d'ouverture du 11 janvier 1877, p. 8.

Digitized by Google

néanmoins s'y étaient encore converties, vers la fin du IVe siècle, comparativement au grand nombre des idolâtres.

Dans les dernières années de sa vie, Valentinien défendit les sacrifices profanes, mais il laissait du reste aux païens un assez libre exercice de leur religion. Leurs statues, leurs autels, leurs temples subsistaient encore, et on souffrait même qu'ils promenassent leurs idoles dans les campagnes. Aussi, bien des nouveaux convertis n'étaient-ils chrétiens qu'à moitié, dans les premiers siècles de l'Eglise. « Ils gardaient avec obstination beaucoup de pratiques de leur ancien culte, qu'une longue habitude leur avait rendues chères... Ils continuaient à croire qu'il n'y avait pas de meilleur moyen de se rendre la Divinité favorable, que de lui faire des sacrifices sanglants; » et ils immolaient à des saints chrétiens, à S. Félix de Nole, par exemple, le mouton ou le bœuf qu'ils sacrifiaient autrefois à Jupiter ou à Mars. — Le paysan était resté païen sans s'en douter, et il traitait tel saint « comme il aurait traité Sylvain ou Mercure. Il avait conservé cette vieille opinion, que la prière est une sorte de contrat qui oblige aussi bien la Divinité que l'homme, et qu'on a le droit de se fâcher contre un dieu qui ne reconnaît pas, par quelque faveur, les offrandes qu'il a reçues. C'est ce que pense encore aujourd'hui le Napolitain; et l'on sait que, si le saint dans lequel il a mis sa confiance ne le protége pas comme il le souhaite, il lui parle sans ménagement et se croit autorisé à l'accabler de menaces et d'injures » (1).

Pour arriver plus sûrement à substituer le nouveau culte à l'ancien et y amener plus facilement les partisans de l'ancienne religion, les premiers apôtres durent évidemment avoir recours, dans certains cas, à des expédients très naturels du reste, imitant en cela l'exemple des anciens Romains leurs prédécesseurs, qui parvenaient presque toujours à substituer leurs divinités aux dieux étrangers, en les identifiant, en quelque sorte, avec celles des peuples qu'ils avaient soumis.

Plusieurs historiens ont cru pouvoir, non sans vraisemblance, rattacher à des traditions mythologiques rappelant le culte du soleil, la coutume des feux de la Saint-Jean qu'on

(1) V. J.-J. AMPÈRE, *L'histoire romaine à Rome*, T. I, p. 217; et Gaston BOISSIER, *Les Saints français; S. Paulin de Nole; Revue des Deux-Mondes*, 1er juillet 1878, pp. 78-81, *passim*.

Digitized by Google

allume au solstice d'été, et qui se pratique encore parmi les nations latines.

C'est à ce même ordre d'idées qu'il faut rattacher l'emploi des lampes en terre cuite, retrouvées dans les catacombes et les premières sépultures chrétiennes, comme symbole de la lumière éternelle que l'Eglise implore en faveur des défunts, et qui, le plus souvent, ne se distinguaient des lampes païennes que par des signes conventionnels connus seulement des initiés (1).

Il paraît en être de même de ces vases en terre grossière, presque toujours à deux anses et à goulot étroit, parfois ornés sur la panse de rubans en relief entrelacés, contenant le plus souvent des charbons, des cendres ou de l'encens, tels que ceux qu'on retrouve dans l'ancien cimetière de Rousson, dont il existe aussi des similaires autour des églises de Rivières-de-Teyrargues et de Saint-Martin-de-Valgalgue, qu'on déposait aussi dans les sépultures chrétiennes aux premiers siècles de l'Eglise, et dont l'usage s'est prolongé fort avant dans le moyen-âge (2).

C'est ce qui semble aussi ressortir avec non moins d'évidence de la superposition plusieurs fois constatée de monuments et sanctuaires consacrés, sur un même emplacement, par les divers cultes successifs qui se sont substitués les uns aux autres à travers la chaîne des temps dans un même pays.

« Je suppose toujours, dit M. Ampère, que les sanctuaires, quelle que soit leur date, remplaçaient, comme c'était l'ordinaire, un sanctuaire plus ancien des mêmes divinités » (3).

« A Rome, ajoute-t-il, je ne sais pas beaucoup d'exemples d'un temple qui n'ait point été rebâti dans le lieu où il avait été primitivement construit. Il en a été de même pour les églises: les plus modernes s'élèvent souvent au lieu où celles qu'elles ont remplacées furent fondées en l'honneur du même saint ou de la même sainte, dans les premiers siècles du Christianisme. Les temples de Saturne, de Vesta, d'Hercule, réparés ou refaits plusieurs fois, n'ont pas plus changé de place que Saint-Pierre, Saint-Paul ou Saint-Jean-de-Latran » (4).

---

(1) L'art chrétien, à ses débuts, cache les croyances des fidèles ou plutôt les révèle discrètement aux initiés sous quelques figures fort simples: le poisson, l'ancre, la colombe, la vigne, le Bon-Pasteur, une palme, une patère déposée au pied d'un autel, etc.

(2) *La Gaule chrétienne*, p. 129.

(3) J.-J Ampère, *L'histoire romaine à Rome*, T. I, p. 148, note 1.

(4) Id. Id. T. I, p. 179.

Digitized by Google

« Du reste, ce qui tenait à des origines flatteuses pour la vanité romaine, était ménagé même alors par cette vanité dont le Christianisme n'avait pas encore complètement triomphé.

« A Rome, au-dessous de la Vélia, près du Forum, à l'entrée d'une rue qui conduisait aux Carines, était un petit temple dédié aux Pénates. La partie inférieure de l'église de Saint-Côme et de Saint-Damien est, à ce que l'on croit, un reste de l'antique sanctuaire. S. Côme et S. Damien étaient deux médecins arabes, lesquels, à cause de leur profession, furent substitués sans doute aux Pénates protecteurs qui écartaient tous les maux. L'église de Saint-Côme et de Saint-Damien appartient aujourd'hui à la Confrérie des apothicaires » (1).

« Tout le monde sait d'ailleurs ce qui est arrivé dans les fouilles qui ont été faites, il y a quelques années, à Saint-Clément; mais il est bon de le rappeler pour montrer, par un éclatant exemple, à quelles bonnes fortunes on peut s'attendre, quand on fouille le sol de Rome.

« Saint-Clément est une admirable basilique du XII[e] siècle, qui contient de belles fresques de Masaccio. Pendant qu'on y exécutait quelques travaux, il arriva qu'on mit au jour, sous la basilique actuelle, une église plus ancienne, avec des peintures curieuses et des colonnes de marbre et de granit; elle remontait au temps de Constantin et avait servi pendant sept siècles, jusqu'au sac de Rome par Robert Guiscard. Encouragé par ce succès, on fouilla plus profondément, et l'on ne tarda pas à trouver, sous l'église primitive, un sanctuaire de Mithra et quelques pièces d'une maison romaine des premiers temps de l'empire. Puis, en descendant plus bas encore, on découvrit des constructions en tuf qui sont certainement des premières années de la République et peut-être même du temps des rois. C'est donc une succession de monuments de toutes les époques, et l'on peut se donner, en descendant quelques marches, le spectacle de toute l'histoire de Rome, depuis sa fondation jusqu'à la renaissance » (2).

Cette ténacité des anciens usages, à travers les siècles et jusqu'à notre époque, qui s'est continuée de préférence parmi les populations des contrées montagneuses, dans les provinces

---

(1) J.-J. AMPÈRE, *loco citato*, T. I, p. 217.

(2) G. BOISSIER, *Promenades archéologiques*, *Revue des Deux-Mondes*, 15 avril 1877, p. 771.

Digitized by Google

reculées et peu accessibles de la France, telles que la Bretagne, l'Auvergne, les Cévennes, nous est démontrée par des témoignages frappants; et, aujourd'hui même, il n'est pas rare de constater, chez les gens du peuple de ces régions, la survivance de coutumes superstitieuses qu'ils tiennent directement du paganisme et qui lui ont survécu. Nous en citerons principalement une dont la persistance est mentionnée par des témoins dignes de foi, dans une des régions les plus sauvages de la Lozère : c'est cette pratique religieusement observée par les peuples anciens, pratique dont ils ne s'affranchissaient jamais, dont nous avons retrouvé des traces abondantes dans la source romaine des Fumades, comme on les a constatées dans toutes les stations minérales de l'ancien monde fréquentées par les nations antiques, et qui consistait à jeter en offrande, dans une source, un lac ou un étang, des pièces de monnaie ou tout autre objet précieux, comme témoignage de gratitude envers la divinité protectrice de ces eaux, en reconnaissance d'une faveur reçue ou d'une guérison obtenue par son intercession.

Personne n'ignore l'épisode qui marqua la prise de Toulouse par le consul Cépion, 106 ans avant J.-C. D'immenses richesses étaient concentrées dans cette ville. « Comme la contrée abondait en mines d'or, dit Strabon, et que les habitants étaient à la fois très superstitieux et très simples dans leur manière de vivre, il s'y était formé des trésors sur différents points. Les lacs ou étangs sacrés surtout offraient des asiles sûrs, où l'on jetait l'or et l'argent en lingots. »

La ville possédait un temple dédié à Belen, — identifié à Apollon par les Romains, — et qui était un objet de vénération pour une partie de la Gaule. Les offrandes en métaux précieux y affluaient de toutes parts, et la piété des populations préservait de toute atteinte ces richesses accumulées pendant des siècles.

Toulouse ayant été prise, le temple fut pillé, ainsi que les trésors jetés dans les étangs sacrés qui entouraient la ville; et la somme des richesses qui y furent trouvées en lingots d'or et d'argent représentait, au dire de Posidonius, une valeur de 15,000 talents, équivalant à environ 83 millions de francs.

C'est ainsi que, de nos jours encore, certains paysans du canton de Nasbinals (1), limitrophe du Cantal et du Rouergue, à

(1) Nasbinals, ch.-l. de canton de l'arrondissement de Marvéjols (Lozère).

Digitized by Google

leur retour dans leur pays, après avoir tenté la fortune et s'être enrichis à l'étranger, ont coutume de jeter en offrande, dans le lac de Saint-Andéol (1), des pièces de monnaie ou autres objets d'une certaine valeur, en reconnaissance des faveurs et de la protection dont ils ont été comblés par la divinité topique qui préside à ces eaux, et dont, sans cette précaution, ils craindraient d'encourir la disgrâce.

Cette coutume superstitieuse, qui remonte à la plus haute antiquité, était l'objet d'un culte public, plusieurs siècles même après l'introduction du Christianisme. Grégoire de Tours raconte (2) que, vers la fin du VIe siècle, et sous l'épiscopat d'Evanthius, les populations de la contrée se portaient en foule, à un jour déterminé de l'année, sur le bord d'un lac, que l'on suppose être celui de Saint-Andéol, situé sur une montagne appelée *Helanus*, et offraient en sacrifice, à ce *père des orages*, du linge, des habits, des toisons de brebis, de la cire, du pain, du fromage, c'est-à-dire ce qu'ils avaient de plus précieux. Cette fête, qui durait trois jours consécutifs, était accompagnée de sacrifices d'animaux suivis de festins et de grandes réjouissances.

Le quatrième jour, dit le chroniqueur, et lorsque chacun se disposait à partir, on voyait se former un orage accompagné d'éclairs et de tonnerres, suivi d'une pluie si abondante qu'elle entraînait les plus grosses pierres de la montagne, à tel point qu'il semblait qu'on allait en être englouti (3).

---

(1) Le lac de Saint-Andéol, le plus considérable des quatre qui couronnent les montagnes d'Aubrac, occupe le cratère d'un volcan éteint. Il est situé sur le territoire de la commune de Marchastel, et il attirait encore, peu de temps avant la Révolution, les habitants de ce village et de plusieurs autres communes voisines du Gévaudan et du Rouergue, qui s'y rendaient à l'époque de la foire de l'Epine, fête patronale de Marchastel, — le lundi après le second dimanche de juillet. — Ils se trempaient dans le lac ou dans une petite source qui s'y rend, pour obtenir la guérison de la teigne, des maladies des yeux, etc., et y jetaient des pièces de monnaie en offrande.

(*Mém. de la Société d'agric., sciences et arts de Mende*, T. XI, 1839-1840, *Notice sur les monuments antiques de la Lozère*, par M. IGNON, pp. 161-164.)

(2) GRÉGOIRE de Tours, *De gloria confessorum*, C. 2. — V. aussi *Hist. gén. de Languedoc*, édition PRIVAT, T. I, pp. 593, 594.

(3) Les quatre lacs de Saillants, de Born, de Soubeyrol et de Saint-Andéol, qui couronnent, à 1,200 m. d'altitude, le massif montagneux d'Aubrac, sont réputés, dans le pays, dès la plus haute antiquité, comme exerçant une influence décisive sur la formation de la grêle qui ravage fréquemment le Haut-Gévaudan.

Cette croyance populaire, basée sur des observations, prit une grande consistance à des époques plus récentes. En 1685, une délibération des Etats du diocèse de Mende approuva le dessèchement du lac de Saint-Andéol, considéré comme « la source des grêles » qui désolaient le pays; et, dans la séance de la

Digitized by Google

L'évêque Evanthius parvint non sans peine à faire cesser publiquement ces cérémonies païennes, en faisant construire au bord du lac une chapelle dédiée à Saint-Hilaire (1); mais l'ancienne coutume survécut en secret, et continua à être pratiquée clandestinement dans le pays par une foule d'adeptes, à tel point que ce culte, d'origine barbare, s'est perpétué par la tradition à travers les siècles et jusqu'à nos jours.

« N'est-il pas étrange, dit M. Gaston Boissier, de voir les mêmes usages et les mêmes croyances se conserver sans interruption dans les mêmes pays? Ainsi se continue l'humanité, plus fidèle qu'on ne croit, surtout dans les classes populaires, aux anciennes habitudes et aux premières opinions, et gardant obstinément, sous les dehors qui se modifient, ce fond qui ne change pas. C'est une étude curieuse que de constater cette incroyable persistance à travers les révolutions et les âges, et de montrer ce qui reste toujours de l'homme ancien dans le nouveau » (2).

Les révolutions ont beau se succéder, les religions de la nature ont de trop profondes racines pour céder volontiers leur antique domaine. Elles se résignent au besoin à d'innombrables concessions dans les formes, mais elles gardent leur empire sur l'imagination et le cœur de l'humanité.

Société de la Lozère, du 25 mars 1858, où cette question fut agitée, M. l'abbé Vidal fit observer que l'influence attribuée aux lacs, dans la formation des orages et de la grêle, n'était pas particulière au lac de Saint-Andéol, mais qu'elle s'étendait chez les populations voisines du Mont-Lozère, qui attribuent une influence analogue au petit lac des Salles, situé près du Mas d'Orcière, lequel est aussi, de nos jours, le théâtre des sacrifices et des autres cérémonies superstitieuses dont le lac de Saint-Andéol est l'objet depuis les temps les plus reculés. *(Bulletin de la Société de la Lozère,* T. IX, 1858, pp. 276-288.)

(1) La chapelle de Saint-Hilaire visitée par M. Ignon, en 1820, et convertie en *buron* (*), depuis quelques années, est située à un kilomètre environ du bord N.-O. du lac de Saint-Andéol. Les amorces de son mur d'enceinte présentent 24 m. de long sur 8 de large. Dans les derniers temps, avant de se rendre au lac, on s'arrêtait à cette chapelle pour demander à Dieu de préserver la contrée des orages de grêle qu'on attribue à ce lac.

(*Mém. de la Société de la ville de Mende,* T. XI, 1839-1840, *Notice sur les monuments antiques de la Lozère,* par M. IGNON, pp. 161-164.)

(2) G. BOISSIER, *Revue des Deux-Mondes,* 1er juillet 1878, p. 81.

(*) *Buron,* sorte de hutte destinée à la confection des fromages et à la préparation des repas des bergers.

Digitized by Google

Le culte des tombeaux était l'objet d'une sollicitude et d'une piété non moins grandes, chez les peuples de l'antiquité.

« C'est dans le groupe des nations dites classiques qu'on voit le faste funéraire prendre ces formes nettes, déterminées, saisissantes, qui lui donnent un relief véritablement historique. Rien, sous ce rapport, ne peut être mis au-dessus de l'Egypte, qui joue, au milieu des nations antiques, le rôle d'une grande nécropole, qu'elle semble s'être volontairement attribué. Etrange peuple que celui-là, que la passion de la mort semble avoir saisi tout entier! Il lui prête en quelque sorte plus de réalité qu'à la vie elle-même, ou plutôt, par tous ces efforts mêmes consacrés à l'honorer, il semble démontrer qu'il n'y croit pas; car il serait absurde que le néant devînt l'objet d'un culte si ardent et si permanent. Mourir, c'est vivre; voilà le fond de la pensée religieuse de l'Egypte » (1).

Ce dogme de l'immortalité et de l'espérance en la résurrection se retrouve également sur tous les monuments des premiers âges du Christianisme.

« Le plus touchant exemple de cette croyance, dit M. Ch. Bayet, c'est l'habitude qu'avaient les chrétiens d'appeler le jour de la mort « jour de la naissance. » Mourir, c'est naître à la vraie vie » (2).

Pour eux, le cercueil était le berceau du ciel.

Les découvertes récentes et si remarquables de M. Schliemann, à Mycènes, ont révélé la présence de sépultures importantes dans la ville d'Agamemnon, au centre de l'Agora.

« Avec nos idées modernes, nous trouverions bizarre d'enterrer les morts sous une place publique, comme cela a eu lieu à Mycènes. Nous les écartons du bruit des villes; nous aimons pour eux le calme et l'ombre des cyprès, dans une paisible nécropole; nous voulons cela pour leur repos, et aussi quelque peu pour le nôtre, car le voisinage des morts nous offusque.

---

(1) H. BAUDRILLART, *Le faste funéraire*, *Revue des Deux-Mondes* du 15 mars 1877, p. 385.

(2) Charles BAYET, *Cours d'antiquités chrétiennes*, *loco citato*, p. 11.

Digitized by Google

Mais il n'y avait rien de semblable chez les anciens: le défunt, objet d'un culte, devait reposer auprès des vivants; le bruit des rues et des places ne semblait pas incompatible avec l'éternel sommeil; les tombeaux étaient placés d'ordinaire le long des routes les plus fréquentées. La vue des tombeaux paraissait si peu affligeante et redoutable aux Romains, que la voie Appienne, qui en était bordée, sur une étendue de plus de cinq lieues, était devenue un lieu de plaisir, le rendez-vous des riches promeneurs en chars, en litière ou à cheval; et nous savons, par les historiens, que dans plusieurs villes, notamment à Cyrène et à Mégare, le fondateur avait été inhumé sous la place publique » (1).

Aux temps les plus reculés, les Grecs et les Romains inhumaient leurs morts dans leurs habitations ou dans le champ qui entourait la maison paternelle. Plus tard les tombeaux s'élevèrent au bord des routes, s'accumulant près des portes des villes, comme à Rome, Arles et Nimes, formant de longues avenues, telles que le montre encore la grande porte de Pompéi, qui peut être citée comme un modèle de ce genre, et présente ce spectacle si noblement rendu par un poète moderne, dans les belles stances qui suivent:

Au temps rude et stoïque où l'on savait mourir
Sans plus rien regretter et sans plus rien attendre;
Où l'on brûlait les morts, ne gardant que leur cendre,
Afin que rien d'humain n'eût l'affront de pourrir;

. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

Les tombes n'étaient point d'un abord odieux:
Les Romains, qui sortaient par la porte Capène,
Sur la voie Appia marchaient, voyant à peine
Ces antiques témoins qui les suivaient des yeux.

(1) G. Cogordan, *Mycènes et ses trésors.*

Digitized by Google

Un chaud soleil dorait les dalles de basalte,
Et, dans cette campagne, au grand sourire clair,
Ces monuments pieux et sereins n'avaient l'air
Que d'inviter la vie à quelque heureuse halte! (1)

Toutes les voies qui sortaient de Rome étaient bordées de tombeaux, notamment les voies Appienne, Latine et Flaminienne. Ces longues files de sépulcres se développaient, à partir des portes, jusqu'à plus de 20 kilomètres de distance. A Nimes, les tombeaux s'échelonnaient, à partir de la Porte d'Auguste, dans la direction de Beaucaire, des deux côtés de la voie Domitienne; et, à l'entrée d'Arles, les sépultures antiques des Aliscamps ou des Champs-Elysées — *Elysei-Campi* — bordent encore la voie Aurélienne, aux portes de la ville de Constantin.

Dans les localités moins importantes, les monuments funéraires étaient aussi placés sur les avenues des voies secondaires. On en a découvert un grand nombre sur toute l'étendue de la circonscription ethnographique qui composait la *Civitas* dont Nimes était la capitale; et les inscriptions dont elles sont ornées seront prochainement publiées dans le Recueil épigraphique de cette région, qui ne comprend guère moins de douze cents inscriptions, dont notre savant maître et ami, M. E. Germer-Durand, prépare en ce moment le *Corpus*, avec cette autorité incontestée, cette sûreté de lecture et d'interprétation qui nous promettent un travail achevé et définitif sur cette branche archéologique de nos contrées (2).

On a retrouvé deux de ces épitaphes près de l'emplacement de l'ancien village d'Arlinde, lequel, au lieu d'être appuyé, comme aujourd'hui, sur le versant occidental des collines qui le couronnent, était autrefois situé dans la plaine, sur la rive gauche de la belle source vauclusienne du même nom, et sur la voie romaine d'Uzès à Saint-Ambroix. On y a découvert de nombreux vestiges d'habitations et les deux inscriptions tumulaires suivantes, que nous avions reproduites dans notre précédent Rapport:

---

(1) SULLY-PRUDHOMME, *La voie Appienne.*

(2) Ce *Corpus* des inscriptions de la *Civitas* de Nimes, comprenant l'ancien territoire des Volkes Arékomikes, est destiné à prendre place dans la nouvelle et superbe édition de *l'Histoire générale de Languedoc* que publie, à Toulouse, M. Edouard Privat.

Digitized by Google

La première, qui sert de margelle au puits communal de la Bégude d'Arlinde, porte :

D M
VINDIAE Q FIL
QVARTI NAE

D[*is*] *M*[*anibus*] *Vindiæ*, *Q*[*uinti*] *fil*[*iæ*], *Quartinæ*.
« Aux mânes de Vindia Quartina, fille de Quintus Vindius. »

La seconde, qui est encastrée intérieurement dans le mur d'enceinte du cimetière de la petite église de Notre-Dame d'Arlinde, est ainsi conçue :

D ' M
T·CORNELI
CORNELIANI

D[*is*] *M*[*anibus*] *T*[*iti*] *Cornelii Corneliani.*
« Aux mânes de Titus Cornelius Cornelianus. »

Cette dernière inscription mérite d'attirer notre attention à un point de vue particulier : elle indique que le défunt était un personnage *adopté*.

Une particularité de l'*adoption* (1), c'est que l'adopté ne se trouvait lié de parenté qu'avec les membres de la famille dans laquelle il entrait, et nullement avec ceux qui étaient alliés à cette famille : cela vient de ce que l'adoption ne donnait pas les droits du sang. L'adopté devenait donc fils du mari, dont il prenait les noms ; ou, pour mieux dire, dont il ajoutait les noms à son nom de race, le seul qu'il gardât, en lui donnant souvent une terminaison adjective, comme *Æmilius*, *Æmilianus* ; *Octavius*, *Octavianus* ; *Cornelius*, *Cornelianus*, etc.

L'épouse d'un adoptant ne tenait point lieu de mère au fils adoptif de son mari, parce que réellement ce fils n'entrait pas dans la famille de la femme. Mais, bien qu'enfant adoptif, il devenait frère de la fille légitime et naturelle de son père par

(1) Loi romaine qui permettait de changer de famille.

Digitized by Google

adoption, parce que cette fille est le sang du père, fait partie de sa famille; et, en raison de cette fraternité, le mariage était prohibé entre eux (1).

III.

Les trois principaux établissements des Fumades, dirigés par MM. Chastan et Roustant, et par Mme veuve Justet, née Ponge, et son fils, sont situés, avons-nous dit plus haut, à proximité du hameau de même nom, lequel est assis sur le versant occidental de la colline de *Costo-Caudo*, et se compose d'une vingtaine d'habitations. Les sources minérales jaillissent au pied du versant oriental, à 130 mètres environ d'altitude moyenne, qui correspond à peu près à celle de la basse place Saint-Jean, d'Alais. L'établissement de Mme veuve Justet occupe un emplacement situé à une faible distance, au midi des deux premiers, sur la rive gauche de la rivière, et les bâtiments qui le composent étaient autrefois désignés sous le nom de *Mas Christol*, conservé par le cadastre (2).

Toutes ces sources sont emplacées, à peu de distance les unes des autres, vers l'extrémité septentrionale d'une vallée qui s'étend depuis le triple confluent de l'Auzonnet, de la Lauze et du ruisseau d'Arlinde et le défilé des *Angoustrines* (3), sur douze kilomètres de longueur, et une largeur moyenne d'environ deux kilomètres.

Cette vallée est arrosée, du sud au nord, par la petite rivière

---

(1) Ch. Dezobry, *Rome au siècle d'Auguste*, T. III, Lettre LXVI, p. 84.

(2) V. le plan général des sources des Fumades, pl. I.

(3) Du latin *angustiæ*, passages resserrés entre deux montagnes, défilés. (V. la note de notre premier Rapport, dans les *Mém. de la Société d'Alais*, T. IV, 1872, p. 73.)

Digitized by Google

dite la Lauze (*la Lauso*) (1) ou la Lauzène; et nous signalerons, sur son parcours et même sur son prolongement jusqu'à Rochegude, où a lieu le confluent de l'Auzonnet avec la Cèze, divers endroits remarquables, tant comme curiosités naturelles qu'au point de vue archéologique, savoir: 1° le village de Rochegude, près duquel a été découvert, en octobre 1875, un fragment d'un collier en or (2), composé d'anneaux en métal brut et qui paraît remonter à l'époque gauloise ; — 2° le village de Rivières-de-Teyrargues, où ont été trouvées: une pièce en bronze massaliète portant le taureau cornupète (3); un *aureus* de l'empereur Magnence, qui appartient à M. le marquis de Roquefeuil; et une poterie noire, de l'époque karolingienne, retirée des fondations de l'église ; — 3° les hameaux de Boisson et de la Bégude, où ont été aussi découverts des objets d'antiquité; — 4° le village d'Auzon, près duquel ont été trouvés une monnaie de l'empereur Claude, un sarcophage antique et une lampe en terre cuite portant l'estampille C·DESSI; — 5° l'emplacement de l'ancien village d'Arlinde, où M. Germer-Durand fixe le principal établissement des *Segustones*, dont l'oppidum est voisin. Les ruines de cet ancien village exploitées, depuis un temps immémorial, comme carrières de moellons, ont successivement servi à édifier le village moderne d'Arlinde, composé d'une quinzaine de maisons, le hameau de la Bégude, et, en dernier lieu, le mas Thibon. Là, ont été trouvées les deux épitaphes précédemment décrites (4) ; et tout auprès jaillit la belle source vauclusienne qui a donné son nom à cette localité (5) ; — 6° le hameau de Cals et son *avène* ou source artésienne qui l'alimente, près duquel ont été trouvées des sépultures contenant divers objets en bronze, en verre ou en poterie, tels que patères, aiguières, lampes, osselets, etc., et, en dernier lieu, un petit mortier en bronze finement ciselé et ornementé; — 7° le hameau de Suzon qui occupe une partie de l'emplace-

(1) V. ci-dessus la note 2, p. 168.

(2) Ce collier fut découvert dans une vigne du territoire de Rochegude, située près du cimetière, au quartier de *Rancarède*, et appartenant à M. Ducret. Sa valeur intrinsèque a été évaluée à 135 francs. On aurait, paraît-il, découvert, quelques années auparavant, dans cette même localité et au-dessous du château, d'autres anneaux du même métal.

(3) Cette monnaie a été trouvée au quartier des Estézures, près du hameau de Gibol.

(4) V. ci-dessus, p. 195.

(5) Arlinde, de *Ar, arre, var, Gard,* « source, cours d'eau; » *linde,* « clair, limpide. »

Digitized by Google

ment de l'ancienne **SEGVSTON**, où nous avons trouvé une monnaie d'argent de Domitien, une estampille de potier portant les sigles **QN**, et beaucoup d'autres objets antiques signalés dans notre précédent Rapport ; — 8° le Serre-de-Bouquet, au sommet duquel ont été découvertes des monnaies de Claude, de Vespasien, de Titus, de Faustine femme d'Antonin, de Commode et d'Alexandre Sévère; et le château de Bouquet d'où nous avons fait rapporter à la Société l'inscription funéraire de *C. Gellius Maternus;* — 9° les sources des Fumades où ont été trouvés tous les vestiges d'antiquités qui font l'objet de notre Rapport ; (1) — 10° le village de Navacelle (2), sur le territoire duquel nous avons découvert des poteries grecques et romaines, verres, bronzes, monnaies, etc., et la tête d'une statuette de Mercure en marbre blanc, d'une bonne époque (3); 11° enfin, le village de Brouzet et sa fontaine publique, autour de laquelle on découvre chaque jour de nombreux vestiges d'habitations de l'époque romaine, qui permettent d'identifier cette localité avec l'antique **BRVGETIA** de l'inscription de Nimes (4).

Tout nous conduit donc à supposer, avec M. Germer-Durand, que la petite vallée de la Lauzène fut, à l'époque romaine, et peut-être même à l'époque gauloise, parsemée de centres habités — *vici* (5) ou *villæ* — dépendants du même oppidum voisin, celui des *Segustones*.

---

(1) Nous mentionnerons également ici, pour mémoire, une statuette en bronze trouvée, en 1866 ou 1867, dans les déblais de la piscine romaine des Fumades et que nous n'avons point vue, mais dont l'existence nous est attestée par des témoins dignes de foi.

(2) Navacelle, *nova cella*, « nouvelle ferme. » Celleneuve, près de Montpellier, a la même origine.

(3) Monnaies de Gratien et de Commode et poteries grecques, trouvées dans la propriété de M. Quet, au quartier des *Concousses;* la tête de Mercure a été trouvée avec une foule d'autres débris, dans la propriété de M. François Ponge, au quartier du *Serre-de-la-Font*, en 1874.

(4) On a trouvé, en 1877, sur le territoire de Brouzet, une pièce gauloise en or, imitée des statères d'or de Philippe de Macédoine, et qui appartient aujourd'hui à M. Guillemon, membre de la Société.

(5) M. Boisson pense que les *vici* étaient des établissements agricoles disséminés dans les campagnes, habités par les colons et les esclaves attachés à la culture des terres, plutôt que des réunions, des agglomérations d'habitants pourvus d'une organisation politique ou municipale. Il suppose que les *vici* dépendaient de l'*oppidum* situé dans leur voisinage. — E. Boisson, *Hist. de Sommières*, Introduction, p. xxx.

Digitized by Google

* * *

Les habitations gauloises nous sont moins connues que les maisons romaines, et l'on conçoit sans peine que, sans les descriptions des auteurs contemporains et les dessins qui nous en ont été conservés, nous ne pourrions rien savoir aujourd'hui sur ces sortes de constructions: elles n'étaient point, en effet, d'une solidité à traverser dix-huit siècles, pour venir nous révéler leur forme et le détail complet de leur distribution.

Strabon décrit ainsi les maisons gauloises: « Elles sont vastes, dit-il, de forme ronde, recouvertes d'un grand toit et construites de planches et de claies d'osier » (1). On peut en voir d'ailleurs une représentation très fidèle sur le fragment de bas-relief romain encastré dans le piédestal de la Melpomène, au Musée du Louvre, figurant un Gaulois qui défend sa maison contre les envahisseurs (2).

Les maisons gauloises étaient donc ordinairement circulaires et surmontées d'un toit conique ou arrondi, en forme de voûte ou de dôme, percé d'une ouverture correspondante au foyer, et qui tenait souvent lieu, tout à la fois, de fenêtre et de cheminée.

Le bois, les roseaux, le chaume, les grandes pierres plates non taillées et rejointoyées avec de l'argile, servaient de matériaux. Les habitations des Francs offraient du reste avec elles de grandes analogies, comme on peut s'en rendre compte par les bas-reliefs de la colonne Antonine; et, la *Capitello* moderne, qui sert de refuge aux campagnards des environs de Nimes et d'Uzès, présente une copie assez exacte de ces habitations rudimentaires.

La structure et les dispositions générales des habitations romaines nous sont parfaitement connues par les restes des villes ensevelies d'Herculanum et de Pompéi, et par les peintures dont elles sont ornées. Les maisons des villes étaient ordinairement très exiguës, car le Romain ne vivait pas chez

(1) Strabon, L. IV, p. 197.

(2) V. le dessin de ce bas-relief dans l'*Hist. de France* de Bordier et Charton, T. I, p. 1.

Digitized by Google

lui, et la majeure partie de son existence se passait sur la place publique.

Les *villæ* différaient peu, à l'extérieur, de nos manoirs du moyen-âge, et s'appelaient déjà des châteaux — *castra*, *castella*; — mais elles s'en distinguaient, à l'intérieur, par une entente plus délicate des douceurs de la vie.

« Les Romains, surtout dans leurs maisons de campagne, ne paraissaient pas tenir beaucoup à l'apparence extérieure : l'ordonnance générale pouvait sembler moins heureuse, mais les appartements étaient plus commodes, ce qui leur suffisait. Nous sommes des vaniteux qui songeons d'abord à la façade : pourvu qu'elle ait meilleure mine, nous acceptons volontiers d'être mal logés. Les Romains s'inquiétaient moins des passants, et ils ne faisaient la maison que pour ceux qui devaient l'habiter » (1).

La *villa* contenait souvent deux logis pour le maître : un d'hiver et un d'été, placés chacun à une exposition différente. Chaque logis était orné de portiques à colonnades où l'on se promenait en tout temps à couvert; il avait ses toits dorés, ses belvédères, ses bains froids et ses thermes ou bains chauds. La maison était chauffée au moyen de tuyaux en terre cuite, qui faisaient circuler la vapeur d'eau jusqu'au sommet de l'édifice et remplissaient l'emploi de calorifères.

Dans son épître à Donidius (2), Sidoine décrit deux villas voisines de Nimes et situées, à ce que l'on croit, à proximité d'Alais. Ces deux maisons de campagne habitées par des personnages illustres, Tonnance Ferréol et Apollinaire, n'étaient séparées que par une faible distance ; le Gardon, aux eaux limpides et aux poissons délicats, traversait les deux domaines dont les bâtiments étaient dominés par des coteaux couverts de vignes et d'oliviers. « Chaque matin, dit Sidoine, il s'élevait, entre nos hôtes, une contestation flatteuse pour nous, sur le point de savoir qui nous posséderait ce jour-là et quelle cuisine fumerait en notre honneur. Nous volions, chez eux, de plaisirs en plaisirs ; à peine avait-on mis le pied dans le vestibule, qu'on voyait, d'un côté, les joueurs de paume s'agiter dans l'arène circulaire, et qu'on entendait, de l'autre, bruire les cornets et les dés. »

---

(1) G. Boissier, *Promenades archéologiques ;* la villa d'Hadrien. — *Revue des Deux-Mondes*, du 15 nov. 1877. p. 341.

(2) Livre II, epist. 9.

Digitized by Google

Sidoine nous fait ensuite passer de la bibliothèque, qui était le salon favori du maître, à la salle de bains, puis au *triclinium*, où le dîner était servi *à la manière sénatoriale;* on racontait, en buvant, des historiettes — *narratiunculæ* — qui réjouissaient la compagnie en l'instruisant. Enfin arrivait le souper, dont Sidoine promet à son ami de lui faire une description détaillée, quand ils seront réunis, et les dernières lignes de sa lettre témoignent de l'abondance et de la délicatesse qui présidaient à ces repas du soir. « Puisse, dit-il, la fin de la semaine venir rapidement et me rendre l'appétit si désiré; car il n'y a rien de tel que la diète pour réparer un estomac délabré par l'intempérance » (1).

* * *

Des fouilles exécutées en 1865, sur les terrains attenants à l'établissement Roustant, amenèrent la découverte d'une piscine antique dont le déblaiement fut opéré presque en entier, en 1871, par les soins de la Société d'Alais.

La partie supérieure de cette construction repose à $1^{m}.50$ en contre-bas de la surface du sol actuel. La piscine est entièrement établie dans un massif en maçonnerie ordinaire à mortier, composé de moellons simplement dégrossis sur les faces, employés par assises à peu près régulières et formant un carré de $5^{m}.50$ de côté, évidé sur ses angles par une échancrure rectangulaire de $0^{m}.70$ à un mètre de pénétration (2).

La forme intérieure de la piscine est circulaire, et sur le développement de son pourtour règne un gradin également circulaire de $0^{m}.38$ de giron sur $0^{m}.21$ de hauteur au-dessus du fond de la cuvette. Par suite de cette disposition, l'intérieur de l'ouvrage présente en plan deux cercles concentriques, et le diamètre du cercle supérieur est de $4^{m}.14$, tandis que celui du cercle inférieur n'est que de $3^{m}.38$. La profondeur dans œuvre de la piscine étant, en totalité, de $0^{m}.46$, il s'ensuit que la maçonnerie générale dépasse de $0^{m}.25$ la face horizontale du

(1) *Quia disruptum ganeâ stomachum, nulla sarcire res melius quam parcimonia solet.*

(2) V. à la planche II, le plan et les coupes de la piscine et de la source romaines.

Digitized by Google

gradin et se développe, en forme de margelle irrégulière, sur le pourtour de l'ouvrage.

Le massif dans lequel est creusée la piscine repose en entier sur un fond de marne argileuse. Comme première fondation règne un blocage en pierres brutes d'environ 0m.40 d'épaisseur, formant libage et supportant une couche de béton ou de maçonnerie en ballast de 0m.25. Sur cette dernière assise repose le radier de la cuvette formé d'une couche de *signinum opus* de 0m.22 d'épaisseur, composé de chaux vive et de fragments de briques concassées, de 0m.02 de diamètre.

Les parements intérieurs verticaux de la cuvette et le giron du gradin sont, nous l'avons déjà dit, ébauchés en moellons ordinaires, et en outre revêtus d'un enduit de *signinum* de 0m.06 d'épaisseur, dans la composition duquel on a employé de la brique grossièrement pulvérisée.

En examinant le pourtour de la construction des Fumades, il est facile de constater, au nord, une solution de continuité dans l'ensemble des maçonneries: c'est par cette coupure, de 0m.70 environ de largeur, que les eaux pénétraient dans la piscine. On trouve sur ce point une sorte de récipient secondaire qui paraît avoir été autrefois recouvert en dalles et où prenaient naissance deux embranchements, dont l'un semble se diriger vers le couchant, à l'encontre de la colline, tandis que le second, dont les amorces annoncent un canal à voûte circulaire de 0m.45 de diamètre, paraît se prolonger dans la direction du nord, vers la source de *Font-Pudènto*. Quant au canal de fuite destiné à l'écoulement des eaux, il nous a semblé le retrouver près de l'angle du bassin qui sert de trait-d'union entre la piscine et le canal d'arrivée.

De la forme et des dimensions de la piscine antique, il est aisé de déduire comment elle était utilisée. Le plus grand diamètre de la cuvette est, avons-nous dit, de 4m.14, c'est-à-dire un peu plus du double de la taille humaine la plus élevée. Les baigneurs, réunis en groupe et simultanément plongés dans l'eau sulfureuse qui remplissait aux trois quarts la profondeur du bassin, pouvaient, selon le cas, s'asseoir sur le gradin ou bien s'étendre sur le fond de la cuvette, en réunissant leurs pieds vers le centre, et se déployer en éventail, rayonnant tout autour, le coude appuyé sur le giron du gradin qui leur procurait un exhaussement suffisant pour tenir la tête constamment élevée au-dessus de la surface de l'eau.

Digitized by Google

C'est dans cette piscine que furent trouvées, en 1865, les trois pièces de monnaie décrites par M. Germer-Durand (1).

* * *

L'usage antique de jeter des pièces de monnaie en offrande, dans les sources et les lacs, était commune aux Gaulois et aux peuples de l'Italie. « Nous n'en voudrions pour preuve, dit M. Germer-Durand, que les précieuses découvertes faites, en janvier 1852, aux bains de *Vicarello*, les *Aquæ Apollinares* des itinéraires romains » (2).

Vicarello est une localité située à trente milles environ (44 kil.) au N.-O. de Rome, dans l'ancienne Etrurie, sur la rive septentrionale du petit lac de Bracciano appelé jadis *Lacus Sabatinus*. Ce lieu, célèbre dans l'antiquité, l'est encore aujourd'hui par ses sources thermales d'eaux salines acidulées, qui y attirent chaque année un grand concours de baigneurs. Les jésuites du Collége romain, alors propriétaires de cet établissement, firent faire, en 1852, des réparations devenues nécessaires au bassin qui alimentait une des piscines. Ils s'aperçurent que la construction de ce bassin remontait à une époque très reculée et contenait, outre neuf inscriptions votives, un nombre immense d'autres objets tels que vases d'argent, de bronze, et surtout des monnaies, dont les âges étaient en quelque sorte gradués chronologiquement par le caractère de plus en plus archaïque des objets qu'on en retirait, à mesure qu'on plongeait plus avant dans cette mine d'antiquités ; de telle sorte que la couche supérieure, formée de plusieurs centaines de kilogrammes de monnaie frappée (3), partant de l'origine de l'art et descendant presque jusqu'à l'extinction du paganisme, était suivie d'une couche *d'æs grave signatum*, pesant plus de cent kilogrammes, à laquelle succédait une multitude innombrable de ces grossiers morceaux de métal désignés sous le nom d'*æs rude*, qui servaient aux échanges avant que l'art monétaire, même le plus rudimentaire, eût été in-

(1) *Mém. de l'Acad. du Gard*, 1865-66, pp. 151, 152.

(2) *Mém. de l'Acad. du Gard*, 1865-66, p. 148.

(3) Dans son compte-rendu lu aux réunions des Sociétés savantes à la Sorbonne, le 26 avril 1878, M. Chabouillet évalue à 200 livres seulement l'ensemble des trouvailles métalliques opérées dans le bassin des Eaux Apollinaires.

Digitized by Google

venté (1), et qui formaient un poids de plus de 500 kilogrammes. Enfin, la couche qui venait immédiatement au-dessous de l'assise d'*æs rude*, était formée par des silex taillés de l'époque néolithique.

« Nous ne croyons pas exagérer, dit M. Germer-Durand, en avançant que, plusieurs siècles avant la fondation historique de Rome, les Eaux Apollinaires étaient renommées parmi les Etrusques et fréquentées par eux; et qu'il n'y a pas de bains qui puissent nous fournir leurs annales écrites sur des manuscrits plus authentiques que la longue série des offrandes extraites de ces eaux » (2).

La présence de ces offrandes dans le bassin des sources Apollinaires est facile à expliquer par l'usage où étaient les anciens d'offrir à la divinité topique, qui présidait aux eaux dont on avait éprouvé l'efficacité, un témoignage de reconnais-

---

(1) Pour remplacer la monnaie dont ils ne connaissaient pas l'usage, les Assyriens et les Egyptiens avaient adopté de bonne heure les métaux précieux, surtout l'or et l'argent, comme le moyen d'échange le plus commode et le plus sûr: mais c'était pour eux une marchandise ordinaire: on pesait à chaque fois la poudre d'or ou le lingot qui devait servir à payer ce qu'on achetait. « Encore aujourd'hui, dit M. Lenormant, la Chine nous présente un état de choses tout à fait analogue: le cuivre en sapèques y est la seule monnaie marquée d'une empreinte officielle; mais à côté de l'emploi de cette monnaie, il y a une grande circulation d'or et d'argent, d'argent surtout, en lingots, à l'état de marchandise. C'est avec ces lingots que s'opèrent la plupart des transactions commerciales, dès qu'elles ont quelque importance. »

C'est en Grèce qu'on imagina de donner, pour la première fois, à des morceaux de métal d'un poids régulier, une empreinte officielle qui garantit leur valeur. « Dès lors, dit Aristote, on fut délivré de l'ennui de continuels mesurages, » et la monnaie fut créée.

« Les plus anciennes monnaies gauloises, disent MM. Bordier et Charton, datent du commencement du troisième siècle avant notre ère. Ce sont des pièces d'or à un bas titre, dans lesquelles on s'est grossièrement efforcé d'imiter les belles médailles grecques à l'effigie de Philippe II, roi de Macédoine, qui régna de 360 à 336 av. J.-C. Antérieurement à cette époque, on se servait de monnaies plus grossières encore, qui ne portaient ni figures ni légendes, mais quelques signes particuliers tels qu'une étoile, un croissant; ou bien c'étaient de simples morceaux de cuivre ou de potin, — alliage de cuivre et d'étain, — taillés en rondelles, en triangle ou en anneaux » (*), qu'on tenait sans doute réunis dans un anneau plus grand ou enfilés dans un cordon, comme font les Chinois pour leurs sapèques.

Toutefois, les figures intercalées dans l'ouvrage de MM. Bordier et Charton nous paraissent représenter des pesons de fuseau de l'époque gauloise, plutôt que des monnaies.

(2) E. GERMER-DURAND, *De l'antiquité des eaux des Fumades; Mém. de l'Acad. du Gard*, 1865-1866, p. 149.

(*) H. BORDIER et CHARTON, *Hist. de France*, T. I, p. 47.

Digitized by Google

sance, un *ex-voto* dont la valeur était proportionnée aux ressources des malades guéris. On appelait ces offrandes des *stipes* (1).

Parmi ces *stipes*, on trouva quatre petits vases d'argent cylindriques affectant, par leur forme allongée, l'aspect extérieur d'une borne milliaire. Or, ces quatre vases avaient été fabriqués et vendus à Cadix, l'ancienne ville phénicienne de *Gadès*, et les baigneurs qui les avaient offerts aux nymphes des Eaux Apollinaires étaient ainsi venus de bien loin leur demander la guérison. On sait d'ailleurs que ces *Vases Apollinaires* nous ont conservé en détail la route suivie de Cadix à Rome, telle qu'elle existait au temps de Trajan (2).

Cette succession ininterrompue d'offrandes votives, ainsi superposées au fond du bassin des Eaux Apollinaires, ont fait supposer, avec beaucoup de vraisemblance, à plusieurs historiens contemporains, que les temps préhistoriques ne doivent pas être très éloignés de ceux de l'histoire; qu'ils se relient intimement à ceux-ci, et que leur durée n'a pas été aussi considérable que l'ont avancé certains auteurs. « La première de ces idées, dit M. Cazalis de Fondouce, est excellemment exprimée et démontrée par M. de Rossi, dans le passage suivant, que M. Chabas reproduit comme étant conforme à ses vues: « L'ensemble des données, dit le savant italien, « prouve à l'évidence que l'âge néolithique ne peut pas être « trés éloigné du temps de la vraie histoire. Cette conclusion « est confirmée par les découvertes si fréquentes, qui devien- « nent chaque jour plus nombreuses, d'armes en pierre « mêlées à des objets de bronze. »

« Nous rappellerons encore, dans le même ordre d'idées, ajoute judicieusement M. Cazalis de Fondouce, la présence, dans la plupart des anciens emplacements romains et gaulois, d'armes de pierre polie et de silex, indiquant la succession et la continuité de l'occupation » (3).

---

(1) Du latin *Stips*, « petite pièce de monnaie, obole, faible tribut. »

(2) V. sur les Eaux et les Vases Apollinaires: 1° *La Stipe tributata alle divinità delle Acque Apollinari scoperta al cominciare del 1852*, par le P. Giuseppe MARCHI, un vol. in-4° de 32 pages. Rome, 1852; — 2° Compte-rendu de M. CHABOUILLET, dans la *Revue des Sociétés savantes*, 1878, T. VII, pp. 273-290; 3° — E. GERMER-DURAND, *De l'antiquité des eaux des Fumades*, *Mém. de l'Acad. du Gard*, 1865-1866, pp. 148, 149; — 4° Ernest DESJARDINS, *Les Antonins d'après l'épigraphie*, — *Revue des Deux-Mondes*, T. VI, 1874, pp. 637, 638; — 5° A. AURÈS, *Concordance des Vases Apollinaires*, etc., Nimes, 1868.

(3) P. CAZALIS DE FONDOUCE, *Revue d'Anthropologie*, 1874, pp. 35 et 36.

Digitized by Google

C'est ainsi, ajouterons-nous, que, près de Remoulins, par exemple, à la station romaine de *Mardieul*, située à la base d'un *oppidum* très remarquable, on a découvert simultanément des haches en euphotide et en diorite de l'époque néolithique; des poteries, des pierres de fronde et des monnaies celtiques; des poteries grecques et des monnaies massaliètes; et enfin des poteries et des monnaies romaines » (1).

Toutes ces concordances signalées sur un grand nombre de points de l'ancien monde, fort éloignés les uns des autres, semblent conduire en outre à cette conclusion : que les époques qu'on est convenu d'appeler « *préhistoriques* » ont pu exister chez certains peuples, alors que d'autres nations étaient déjà parvenues à un assez haut degré de civilisation ; c'est-à-dire qu'il a très bien pu se faire, par exemple, que l'Egypte fût encore reléguée aux âges de barbarie, alors que certaines contrées de l'Inde ou de l'extrême Orient possédaient déjà une civilisation relativement avancée. Il est de même à peu près certain que l'époque néolithique régnait sur la Gaule, alors que l'Egypte et la Grèce étaient le plus florissantes; de même qu'on voit, à notre époque, certaines peuplades sauvages de l'Océanie se servir encore des armes et des ustensiles qui étaient seuls en usage dans nos pays en ces temps reculés.

C'est aussi peut-être à tort qu'à un autre point de vue on a qualifié celtiques ou druidiques les nombreux monuments mégalithiques disséminés sur le sol de l'ancienne Gaule; car on les rencontre également en Angleterre, en Ecosse, en Irlande, en Allemagne, en Danemark, en Italie, en Espagne, dans la Cappadoce, dans l'Inde, en Afrique, dans l'Amérique du Nord et, à vrai dire, dans le monde entier.

Soit qu'ils aient servi à représenter un symbole religieux, à conserver un souvenir historique, ou à marquer un emplacement funéraire, ces monuments — parmi lesquels la pierre levée, dressée en aiguille et qui porte le nom de *men-hir* ou *peulvan*, nous paraît être le prototype de l'obélisque égyptien, — sont, en général, composés de pierres brutes, quelquefois de blocs erratiques (2), et cela jusque dans les premiers siècles de l'ère chrétienne.

---

(1) P. Cazalis de Fondouce, *Les temps préhistoriques dans le Sud-Est de la France ; L'homme dans la vallée inférieure du Gardon*, pp. 22-31 et p. 59.

(2) Tels sont ces monuments mégalithiques désignés sous le nom de *Tors*, que l'on rencontre dans les Cévennes, en Ecosse et en Irlande, et qui se composent

Digitized by Google

Moïse, au bas du Sinaï, bâtit un autel et dressa douze pierres brutes, comme monuments commémoratifs » (1).

Lors du passage du Jourdain, Josué, voulant perpétuer le souvenir de cet événement, dressa douze pierres brutes au milieu du fleuve ; et, quand tout le peuple fut campé à Guilgal, il en dressa également douze autres, « pour servir à jamais de *mémorial* aux enfants d'Israël » (2).

Dieu avait aussi dit à Moïse : « Si tu me fais un autel de pierres, tu ne les tailleras point. Si tu levais le fer dessus, tu les souillerais » (3).

La Bible, en plusieurs autres endroits, parle de pierres levées *brutes*, bien que l'usage des métaux fût connu des Hébreux. Il ne faut donc pas conclure, avec M. Stafford Carey, que ces monuments sont antérieurs à la découverte du fer et du cuivre, et à l'époque reculée où les Phéniciens allaient chercher l'étain dans les îles Cassitérides.

On ne doit pas non plus considérer indifféremment tous ces monuments comme appartenant à des périodes préhistoriques, et on ne saurait trop se tenir en garde contre une tendance trop commune à certains archéologues sans cesse disposés à tout vieillir.

De tout ce qui précède, nous nous croyons donc amené à conclure que bien des systèmes aventureux, préconisés de nos jours, sur la fabuleuse antiquité attribuée par divers savants à la race humaine, seront certainement abandonnés plus tard, alors que la science anthropologique aura fait un nouveau pas en avant, démontrant une fois de plus le peu de consistance de ces théories brillantes qui, après avoir tour à tour régné sur le monde et séduit une génération, sont destinées à s'évanouir faute d'être établies sur des fondements solides et durables.

---

d'une énorme dalle posée à plat sur un point élevé, telle que celle qu'on observe au passage de la voie Régordane, sur la ligne de faîte qui sépare le bassin de la Loire de celui du Rhône, entre les vallées du Chassezac et de l'Allier. M. A. Maury ne voit, dans ces vastes tables rocheuses, que des accidents naturels. « Le granite, dit-il, constitue des montagnes d'une extrême variété d'aspect.... A leur pied s'accumulent fréquemment d'énormes blocs qui s'en sont détachés et qui, entassés d'une manière pittoresque, forment des espèces de dolmens et de menhirs naturels, comme les *tors* granitiques qu'on observe en Carnatie, dans la partie sud de la province d'Arcot. » A. MAURY, *La terre et l'homme*, chap. III, p. 118.

(1) *Exode*, XXIV, 4.

(2) *Josué*, IV.

(3) *Exode*, XX, 25.

Digitized by Google

En tout ce qu'il fait, l'homme hésite et se trompe; il n'arrive à la vérité que par des erreurs corrigées, poursuivant sa marche à travers les ruines qu'il sème sans cesse autour de lui: le progrès n'est qu'à ce prix.

* * *

Des faits analogues à ceux qui furent signalés à *Vicarello* ont été aussi constatés à la station thermale de Bourbonne-les-Bains, — *Borbonia*, *Aquæ Bormonis* ou *Borvonis* des Romains, — dans la Haute-Marne:

« Les sources thermales bien connues de cette localité jaillissent du grès bigarré, ou plus exactement des argiles bariolées qui forment la partie supérieure de cet étage et supportent le muschelkalk. Elles prennent naissance à proximité de failles en rapport avec les fractures qui ont ouvert la vallée et laissé d'autres traces dans cette partie de la France. L'apparition inattendue de pointements granitiques qui surgissent au milieu du grès bigarré, à Châtillon-sur-Saône, à moins de dix kilomètres de distance, paraît en connexion avec l'origine de ces sources.

« Dans le but de pratiquer un sondage dans le puits antique, dit *puisard romain*, qui a été autrefois établi sur la principale source de Bourbonne, et qui est situé dans l'établissement civil, il fallait en mettre le fond à sec. Or, c'est dans la partie inférieure de ce puits qu'ont été découverts les faits que nous allons signaler.

« Le fond du puisard dont il s'agit est situé à 7 mètres 80 au-dessous du pavé des bains civils. En y arrivant, on rencontra d'abord une boue argileuse noirâtre renfermant des milliers de noisettes, de glands, et quelques noyaux de fruits. Sous cette couche, qui avait 30 centimètres d'épaisseur, étaient 15 centimètres de sable gris, puis encore 10 centimètres de boue.

« Après avoir déposé sur la chaussée 3 ou 4 mètres cubes de la boue provenant de cette troisième couche, on y aperçut quelques médailles. Aussitôt on la soumit au lavage et au tamis, et on y récolta 4,700 pièces, dont 4 en or, 265 en argent et le reste en bronze ou en laiton. Les pièces d'or étaient aux effigies de Néron, Hadrien, Faustine jeune, et

Digitized by Google

Honorius. Parmi les pièces d'argent, il y en avait un certain nombre de gauloises. Des monnaies impériales formaient le reste; quelques-unes descendaient jusqu'à l'époque du Bas-Empire. Les monnaies de bronze appartenaient aussi à des temps très différents: Auguste, Vespasien, Faustine, Domitien, Constant, Magnence, etc.

« Outre les pièces déterminables, il y en avait environ 1,600 dont l'action érosive de l'eau thermale a rendu le relief tout à fait indistinct.

« A ces médailles étaient associés des objets variés: statuettes en bronze, épingles et bagues en or pâle, grains de collier en succin.

« Enfin, au-dessous du niveau où abondaient les médailles, se trouvait une quatrième couche, bien digne aussi de fixer l'attention. De cinq centimètres environ, elle était formée de fragments pierreux, principalement de grès grisâtre avec quelques silex. Au lieu d'être restés isolés, ces fragments étaient plus ou moins solidement cimentés par des substances à éclat métallique et très nettement cristallisées. Parmi les mêmes morceaux de grès retirés du puisard, il en est un certain nombre qui présentent des empreintes de cubes plus ou moins déformés, telles que certaines couches de trias en renferment en divers pays, et dont la forme paraît résulter d'un moulage de cristaux de sel gemme par le sable, lorsque la roche était en voie de formation.

« Ce conglomérat renfermait également de très nombreuses médailles; mais beaucoup ont disparu, quelquefois en laissant leur empreinte, pour donner naissance à ces substances minérales mentionnées plus haut.

« Beaucoup des différentes espèces minérales rencontrées à Bourbonne s'étaient formées aux dépens du bronze, du fer (particulièrement la pyrite); des zéolithes avaient été produits dans le béton par une réaction sur les substances que renferment ces maçonneries ; des silicates d'alumine hydratés s'étaient déposés sous forme de boue; des érosions remarquables s'étaient produites sur des pierres de taille en calcaire; enfin des débris organiques, végétaux ou animaux, s'étaient fossilisés. Tels sont les faits importants accomplis par les eaux thermales.

« Parmi les minéraux associés aux médailles et autres objets en bronze, M. Daubrée a reconnu la chalkosine, la chalkopyrite, la philiprite et la tétraédrite. Dans ce dernier minéral,

Digitized by Google

l'antimoine est l'élément essentiel et sa présence a lieu de surprendre: car, si l'on a reconnu ses traces dans les sources de diverses localités, on ne les a jamais signalées dans celles de Bourbonne-les-Bains.

« D'autres substances ont encore été formées aux dépens du bronze, telles que l'oxyde d'étain, la cuprite, la mélaconise, le chrysocole et jusqu'à du cuivre natif.

« Le plomb joue aussi un rôle important dans ces formations de minéraux. Des tuyaux de ce métal ont été rencontrés en grand nombre dans les galeries des Romains et dans le voisinage des somptueuses piscines en marbre blanc.

« Ces tuyaux, dont la section a la forme d'une poire, sont formés d'une feuille de plomb repliée sur elle-même et soudée suivant le procédé alors en usage. Or, ces tuyaux offrent des preuves évidentes de l'action énergique que l'eau minérale a exercée sur eux. Ils ont donné naissance à la *phosgénite*, espèce rare qui n'a été rencontrée en grands cristaux qu'en Derbyshire, en Ecosse, en Haute-Silésie et en Sardaigne. La galène se montre associée à la phosgénite. L'anglésite et la cérusite ont aussi été formées par le plomb. Parmi ces composés, on a trouvé de l'oxyde de plomb ou litharge » (1).

* * *

En 1835, aux eaux minérales de Niedernau, près Rottembourg (Wurtemberg), en creusant dans un endroit voisin de la source actuellement exploitée, on découvrit, à six ou huit pieds de profondeur, une série de monnaies romaines dont la date descendait depuis Trajan jusqu'à Valens, et une statuette d'Apollon, qui semblait montrer du doigt la place où la source antique devait se trouver. On ne tarda pas, en effet, à y parvenir (2).

« L'établissement thermal d'Arles, en Roussillon, connu aujourd'hui sous le nom d'Amélie-les-Bains, a donné lieu, en 1846, à des découvertes analogues. En escarpant la roche granitique à travers laquelle coule la principale source, dans

(1) *La République française*, n° du 20 mai 1879, *Revue scientifique*.

(2) Max. DE RING, *Etabliss. romains sur le Rhin et sur le Danube;* Paris, Didot, 1846.

Digitized by Google

le but d'en augmenter le volume, ces eaux, en sortant avec plus d'abondance, entraînèrent avec elles des monnaies romaines et celtibériennes et des inscriptions sur lames de plomb encore indéchiffrées » (1).

En 1852, une piscine romaine, des débris de poteries antiques et deux monnaies en bronze de Gordien le Pieux furent découverts près des sources de Neyrac, dans le département de l'Ardèche.

Les découvertes faites à Néris (Allier) en 1819, 1847 et 1867, ont successivement mis à jour, dans cette station, d'anciens thermes, un temple, un théâtre, des aqueducs, deux villas, des vestiges de statues et de bas-reliefs et cinq inscriptions votives (2).

Dans une séance générale tenue à Angers, en 1871, M. de Caumont donna lecture d'un rapport fort intéressant sur les antiquités trouvées à Néris et à Evaux (Creuse), établissements thermaux également fréquentés à l'époque romaine, rappelant l'inscription qui concerne la première de ces deux localités, et qui est consacrée aux divinités Augustes et au dieu *Nérius*. M. de Caumont, qui citait, à cette occasion, le nom du dieu *Borvo* ou *Borbo* (3), génie topique de la station thermale de Bourbonne-les-Bains, de Bourbon-Lancy et probablement aussi de Bourbon-l'Archambault, aurait pu mentionner également le nom du dieu Gaulois IVAHV, d'après l'inscription gravée sur une patère en bronze trouvée dans une des piscines de l'établissement d'Evaux (4).

« Les mêmes faits, ajoute M. Germer-Durand, ont été plus ou moins observés dans tous nos établissements d'eaux minérales, célèbres ou non, qui ont été connus des Gaulois et des Romains, comme Vichy (Allier); Plombières (Vosges); Bains (Vosges); Niederbronn (Bas-Rhin); Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire); Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne); Bagnères-de-

---

(1) E. Germer-Durand, *De l'antiquité des eaux des Fumades, Mém. de l'Acad. du Gard*, 1865-1866, p. 150.

(2) *Revue des Sociétés savantes*, 6e série, T. V, 1877, pp. 411-415.

(3) N'est-il pas singulier, dit M. Chabouillet, que le nom de cette divinité topique, — *Borvo* ou *Borbo*, — dont nous avons fait Bourbon, qui, suivant toutes les probabilités, était un des surnoms gaulois d'Apollon, protecteur des eaux minérales, — et semble désigner plus particulièrement les *bourbes* ou boues bienfaisantes des sources, — soit devenu celui de la dernière branche royale de France? — *Revue des Sociétés savantes*, 6e série, T. V, 1877, p. 414.

(4) *Annales de la Société du Puy*, T. XXXI, 1870-71, pp. 372 et 373.

Digitized by Google

Luchon (Haute-Garonne), etc. Les vertus bienfaisantes de ces eaux avaient été, de la part des Gaulois d'abord, puis de leurs descendants plus civilisés, les Gallo-Romains, l'objet d'un même culte; et la forme ordinaire des offrandes faites par eux à la divinité qui présidait à ces eaux salutaires, à Bélinus-Apollon (1), était aussi la même, savoir : une pièce de monnaie jetée dans la source.

« Dans ce coin reculé de nos Cévennes où coule la source sulfureuse appelée aujourd'hui *les Fumades*, les choses se sont passées comme ailleurs ; les baigneurs ont aussi jeté des

---

(1) M. E. Desjardins se demande si le dieu gaulois *Belinus* ou *Belen* doit vraiment être identifié à Apollon. Ce dieu, dont le nom est d'ailleurs bien gaulois, nous est connu, dit-il, « par les inscriptions d'Aquilée, dans lesquelles il est appelé *Belenus Apollo* ou associé au culte de l'Empereur, qui sont par conséquent étrangères à la Gaule, et par le poète Ausone qui vivait, comme on sait, au IVe siècle de notre ère. Nous le retrouvons aussi, dans les textes, toujours à Aquilée, en Italie. Il est évident que, pour ceux qui vivaient aux IIIe et IVe siècles, *Belenus Apollon*, *Belen* ou *Belis*, offrait un rapport tel avec le *Bel* ou *Baal* de l'Orient, qu'il devait se confondre avec lui. Il faut se rappeler, en effet, qu'à partir de Septime Sévère, les légionnaires qui avaient fait un long séjour en Asie commencèrent à rapporter de ce pays le culte des divinités syriennes, *Mithra*, *Baal*, *Ariman*, etc. M. Léon Renier a prouvé que le monument relatif à *Belus*, trouvé à Vaison, dans le pays des Voconces, avait été élevé précisément en vertu de l'accomplissement d'un oracle rendu en faveur de Septime Sévère, alors qu'il était en Syrie, lequel oracle sembla se réaliser en Gaule par l'événement qui lui procura l'Empire sans partage. C'est un de ses soldats qui dut élever le monument dont il s'agit, après la victoire de Lyon (197) sur Albinus. Il a existé cependant un dieu gaulois appelé *Belen*, dont l'origine était fort différente de celle de *Belus* ou de *Baal* ; mais il est certain qu'à partir de Septime Sévère, la confusion des dieux et des cultes importés de l'Orient avec les anciennes divinités de l'Occident a été si complète, qu'Ausone a pu doter *Belenus* des attributs de Baal, et qu'à Aquilée, par suite dans la Gaule sans doute, l'un et l'autre ont dû être identifiés avec Apollon. » — Ernest DESJARDINS, *Géographie de la Gaule romaine*, T. II, pp. 509-511.

« La roue à quatre rayons joue un grand rôle sur les monnaies massaliètes au type d'Apollon, dit M. A. Barthélemy. Beaucoup d'archéologues ont cherché à expliquer ce symbole ; mais nous pensons que MM. Raoul Rochette et de la Saussaye ont donné la meilleure solution à ce problème. Suivant ces savants, cette roue n'est autre chose que le disque à quatre rayons qui se plaçait sur le trépied fatidique de Delphes, l'un des principaux symboles d'Apollon Pythien. C'est ce même emblème qu'il faut voir sans doute dans les rouelles de différent métal que l'on a pendant longtemps considérées comme étant les plus anciennes monnaies gauloises (*), et qui ne sont vraisemblablement que des amulettes » (**).

Il nous paraît toutefois difficile de pouvoir considérer comme des amulettes l'énorme quantité d'anneaux en bronze trouvés, en 1854, par un habitant de Monteils, sur l'emplacement de *Vié-Cioutat*, l'ancienne **VATRVTE**, et qui remplissaient une auge en pierre taillée dans laquelle elles étaient contenues au nombre de plusieurs centaines.

(*) V. ci-dessus la note 1, p. 204.

(**) J.-J.-A. BARTHÉLEMY, *Numismatique ancienne*, pp. 92-93. — Paris, Roret.

Digitized by Google

pièces de monnaie dans la source. Et nous sommes convaincu, — ajoutait alors prophétiquement le savant archéologue, — qu'on en trouverait encore un grand nombre, si l'on recreusait ou si l'on élargissait la source antique » (1).

Nous allons voir comment, onze ans plus tard, cette prédiction s'est, en effet, complètement réalisée.

IV.

FOUILLES DU MOIS D'AOUT 1876.

Le 25 août 1876, M. Adolphe Roustant, propriétaire de l'un des principaux établissements des Fumades, ayant entrepris le fonçage et la restauration de l'ancien puits abandonné de *Font-Pudènto*, situé à quatorze mètres au N.-E. de la piscine romaine, découverte sur sa propriété, en 1865, les ouvriers employés aux fouilles, parvenus à deux mètres environ au-dessous de la surface du sol actuel, ne tardèrent pas à découvrir les maçonneries du mur de revêtement d'un puits antique, présentant une ouverture de deux mètres cinquante centimètres de diamètre (2). Dans l'intérieur de ce puits gisaient, pêle-mêle, vingt-quatre petits monuments plus ou moins complets, en forme d'autels carrés de dimensions inégales,

(1) E. Germer-Durand, *De l'antiquité des eaux des Fumades*, *loco citato*, pp. 150 et 151.

(2) V. à la planche II le plan et les coupes de la Piscine et de la Source romaines.

Digitized by Google

variant entre 0m.63 et 0m.17 de hauteur. Onze de ces monuments sont ornés de bas-reliefs et d'inscriptions accusant tous une basse époque.

Notre Société d'Alais, immédiatement informée de ces découvertes par les soins de M. le docteur Larguier, médecin-inspecteur des Fumades, désigna aussitôt une Commission, composée de cinq de ses membres, et chargée de lui rendre compte des résultats obtenus.

Nous fîmes ensemble une première visite aux sources, cinq jours après, c'est-à-dire le 30 août suivant, et M. Roustant voulut bien, avec une complaisance que nous ne saurions assez louer, mettre à notre disposition toutes ses trouvailles, pour les étudier, les décrire et les faire plus tard reproduire par la photographie, se montrant ainsi digne de la bonne fortune qui venait de le favoriser d'une manière si inattendue.

* * *

Le plus important des autels, au point de vue des dimensions (1) — hauteur, 0m.63; largeur, 0m.38 — est décoré, sur sa face antérieure, d'un bas-relief qui représente la déesse de la source, sous la figure d'une femme à demi-nue et à demi-couchée, accoudée, du bras gauche, sur une urne fluente d'où s'échappent les eaux salutaires. Les cheveux de la déesse, séparés en deux bandeaux réguliers, retombent sur les épaules et sur le devant de la poitrine et forment, au sommet de la tête, un chignon disposé en corymbe. Au-dessus de ce personnage règne une bordure cintrée qui lui forme un encadrement. Ce cintre est surmonté des bustes nus des nymphes au nombre de trois. Sur le filet le plus saillant de l'attique qui surmonte l'autel, on lit :

NYMP · QVINTINA · MAXIMI · F · V · S · L · M (2).

Nymphis, Quintina, Maximi filia, votum solvit libens merito.

« Aux Nymphes, Quintina, fille de Maximus, avec reconnaissance en accomplissement de son vœu. »

(1) V. la planche ci-contre.

(2) L'N et le T de *Quintina* sont liés en un monogramme.

Digitized by Google

« Quintina n'étant désignée que par son *cognomen*, il n'est pas possible, dit M. Allmer, de savoir si elle était la même personne que Casunia Quintina de l'inscription suivante. Il faudrait supposer, dans le cas affirmatif, — comme M. Cha-

Digitized by Google

bouillet croit pouvoir l'admettre, — que cette Quintina était une habituée des Fumades, que deux fois au moins elle serait venue demander aux Nymphes le bienfait de la santé et qu'elle s'en serait, chaque fois, très bien trouvée » (1).

***

Le second autel, brisé en plusieurs fragments à sa partie inférieure, et dont les débris de la base qui portait l'inscription n'ont été retrouvés qu'en 1877, affecte, sur sa face

(1) A. ALLMER, *Revue épigraphique du Midi de la France*, 1878, p. 54, et Compte-rendu de M. CHABOUILLET dans la *Revue des Sociétés savantes*, T. VII, 1878, p. 271. Dans son bienveillant Compte-rendu sur notre Rapport, lu à la Sorbonne le 26 avril 1878, M. Chabouillet signale une différence orthographique entre le texte de l'inscription, tel que nous l'avons donné (NYMP) et la reproduction gravée du monument où on lit NIMP. Nous ferons remarquer que cette divergence doit être attribuée au graveur, qui a inexactement reproduit sur la planche précédente l'inscription précitée, dont la lecture ne saurait être douteuse quand on a le monument sous les yeux.

Digitized by Google

antérieure, la forme d'un petit temple composé d'un fronton soutenu par deux pilastres carrés, orné d'une coquille qui occupe le centre du tympan, et couronné d'une élégante bordure d'oves surmontée de trois antéfixes. Dans l'encadrement formé par les deux pilastres et le fronton, sont représentées debout, au nombre de trois, les Nymphes de la source, deminues et tenant chacune à deux mains, au devant d'elles, une vasque en forme de coquille cannelée. Leur chevelure se déroule sur leurs épaules et retombe en boucles au-dessus du sein; leurs bras sont ornés de bracelets, au-dessus du coude. — Hauteur de l'autel, 0m.70 environ, en y comprenant la base qui manque; largeur, 0m.41. — On lit sur les débris du socle retrouvés en 1877 et composés de quatre fragments:

NYMPHIS
CASVNIA QVINTINA V·*s. l.* M (1).

Nymphis, Casunia Quintina, votum solvit libens merito.

« Aux Nymphes, Casunia Quintina avec reconnaissance en accomplissement de son vœu. »

M. Chabouillet nous informe (2) qu'à la séance tenue à la Sorbonne, le 26 avril 1878, un des assistants ayant émis des doutes sur l'exactitude de la lecture CASVNIA, qui ne saurait pourtant être contestée, M. Robert Mowat voulut bien, dans cette circonstance, citer avec beaucoup d'à-propos l'inscription si connue trouvée à Fons, entre Nimes et Alais, et qui dissipa toute incertitude. Cette inscription, publiée par Ménard (3), est ainsi conçue:

D · M ·
CASVNIAE
CASVNAE F
SERVATAE
T · F · I ·

(1) L'N et le T de QVINTINA sont liés en un monogramme, comme dans l'inscription précédente.

(2) *Revue des Sociétés savantes*, 6e série, T. VII, 1878, p. 271.

(3) MÉNARD, *Hist. de Nimes*, première édition, T. VII, p. 401, n° CXIX.

Digitized by Google

descend aux genoux. De la main droite étendue, il semble tenir un objet qu'il est difficile de déterminer, peut-être un vase à anses; de la gauche, une palme. L'inscription, en deux lignes, que nous avions inexactement rapportée, dans notre première note, a été depuis parfaitement déterminée par M. A. Allmer, qui en a donné une lecture complète ainsi conçue:

n YMp · L·IVL·ASCANIVS
V S l M

Nymphis, L. Julius Ascanius votum solvit libens merito.

« Aux Nymphes, Lucius Julius Ascanius avec reconnaissance, en accomplissement de son vœu. »

Le second cippe, à gauche de la même planche, — hauteur, 0m.28; largeur, 0m.20, — porte l'inscription suivante un peu dégradée dans le bas, mais dont la lecture ne présente aucune incertitude:

NYMFIS
L· LVCRETI
VS·EVPREPES
V S L M

Nymphis, L. Lucretius Euprepes votum solvit libens merito.

« Aux Nymphes, Lucius Lucretius Euprepes avec reconnaissance, en accomplissement de son vœu. »

Les lettres de cette inscription ont conservé la couche de peinture en minium qui y avait été appliquée dans l'antiquité.

« Il y a à noter, dit M. Allmer, l'orthographe du mot *Nymfis* par F, bien que, d'après le témoignage formel de Quintilien — 12, 10, — la prononciation de l'F et celle du PH ne fussent pas les mêmes. Autant la prononciation du PH, emprunté des Grecs, « était douce et répandait sur le discours « une suavité incomparable, » autant l'F était « au contraire « sourde, barbare, d'un effet désagréable et même horrible; « car cette lettre, qui est la sixième de notre alphabet, rend

Digitized by Google

« un son qui n'est presque pas ou, pour mieux dire, n'est pas « du tout de la voix humaine. »

« Il faut cependant, ajoute M. Allmer, que ces différences se soient, avec le temps, bien effacées, puisque, plus tard, la substitution de l'F au PH devint des plus fréquentes et en quelque sorte habituelle » (1).

* * *

La planche IV, fig. 1, reproduit neuf cippes de diverses grandeurs qui, à l'exception d'un, sont tous anépigraphes. L'autel principal, incomplet dans la base, porte seul l'inscription suivante :

NYMPHIS
LVCIA·G·FIL
AQVILINA
V·S·L·M

Nymphis, Lucia, Gaii filia, Aquilina, votum solvit libens merito.

« Aux Nymphes, Lucia Aquilina, fille de Gaius (Lucius), avec reconnaissance, en accomplissement de son vœu. »

Dans cette inscription il convient de remarquer, dit M. Allmer, *Lucia* transformé en nom de famille, et le prénom *Gaius* écrit par *G*, conformément à la prononciation, tandis que, régulièrement, il eût dû être écrit par *C* (2).

A la base de cet autel, et au-dessus de celui qui est couché, on remarque, sur le même dessin, un fragment de poterie grecque d'une grande finesse.

Le second cippe, à gauche de la même figure, qui se présente par sa face latérale, porte, gravée en creux, la figure d'une amphore à deux anses. Le dernier autel, à droite, représente aussi, gravée en creux, la roue fulgurante à huit rayons. Cet emblème, qui figure souvent sur les autels romains élevés

(1) A. Allmer, *Revue épigraphique du Midi de la France*, 4e livr., p. 55.
(2) Id. Id. Id. Id.

Digitized by Google

à Jupiter, nous semble avoir été adopté comme le symbole le plus expressif du bruit de la foudre, souvent comparé à celui d'un char rapide roulant sur un terrain inégal et rocailleux. C'est une figure chère aux poètes et pittoresquement rendue, dans un de ses plus beaux sonnets, par un écrivain moderne, lorsqu'il dit :

> . . . . . Soudain frappant du pied les cieux,
> L'éclair, comme un coursier à la pâle crinière,
> Passa; la foudre en char retentissait derrière,
> Et la terre tremblait sous les divins essieux. (1)

Or, on le sait, — et nous l'avons déjà rappelé ci-dessus (2), — les Etrusques avaient neuf dieux qui lançaient la foudre, et, parmi ces divinités figurent Apollon, Minerve, Mars, la Victoire, etc. Les Romains accueillirent cette tradition dans leur mythologie; il n'est donc pas étonnant de retrouver ce symbole indistinctement sur les autels dédiés à Jupiter et à Bélinus-Apollon (3), la divinité tutélaire des eaux minérales.

* * *

Le dessin n° 2, pl. IV, représente plusieurs objets variés parmi lesquels on voit une *tegula* et trois fragments de poteries romaines, un autel anépigraphe, la partie supérieure d'un autre cippe sur laquelle se détache en relief la roue fulgurante, et enfin un autel oblong en forme de pilastre, de 0m.50 de hauteur sur 0m.25 de largeur, portant l'inscription :

Q·MN̈C·API
CLA·V · S·L·M (4).

Q. Minucius Apicla votum solvit libens merito.

« Quintus Minucius Apicla avec reconnaissance, en accomplissement de son vœu. »

---

(1) SAINTE-BEUVE, *Poésies*, édit. Charpentier, 1869, sonnet p. 220.

(2) Page 183.

(3) V. la note ci-dessus, p. 212.

(4) L'M et l'I et l'N et l'V de MINVC liés en un monogramme; l'N du même mot surmontée d'un point; le C d'APICLA, au début de la seconde ligne, de forme carrée.

Digitized by Google

Cette inscription, dont nous avions adressé une copie très fidèle au Ministère de l'Instruction publique, a été reproduite, sous notre nom, dans la *Revue des Sociétés savantes*, (T. VI, 1877, p. 174,) avec de telles inexactitudes dans le texte, qu'elle en était devenue absolument inintelligible, et que nous n'eussions point osé la proposer ainsi.

« Bien que, dit M. Allmer, *Apicula* ou son contracté *Apicla* soit un mot féminin et ordinairement un surnom de femme, il n'y a pas lieu de s'étonner de le voir employé comme surnom d'homme. Rien de plus fréquent que des surnoms de forme féminine portés par des hommes: *Aquila, Bestia, Flamma, Galba, Nasica, Sura*, etc., en sont des exemples bien connus entre quantité d'autres. Mais l'usage de cette sorte de surnoms a été surtout propre aux temps de la République et du haut Empire, ce qui s'accorde très bien avec les données chronologiques fournies par les médailles découvertes aux Fumades, en 1876 et 1877, médailles qui, toutes, appartiennent à la période des Flaviens et des Antonins.

« Il n'est guère possible, ajoute le savant épigraphiste, de mettre en doute que l'autel ne fût consacré aux Nymphes, suffisamment désignées, malgré le silence du texte, par le lieu même où il se voyait » (1).

* * *

La fig. nº 1, pl. V, reproduit un seau en bois blanc d'origine romaine, admirablement conservé, sauf les trois cercles en fer et les agrafes de la poignée fortement corrodés par leur séjour dans l'eau sulfureuse. Cette pièce, qui n'est pas la moins curieuse de celles dont nous signalons la découverte, est formée de treize pièces ou douelles et présente la forme d'un tronc de cône dont le diamètre inférieur est de 0m.24, le diamètre supérieur de 0m.35, et la hauteur totale de 0m.45. Quand on l'a retiré de l'eau, cet ustensile était dans un tel état de conservation, qu'on l'eût dit façonné d'hier, malgré ses seize ou dix-sept cents ans d'existence.

Nous croyons devoir mentionner à ce sujet une certaine quantité de pommes de pin, de noix et de noisettes, un

(1) A. Allmer, *Revue épigraphique du Midi de la France*, 4e livr., p. 56.

Digitized by Google

bouchon en bois d'yeuse, des planches et des tuyaux en bois retirés de la Source romaine, et que leur séjour dans l'eau minérale a revêtus d'une patine protectrice, comme on l'a constaté d'ailleurs pour des objets également en bois, trouvés dans le bassin des sources Apollinaires et dont le P. Marchi a signalé la parfaite conservation (1).

Les pommes de pin, ainsi que les noix et les noisettes dont nous venons de parler, sont reproduites sur la fig. n° 2, pl. V, où figurent aussi diverses plaques de marbre blanc cintrées, la base d'un autel sur laquelle est sculptée la partie inférieure du corps et des draperies de trois figures de femmes, les mêmes sans doute que celles représentées sur les autres monuments déjà décrits.

* * *

Au-dessous des objets que nous venons d'énumérer et de décrire, les fouilles ont amené la découverte d'une série de monnaies, dont une douzaine seulement sont en or et les autres en bronze, au nombre d'un millier environ. Quant aux pièces en argent, dont il devait exister une certaine quantité, elles ont été complètement anéanties, par suite de leur séjour prolongé dans l'eau sulfureuse, qui attaque l'argent de préférence à tout autre métal. Celles en potin ou cuivre jaune, qui contiennent une plus grande proportion d'étain, ont été peu altérées, en général ; mais les monnaies en bronze, qui renfermaient une plus grande quantité de cuivre, sont presque toutes méconnaissables et ont subi une transformation à peu près complète. Ces dernières se présentent, le plus souvent, soudées ensemble et formant des grappes composées parfois d'une douzaine de pièces, semblables à des pastilles épaisses, d'un volume anormal et comme boursouflées, de manière à ne laisser apparaître aucune effigie sur leurs faces rugueuses. Serrées dans un étau, dans le sens de leur diamètre, elles s'ouvrent en deux valves, et la face du personnage apparaît alors, très fragile et très fugitive, sur les parois internes. Parmi les monnaies d'or, nous citerons des pièces de Vespasien, de Nerva, de Trajan, de Marc-Aurèle. Parmi celles en bronze,

(1) *Revue des Sociétés savantes*, T. VII, 1878, p. 275.

Digitized by Google

dont quelques-unes sont, par exception, admirablement conservées et ont acquis une superbe patine, nous mentionnerons plusieurs grands bronzes de Trajan et divers moyens bronzes de Vespasien ; de Nerva; d'Hadrien; de Faustine femme d'Antonin; de Marc-Aurèle; de Commode; de sa femme Crispine; de Septime Sévère et de sa femme Julia Domna, etc.

Il résulte de l'énumération précédente, que les monnaies trouvées dans la source antique des Fumades, pendant la campagne du mois d'août 1876, sont comprises dans la période historique qui s'étend des premiers Flaviens aux derniers Antonins, et embrasse par conséquent un intervalle d'environ 150 ans, correspondant aux deux premiers siècles de notre ère. Et si maintenant on ajoute, à cette série, les trois monnaies trouvées, en 1865, dans la piscine romaine et décrites par M. Germer-Durand (1); celles d'Epadnactus (2), de Caracalla et de Trajan, découvertes au même lieu avant l'année 1872; celle de Claude, trouvée à Auzon; celles de Marseille et de Magnence trouvées à Rivières; celles de Commode et de Gratien, trouvées près de Navacelle; celles de Nimes et de Domitien, trouvées à Suzon; et enfin celles de Claude, de Vespasien, de Titus, de Faustine femme d'Antonin, de Commode, et d'Alexandre Sévère, trouvées au sommet du Serre-de-Bouquet; et si l'on admet, en outre, que les sources des Fumades étaient déjà fréquentées à l'époque où remonte la monnaie massaliète en bronze trouvée dans leur voisinage, à Rivières-de-Teyrargues, c'est-à-dire entre le quatrième et le premier siècle avant J.-C., on pourrait en conclure que ces eaux minérales déjà exploitées 350 ans avant notre ère ont continué à l'être jusqu'à l'année 383 après J.-C., c'est-à-dire pendant plus de 700 ans, et sans doute encore au-delà.

(1) La première de ces monnaies est une coloniale impériale de Nimes du premier type, datant de 30 ans avant J.-C ; la seconde est de Néron ; la troisième, de l'usurpateur Magnus Clemens Maximus, proclamé empereur dans les Gaules en 383, et décapité à Aquilée, le 28 juillet 388.

(2) Epadnactus, Epasnactus ou Epadsnact, chef gaulois arverne qui livra Luctère à César. Tête analogue à celle de Minerve, à droite. Légende: **EPAD.** — Au revers, guerrier debout tenant une enseigne, de la main droite; et le bouclier et la haste, de la main gauche.

Digitized by Google

FOUILLES DES MOIS DE FÉVRIER ET AVRIL 1877.

Les fouilles effectuées du 25 au 30 août 1876, et interrompues depuis lors, nous avaient donné l'espérance de réaliser de nouvelles découvertes plus importantes, dès que les travaux de recherches pourraient être repris; il nous était même permis de supposer, qu'au fur et à mesure de leur avancement en profondeur, elles pourraient amener la découverte de monnaies plus anciennes. La pièce gauloise en argent d'Epadnactus, ci-dessus mentionnée (1), et trouvée, il y a quelques années, dans le voisinage de la piscine romaine, semblait même justifier cette supposition.

Suspendues le 1er septembre 1876, les fouilles furent en conséquence de nouveau reprises, aux frais de la Société, le 22 février 1877 et vers la fin du mois d'avril suivant; mais elles durent encore être ajournées à cause de la mauvaise saison et de la grande abondance des eaux.

Elles mirent au jour, dans la source, une coupe en poterie grise, non vernissée, d'un modèle assez élégant, et brisée en plusieurs morceaux; une nouvelle pièce en cuivre jaune de Trajan, et un moyen bronze de Septime Sévère; une carapace de tortue terrestre; des fragments de poterie en verre bleu et en imitation de poterie samienne, et deux portions incomplètes d'une même inscription gravée sur un bloc de calcaire dur où on lit :

NYMPHIS AVGVSTIS

RVM

Nymphis Augustis. . . . . .

« Aux Nymphes Augustes. . . . . »

(1) V. ci-dessus, p. 225.

Digitized by Google

« On voit par cette qualification d' « Augustes, » dit M. Allmer, que les Nymphes des Fumades étaient officiellement reconnues comme divinités Lares.

« Auguste, devenu souverain pontife en 742 de Rome, — 12 ans avant J.-C., — fit, quelques années plus tard, c'est-à-dire en 747, en sa qualité de chef de la religion, un acte d'une grande portée politique. En apparence, ce fut simplement la résurrection d'un vieil usage populaire tombé en désuétude; en réalité, ce fut l'institution du culte de l'empereur, comme religion d'Etat.

« Ce vieil usage peu à peu abandonné consistait, alors qu'il était pratiqué, à fêter, à certaine époque de l'année, les Lares des carrefours de Rome. Auguste le rétablit, avec cette innovation qu'à côté des Lares consacrés par l'ancienne coutume, au nombre de deux, prendrait place, comme troisième Lare, le Génie de l'empereur; et il prescrivit que, deux fois l'an, au printemps et en été, les laraires de chaque carrefour seraient visités en procession et couronnés de fleurs (1).

« Bien qu'instituée pour Rome, cette mesure ne demeura pas restreinte à la capitale. Elle prit surtout un grand développement dans les pays encore à-demi barbares, où le gouvernement romain avait à exercer sa mission civilisatrice. Dans le nord de l'Italie, dans les contrées Illyriques, dans la Gaule, dans la partie conquise de la Germanie, en Espagne, il y avait une foule de divinités locales, dont le culte, étranger à la religion romaine, paraissait impossible à anéantir. Toutes ces divinités, à l'exception de celles qui étaient honorées de pratiques inhumaines ou pouvaient être jugées dangereuses au point de vue politique, Auguste les autorisa à titre de divinités Lares, les rattachant de la sorte, non-seulement à la religion de Rome, mais encore, par leur association obligée au Génie de l'empereur, Lare suprême de l'empire, à la partie de la religion privilégiée de l'honneur officiel des processions du printemps et de l'été et des offrandes de fleurs. De même qu'en raison de cette association, les Lares des carrefours de Rome avaient pris le nom de « Lares Augustes, » de même les divinités locales, admises au rang de Lares publics, prirent le nom de divinités Augustes. De là vient la fréquence de l'adjectif « *Auguste* » à la suite du nom de beaucoup de divinités, et la mention non

(1) SUÉTONE. *Augusta*, 31.

Digitized by Google

beaucoup moins fréquente des mots *Numini Augusti* ou *Numinibus Augustorum* placés avant leur nom.

« Le culte des anciens dieux de l'Olympe étant laissé à la libre volonté de chacun, et celui du Génie de l'empereur, divinisé à titre de Lare public, étant au contraire obligatoire, il ne faut pas de grands efforts de clairvoyance pour apercevoir que la seule et vraie religion d'Etat était le culte de l'empereur » (1).

Le dernier fragment épigraphique que nous venons de citer clot la liste des inscriptions votives découvertes dans la source des Fumades, au nombre de sept, alors qu'il en a été relevé cinq seulement à Néris, et neuf dans le bassin des sources Apollinaires de Vicarello.

* * *

C'est à la fin d'avril 1877 que nous eûmes la pensée, de concert avec notre infatigable confrère M. Ollier de Marichard, dont le bienveillant concours ne nous a jamais fait défaut, de faire opérer des fouilles dans l'intervalle qui sépare la Source romaine de la piscine antique. Ces recherches amenèrent la découverte d'un canal latéral qui paraît relier la source à la piscine et auquel vient se réunir un autre canal de 0m.15 de largeur, dont la direction, presque perpendiculaire à celle du premier, semble indiquer une dérivation des eaux existant en nappe souterraine au pied de la colline de *Costo-Caudo* qui domine les sources des Fumades.

* * *

FOUILLES DÉFINITIVES DU MOIS D'OCTOBRE 1877.

Reprises une quatrième et dernière fois, le 17 octobre 1877, et poursuivies jusqu'à leur complet achèvement, les fouilles définitives ont permis de constater que l'orifice supérieur des

(1) A. Allmer, *Revue épigraphique du Midi de la France*, 4e livr. pp. 56 et 57. M. L. Renier a savamment traité la question des divinités Augustes dans une des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres de l'année 1873.

Digitized by Google

maçonneries romaines, qui formaient jadis le mur de revêtement du puits antique, repose à 2 mètres, en moyenne, en contre-bas du sol actuel (1). Ces maçonneries présentent une épaisseur d'un mètre, au couronnement, et offrent intérieurement deux épatements successifs, de 0m.16 centimètres, établis : le premier à 0m.52 en contre-bas de la face supérieure, et le second, à 0m.38 au-dessous du premier ressaut; que la hauteur totale des maçonneries de ce même mur de revêtement est de 1m.20 en moyenne, et que ce mur offre, au N.-E, par suite d'un éboulement ancien, une solution de continuité équivalente au tiers de son pourtour.

Nous avons aussi reconnu que ces maçonneries étaient soutenues à leur base par un système de pieux en bois d'essences diverses, disposés verticalement, d'une manière irrégulière, et noyés dans les marnes argileuses noirâtres et éminemment gluantes et visqueuses qui composent le sous-sol environnant, sur une épaisseur d'environ 5 mètres, jusqu'à la rencontre des bancs du rocher d'où sourdent les eaux minérales.

A 2m.80 en contre-bas du couronnement des maçonneries romaines, l'ouverture du puits se rétrécit subitement et offre une particularité singulière qui n'a peut-être encore été constatée nulle autre part qu'à la source antique des Fumades. A partir de ce point et sur une profondeur de 1m.90, qui s'arrête au rocher compact, la partie inférieure du puits ne présente plus que 0m.65 de diamètre et se trouve formée par un système de tubage, blindage ou cuvelage tout à fait exceptionnel, composé d'un tube ou cylindre creux formé d'un tronc de chêne blanc de 1m.90 de longueur sur 0m.80 centimètres de diamètre, évidé à l'intérieur, de manière à ce que les parois du tube présentent une épaisseur uniforme de sept centimètres. Il est à remarquer d'ailleurs que ce tube ou cylindre est dans un admirable état de conservation, comme tous les ouvrages en bois constamment plongés dans les eaux sulfureuses; et nous avons même retiré, de l'intérieur du tube, une planche en bois de chêne de 0m.85 de longueur sur 0m.27 de largeur et 0m.07 d'épaisseur, dont nous avons détaché, à la scie, un tronçon qui se trouve actuellement déposé dans les collections de la Société, et qui paraissait avoir été tout récemment débitée, quand nous l'avons retirée de l'eau.

A l'orifice supérieur du tube principal, resté en place, est

(1) V. à la planche II, la coupe verticale de la Source romaine.

Digitized by Google

adapté un autre tube latéral A B, de moindre dimension, qui semble se diriger vers le nord-est, du côté de la rivière de la Lauzène. Ce tube, creusé aussi d'une seule pièce, dans une branche de chêne blanc intérieurement évidée, présente une ouverture ovoïde, un peu irrégulière, de 0m.26 sur 0m.24 cent. de diamètre intérieur, et une épaisseur de 0m.10 cent. L'échancrure circulaire, par laquelle il s'adapte au tube principal, avait été rendue étanche au moyen d'un calfat de mousse dont nous avons rapporté quelques fragments et qui, au moment où nous l'avons retirée du tube, était aussi fraîche et verte que si elle eût été cueillie au moment même. Il est curieux de constater d'ailleurs que le calfatage antique employé aux sources des Fumades est absolument identique aux procédés usités jusqu'à l'époque moderne pour le calfatage des travaux des mines, et nous le retrouvons intact dans le puits romain des Fumades, après un intervalle de dix-huit cents ans.

Un second tuyau latéral E F, de 0m.18 environ de diamètre et parfaitement conservé, débouchait aussi dans le puits, un peu au-dessous des maçonneries antiques, et à 1m.40 environ au-dessus de l'orifice supérieur du tube principal; il semblait se diriger vers la piscine romaine, et était muni, à son extrémité, d'une armature en plomb perforée à son milieu d'une ouverture circulaire de 0m.07 centimètres de diamètre, bouchée au moyen d'un tampon en bois de chêne vert de 0m.10 de longueur, admirablement conservé (1).

Il nous semble résulter de ce qui précède, que le grand tube formant blindage, sur une profondeur de 1m.90, fut sans doute destiné à garantir les eaux minérales jaillissantes de l'invasion des eaux d'infiltration latérales, qui auraient pu se mêler avec elles et en diminuer l'efficacité.

Depuis lors, de nouvelles fouilles peu importantes ont été accomplies par M. Roustant, dans le courant de l'année 1878, au couchant de la piscine antique. Elles ont mis à découvert les fondations de divers bâtiments de l'époque romaine, qui paraissent former les dépendances de l'ancienne station minérale; et, parmi les débris recueillis, nous citerons des mosaïques grossières; un fragment de tuyau en poterie, et l'avant-bras d'une statuette en marbre blanc, d'une exécution plus que médiocre.

---

(1) V. le dessin de cette armature sur la planche II.

Digitized by Google

MESSIEURS,

Le résumé des recherches archéologiques opérées aux Fumades, en 1876 et 1877, que je viens d'exposer devant vous, au nom de la Commission chargée d'en opérer la constatation et l'énumération, suffit, je pense, à démontrer l'utilité des Sociétés de province, ne serait-ce que pour signaler, recueillir et classer, dans les annales de la science, les découvertes de même nature, dont bien souvent le hasard se charge de nous révéler l'existence. Cette utilité des Sociétés provinciales ne saurait donc être l'objet d'une discussion. Des savants éminents, loin de la contester, ont été les premiers à la proclamer, et nous nous croyons autorisé à citer, à ce sujet, les déclarations flatteuses faites en leur faveur par un des membres les plus éminents de l'Institut :

« Nous ne saurions assez dire combien nous faisons cas, pour notre part, des travaux de la province, dit M. Ernest Desjardins; rien ne saurait en tenir lieu. L'autorité des personnes qui ont vécu dans le pays dont elles parlent, qui en connaissent les moindres particularités et en ont étudié l'histoire, ne saurait être contestée, surtout dans le domaine des faits matériels et en dehors de toutes les explications dont on les accompagne et des préférences locales dont ils peuvent être l'instrument ou le prétexte. Que dirons-nous, à plus forte raison, de ceux qui racontent ou même mentionnent une découverte à laquelle ils ont assisté, et décrivent une localité qu'ils habitent, qu'ils ont parcourue, ou un monument qu'ils ont sous les yeux ? » (1)

Dans les recherches historiques ou archéologiques locales, disions-nous à notre tour, il y a déjà quelques années, le spectacle des lieux où les événements se sont passés éclaire l'intelligence; ce que l'on voit met souvent en lumière ce qui se cache aux regards; et, du milieu de débris informes patiem-

(1) Ernest DESJARDINS, *Géogr. de la Gaule romaine*, T. I, Introd., p. 30.

Digitized by Google

ment interrogés, jaillissent parfois des rayonnements inattendus (1).

C'est à ce point de vue surtout que notre aïeule vénérée, l'Académie de Nimes, occupe un rang exceptionnel parmi les Sociétés de province.

Deux savants d'une autorité incontestée, MM. Germer-Durand et Aurès, y représentent supérieurement les intérêts de l'archéologie grecque et romaine (2).

M. Aurès est l'infatigable travailleur à qui de profondes études sur la métrologie antique ont conquis une place à part dans le monde savant, où il se distingue par cette argumentation serrée, cette précision mathématique, cette merveilleuse lucidité qu'il sait introduire dans les questions les plus abstraites et qui fait le charme de tous ses travaux, prouvant une fois de plus que « la clarté est moins ennemie de l'érudition qu'on ne voudrait parfois le donner à entendre, et qu'un livre bien composé et bien écrit peut être un livre très savant » (3).

Quant à notre savant maître et ami, M. Germer-Durand, dont le rôle, dans l'Académie de Nimes, n'est pas moins considérable que celui de M. Aurès, il serait difficile de citer, même incomplètement, les titres de ses nombreux travaux et de ceux, tout aussi nombreux pour le moins, qu'il a inspirés ou dirigés.

Depuis quelques mois déjà, MM. Germer-Durand et Aurès, unissant leurs lumières et leur expérience pour compléter l'œuvre laborieuse qu'ils ont entreprise, ont commencé, dans le nouveau local du Musée et de la Bibliothèque de Nimes, l'installation d'un musée épigraphique qui promet d'être un des plus riches et des plus remarquables de la France.

Et pendant que les deux savants nimois explorent, interrogent et reconstituent religieusement le passé de l'antique cité des Arékomikes, un épigraphiste non moins éminent, M. Allmer, le savant conservateur du Musée lapidaire de Lyon, recueille,

---

(1) *Mém. de la Société scientif. et litt. d'Alais*, T. V, 1873, p. 127.

(2) On ne saurait non plus passer sous silence, dans le domaine archéologique et historique, et en parlant de l'Académie de Nimes, deux hommes dont la notoriété est depuis longtemps marquée dans les annales de la science : M. Henri Révoil, dont les travaux sur l'*architecture romane du Midi de la France* sont si justement estimés ; et M. Charles Lenthéric, dont les études géologiques, historiques et archéologiques sur notre littoral méditerranéen ont, dès leur apparition, pris une place réservée dans toutes les bibliothèques.

(3) Charles BAYET, *Cours d'antiquités chrétiennes*, leçon d'ouverture du 11 janvier 1877, p. 25.

Digitized by Google

dans une publication périodique spéciale, toutes les inscriptions antiques inédites ou inexactement rapportées ou interprétées du Midi de la France.

C'est à de tels hommes, aussi éminents que modestes, qu'on peut appliquer ces paroles si judicieuses d'un auteur que nous avons eu déjà plusieurs fois occasion de citer :

« Le bien ne fait pas de bruit; le bruit ne fait pas de bien. »

Cette parole célèbre, vraie pour la politique et la morale, l'est surtout pour la science, dont l'œuvre patiente et réfléchie réclame cette liberté d'esprit, cette possession de soi-même, si nécessaires au travailleur. L'empressement des gens impatients de se produire ne vaut rien pour cette lente besogne : ils en compromettent le succès, et, s'ils obtiennent facilement la notoriété dont ils paraissent avides, ils ne sauraient prétendre à la solide renommée réservée au labeur consciencieux » (1).

« On a souvent reproché à l'esprit français d'être trop épris de la synthèse, de se hâter sans cesse vers des conclusions que n'a point précédées une analyse assez exacte, dit M. Charles Bayet. Cette accusation n'est pas toujours juste; reconnaissons cependant qu'elle peut l'être quelquefois. Soyons patients, attentifs dans nos travaux; à ce point de vue, les études archéologiques sont d'une excellente discipline, car elles s'accommodent mal des esprits superficiels qui pensent que les considérations générales peuvent remplacer l'étude. En revanche, à ceux qui savent que les vérités historiques se conquièrent lentement, elles donnent le goût et l'habitude de l'observation, le souci du détail, et par suite plus de finesse et de sûreté dans le jugement » (2).

Le vulgaire se dépense et s'agite, il est vrai, en choses futiles et vaines; il passe, bien souvent, insouciant ou dédaigneux devant les rudes travailleurs voués aux labeurs de la pensée par de dures et obscures études, et dont les travaux et les succès sont d'abord circonscrits à un petit cercle d'initiés. Cependant ils abaissent lentement le voile du passé, qui tombera quelque jour, renouvelant la science historique, et illuminant de soudaines clartés la nuit des origines.

---

(1) Ernest DESJARDINS, *La Science géographique en France et à l'étranger*, — *Rev. des Deux-Mondes*, 1er sept. 1874, p. 175.

(2) Charles BAYET, *Cours d'antiquités chrétiennes*, leçon d'ouverture du 11 janvier 1877, p. 25.

Digitized by Google

« Tant que ces travaux de détail n'auront pas été accomplis, conclut M. Gaston Boissier, je crains bien qu'il ne soit téméraire et prématuré d'écrire une histoire de France. Malheureusement les vastes synthèses flattent l'esprit et attirent l'attention publique. On ignore le nom du savant qui consume sa vie dans des investigations minutieuses, mais sûres; tout le monde parle de ceux qui, sur des faits incomplètement connus, construisent des systèmes ambitieux. Cependant ces brillants systèmes s'écroulent en quelques années, tandis que les résultats qu'on doit à des recherches modestes et circonscrites sont acquis pour toujours à la science. Ce sont ces ouvriers obstinés qui rendent possible un travail d'ensemble; ils posent laborieusement les solides assises sur lesquelles s'élévera un jour notre histoire nationale » (1).

---

(1) G. BOISSIER, *Le Christianisme et la vie chrétienne dans la Gaule, d'après les inscriptions.*

Digitized by Google

CHARLES-NORBERT
DOURNEAUX-DUPERRÉ

VOYAGEUR FRANÇAIS.

NOTICE BIOGRAPHIQUE

PAR M. PAUL SOLEILLET,

Explorateur de l'Afrique centrale ; membre non-résidant.

Vers le milieu de juillet 1873, je quittais Alger me rendant à Paris. Sur le même bateau se trouvait Charles-Norbert Dourneaux-Duperré; il allait lui aussi, en France, solliciter le concours matériel du Gouvernement, pour l'exploration qu'il voulait entreprendre et dans laquelle il a trouvé la mort, assassiné avec son compagnon Eugène Joubert, le 17 avril 1874, à Aghahar Mellen, entre Ghadamès et Ghat, par des Chaamba révoltés.

Dès les premières heures de la traversée, nous fûmes, Duperré et moi, bons camarades; arrivés à Marseille, nous étions de bons amis; et, lorsqu'il me quitta à Alger, en novembre 1873, partant pour ce voyage qui a eu une si triste issue, nous nous embrassâmes comme des frères.

Duperré, dont je voudrais pouvoir faire vivre la mémoire, était, je le crois, sans le triste accident qui l'a ravi à notre affection et à la science, destiné à acquérir gloire et renommée. D'une taille bien au-dessous de la moyenne, il avait les mains et les pieds — les *abattis*, comme il les appelait gaiment — d'une

Digitized by Google

finesse toute féminine; sa tête était remarquable, car elle avait une expression d'énergie peu commune, augmentée par les cheveux noirs, touffus et raides qui la garnissaient, et la moustache également noire, coupée en brosse, qui estompait sa lèvre supérieure. Mais ce qui donnait surtout à cette physionomie son caractère, c'étaient des yeux noirs, brillants comme des escarboucles, et constamment en mouvement.

Duperré était né à la Guadeloupe, le 2 juin 1845. Pour peu qu'on vécût intimement avec lui, on comprenait qu'il y avait dans son cœur un grand chagrin, et qu'il provenait de l'isolement dans lequel l'absence de famille l'avait réduit dès son enfance. Voici ce que j'ai pu apprendre de l'histoire de mon malheureux ami: Sa mère était une créole appartenant à une bonne famille; elle fut trompée par un officier ou un employé du Gouvernement; elle mourut jeune, et Duperré, encore enfant, fut envoyé en France et mis dans un collége. Il y fit de brillantes études et fut ensuite placé dans l'Institution Barbet, à Paris, où il se prépara à l'Ecole de Saint-Cyr; il se présenta en 1863 et fut, avec un bon numéro, reconnu admissible.

Aussi ses maîtres et ses condisciples furent-ils étonnés quand ils apprirent que Duperré, qui avait à peine dix-huit ans, renonçait à la carrière militaire. L'on crut qu'il était abandonné par le protecteur qui avait payé sa pension chez M. Barbet; il n'en était rien. Voici ce qui était arrivé :

Ce protecteur, qui était le propre père de Duperré, se voyant avancé en âge et ayant entendu faire des éloges de son fils, conçut l'espérance que plus tard ce fils lui ferait honneur. Il voulut reconnaître Duperré, et lui fit alors connaître les liens de parenté qui existaient entre eux.

Au lieu d'accepter, Duperré dit avec indignation à celui qui l'appelait pour la première fois son fils:

« Monsieur, vous avez abandonné ma mère; elle est morte « seule; je n'ai qu'une chose à vous demander, c'est de me « traiter comme elle.

« Pendant deux ans vous avez payé ma pension chez « M. Barbet, je ne vous en ai point de reconnaissance et je « vous rendrai votre argent.

« Maintenant, Monsieur, si nous nous rencontrons dans la « rue, vous ne serez point surpris si je ne vous salue pas. »

A partir de ce moment, Duperré, tour à tour surveillant dans des pensionnats, maître d'étude dans un collége, employé dans

Digitized by Google

les bureaux de la ville de Paris ou de la préfecture de la Seine, homme de lettres, mena la plus dure de toutes les existences, s'imposa les plus pénibles privations pour arriver à compter à son père la somme qui avait été dépensée pour lui, et qu'il rendit comme il l'avait promis.

Cette vie toute de douleurs et de peines fut cependant traversée par une gracieuse apparition. Un jour, à l'Opéra-Comique, Duperré entend la sympathique et regrettée C..., il s'éprend d'un amour passionné pour la diva, lui envoie des épîtres brûlantes, fait tout pour obtenir d'être remarqué de l'artiste; et lui, pauvre petit employé, qui déjeune d'un verre d'eau et d'une flûte de deux sous, trouve assez d'argent dans son escarcelle pour corrompre la livrée de l'actrice et pénétrer chez elle pendant une de ses maladies.

On peut juger de l'étonnement de Mlle C... lorsqu'une nuit, sonnant sa femme de chambre, elle voit, au lieu de la soubrette, Duperré qui remplissait auprès d'elle les fonctions de garde-malade. Ce n'était point la première fois.

Mlle C... avait eu une grave maladie, fièvre typhoïde ou méningite, pendant laquelle elle avait constamment déliré ; Duperré avait ainsi auprès d'elle, sans qu'elle s'en aperçût, remplacé sa domestique. Tout cela, il le racontait à la belle actrice en lui déclarant son amour. Qu'arriva-t-il? — Nul ne le sait.

Peu après cette aventure, Duperré quittait la France et allait au Mexique tenter la fortune, Il était muni d'une lettre que M. Barbet, son ancien maître, lui avait donnée pour un de ses anciens élèves, alors tout-puissant au Mexique: il s'appelait Bazaine. Mon pauvre ami prit du service dans l'armée de Maximilien et reçut un brevet d'officier d'artillerie. Après la triste fin du prince autrichien, Duperré sollicita et obtint une commission de commis dans la marine française; il fut envoyé comme garde-magasin à Saint-Louis-du-Sénégal, où le souvenir de différents traits de son caractère ne s'est point encore effacé.

Lui, petit commis, ne craint point de se brouiller avec le gouverneur, un colonel: il refuse de le saluer. Le gouverneur prétend avoir droit au salut, et dit qu'il saura bien contraindre son subalterne; mais il avait compté sans son hôte, et à partir de ce jour, quel que fût le temps, aussi bien sous les feux les plus brûlants du soleil que sous les cataractes des pluies tropicales, Duperré sortait toujours sans chapeau et cherchait,

Digitized by Google

lorsqu'il y avait du monde dans les rues ou sur le pont Faidherbe, qui sert de promenade aux oisifs de Saint-Louis, à se croiser avec le gouverneur ; et celui-ci d'éviter soigneusement son subordonné.

Lorsque l'écho de nos désastres parvint à Saint-Louis, Duperré, qui était très Français, demanda à quitter la colonie et à venir défendre le territoire de la patrie envahie. Je ne sais pourquoi il fut embarqué sur un navire de guerre, qui le promena à travers les Antilles, fit d'autres voyages et mit plus de six mois pour aller de Saint-Louis à Toulon.

La guerre était terminée lorsqu'il toucha le sol de la France. Duperré, qui avait trouvé au Sénégal le souvenir de René Caillé, eut l'idée d'accomplir une traversée de l'Afrique, et résolut d'aller en Algérie pour tenter cette entreprise. Il va de nouveau à Paris trouver M. Barbet. Celui-ci, qui a toujours porté à notre voyageur une affection toute particulière, lui remet des lettres pour ses amis d'Alger, entre autres pour M. Toubens, professeur au lycée de cette ville, connu par ses travaux sur les antiquités romaines de la Franche-Comté, et par de touchantes nouvelles que la *Revue des Deux-Mondes* a publiées.

En arrivant dans l'ancienne Icosium, Duperré, qui ne comprit jamais que l'exécution d'un projet dût être séparée de sa conception, ne parlait de rien moins que de s'enfoncer immédiatement dans le désert. Heureusement, il trouva sur sa route l'hospitalière maison de M. O. Mac-Carthy, notre célèbre explorateur et géographe algérien, qui fut pour Duperré, comme il l'a été pour moi et pour tous les voyageurs africains qui l'ont connu, une véritable providence. Mon ami, aidé des conseils de M. O. Mac-Carthy, débuta par accepter un poste d'instituteur à Frenda, ville du Sahara Oranais, et là, pendant un an, il étudia avec ardeur la langue et les mœurs des indigènes; il venait de Frenda lorsque je le rencontrai pour la première fois dans le port d'Alger, ainsi que je l'ai précédemment raconté.

Avec ce que l'on connaît du caractère de mon malheureux ami, on comprend que le métier de solliciteur lui convenait peu. Après chaque visite, chaque nouvelle démarche, il fallait le voir s'indigner de ce qu'en France un homme, décidé à sacrifier sa vie dans l'intérêt de son pays, fût obligé de solliciter les moyens nécessaires pour accomplir sa généreuse entreprise, dans la même antichambre et avec les mêmes courbettes que celui qui mendie quelque grasse sinécure.

Digitized by Google

Duperré, qui avait obtenu très peu d'argent à Paris, ne fut pas plus heureux à Alger. Avant de le voir partir pour ce voyage d'où il ne reviendra pas, je veux fixer ici le souvenir d'un des derniers entretiens que j'eus avec cet intrépide explorateur.

Comme tous les voyageurs, — et c'est ce qui explique cette passion des voyages, incompréhensible du vulgaire, — Duperré aimait les aspects de la nature; il la comprenait aussi bien lorsqu'elle se présente ornée des beautés douces et gracieuses d'une journée de printemps, dans de frais et plantureux vallons, que lorsqu'elle se montre grande et sublime, versant des torrents de lumière sur des déserts immenses, ou qu'elle mire la splendeur de ses cieux étoilés dans l'azur des mers.

Un soir, par une belle nuit du mois de novembre 1873, nous nous étions ensemble beaucoup promenés sur un boulevard qui longe la mer, — le boulevard de la République, à Alger, — et lorsque nous fûmes las de marcher, mais non de regarder la baie d'Alger vue par une superbe nuit d'automne, nous nous accroupîmes, à la mode arabe, sur les larges parapets qui font de ce magnifique boulevard une splendide terrasse.

Après avoir pendant longtemps contemplé en silence, doucement bercés par le bruit des flots, et la mer azurée et les cieux étincelants, j'étais personnellement arrivé à cette somnolence qui n'est plus la veille, mais qui n'est point encore le sommeil. Duperré m'en tira brusquement en me disant tout à coup:

— C'est certain, je serai tué!

— Cela peut vous arriver, mais il n'y a rien de certain.

— Ecoutez-moi, Soleillet, je vous parle sérieusement, j'ai écrit un roman, j'y ai mis tout ce qui m'était arrivé et, quand je n'ai eu plus rien à raconter de ma propre vie, j'ai continué en narrant des aventures que je tirais de mon cerveau; or, toutes celles que je prête à mon héros me sont arrivées jusqu'à aujourd'hui; j'en suis maintenant au point où le personnage de mon livre va entreprendre un grand voyage, et j'ai trouvé commode de le faire assassiner tout comme dans un mélodrame.

. . . . . .

Je changeai le sujet de la conversation et nous rentrâmes chez nous. Deux jours après je disais adieu à Duperré, qui partait pour Biskra; je ne devais plus le revoir!

Digitized by Google

* * *

La Société de géographie de Paris a publié, dans son Bulletin de décembre 1873, un Mémoire de Dourneaux-Duperré, intitulé: *Le rôle de la France dans l'Afrique septentrionale et le voyage de Tombouctou.*

Dans ce Mémoire, l'intelligent et zélé voyageur prélude à l'expédition qu'il a depuis entreprise et qui a eu une fin si malheureuse. Son travail a une haute valeur au point de vue historique et géographique, aussi bien que sous le rapport économique, commercial et politique.

Le Bulletin de la Société de géographie de Paris, — août 1874, — sous le titre : *Voyage au Sahara, de Dourneaux-Duperré,* contient une notice de M. Henri Duveyrier, sur la dernière exploration de mon regretté ami.

Nous attendons avec impatience la publication intégrale des journaux de voyage de Duperré. Publier pieusement tout ce qui a été écrit par un martyr de la science, c'est un hommage que les détenteurs de ces précieux papiers, qui sont ou la Société de géographie de Paris ou M. Henri Duveyrier, ne devraient pas refuser à la mémoire d'un vaillant soldat de la science, tombé fièrement dans l'arène.

PAUL SOLEILLET.

Nimes, 24 avril 1877.

Digitized by Google

L'AMBASSADE

DE LADISLAS Ier, DUC DE POLOGNE,

A L'ABBAYE DE SAINT-GILLES

ET

LE PÈLERINAGE

DE SON FILS BOLESLAS III

AU TOMBEAU DE CE SAINT.

ÉTUDE HISTORIQUE DE LA FIN DU XIe & DU COMMENCEMENT DU XIIe SIÈCLE

Par M. J. **MALINOWSKI**, membre non-résidant.

. . . . . .
Venus sommes du Vau-de-Vire,
En pellerinage à Saint-Gire,
Jésus nous gard d'encombrement !
Venus sommes certainement
Accomplir le pellerinage.
. . . . . .

(Ancienne chanson normande du XVe siècle.) (1)

I.

Ayant entrepris de faire connaître au public français les plus anciennes relations religieuses et politiques de la Pologne avec la France, il nous a été permis d'achever complètement les deux premiers Mémoires qui traitent de cette matière, que l'Académie de Mâcon accueillit avec une bienveillance qui nous honore, et fit imprimer dans ses annales de 1868 et de 1869. Le premier de ces Mémoires contient une étude spéciale sur le séjour du roi de Pologne, Casimir Ier, au monastère de Cluny, de 1034 à 1040; et le second donne la description et l'histoire de six abbayes des Bénédictins Clunistes, qui ont été fondées

(1) Voir à l'Appendice, le n° 6.

Digitized by Google

en Pologne, soit par ce même Casimir, surnommé *le Moine*, soit par son fils Boleslas le Téméraire (1). Il résulte de ces travaux, que d'étroites relations s'étaient établies, dans le courant du XI^me^ siècle, entre la Pologne et la France, par l'intermédiaire de l'Ordre de Cluny, et que plusieurs membres de cet Ordre furent élevés à de hautes dignités ecclésiastiques en Pologne, et siégèrent sans doute dans les conseils des rois et des ducs régnants.

Nous croyons, en conséquence, devoir compléter notre étude en établissant, dans un nouveau récit, que les relations de la Pologne avec l'abbaye de Saint-Gilles (Gard), furent la conséquence naturelle et obligée de l'établissement des Clunistes dans notre pays. En effet, presque au même temps où l'Ordre de Cluny s'établissait sur les bords de la Vistule, sous les auspices de saint Odilon, l'antique abbaye de Saint-Gilles de la vallée Flavienne entrait, si nous pouvons nous exprimer ainsi, dans la grande confédération Cluniste, sous les auspices de saint Hugues, successeur immédiat de saint Odilon.

Et presque en même temps que la piété de nos rois de Pologne élevait les hauts clochers des abbayes de Tynietz, de la Sainte-Croix, de Sieciechow, de Plock, de Mogilino et de Lubus, sur les bords de la Vistule ou sur ceux de l'Oder, on édifiait près de l'embouchure du Rhône, sous l'impulsion donnée par les papes Urbain II et Pascal II, cette

(1) Divers autres Mémoires concernant les anciennes relations de la France et de la Pologne, ont été aussi rédigés par nous et par quelques-uns de nos compatriotes, savoir:

1° *Richilde de Pologne, femme d'Alphonse VIII de Castille, et ensuite de Raimond-Beranger II, dit le Jeune, de la maison de Barcelone, comte de Provence*, — travail encore inédit de M. J. MALINOWSKI.

2° *Ludmille de Pologne, comtesse de Bitsche, et mère de Ferry I^er^, duc de Lorraine*, — travail de M. J. MALINOWSKI, également inédit et présenté à l'Académie Stanislas, de Nancy.

3° *Jean XXII; Le Pape et la Pologne*, — par le même, et publié en 1874, dans les *Bulletins de la Société des études du Lot.*

4° *Etude spéciale sur Ladislas le Blanc*, prince polonais, de la famille de Piast, moine de Citeaux, au XIV^e^ siècle, dont le tombeau se voit encore au milieu de l'église cathédrale de Dijon, — par M. Jean BARTHOWSKI, professeur de langue anglaise au Lycée national de Dijon, actuellement de celui de Nancy. — Travail publié en polonais, par les soins de la Société historique polonaise de Paris.

Ce même sujet a été traité par un savant français, M. Amanton. — Voyez les *Annales de l'Académie de Dijon*, année 1831.

5° *Voyage en Pologne, vers le milieu du XIV^e^ siècle, de Guillaume de Machault, trouvère français, poète de Pierre I^er^, de Lusignan, roi de Chypre.* — Episode historique, découvert par M. le professeur Malinowski. — Brochure de M. le comte Alexandre PRZEZDZIECKI. Cracovie, 1868.

Digitized by Google

immense basilique de Saint-Gilles, dont les restes sont encore aujourd'hui un des monuments les plus remarquables de l'art de cette époque, non-seulement en France, mais même dans l'Europe entière. Nous devons ajouter que notre travail présent devenait plus facile et plus intéressant à la suite de la publication faite, en 1853, par notre illustre compatriote, M. le comte Alexandre Przezdziecki, d'un opuscule en langue polonaise, qui contient tout ce que ce savant érudit a pu rassembler au sujet de l'ambassade de Ladislas Ier à l'abbaye de Saint-Gilles, et sur le pèlerinage accompli, par son fils Boleslas III, à la même abbaye (1). Un exemplaire de ce livre déjà rare, même en Pologne, nous a été adressé par l'auteur lui-même, pendant son séjour temporaire à Paris, dans l'année 1867, et nous eussions méconnu notre devoir si nous n'avions employé nos efforts à faire connaître, en France, les travaux de notre savant compatriote. C'est donc en nous appuyant sur les travaux de cet éminent érudit que nous entrons en matière (2).

---

(1) Ladislas, dont il s'agit, est considéré, dans l'histoire de la Pologne, comme le premier monarque portant ce nom ; on l'appelle ordinairement Ladislas-Hermann. Ce dernier nom est allemand et a été sans doute donné au jeune prince à cause de l'oncle de son père, Casimir Ier. Cet oncle était Hermann, archevêque de Cologne, et frère de la fameuse Rixa, princesse allemande, nièce d'Othon III, empereur, et femme de Mécislas II, roi de Pologne. D'ailleurs, le nom polonais de Ladislas ou de Wladislaw peut être considéré comme l'équivalent ou la traduction de Hermann, car l'un et l'autre contiennent une idée de commandement et de supériorité. Quant à Boleslas III, son fils, il est connu dans les chroniqueurs polonais par le sobriquet de *bouche torse*, bouche de travers, à cause d'un défaut de sa figure qui lui provenait d'un abcès qu'il avait eu près de la bouche, dans son enfance.

(2) M. le comte Alexandre Przezdziecki, un des hommes les plus instruits et le plus actifs de sa nation, naquit en 1814, dans un domaine de son père, en Podolie. Il fit ses études classiques dans le lycée de Kriemieniec, en Volhynie, en 1827 et 1831. Plus tard, il étudia la philosophie et le droit à Berlin (1833, 1834). Un peu plus tard, il fit un voyage en Danemark et en Suède dont la description fut son premier ouvrage imprimé. Déjà riche par lui-même, M. le comte Przezdziecki le devint encore beaucoup plus par son mariage avec la fille de l'opulent comte Tyszkiewicz. A partir de cette époque, il passa toute sa vie à voyager en Pologne et à l'étranger, en recueillant tous les matériaux relatifs à l'histoire de la Pologne, qui lui tombaient sous la main, ou qui lui avaient été signalés par les personnes compétentes. C'est en réunissant et en coordonnant tous ces documents, que M. le comte A. P. a publié plusieurs ouvrages extrêmement précieux pour l'histoire de sa patrie. Nous n'en citerons que les principaux : 1° *La traduction polonaise de la Chronique de Longinus*, dont l'original est écrit en latin, — 8 vol. in-4° ; 2° *Matériaux pour l'histoire de Pologne*, en collaboration avec M. Nicolas Malinowski, — 2 vol. ; 3° *Les monuments de l'art du moyen-âge en Pologne*, en collaboration avec M. le baron Rastawiecki ; — sans compter quelques poèmes dramatiques, et un grand nombre de brochures sur différents sujets historiques et archéologiques. Il mourut subitement à Cracovie, vers la fin de l'année 1871, laissant deux fils qu'il a fait élever en France.

Digitized by Google

II.

« Il existe sur les limites des Gaules, vers le Midi, non loin « de Marseille là où le fleuve du Rhône se jette dans la mer, « un monastère qui porte le nom de Saint-Gilles; et ce saint « a un si grand mérite auprès de Dieu, que tout chrétien qui « a pour lui une dévotion spéciale et honore sa mémoire, « obtient du ciel tout ce qu'il demande. Faites donc fondre « immédiatement en or une petite statue d'enfant, préparez « des dons dignes d'une maison royale et envoyez-les sans « tarder à l'abbaye de Saint-Gilles » (1).

Telles sont les paroles que Martin Gallus, le plus ancien des chroniqueurs de la Pologne, met dans la bouche d'un certain Franco, évêque polonais (2), dans le but d'adoucir les

---

(1) Voyez le texte original de cette déclaration, à l'Appendice.

(2) Mais quel est l'évêque que les chroniqueurs veulent désigner sous ce nom *Franco Poloniensis, episcopus?* M. Kownacki, dans *l'Hist. de Boleslas III,* croit que c'était un évêque de Posen. M. Bantkié s'accorde avec lui à ce sujet dans une note jointe au deuxième livre de la *Chronique de Gall,* qui est lui-même dédié à Paul, évêque polonais: « *Domino Paulo Dei gratiâ Poloniensi reverendæ discretionis Episcopo.* » Mais ce Paul était évêque de Cuyavie: et comme ces évêques ne pouvaient spécialement porter ce titre, comme les évêques de Posen, qui primitivement étaient réellement seuls évêques, pour la Pologne tout entière, il faut donc admettre que Martin Gallus donnait le même titre à tous les évêques de la Pologne, sans distinction de leur diocèse. *Franco,* d'ailleurs, ne peut pas être un nom propre, car celui de François n'a été introduit qu'au XIII^e^ siècle, et ce même saint n'a été ainsi appelé qu'à cause de sa nationalité, puisqu'il était Français. Les autres chroniqueurs diffèrent aussi de Gallus, relativement au nom de cet évêque; Kadloubek l'appelle *Franco Antistes,* et Baszko, un autre chroniqueur polonais, le désigne sous le nom de Lambert, évêque de Cracovie. — (*Note de M. le comte Przezdziecki.* GALLI CHRONICON, édition de Bantkié, pp. 120-121.)

Nous ne sommes pas ici d'accord avec M. le comte Przezdziecki, relativement au nom de *Francon.* Ce nom est extrêmement ancien dans la France méridionale. Prenons au hasard un livre d'histoire de ce pays; par exemple, l'*Hist. de la Provence des anonymes,* in-4°, Paris, 1778, — ouvrage sérieux et savant, — T. II, p. 205: « Le premier interdit qu'on a vu dans les Gaules, et peut-être dans « l'Occident, est celui que Francon, évêque d'Aix, mit sur l'église de Saint-« Mitre, vers le milieu du VI^e^ siècle. »

Même ouvrage, T. II, p. 528, Francon, vicomte de Fréjus, et un peu plus loin, Francon, père de Pons, archevêque d'Arles, etc.

Recherches historiques sur la ville d'Alais, in-8°, à Alais, 1860, page 214: Francon I^er^, vicomte ou vidame de Narbonne, en 851. Il eut deux fils: Mayeul qui lui succéda, et Francon II qui épousa Ermessinde de Roussillon. Et voilà ce que nous pouvons opposer à notre savant compatriote; *amicus Plato, sed magis amica veritas.*

Digitized by Google

chagrins de Ladislas Hermann, et de sa femme Judith, fille de Vratislas, roi de Bohème, lesquels, après plusieurs années de mariage, n'ayant point eu d'enfant, désiraient vivement obtenir un héritier. Les deux époux suivirent les conseils de l'évêque. Ils firent couler une petite statue d'enfant, en or pur, et un calice du même métal; ils y joignirent quelques autres dons de grand prix consistant en ornements d'église richement brodés, et les envoyèrent par les messagers fidèles, avec une lettre du duc Ladislas et de sa femme Judith, aux religieux de l'abbaye de Saint-Gilles. Les ambassadeurs se mirent en chemin au printemps de 1084. Le nom d'un seul d'entre eux nous est conservé par Cosmas de Prague, historien bohème. Il s'appelait Pierre, et il était attaché à la cour comme aumônier particulier de Judith.

Après avoir traversé beaucoup de pays qui leur étaient tout à fait inconnus, et une grande partie des Gaules, ils sont enfin arrivés en Provence, où, (dit toujours le chroniqueur polonais,) vers l'embouchure du Rhône, se trouve Saint-Gilles, une grande ville et un monastère célèbre, but de leur long et périlleux voyage.

Vers l'année 673, dit plus loin M. le comte Alexandre Przezdziecki, *Egidius* ou Gilles (1), natif d'Athènes, ayant trouvé asile dans une contrée boisée, nommée la Vallée Flavienne, y fonda un monastère appartenant à la règle de Saint-Benoit, et une église sous le vocable des saints Pierre et Paul. Dans l'année 685, le pape Benoit II accorda à cet

(1) Ce nom d'Egidius paraît être propre à la ville d'Athènes. *Aïs, aigos,* chèvre, d'où l'égide de Minerve qui était, comme on sait, la patronne de la République et du peuple athénien. Dans tous les cas, ce nom était déjà employé en Occident, puisque nous voyons dans l'histoire de France, vers l'an 458, figurer un certain Egidius, général romain, qui gouvernait les Francs pendant l'exil en Thuringe de leur roi Childéric I^er^. Fidèle à ce jeune prince, il le rappela par l'intermédiaire de son ami Viomade, aussitôt qu'il s'aperçut que les esprits étaient un peu apaisés. Ce fait est d'autant plus remarquable qu'Egidius, d'après toutes les probabilités, était chrétien, tandis que le peuple Franc était encore idolâtre puisque le fait que nous citons a eu lieu au moins un quart de siècle avant Clovis et sa conversion au Christianisme. Quant à la fondation même du monastère de Saint-Gilles, nous croyons pouvoir résoudre ici une difficulté qui a embarrassé quelques historiens. Les uns attribuent cette fondation à Wamba, roi des Visigoths; les autres appellent ce monarque Flavius. Mais selon nous Flavius et Wamba sont un même personnage, car *Wamb* pouvait signifier chez les Goths, jaune, fauve, *flavius*, puisque dans l'allemand moderne le mot *falb* a la même signification. D'où il résulte que la dénomination de la Vallée Flavienne donnée à l'endroit où se trouve l'abbaye de Saint-Gilles est parfaitement justifiée. Le roi Wamba assiégea et prit la ville de Nimes vers l'année 673.

Digitized by Google

établissement le privilége de la dépendance directe du Saint-Siége apostolique.

Quelque temps plus tard, une ville importante se forma autour du monastère, principalement à cause de sa situation favorable au commerce, et de la protection et de l'asile que les habitants de ce centre de population y trouvaient lors des invasions des Sarrasins. Quoi qu'il en soit, il est certain qu'au x^e^ siècle la ville de Saint-Gilles, avec les villages qui l'entouraient, comptait 33,000 maisons, comme le prouvent les documents qui se trouvent dans les archives de la ville. Elle jouissait, en outre, de franchises municipales; avait le droit de choisir ses Consuls; possédait son Hôtel des Monnaies, et renfermait dans ses murs un palais appartenant aux comtes de Toulouse, d'où le titre de comtes de Saint-Gilles, que ces seigneurs prenaient souvent (1).

Trois cents ans auparavant, Charlemagne, suivant l'exemple de son aïeul Charles Martel, et de son père Pépin le Bref, donna au monastère de Saint-Gilles des marques non équivoques de sa haute protection (2). Et comme l'ancienne église de cette ville paraissait trop exiguë ou dépourvue de solidité, Charlemagne commença la construction d'un nouvel édifice qui aurait été, dit la bulle du pape Jules II, « la plus belle « église en France, si elle avait été achevée suivant le plan qui « en avait été fait primitivement. » C'est dans ce temple antique et vénérable que les ambassadeurs polonais accomplirent le vœu de leur souverain, et déposèrent ses dons précieux avec la lettre adressée à l'abbé et à la communauté entière, et dont voici la traduction:

« Ladislas, par la grâce de Dieu, duc de Pologne, et Judith, « sa légitime épouse, au vénérable abbé de Saint-Gilles et à « tous ses frères, humble obéissance et dévouement!

« Ayant appris que le bienheureux saint Gilles s'est rendu célè-

---

(1) M. le comte Alexandre P. appuie cette assertion sur les témoignages de Taylor et Nodier. — (*Voyages pittoresques en France :* Languedoc, Saint-Gilles). — Parmi les sources plus anciennes il cite: *Gallia Christiana;* MÉNARD, *Hist. de la ville de Nimes.*

(2) Licet alias ecclesia monasterii S. Egidii..... per claræ memoriæ Carolum Magnum, Francorum regem, miro et sumptuoso edificio construi et edificari cepta fuerit, ita ut si iuxta illius situm perfecta esset, similis structura in toto regno Franciæ non inveniretur. — (Bulle du pape Jules II, de l'année 1506, qui se trouve en original dans les archives de l'église de Saint-Gilles). — *Note de M. le comte Alexandre P.*

Digitized by Google

« bre et singulièrement vénérable par la prérogative de la bonté,
« et que, par le pouvoir qu'il reçut de Dieu, il vient prompte-
« ment en aide à ceux qui l'invoquent ; dans l'espérance d'ob-
« tenir une postérité, nous vous offrons nos présents qui sont
« un témoignage de notre dévotion envers lui, et nous vous
« supplions humblement d'appuyer, par vos saintes prières,
« celle que nous lui adressons » (1).

« L'abbé et ses religieux ayant lu la lettre précédente et reçu
« les dons du prince, exprimèrent avec effusion leur gratitude,
« et, s'étant imposé trois jours de jeûne, accompagnés de sup-
« plications et de prières, ils implorèrent le Dieu de majesté
« dont la puissance est infinie, pour qu'il comblât les vœux
« des fidèles, et particulièrement de ceux qui montraient tant
« de magnificence dans leurs présents, et tant de générosité
« dans leurs promesses, afin d'exalter la gloire de son nom au
« milieu des nations inconnues, et d'étendre au loin et en
« tous sens la célébrité de son serviteur saint Gilles (2). Ils
« disaient avec ferveur : Oh ! grand serviteur de Dieu ! vous
« êtes puissant pour obtenir les grâces ! Eh bien ! comblez les
« vœux que vos serviteurs vous adressent en ce moment ! »

« Allons, enfant pour enfant ! prenez l'image, donnez-nous
« la réalité ! »

« Donnez-nous un enfant en chair, prenez celui qui est
« d'or » (3).

« Que dirons-nous encore ? Les pieux cénobites n'avaient
« point achevé le jeûne qu'ils s'étaient imposé à Saint-Gilles,
« et déjà au fond de la Pologne la princesse commençait à
« être mère, et se réjouissait d'avoir conçu un enfant.

---

(1) *Patrologie* de l'abbé MIGNE, T. CLX, col. 874.

(2) *Epistola Wladislai ad sanctum Egidium et ad monachos :* « Wladislaus « Dei gratiâ dux Poloniensis, et Juditha, legitima conjux ejus, venerabili « abbati sancti Egidii, sanctisque fratribus, humilem devotionis obsequium. « Audita fama quod sanctus Egidius prerogative pietatis premit atque dignitate « et quod promptus sit adjutor sibi data divinitus potestate, prospe sobolis « munera sibi nostre devotionis offerimus vestrasque sanctas oraciones in « auxilium nostre petitionis humiliter imploramus. » — *Chronique de Martin Gallus*, p. 122.

Kadloubek, qui vivait cent ans plus tard (vers l'an 1200), en racontant le même fait d'une manière identique, donne cette lettre, mais dans un style plus ampoulé. Les autres chroniqueurs polonais, comme Baszko et Dzierzwa, la copient presque textuellement. — *Note de M. le comte Alexandre P.*

(3) Pro puero, puerum, pro falso perfice veruno. — Confice carnalem, retinens tibi materialem, etc. — *Voir à la fin, aux Notes.*

Digitized by Google

« Les envoyés n'avaient point quitté la Provence, et déjà les « religieux prédisaient que la duchesse avait reçu de Dieu, la « grâce de la fécondité.

« C'est pourquoi, le cœur réjoui, les envoyés s'empressèrent « de retourner dans leur patrie. Leur joie est grande, lors- « qu'ils voient l'événement justifier la ferme prédiction des « religieux ; elle sera plus grande encore, lorsque la naissance « de l'enfant viendra mettre le comble à leurs vœux » (1).

« Boleslas, cet enfant désiré, naquit le jour de la fête de « Saint-Etienne, roi (le 23 décembre 1085). Mais à peine sa « mère l'eût-elle mis au monde, qu'elle tomba malade et « mourut trois jours après, dans la nuit de la Nativité de « Notre-Seigneur, etc. » (2).

Ici M. le comte Alexandre P., en continuant, dit « que cette naissance miraculeuse de Boleslas a eu pour effet l'introduction du culte de Saint-Gilles en Pologne, en Bohème et même dans la Hongrie. Plusieurs églises lui ont été consacrées : l'une située à Cracovie, près de la montagne sur laquelle se trouve le château royal, fondée par Ladislas Hermann, père de Boleslas ; une autre, dans la ville de *Klodava ;* une troisième, dans celle de *Lenczyca ;* une quatrième, dans un endroit nommé *Krobia*. Celle de *Breslau* a été élevée par le comte Pierre de *Skrynno*, qui fit donner à son fils, au baptême, le nom de Gilles, en polonais *Idzi*. Mais la fondation la plus magnifique faite en l'honneur de ce saint, est celle qui

---

(1) *Patrologie*, lieu cité, col. 876.

(2) M. le comte Alexandre P. ajoute à ce sujet une phrase louangeuse pour l'épouse de Ladislas II, dans laquelle il dit : « Que cette princesse avait un cœur « excellent, qu'elle avait beaucoup de charité pour les pauvres, pour les prison- « niers, et rachetait ces derniers des mains des Juifs. » L'auteur cite dans un renvoi une autre preuve de ce trafic de la chair humaine par les fils d'Israël, dont on trouve les traces cent ans auparavant dans la vie de saint Albert, évêque de Pologne. (Voyez l'ouvrage de PERTZ MONUM, *Germaniæ*, T. VI, p. 586.) Ce fait ne nous étonne nullement, et d'après nous il n'a rien de déshonorant pour les Juifs, car probablement en voyant les guerriers chrétiens massacrer sans pitié même les enfants dans le sac des villes et des villages, eux, plus civilisés que ces barbares, et connaissant par leur propre expérience la misère de l'abaissement, rachetaient ces pauvres êtres, les employaient dans leurs maisons, ou bien les vendaient à ceux qui voulaient les affranchir. Dans l'histoire du Languedoc et de la Provence, nous trouvons aussi des esclaves sarrasins qui forment une catégorie à part dans la société, même jusqu'à la fin du XV^e^ siècle : c'étaient les Musulmans naufragés ou faits prisonniers dans les combats sur mer, qui n'avaient pas d'état civil, et passaient de main en main avec leur progéniture. Leur sort était triste, sans doute, mais cela valait mieux que la mort qu'on aurait pu leur infliger, d'après les usages de ces temps barbares.

Digitized by Google

est due à saint Ladislas, roi de Hongrie, en 1091. C'est l'abbaye de Saint-Gilles (en Hongrois Sent-Igis), à Sichem, dans le diocèse de Vesprim, où les Français seuls pouvaient obtenir le sacerdoce, avec la dépendance absolue aux ordres de l'abbé de Saint-Gilles, des Bouches-du-Rhône (1), faveur confirmée solennellement par une bulle du pape Pascal II, datée de Parme en 1006. »

« A partir de l'année où eut lieu l'ambassade du duc polonais, » dit plus loin M. le comte Alexandre P., « la Chro-« nique locale de Saint-Gilles a conservé soigneusement les « événements principaux qui se rapportaient à la ville et au « culte de son saint patron. » — En 1086, vint dans ses murs Emma, fille de Roger, comte de Sicile, de la race normande, qui venait en France pour épouser le roi Philippe Ier. Dans l'année 1109, Bertrand, comte de Toulouse, s'embarqua à Saint-Gilles pour la Palestine, sur 40 galères avec 4,000 de ses soldats. — En 1113, Raimond IV, également comte de Toulouse, fonda dans cette ville un prieuré de chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem, vulgairement appelés *Hospitaliers*, Ordre puissant qui, vers la fin du dernier siècle, possédait encore 54 Commanderies, parmi lesquelles celles du Midi de la France prenaient aussi quelquefois le nom de Commanderies de Saint-Gilles. — En 1115, le pape Pascal II réunit un concile dans ce monastère. L'année suivante, il commença la construction de ce temple magnifique qui fait encore l'admiration des artistes et des archéologues. Une plaque de marbre placée dans le mur de l'église atteste l'époque de sa fondation : *A. D.* 1116, *hoc templum Sancti Egidii edificari cœpit mense aprili, feria 2da in octava Pasche.* — Quelques années plus tard, en 1118, le pape Gélase II, chassé de Rome par l'empereur Henri V et le parti politique de Cencio Frangipani, se réfugia à Saint-Gilles, avec plusieurs cardinaux italiens attachés à son sort et plusieurs évêques français. Gélase vint à Saint-Gilles, conduit par le célèbre Ponce de Melgueil, filleul du pape Pascal II et abbé de Cluny, qui avait le droit de porter les ornements pontificaux, et fut accueilli comme l'*alter ego* du pape de Rome. C'est à Saint-Gilles que Gélase II reçut saint Norbert, le fondateur de la congrégation des Pré-

(1) FEJER, *Cod. Diplom Hungariæ*, T. I, à l'année 1091. — MÉNARD. *Hist. de Nimes. preuves*, T, I, p. 21. — *Cartulaire du* XIIIe *siècle.* — MABILLON, *Annales Benedictinæ*, l'an 1078, n° 48. — BALUZE, *Miscellanea*, T. II, p. 183.

Digitized by Google

montrés, et exauça les prières de cet abbé, en lui accordant les dispenses qui régularisaient sa situation. — En 1130, le pape Innocent Ier, obligé de fuir devant l'anti-pape Anaclet, trouva aussi un refuge dans ses murs. Mais comme les richesses s'accumulaient toujours de plus en plus à Saint-Gilles, le monastère et la ville étaient toujours exposés aux convoitises et aux attaques des puissants seigneurs de la Provence et du Languedoc et des comtes de Toulouse eux-mêmes. — En 1120, le pape Calixte II se plaignit, dans une lettre écrite à l'abbé Hugues, que la plus grande partie des richesses de son abbaye avait déjà disparu (1). M. le comte Alexandre P. suppose que les riches dons de Ladislas Hermann avaient été soustraits à cette époque. Mais la générosité de Boleslas, le fils de ce monarque, et enfant miraculeux de Saint-Gilles, devait les restituer à l'abbaye, comme nous le ferons voir dans la troisième partie de ce travail, qui sera consacrée principalement au pèlerinage de ce prince à Saint-Gilles (1).

III.

Dans la précédente partie de notre travail, nous avons donné l'historique de l'ambassade de Ladislas Hermann à Saint-Gilles, d'après M. le comte Alexandre Przezdziecki, sans vouloir y mêler aucune observation de notre part. Mais avant de parler du pèlerinage de son fils, nous sommes obligé de dire que la vie de Ladislas Hermann était loin d'être aussi irréprochable que l'on pourrait être tenté de le croire, et que la demande de la progéniture qu'il fit à Saint-Gilles n'était pas

---

(1) Propter dissensiones et scandala que frequenter interlocum vestrum et comitens, et inter abbatem et monachos emerserunt, monasterium vestrum grave admodum sustinuit in bonis temporalibus detrimentum; ad hoc etiam ventum est ut inter cœtara major thezauri pars distracta sit et dispersa, sicut a relationi vestre assertione comperimus. (Bulle du pape Calixte II, en 1120; copie de Clément IV, pape de l'année 1260 ; dans le Cartulaire manuscrit qui se trouve à l'église de Saint-Gilles.)

Digitized by Google

aussi légitime qu'on pourrait le supposer. Ladislas Hermann était le second fils de Casimir Ier, surnommé *le Moine*, roi de Pologne, qui mourut en 1058. Son fils aîné, Boleslas le Téméraire, après avoir accompli plusieurs actions glorieuses, devint maître d'une grande partie de la Russie, et établit même sa résidence à Kriew. Cependant, au bout d'un certain temps, il revint à Cracovie, soit qu'il éprouvât une réaction de la part des Russes, soit qu'il fût abandonné par les nobles qui ne voulaient pas rester éloignés de leurs foyers et de leur famille. Quoi qu'il en soit, le roi lui-même revint aussi dans sa capitale, et eut la malheureuse idée de vouloir sévir contre les déserteurs. Il trouva un antagoniste formidable dans la personne de l'évêque de Cracovie, Stanislas Szczepanowski. Le roi courroucé, ne voulant pas se soumettre à cette censure ecclésiastique, assassina ou fit assassiner l'évêque. Nous ne voulons pas examiner ici l'origine de cette querelle. Quelques-uns prétendent que toute la justice est du côté de Stanislas, et tous les torts du côté du roi. Les autres représentent l'évêque comme chef d'un parti politique, soutenu par les Bohèmes jaloux de la grandeur de la Pologne. Et cette assertion ne paraît pas dénuée de fondement, lorsque nous lisons dans la Chronique de Martin Gall ces paroles significatives :

Neque enim traditorem episcopum excusamus,
Neque regem vindicantem sic se turpiter commendamus.

L'assassinat accompli, Boleslas II se trouva isolé. Frappé des foudres de l'excommunication par Grégoire VIII, disent quelques-uns, il fut obligé de quitter la Pologne, erra longtemps et mourut ignoré, loin de sa patrie, dans un couvent de la Carinthie. C'est alors qu'on proclama Ladislas Hermann, son frère, chef de la nation. Il put accepter cette offre sans remords, car la raison d'Etat l'exigeait, puisque son frère était discrédité aux yeux du clergé et du peuple. Mais Boleslas le Téméraire, ce Boleslas exilé, avait déjà un fils nommé Miecislas, enfant âgé de dix ans et doué des qualités les plus heureuses pour devenir un monarque accompli. Si Ladislas Hermann eût été un prince loyal et honnête, il devait prendre les rênes du Gouvernement, comme régent de l'Etat, comme tuteur du jeune Miecislas. En agissant autrement, en se proclamant chef de la nation, au détriment de son jeune neveu, il accomplissait une action mauvaise, et les prières des moines de Saint-Gilles ne peuvent pas le disculper aux yeux de l'his-

Digitized by Google

toire et de la postérité. Il y a même plus que cela: le jeune Miecislas mourut au bout de quelque temps, dans les bras de sa mère et de sa grand'mère, Marie Dobrognieva, toutes deux princesses russes, et l'opinion publique accusa hautement Ladislas Hermann, et le parti Bohème de sa cour, d'avoir abrégé la vie de son neveu, de son roi légitime, pour transmettre le sceptre à son propre fils, au jeune Boleslas, à l'enfant du miracle, au fils obtenu par les prières des Bénédictins de Saint-Gilles (1). Plusieurs historiens se demandent pourquoi, après Boleslas le Téméraire, le titre de roi fut aboli en Pologne? Quelques-uns prétendent que cela était en punition du crime de ce roi, assassin de saint Stanislas. Comment soutenir une pareille absurdité? L'église aurait puni les innocents pour le coupable? Rien ne le prouve. L'église a été mieux inspirée, nous osons le soutenir: elle a refusé le titre royal à Ladislas Hermann, usurpateur des droits de son neveu; à Ladislas Hermann, l'empoisonneur de son légitime monarque.

Mais il y a plus encore. Ladislas Hermann, dans sa jeunesse, avait une femme illégitime, disent quelques-uns, de laquelle

---

(1) M^me^ Wolowska, auteur d'une histoire de Pologne parfaitement écrite et pleine d'observations judicieuses, dit ce qui suit à propos de la mort de ce jeune prince:

« Le fils de l'infortuné Boleslas II retourna en Pologne, de la Hongrie où il « était en exil avec son père. A son retour, il montra à la nation ses grandes qua- « lités et un esprit tout à fait élevé. A côté d'un grand courage militaire, ce « digne descendant de Boleslas montrait ce qu'on pouvait espérer de lui, si le « sort l'avait porté au pouvoir suprême. Mais hélas! sa vie fut bien courte. « Obligé de fuir la cour de son oncle l'usurpateur, il s'établit dans le pays des « Ruthènes, où il avait de grands domaines qui lui venaient de sa femme « Euphémie, princesse de Kiew, et fille d'Izaslas. Là, il fit beaucoup de bien au « peuple, s'opposant aux actes arbitraires des hommes puissants et montrant « partout un esprit noble et un cœur excellent. Mais on chercha à s'en défaire, « et il mourut empoisonné. Le peuple se réunit à son enterrement et le pleura « beaucoup, car il sentait qu'il perdait en lui un puissant protecteur. Si les évé- « nements se fussent produits selon l'ordre naturel, la Pologne aurait eu en lui « un monarque vaillant et vertueux, et bien des malheurs qui ont accablé plus « tard notre patrie n'eussent probablement pas eu lieu. » — *Histoire de Pologne*, T. I, p. 80.

M. Léonard Chodzco dit à peu près la même chose, mais nous n'avons pas besoin de citer ses paroles, car son ouvrage, *La Pologne pittoresque*, est écrit en français, et se trouve dans toutes les bibliothèques, en France.

Ajoutons encore que Miecislas était né en 1063, et avait par conséquent dix ans lorsque son père fit assassiner saint Stanislas, en 1073. Et lorsque Ladislas Hermann envoya l'ambassade à Saint-Gilles pour obtenir un successeur de la couronne usurpée, le jeune prince, roi légitime, avait déjà 22 ans. Il était donc majeur.

Digitized by Google

il eut un fils nommé Zbigniew (1), qui était plus âgé que Boleslas, *bouche torse*. Lorsqu'après la mort de notre Ladislas, son fils devint le chef de l'Etat polonais, Zbigniew ne pouvant comprimer son ambition, ou ne sachant pas résister aux mauvais conseils de ses amis imprudents, afficha hautement ses prétentions à la couronne, et, plus d'une fois, troubla le règne de son frère. Après bien des troubles et des guerres civiles, Boleslas trouva un moyen pour se défaire de Zbigniew, et cette mauvaise action, quoi qu'on en dise, ayant troublé sa conscience, il résolut, pour calmer ses remords, d'accomplir un pèlerinage, suivant les habitudes de ce siècle superstitieux et barbare (2).

Rien de plus commun au moyen-âge que ces pérégrinations pieuses et repentantes. Une ancienne Charte, citée par dom Mabillon, nous apprend que, dès l'an 1044, Saint-Gilles était désigné comme but d'un des trois grands pèlerinages célèbres dans le monde chrétien. Il y est dit: « que les pèlerins iront visiter Sainte-Marie-Majeure et Saint-Pierre-de-Rome, ou Saint-Jacques-de-Compostelle, ou Saint-Gilles, » ce qui suppose un usage déjà établi de longue date. En effet, lorsque Boleslas de Pologne se disposait à implorer le pardon de son crime près du tombeau de saint Gilles, un puissant seigneur du pays,

---

(1) Il est peu probable que Zbigniew fût un enfant naturel dans le véritable sens de ce mot. Il a été sans doute fils de Ladislas Hermann et de quelque princesse russe qu'il a épousée pendant son séjour à Kiew avec son frère Boleslas II. Mais lorsque ce roi fut obligé de s'exiler, son frère, voulant s'emparer de l'autorité royale, renvoya sa femme ou la fit empoisonner, et prenant Judith de Bohême, il fit déclarer Zbigniew fils illégitime, et l'enferma dans un couvent. Car si l'infortuné Zbigniew eût été fils d'une femme ordinaire, il n'aurait jamais eu l'audace de prétendre à la couronne, du vivant de son père et après la mort de celui-ci, sous le règne de son frère, notre Boleslas II, enfant du miracle. Selon toutes les probabilités, ce ne fut qu'une lutte politique entre deux partis, dont l'un attirait la Pologne vers la Russie, et l'autre vers la Bohême et l'Allemagne. Le premier aurait pu avoir pour effet d'amener la Pologne à la religion grecque du rite slave. Donc, tous les évêques et les moines catholiques étaient du parti opposé aux alliances avec les princes Russes ou Ruthènes.

(2) « Dois-je justifier Boleslas? » — dit Martin Gall dans sa Chronique. « Nullement. » Toutefois il veut atténuer ses reproches par l'énumération des crimes du rebelle, et il ajoute: « Nous avons vu la grande douleur de notre maître, nous « l'avons vu couvert de cendres, se livrer à son désespoir. » Il raconte ensuite les bonnes œuvres par lesquelles le roi voulait racheter son crime; ses pénitences, ses pèlerinages, ses fondations pieuses, etc. Notre célèbre poète et historien, Adam Mickiewicz, dit à ce propos, dans son *Histoire pop. de la Pologne* ces mots: « Tout cela montre déjà un sentiment moral très développé dans la « nation polonaise et surtout dans la classe régnante, dans l'ordre équestre. De « même que le meurtre de l'évêque Stanislas fut, dans notre histoire, le dernier « meurtre politique, ainsi la mort de Zbigniew, ordonnée par Boleslas III, fut la « dernière exécution faite dans un intérêt dynastique. »

Digitized by Google

Alphonse Jourdain, marquis de Provence et comte de Toulouse, entreprit le pèlerinage de Saint-Jacques en Gallice (1126). Car à cette époque ce goût était général et ne se ralentissait point, malgré les obstacles presque insurmontables que la barbarie des peuples opposait à la dévotion des fidèles. Dans quelque province de l'Europe qu'on voyageât, on courait partout les mêmes risques. Les chemins étaient impraticables, et les villages placés à de grandes distances les uns des autres; on n'y trouvait pas même des hôtelleries, et celles qu'on y rencontrait étaient si incommodes, qu'un troubadour du XIII^e^ siècle en fit le sujet d'une satire. On portait ses provisions, ou bien on allait loger chez des particuliers ou dans les monastères qui se faisaient un devoir d'exercer l'hospitalité. Ces inconvénients n'étaient pas les seuls; il fallait encore acheter, en arrivant au lieu du pèlerinage, la permission de voir les reliques, et souvent il en coûtait fort cher (1).

En revenant au cas particulier du pèlerinage de notre prince polonais, nous ferons d'abord observer que M. le comte Alexandre Przezdziecki croit, qu'avant d'effectuer le voyage de Saint-Gilles, des Bouches-du-Rhône, Boleslas en accomplit un autre pour visiter les monastères de Saint-Gilles et les reliques du roi saint Etienne, en Hongrie. Ce voyage eut lieu en **1114**. Il se fit en grand secret et dans le court laps de temps compris entre le commencement du carême et les fêtes de Pâques. Le monarque polonais visita, dans ce premier pèlerinage, l'abbaye des Bénédictins Clunistes, à *Semichen*, et eut une conférence intime avec le roi de Hongrie, Coloman, dont le prédécesseur avait fondé ce monastère. Et comme Coloman mourut en **1114**, époque bien connue, cette année est donc *l'ultima Thule* pour le voyage dont il s'agit et dont la description assez détaillée se trouve dans la Chronique de Martin Gall (2).

---

(1) Il est dit, dans un roman de Gérard de Roussillon, que les pèlerins ne pouvaient entrer dans le temple de Jérusalem qu'en payant un besant.

Ni pouvoit pélerin entrer,
A Jérusalem pour orer,
Qu'ains ne donnât un besant
En or, ou argent, ou vaillant.

Mout en avait par la contrée
A qui la porte restait vée,
Pour besant qu'avoir ne pooient,
Dehors la porte remanoient.

(2) Voyez à l'Appendice, n° 3.

Digitized by Google

Parmi les écrivains contemporains, l'auteur de la *Vie de saint Othon*, évêque de Bamberg, ne parle d'aucun pèlerinage, et cependant cet évêque était un des parents de Boleslas III. Il passa plusieurs années de sa vie à la cour de ce prince, avant d'obtenir par sa protection une mission apostolique pour évangéliser la Poméranie, encore idolâtre à cette époque (1). Et cependant, ce même saint Othon avait une dévotion toute particulière pour saint Gilles. A force de prière, il obtint du monastère languedocien, comme relique, en 1107, un doigt de ce saint, qui lui fut apporté par un chanoine de Saint-Jacques de Bamberg, nommé Withod, et cet objet sacré fut déposé précieusement dans un hôpital fondé par saint Othon. Le même évêque bâtit dans la même ville la chapelle de Saint-Gilles dans l'église de Saint-Michel, où il voulait avoir son tombeau (2). Un autre chroniqueur, nommé Ortlieb, allemand de naissance et moine du monastère de *Zwiefalten*, en Souabe, qui a fait vers cette époque un voyage en Pologne, ne sait absolument rien d'un pèlerinage quelconque du monarque polonais.

On ne saurait pourtant récuser complètement les détails que nous donne Martin Gall à ce sujet, d'autant plus que ce fait précède de beaucoup, et l'apostolat en Poméranie de saint Othon, et le voyage du moine Ortlieb, qui n'avaient d'ailleurs nullement besoin de s'occuper de cette circonstance de la vie privée du duc Boleslas. Les chroniqueurs polonais Kadloubek et Baszko, postérieurs d'un siècle à Martin Gall, ne parlent pas du tout de ce pèlerinage. Le chroniqueur anonyme de la Silésie, du XIVe siècle, rapporte le récit de Martin Gall relativement à l'excursion de Boleslas en Hongrie (3). Mais un autre écrivain inconnu, qui a ajouté au XVe siècle quelques notes à la Chronique de Tratko, écrite en 1340 (4), dit ce qui suit :

« En 1129, le duc Boleslas visita Saint-Gilles, en France. »

« En 1130, le duc Boleslas visita Saint-Etienne, en Hongrie (5). »

---

(1) Le lecteur reconnaîtra sans doute que cette partie de notre travail est une traduction littérale du texte polonais de M. le comte Alexandre P.

(2) MABILLON, *Annales S. Benedicti T. V. S. Ægidii reliquiæ.*

(3) STENZEL, T. II, p. 89.

(4) Le manuscrit de cette Chronique se trouve dans la bibl. des comtes Zamoyski, à Varsovie, avec un exemplaire de l'ouvrage de Martin Gall.

(5) MCXXIX, *dux Boleslaus visitat Sanctum Egidium, in Francia.*
MCXXX, *dux Boleslaus visitat Sanctum Stephanum, in Hungaria.*

Digitized by Google

Il paraît que notre illustre historien, Jean Dlugosz, a dû avoir connaissance de cette note, ou un autre document de la même nature, puisqu'il fait mention, dans son histoire, du pèlerinage à Saint-Gilles, sur la limite de la Provence, et de celui fait en Hongrie, absolument sous les mêmes dates, sans dire un mot du voyage fait par ce prince en 1114, et qui est décrit dans la Chronique de Martin Gall (1).

Il s'agissait donc de résoudre le problème historique suivant: Boleslas III a-t-il visité Saint-Gilles, en France, en 1129; et a-t-il fait un pèlerinage en Hongrie, en 1130, qui devait être le second, d'après ce que nous en avons dit plus haut ?

Pour résoudre cette difficulté, M. le comte Alexandre P. décida de faire un voyage dans la France méridionale. Arrivé à Nice, en 1848, il écrivit à M. le curé de Saint-Gilles une lettre restée sans réponse. Mais, en 1851, dans la deuxième partie du mois d'août, notre savant compatriote vint en Provence, et s'achemina vers les lieux qui avaient tant d'attrait pour lui. Nous ne pouvons mieux faire que de reproduire ses propres paroles:

« Chemin faisant j'ai visité les bibliothèques et les archives « dans les villes un peu importantes, entr'autres à Avignon, où « j'ai en vain cherché les tombeaux de quelques évêques po- « lonais qui y sont morts en attendant leur confirmation par les « papes (2). J'ai demandé partout où se trouvent actuellement « la bibliothèque et les archives de Saint-Gilles, espérant que « je pourrais peut-être y découvrir quelque ancien manuscrit « de la Chronique de Martin Gall (3). J'ai appris que ces ar- « chives et cette bibliothèque devaient se trouver à Nimes. « Je suis arrivé enfin dans cette ville, mais je n'ai pas eu le « bonheur de rien trouver dans la bibliothèque, malgré « l'excellent accueil qui m'a été fait par M. Liotard, directeur « de cet établissement. On n'avait aucun manuscrit de la

(1) *Histoire de Pologne* de Jean Login ou Dlugosz, T. I, pp. 429 et 431, édition de Leipzig.

(2) Les notes bibliographiques des manuscrits concernant les choses polonaises, dans les bibliothèques du Midi de la France, ainsi que de la Bibliothèque impériale de Vienne, formeront la suite de ma notice bibliographique publiée à Varsovie chez Klukowski, en 1850. — *Note de M. le comte Alexandre P.*

(3) A cette époque, je n'avais pas encore à ma disposition deux ouvrages très utiles pour les recherches, publiés par le Gouvernement français: *Tableau général numérique par fonds, des archives départementales antérieures à 1790*, Paris, Imp. nationale, 1848; et *Catalogue général des Cartulaires des archives départementales*, Paris, 1848. — *Note de M. le comte Alexandre P.*

Digitized by Google

« Chronique de Martin Gall. Dans les archives départementales, « dont l'accès m'a été facilité par l'intermédiaire de Monsieur « le bibliothécaire, j'ai trouvé un grand nombre de par- « chemins et de papiers relatifs à l'abbaye de Saint-Gilles. « Ces manuscrits sont disposés de telle manière que la sub- « stance du document est toujours indiquée sur le dos, ce qui « fait qu'en les parcourant rapidement je pouvais voir si j'avais « quelque chance de trouver ce qui était l'objet de mes « recherches. Ces documents partent du XII[e] siècle; pour la « plupart ce sont des donations de terres à l'abbaye, questions « litigieuses, décisions des abbés, et des pièces concernant les « relations avec différents princes et seigneurs des environs. « Dans tous ces plis je ne trouvai rien sur Boleslas, mais ino- « pinément un acte important pour moi tomba sous mes yeux. « C'était un procès-verbal d'un vol accompli dans les archives « du Chapitre de Saint-Gilles, le 11 mai 1663. Le fondé de « pouvoir de M. le chanoine Pierre Lance, syndic du Chapitre « royal, déclare: que les voleurs ayant, la nuit passée, brisé « la fenêtre des archives de l'église, et le couvercle du coffre- « fort dans lequel les documents les plus précieux étaient « conservés, ont pris entre autres choses :

« 1° Les originaux de quelques dons et fondations pieuses « de Charles Martel, de son fils Pépin le Bref et de Char- lemagne.

« 2° Le don fait à l'abbaye par le roi Philippe Auguste, avant son départ pour la Terre Sainte, en 1181.

« 3° Les dons du comte Raimond, de la forêt d'Espayrou, et les priviléges honorifiques accordés à Saint-Gilles, du 4 juil- let 1096.

« 4° L'acte original des dons faits à l'abbaye par Boleslas, duc polonais, daté de Saint-Gilles, où le duc précité arriva pieusement pour adorer les reliques du saint patron de cet endroit, en 1128.

« 5° Le protocole consigné par un seigneur polonais, en 1619, lorsque celui-ci visita l'église de Saint-Gilles par ordre du roi de Pologne, son maître. »

« Ainsi, dans l'année 1663, quarante-quatre ans après la « visite du seigneur polonais, le Chapitre, déjà sécularisé, de « l'église collégiale de Saint-Gilles, annonce dans un acte « officiel la perte de l'acte original d'une donation faite par le

Digitized by Google

« duc Boleslas, en faveur de saint Gilles, pendant le pèleri-
« nage de ce prince au tombeau du saint, en 1128.

« La date, c'est-à-dire l'année, s'accorde presque avec les
« annales de Longin. Mais si on pouvait découvrir, soit l'ori-
« ginal, soit une ancienne copie de cet acte, on pourrait cons-
« tater son authenticité. Malheureusement nous n'avons pu
« trouver la moindre trace de cette pièce ni dans les archives
« départementales de Nimes, ni dans aucun établissement de
« ce genre que j'ai pu visiter pendant mon séjour dans cette
« partie de la France. Cependant nous avons eu la bonne
« fortune de trouver, dans le même dossier, la copie d'une
« quittance, pour la somme de 40 ducats, qui a été donnée
« par le Chapitre au messager du roi de Pologne. Cette somme
« était destinée pour l'achat d'un calice ou de tout autre vase
« d'église. La personne qui a été envoyée par le roi de Pologne
« Sigismond III était Jérôme Wollowicz, staroste de Samo-
« gitie, qui, personnellement, n'alla pas jusqu'à Saint-Gilles,
« mais envoya seulement de sa part un certain Pierre de
« Lescolle, attaché à la cour de Sa Majesté le roi de Pologne.
« C'est un grand dommage pour nous, car Wollowicz lui-
« même, comme polonais et dignitaire familiarisé avec les
« affaires d'Etat et l'histoire de sa nation, aurait certainement
« fait mention d'un document original aussi important, qui
« confirmait la donation de Boleslas III, et prouvait son pèle-
« rinage personnel à Saint-Gilles. Au milieu du silence com-
« plet de tous les documents des archives de ce pays, et des
« traditions locales, l'existence de ce document officiel paraît
« tout à fait singulière comme unique preuve du voyage de
« Boleslas à Saint-Gilles, avec l'indication précise de l'année
« dans laquelle ce pèlerinage dut avoir lieu. Peut-on sup-
« poser une fraude du Chapitre de Saint-Gilles, qui aurait
« voulu faire croire qu'on lui a volé ce document précieux,
« avec les autres qui pouvaient être aussi fabuleux que
« celui-là? Cependant, si quelqu'un pouvait faire des recher-
« ches plus assidues et plus prolongées que moi dans ces
« archives, il pourrait peut-être découvrir, soit à Nimes, soit
« dans tout autre endroit, une copie authentique de ce docu-
« ment. D'un autre côté, quel intérêt pouvait avoir le Chapitre
« séculier de faire parade, dans un procès-verbal, du vol d'une
« donation faite par un duc polonais, cinq siècles auparavant,
« aux Bénédictins de Saint-Gilles? Et où aurait-il découvert
« quelque trace d'un pèlerinage de ce prince, fait en 1128?

Digitized by Google

« Il est vrai que 44 ans auparavant, M. de Lescolle est venu « chez eux de la part du roi de Pologne. Mais celui-ci, en « déposant le présent royal, ne fait pas mention du but de son « message. La quittance du Chapitre ne parle que du motif « qu'avait ce camérier du roi de Pologne, de voir la célèbre et « sainte église dans laquelle les restes mortels de saint Gilles « reposaient jadis (1), et dont la mémoire était conservée en « ce lieu par un office divin spécial et quotidien. M. de « Lescolle, en accomplissant le désir de Son Excellence « M. Wollowicz, donna, pour une messe qui devait se dire à « l'intention de ce dignitaire, une somme de 40 ducats, qui « pouvait aussi servir pour l'achat de quelques vases néces- « saires au culte. Mais, dans tout cela, il n'y a pas un seul « mot de Boleslas, pas la moindre allusion aux anciennes rela- « tions de la Pologne avec Saint-Gilles. Peut-on supposer que « ce M. de Lescolle ait pu, pendant son séjour à Saint-Gilles, « donner connaissance au Chapitre du pèlerinage du prince polo- « nais, en 1128, et que les astucieux chanoines se soient servis « de ces détails quarante-quatre ans plus tard, pour faire croire, « par un document officiel, que cet acte prétendu avait été « enlevé par des voleurs?

« Non, la chose ne nous paraît pas probable. Ainsi, d'après « nous, cette trace officielle des archives de Saint-Gilles, con- « forme avec les annales polonaises, conforme avec l'assertion « de Longin, peut servir comme une preuve certaine du pèle- « rinage de Boleslas III au tombeau de saint Gilles, dans la « Vallée Flavienne, en 1128.

« Par un accident heureux pour moi, j'ai eu l'occasion de « faire, à Nimes, connaissance avec l'excellent abbé Teisso- « nière, un des professeurs du Grand Séminaire, qui, étant « natif de Saint-Gilles, porte un grand amour pour son pays « natal, et a conçu depuis longtemps le projet d'écrire une « histoire complète de cette intéressante localité. Il a consulté « beaucoup de sources pour ce travail, et entre autres la « collection des bulles et des chartes qui sont déposées dans « la sacristie de l'église de Saint-Gilles, et quelques volumes « des matériaux historiques réunis par M. Hector Mazer, mort « quelque temps avant mon arrivée à Nimes. Ces papiers se

(1) On sait qu'une partie des reliques de saint Gilles furent transportées à Toulouse pendant les guerres religieuses du XVI siècle, et que le tombeau de ce saint a été retrouvé dans la crypte de l'église de Saint-Gilles.

Digitized by Google

« trouvaient alors dans la possession de son petit-fils. J'ai eu « l'occasion de les examiner superficiellement, mais je n'ai « rien trouvé d'utile pour mes recherches, ni là, ni dans les « archives de l'église. Quelques jours plus tard, en consultant « quelques documents des archives départementales, à Mar- « seille, et principalement ceux qui se rapportaient au prieuré « des Hospitaliers de Saint-Gilles, j'ai trouvé un sceau en « plomb avec l'effigie de ce saint; sceau qui était attaché à un « document de l'année 1185, et dont on a eu la bienveillance « de me donner un *fac-simile* en plâtre. »

Plus loin, M. le comte Alexandre Przezdziecki raconte son voyage à Saint-Gilles avec M. l'abbé Teissonière, le 28 août 1851, et donne une courte description de la ville et de l'église, que nous ne reproduirons pas. En terminant, notre auteur dit: « Après la magnifique façade de l'église, ce qui est le plus « curieux dans ce bâtiment vénérable, c'est la crypte. C'est « peut-être là que prièrent les ambassadeurs de Ladislas « Hermann; là qu'ils déposèrent les dons royaux, car ce sou- « terrain servait à la fois de trésor et de lieu de sépulture. « Là aussi était le tombeau de Pierre de Castelnau, qui a été « tué, à ce que l'on croit, par ordre de Raimond VI, comte de « Toulouse, qui plus tard fut obligé de faire une pénitence « publique dans ce même endroit. »

En parcourant ce vaste bâtiment, M. le comte Alexandre Przezdziecki cherchait en vain sur les murs, sur les colonnes, quelque inscription qui eût pu avoir quelque rapport avec l'ambassade de Ladislas II, ou avec le pèlerinage de Boleslas III. Mais n'ayant rien trouvé, et considérant d'ailleurs que le fait de la naissance miraculeuse de l'enfant est peu connu en général, et ne se trouve pas même dans tous les ouvrages consacrés aux souvenirs de saint Gilles (1), il a résolu de laisser quelque chose dans cette église, qui pût rappeler les anciens rapports de la Pologne avec cette célèbre abbaye.

---

(1) Dans la vie de saint Gilles, de Benoît GORMONI, intitulée: *Vitæ patrum Occidentis*, la légende de la naissance de Boleslas III se trouve copiée textuellement de notre historien Herburt. — *Note de M. le comte Alexandre P.*

Digitized by Google

IV.

Pour donner suite à cette idée, M. le comte Alexandre Przezdziecki, de retour à Paris, fit exécuter dans cette capitale un magnifique ciboire en vermeil, par un artiste distingué, et l'envoya à Saint-Gilles, par l'intermédiaire de Monseigneur l'évêque de Nimes, avec une lettre ainsi conçue:

« MONSEIGNEUR,

« Pour transmettre à la postérité le souvenir de la naissance « de Boleslas III, due aux prières de saint Gilles, et renouveler « un acte de gratitude des ancêtres envers la divine Providence, « j'offre à l'église de Saint-Gilles un saint-ciboire en vermeil, « exécuté dans les ateliers de M. Froment Meurice, orfèvre- « joailler de la ville de Paris. Le couronnement du couvercle « représente la naissance de Boleslas, due aux prières de « saint Gilles; et la figure du saint est modelée d'après un « sceau en plomb, de saint Gilles, de l'an 1185, attaché à une « Charte conservée aux archives départementales des Bouches- « du-Rhône, à Marseille.

« Puisse ce vase sacré servir longtemps, pour la plus grande « gloire de Dieu, à la sanctification des fidèles. Ainsi-soit-il!

« Fait à Paris, le 30 octobre 1851.

« Signé *manu propriâ :*

« Le comte Alexandre PRZEZDZIECKI. »

L'original de cette lettre est conservé à Saint-Gilles, avec le Bullaire.

A ce don généreux était joint un livre contenant une copie, faite avec soin, du passage de la Chronique de Martin Gall, relatif aux faits que nous avons relatés ci-dessus. Le présent de M. le comte fut bien accueilli par Monseigneur l'évêque de Nimes et par le clergé de Saint-Gilles. Le dimanche de la Passion, 28 mars 1852, le ciboire fut consacré solennellement, et la légende de la naissance de Boleslas racontée au peuple, du haut de la chaire. Trois jours plus tard eut lieu un service

Digitized by Google

spécial et solennel pour le repos des âmes de Boleslas et de sa mère Judith. Ainsi a été renouvelé après plusieurs siècles d'interruption et d'oubli, le souvenir de la naissance de Boleslas III et de son pèlerinage à Saint-Gilles.

Quant au ciboire lui-même, il est de forme byzantine. Au bas de la croix du Sauveur, saint Gilles est représenté agenouillé. Ce personnage est complètement modelé d'après le sceau en plomb trouvé à Marseille, comme nous l'avons dit plus haut. A côté, on voit un enfant qui représente Boleslas et qui tend ses bras vers le Sauveur. Sur la base sont figurés trois médaillons représentant les bustes des trois patrons de la Pologne: saint Stanislas, sainte Salomée, et saint Casimir. Les figures et les têtes des petits anges en argent ressortent admirablement sur un fond doré. Des perles, des améthystes et des onyx rehaussent encore la beauté et la richesse de cet ouvrage de notre moderne Benvenuto Cellini, M. Froment Meurice, orfèvre.

L'inscription gravée autour de la base rappelle la naissance de Boleslas III: *Intercedente beato Ægidio patrono Cœlesti, Boleslaus III, dux Poloniæ patri populoque natus est. A. D.* MLXXXV.

L'inscription autour du couvercle rappelle le rétablissement de ce souvenir national dans le sanctuaire de Saint-Gilles: *Alexander Przezdziecki Polonus ad renovandam veteris beneficii memoriam,* V *cal. sep. A. D.* MDCCCLI, *ædem beati Ægidii, in Valle Flaviana ingressus* DOM *calicem, monimentum pietatis ex voto D. D. D.* (1).

---

(1) En terminant son mémoire, **M. le comte Alexandre P., fidèle à sa nature** d'érudit par excellence, dit encore dans une note que peut-être en Hongrie, dans le monastère de Semichen, on pourrait trouver dans les anciens documents quelques renseignements sur le pèlerinage de notre Boleslas III, dont la Chronique de Martin Gall fait mention.

Digitized by Google

APPENDICE.

DOCUMENTS JUSTIFICATIFS.

N° 1. — Naissance de Boleslas.

(Extrait de la Chronique de Martin Gallus, *Capitulum* XXX.)

Mortuo itaque rege Boleslavo aliisque fratribus defunctis Wladislaus dux solus regnavit, qui filiam Wratislavi, Bohemiæ regis nomine Juditham uxorem accepit, quæ ei tertium Boleslavum peperit de quo nostra intentio titulavit, ut tractatio, quæ leguntur, intimabis. Nunc verò, quâ succinte per arborem, a radice derivando, transcrivimus, ad inserendum cathalogo ramum pomiferum et stilum et animum applicamus. Erant enim futuri pueri parentes, adhuc carentes sobole jejuniis et oracioni instantes, largas pauperibus elemosinas facientes quatenus omnipotens Deus qui steriles matres fecit in filiis letantes, qui Baptistam contulit Zachariæ et vulvam aperuit Saræ, ut in nomine Abrahæ benediceret omnes gentes, talem filium daret eis heredem. Qui Deum timet, sanctamquæ ecclesiam, exultaret, justiciam exerceret, ad honorem Dei et salutem populi regimen Poloniæ detineret. Hæc incessanter illis agentibus, accessit ad eos Franco poloniensis episcopus consilium salutare donans, eis sic inquiens: Si quæ dicero vobis devotissime ampleveritis, vestrum desiderium procul dubio fiet vobis. Illi verò libentissime de tali causa pontificem audientes, atque magna se futuros, spe sobolis promittentes, rem dicere pontificem quanto circum exorabant.

At hoc presul: Est inquit quidam sanctus in Galliæ finibus contra austrum juxta Marsiliam, ubi Rodanus intrat mare, terra Provincia et sanctus Egidius nominatur, qui laute meriti apud deum existit, quod omnis qui in eo devocionem suam

Digitized by Google

ponit et memoriam ejus agit, si quid ab eo petierit, indubitanter obtinebit. Ad modum ergo pueri imaginem auream fabricate, regalia munera preparate, eaque sancto Egidio mittere festinate. Nec mora pueritis imago, cum calice, de auro purissimo fabricatur, aurum, argentum, pallia, sacte vestes preparantur quæ per legatos fideles in provinciam hujusmodi littens deferentur:

Epistola Wladislai ad sanctum Egidium ad monachos.

Wladislaus, Dei gratiâ dux Poloniensis, et Juditha, legitima conjux ejus, venerabili abbati sancti Egidii sanctisque fratribus, humilem devocionis obsequium.

Audita fama quod sanctus Egidius prerogative pietatis premit atque dignitate et quod promptus sit adjutor sibi data divinitus potestate, pro spe sobolis munera sibi nostræ devotionis offerimus vestras quæ sanctas oraciones in auxilium nostræ petitionis humiliter imploramus.

De jeujunis pro nativitate tertii Boleslavi.

Perlectis itaque litteris et muneribus receptis, abbas et fratres mittenti munera retulerunt et triduanum jejunum cum litaniis et oracionibus præparaverunt divinæ majestatis omnipotentem obsecrantes, quatenus devocionem fidelium principaliter sibi tanta mittentium, multoque plura vovencium, adimpleret, unde gloriam sui nominis apud gentes imognitas exaltaret, atque famam Egidii sui famuli, longe lateque ex dilateret.

Euge serve Dei!
Caput hujus materiei (1)
Perfice servorum
Que poscunt
Vota tuorum.
Pro puero puerorum
Pro falso perfice verum.
Confice carnalem,
Retinens tibi materialem.

(1) *Materiei*, doit être une faute de copiste, au lieu de *Monasterii*.

Digitized by Google

Quid plura ? Necdum
Jejunum à Monachis
In Provincia complebatur,
Et jam mater in Polonia
De concepto filio letabatur.
Nondum inde legati discedebant,
Et jam monachi, dominam eorum
Concepisse predicabant.

Unde missi domum citius et alacrius remeantes, et presagium monacharum certum esse probantes de concepto filio fiunt leti, sed de voto letiores erunt facti.

De nativitate tertii Boleslavi.

Natus igitur puer Boleslaus in die festo sancti Stephani regis fuit. Mater ejus verò subsequenter infirmata nocte dominicæ Nativitatis occubuit.

N° 2. — Légende de la naissance de Boleslas.

Boleslavus dux inclitus
Dei dono progenitus;
Hic per preces Egidii
Sumpsit formam exordii.

Qualiter istud fuerit,
Si Deus hic annuerit
Possumus vobis dicere
Si placeat addiscere.

Relatum est parentibus
Successore carentibus
Conflent auri congeriem
In humanam effigiem.

Quam mittant sancto properè
Fiat ut eis prosperè
Votumque Deo voveant
Atque firmam spem habeant.

Digitized by Google

Aurum illico funditur,
Effigies efficitur,
Quam pro futuro filio
Sancto mittunt Egidio.

Aurum, argentum pallia,
Donaque mittunt alia,
Vestes sacras et aureum
Calicem sat idoneum.

Nec mora missi properant
Per terras quas non noverant;
Pretereuntes Galliam
Pervenerunt provinciam.

Missi munera proferunt,
Monachi grates reflerunt;
Causam narrant itineris
Et qualitatem operis.

Tunc monachi continuo
Jejunavere triduo;
Et, dum agunt jejunium
Mater concepit filium.

Et pro vero pronunciant
Quod missi sic inveniant,
Monachi rem recipiunt;
Missi redire cupiunt.

Transeuntes Burgundiam
Remearunt Poloniam.
Ergo gravem inveniunt
Ducissam, quandò veniunt.

Sic puer ille nascitur
Qui Boleslavus dicitur,
Quem Wladislavus genuit
Dux, sicut Deus voluit.

Genitrix Judith nomine,
Fatali forsan omine;
Judith salvavit populum
Per Holophernis jugulum.

Digitized by Google

Ista peperit filium
Triumphatorem hostium,
De cujus gestis scribere
Jam tempus est insistere.

N° 3. — Pèlerinage de Boleslas III à Saint-Gilles.

(Extrait de la Chronique de Martin Gallus.)

Unumque Boleslaus fructum penitentiæ satis dignum quod potest reputari de tanto principe, cunctis præsentibus quasi signum. Nam cum ipse non ducatum sed regnum magnificum gubernaret ac de diversis et christianorum et paganorum nationibus hostium dubitaret, semel ipsum se quumque suum servandum divinæ potestati commendavit et iter peregrinacionis ad sanctum Egidium, sanctumque regem Stephanum, occasione colloquii, paucissimis hoc res scientibus, summâ devotione consumavit, etc.

Observez que dans ce passage Martin Gallus ne dit pas positivement si Boleslas alla jusqu'à Saint-Gilles, en France, où s'il se rendit seulement à l'abbaye de Saint-Gilles, en Hongrie. Mais aux archives départementales du Gard, *Chapitre de Saint-Gilles, liasse* n° 8, se trouve le procès-verbal du vol des archives du Chapitre de cette église, le 12 mai 1663, qui fait mention des chartes les plus importantes dérobées, et entre autres, de celle qui prouvait que Boleslas III se rendit réellement en personne à Saint-Gilles, des Bouches-du-Rhône (1). D'ailleurs, voici la copie de ce document tel qu'il se trouve imprimé en français dans la brochure de M. le comte Alexandre Przezdziecki, publiée en polonais à Varsovie, en 1852, et intitulée : *Les traces des Boleslas de Pologne dans les pays étrangers.*

---

(1) Nous croyons que le mot Boucherie qu'on ajoute à Saint-Gilles veut dire Bouches-du-Rhône. Le nom de Beaucaire a sans doute la même origine, comme celui de Boucoiran qui signifie la jonction de deux Gardons, ou l'embouchure de celui d'Anduze dans la branche principale.

Digitized by Google

N° 4. — Extrait d'un procès-verbal des archives du Chapitre de Saint-Gilles, et information faite à ce sujet par M. de Cotelier, conseiller et commissaire du sénéchal de Nismes, par voie de recours, le tout arrivé le 12 mai 1663. — La dite pièce est déposée aux archives départementales du Gard.

L'an mil six cent soixante-trois, et du samedi douxième jour de mai, heure de trois après midi, par-devant nous, Pierre de Cotelier, conseiller du roi, juge magistrat en sénéchaussée et siége présidial de Nismes, commissaire en cette partie, député par la dite Cour du sénéchal, dans notre maison d'habitation en la dite ville de Nismes, s'est présenté M. Rivière, clerc principal de M. Duzot, procureur ord. court. pour et au nom de M. Pierre Lance, prêtre, chanoine et scindic du Chapitre de l'église royale séculière et collégiale de Saint-Gilles, au diocèse de Nîmes, en Languedoc, qui nous a dit que, hier dans la nuit, certaines personnes ennemies du Chapitre de la dite église ont forcé la fenestre de leurs archives, et sont entrées dans iceux, où elles ont aussi forcé et enfoncé un coffre dans lequel estoient les papiers les plus importants de leurs églises, qu'elles ont pris et emportés avec beaucoup d'autres choses, etc. Ils auroient ouvert la porte des archives et auroient veu la dite fenestre rompue, les barres et grilles de fer emportées, et ayant un trou d'environ deux ou trois pans en carré, par lequel les voleurs et sacriléges estoient entrés, descendus et remontés par une eschelle et un des coffres où le dit Chapitre tenoit depuis longtemps les plus importants papiers de leur dite église, dont il estoit tout plein, forcé, enfoncé et vuide, sauf de quelques instrumens, livres et liasses. Ils auroient par là reconnu qu'on leur avoit desrobé presque tous leurs papiers, et que suivant les mémoires qu'ils en ont, il leur manque entre autres ceux qui suivent :

1° Les originaux de plusieurs fondations et donations faites par Charles Martel et par Pépin son fils, et par Charlemagne, empereur et roy de France, qui a fait bastir la dite église.

2° Les donnations de Philippe Auguste en mil cent huitante-un, avant que s'en aller à la Terre Sainte.

Digitized by Google

3° La donation du comte Raymond de la Forest d'Espayrou, en honneur de saint Gilles, du 4 juillet mil nonante-six.

4° Une donation en original faite au monastère de Saint-Gilles, par Bozleslava, duc de Pologne, dattée dans Saint-Gilles, où le dit prince vint en dévotion visiter le corps de saint Gilles, en l'année mil cent vingt-huit.

5° Un verbail fait par un seigneur polonois, de l'année 1619, lequel visita l'église, de la part du roy de Pologne, son maître, et fit des présens à l'église, dont le Chapitre lui fit quittance (1).

L'original, etc.....

Nimes, le 28 août 1851.

Pour extrait et conforme :

Le conseiller de préfecture, secrétaire général,

ROUSSELLIER.

Collationné :

L'archiviste, CHAMAND.

N° 5. — La quittance du Chapitre.

Nos Decanus, dignitates personatus et canonici venerabilis Capituli ecclesiæ collegiate S^ti Ægidii, diocesis Nemausensis, provinciæ Narbonensis, verbum facimus illustrissimo D° D° Hieronimo Wolonvicio, ducatus Samogitiæ proregi et gubernatori, omnibusque præsentes litteras inspecturis generosum dominum Petrum de Lescolle, sacræ regiæ Majestatis Poloniæ et Sueciæ aulicum, sese in civitatem istam Sancti Ægidii contulisse, de industria et animo invisendi celebrem juxta et sacram nostram ecclesiam, in quâ ejusdem beatissimi patris et abbatis Sancti Ægidii, corpus sanctissimum jacuisse, memoriamque perpetuam annuis sacrificiis, votisque continuis vigere

(1) Chapitre de Saint-Gilles, liasse n° 8.

Digitized by Google

et celebrari certissimum est. Cumque dictas D. de Lescolle, ut rogatus fuerat a supra dicto illustrissimo D^o^ Wolonvicio, in hac eadem nostra ecclesia sacrosanctum Missæ sacrificium pro eo offeri curasset, ejusque nomine quadraginta ducatus aureos pro conficiendo *calice* aut vase sacro, ubi augustissimum Christi corpus reponetur libere destinasset, cetera vota pia devotissime exolvisset et eundem Ill^m^ D^m^ precibus et sacrificiis quæ in B^ti^ Ægidii cultum a nobis quotidie Deo afferuntur nixe commendasset; hinc discedenti fidelitatis suæ atque pietatis eximiæ, præsens testimonium concedendum duximus, quod manibus propriis subscriptum, sigillo Capituli nostri obsignandum etiam curavimus apud sanctum Ægidium in Capitulo nostro, anno Dominicæ incarnationis millesimo sexcentesimo decimo nono, die vigesima mensis octobris.

Suivent les signatures:

David, archidiaconus; Bollonus, Thezaurarius;

et autres illisibles (1).

Pour copie conforme:

Nimes, le 28 août 1851.

Le conseiller de la préfecture, secrétaire général,

ROUSSELLIER.

Collationné:

L'archiviste, CHAMAND.

---

(1) Chapitre de Saint-Gilles, liasse n° 8.

Digitized by Google

N° 6. — Une chanson normande, probablement du XV^e^ siècle, qui fait voir que le culte de Saint-Gilles était pratiqué dans ce pays.

A la compaignye d'un bauchier (1)
Venus sommes de Vau-de-Vire (2)
En pellerinage à Saint-Gire. (3)
Jesus nous gard d'encombrier, (4)
Jesus nous gard d'encombrement!
Venus sommes certainement
Accomplir le pellerinage.

Accompagnez de mainte gent,
Venus sommes certainement
Et quérons point davantage,
Jesus nous gard d'encombrement!
Venus sommes dévotement
Accomplir le pellerinage.

Nous sommes gens tous d'ung mestier
Qui ne voulons que ouyr bien dire
Et ne voulons nully (5) médire,
Si ne commenche le premier.

Nous voulons tenir l'ordonnance
Que notre seigneur roi de France
Nous a donnée, la sauve mercy (6)
Et estre de son allyance,
Pour le servir à sa plaisance (7)
Et nous tiendrons avec lui.

Si les Engloys venoyent piller,
Nous les mettrons à tel martyre,
Que nous les garderons de rire
Et d'aller à notre poullier (8).

(Vau-de-vire d'Olivier Basselin et de Jean le Houx, par P.-L. Jacob, bibliophile. — Paris, Ad. Delahays, libraire-éditeur, 1858.)

Cette pièce n'appartient pas à notre sujet; elle devrait plutôt faire partie d'un ouvrage qui traiterait du culte de Saint-Gilles; mais nous la donnons ici pour justifier l'épigraphe qui se trouve au commencement de notre travail. Au reste, c'est un chant à la fois religieux et national, et, à ce titre, qui mérite d'être recueilli et rapproché d'une notice qui a du rapport avec la localité de Saint-Gilles.

Digitized by Google

NOTES.

(1) *Bauchier*, veut dire ouvrier en cette sorte de maçonnerie qu'on appelle pisé, de la basse latinité *bogium*, d'où est venu le mot *bouge*, mauvaise habitation, et *peut-être le mot français* ébaucher, *faire quelque chose à la hâte, imparfaitement.* Mais quant au mot *bauchier*, cela peut signifier aussi un homme qui a fait déjà un ou plusieurs pèlerinages à Saint-Gilles des *Bouches-du-Rhône;* comme le mot Jacques signifiait un pèlerin qui a déjà visité le sanctuaire de Saint-Jacques-de-Compostelle ; comme *Roumi*, en patois quercytain, signifie un pèlerin allant à Rome ou revenu déjà dans sa maison après le pèlerinage accompli. C'est ainsi qu'actuellement encore, dans les petites villes de France, on désigne sous le nom de Parisiens, ceux des habitants du pays qui ont visité ou qui ont séjourné quelque temps dans la capitale.

(2) *Vau* ou *Val-de-Vire*, vallée pittoresque arrosée par les deux rivières de Vire et de Virène.

(3) Saint-Gilles, village à une lieue de Saint-Lô, où il y a un pèlerinage fameux des temps immémoriaux.

(4) *Encombrier* et *Encombrement*, accident, malheur. — La Fontaine (fable VII, 10) se sert de ce mot encombre. — *Il est encore employé aujourd'hui: nous sommes arrivés sans encombre; quoique beaucoup de personnes qui l'emploient ne le comprennent pas bien.*

(5) *Nully*, *nulluy*, nul, qui que ce soit; c'est-à-dire nous ne voulons médire de personne.

(6) Par sa grâce, sous sa sauvegarde.

(7) A son bon plaisir, à son gré.

(8) *Pouiller*, pour *poulailler*. — Vieux terme conservé en Normandie, que l'on retrouve dans les *Quinze joyes de mariage* et dans les autres écrits de ces temps.

Observation. — Ces notes sont de Jacob, bibliophile, sauf les neuf dernières lignes du nº 1, qui sont de nous.

J. MALINOWSKI.

Digitized by Google

USAGES LOCAUX

DE L'ARRONDISSEMENT D'ALAIS,

par M. César FABRE, membre résidant (1).

DU BORNAGE.

« Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. Ce bornage se fait à frais communs. (C. c., art. 646. — Loi des 26 septembre et 6 octobre 1791, art. 3.)

« Le juge de paix connaît des déplacements de bornes et des usurpations annales. (C. de pr. civ., art. 3.)

« Les juges de paix connaissent, à charge d'appel, des actions en bornage..... lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés. » (Loi du 25 mai 1838, art. 6.)

En séparant les héritages contigus à l'effet d'empêcher toute confusion, le bornage évite les empiètements de terrain, faits par méprise ou intentionnellement, et met fin à des disputes, à des procès qui divisent souvent les populations agricoles, envenimant les rapports de bon voisinage qui devraient toujours exister entre elles.

« *Limes agro positus, litem ut discerneret arvis.* » (VIRGILE.)

« Partout, a écrit un ancien président du Tribunal civil d'Alais, on a retrouvé l'usage de placer, selon certaines règles, sur les limites des champs, des signes matériels auxquels une

---

(1) V. les *Mém. de la Société scientifique et littéraire d'Alais*, T. IX, 2e Bulletin, et T. X, 1er Bulletin.

Digitized by Google

convention tacite ou formelle attribue un caractère d'authenticité, une autorité probante » (1).

L'abornement ne concerne pas les maisons de ville et de campagne, les murs leur servant de délimitation ; il ne s'applique qu'aux héritages non bâtis urbains, tels que cours et jardins, ou ruraux comme les terres à blé, bois, prairies, etc.

Si, en cette matière, notre législateur s'est montré d'une concision extrême, s'en référant implicitement aux *usages des lieux*, la loi romaine au contraire a posé avec netteté les règles de l'action *finium regundorum* (2), et fourni des renseignements aussi instructifs qu'intéressants.

D'après cela, si l'un des contendants demandait l'application d'un mode dispendieux de bornage, tel que emploi de la pierre de taille, ouvrage de maçonnerie, etc., l'autre pourrait refuser de s'y soumettre au cas où l'us local en indiquerait un plus économique.

L'opération du bornage se fait à l'amiable, du consentement de toutes les parties majeures, ou judiciairement par le ministère du magistrat cantonal, avec l'aide d'un ou de plusieurs experts-géomètres qui mesurent les terrains litigieux, fixent leur contenance et décident quelle est la ligne divisoire ainsi que les endroits où doivent être posées les bornes *de loi*.

Le mode, suivi dans l'arrondissement, pour délimiter les propriétés, consiste à placer de distance en distance, aux confins des fonds contigus, des pierres dures de forme allongée dont une partie est enfoncée assez profondément dans le sol, et l'autre fait saillie au dehors de quelques centimètres, de manière à ce qu'elle ne soit pas enfouie par les travaux de la charrue.

Aux deux côtés de la *bolo* (3), et comme pour affirmer qu'elle a un caractère en quelque sorte public, on a soin de fixer des pierres plus petites, ou bien une tuile que l'on brise en deux ou trois morceaux, faciles à se raccorder ensemble, afin de prouver que la présence de ce terme est due à la main de l'homme et non pas au hasard.

---

(1) *De la Preuve du droit de propriété en fait d'immeubles*, par M. F. DE ROBERNIER.

(2) V. le DIGESTE, liv. 41, T. XXI.

(3) *Bol*, *bola*, limite, pierre plantée, colonne, expression fort ancienne, peut-être celtique, que relatent des textes remontant au XII[e] siècle, et qui s'est conservée avec le même sens dans le langage du pays. (*Glossaire* de DUCANGE.)

Digitized by Google

On donne à ces fragments le nom de garants, de témoins, désignation qui leur vient de ce que le bornage autrefois était fait par un géomètre, assisté de deux témoins, lesquels plaçaient chacun une pierre près de la borne, plantée par l'expert.

On les nomme aussi en langage vulgaire des *filhols* ou des *agachons* :

« *Agachons son appelats agachons, car agachôn et regardôn ho regardar devon tot drech sus las partidas de las possessions* » (1).

Etablies en conformité des documents fournis, et au besoin de la simple possession, ces pierres délimitantes deviennent pour ainsi dire des titres non écrits :

« *Cantent laudes, Termine sancte, tuas ;*
« *Omnis erit, sine te, litigiosus ager.* » (OVIDE.)

L'arpentage terminé, le juge avant dire droit, ou les experts, choisis comme amiables compositeurs, rédigent un procès-verbal circonstancié de l'opération, relatant tous les points de repère, afin que si les bornes marchaient la nuit, au clair de lune, comme disent les paysans, on pût reconnaître facilement le lieu où elles se trouvaient (2).

Il est utile en outre d'y annexer un plan configuratif.

Dans notre région montagneuse, les murs de soutènement sont quelquefois considérés comme limites.

Jadis, parmi les lieux pentueux ou les terrains pierreux, on entaillait des croix sur les rochers limitatifs, ou bien l'on prenait pour marques d'alignement des monceaux de pierre (*claps*, *clapas*) qui étaient mitoyens et auxquels d'habitude on laissait un mètre de hauteur.

Aux siècles passés, les villes comme les seigneurs et les

---

(1) *Traité de l'arpentage*, ouvrage provençal.

(2) « Maudit celui qui déplace les bornes du champ voisin, et tout le peuple répondra *amen*, » dit le *Deutéronome*, chapitre XXVII, verset 17.

Chez les Romains, Numa mettait le coupable hors la loi, et plus tard, la loi *agraria Cæsaris* condamnait le criminel à la fustigation, à la relégation et à 50 écus d'or.

Aujourd'hui, l'art. 456 du Code pénal, reproduisant en partie l'art. 32 du Code rural, punit ce délit d'un mois à un an de prison ; mais si les bornes, déplacées ou supprimées, n'étaient plantées que par l'un des propriétaires et n'avaient par conséquent qu'un caractère privé, leur déplacement, commis par le voisin, ne donnerait lieu qu'à une action civile.

Digitized by Google

Ordres religieux avaient des signes particuliers qu'ils faisaient graver sur l'encadrement des pierres de taille, fixant l'abornement de leurs domaines. Ainsi, il y a quelques années, l'on voyait encore au hameau de Saint-Etienne-d'Alensac, près de Saint-Privat-les-Vieux, des bornes portant en relief une crosse épiscopale, et qui avaient servi à marquer la séparation des anciens diocèses d'Uzès et d'Alais.

L'action en bornage n'étant soumise, relativement à son exercice, à aucun délai de rigueur, ne saurait être susceptible de prescription. Comme il est de l'intérêt public que les propriétés particulières soient distinctes, chacun peut, en tout état de cause, intenter une demande en plantation de limites devant le juge de paix de la situation de l'immeuble. Ce magistrat connaît toujours de cette opération en premier ressort.

Quant à la restitution des fruits, elle ne porte que sur la jouissance postérieure à l'introduction d'instance, et à moins de mauvaise foi, le droit de recueillir sa récolte, si son champ est semé, doit être réservé à celui auquel on reprend une parcelle de terre.

Les communes ont également le droit de s'obliger au bornage de leurs territoires respectifs. L'autorité administrative peut aussi fixer les limites des chemins publics à l'égard des riverains. (Loi du 13 ventôse an XIII, Code forestier, art. 8.)

A Rome, où l'on avait déifié sous les traits du dieu Terme le symbole de la propriété territoriale, le soin de fixer les confins des héritages ruraux était confié à des fonctionnaires spéciaux qui s'appelaient *sodales* ou *fratres arvales*.

Au moyen-âge et plus tard, dans la plupart des communes du Midi, les poseurs de limites étaient à la nomination des Consuls, lesquels pouvaient au besoin connaître eux-mêmes des *invasions* entreprises sur les bornes, dans l'étendue du taillable. Ce privilége faisait généralement partie des immunités municipales.

Au moment de leur investiture, les arpenteurs prêtaient le serment suivant, dont la formule nous a été conservée dans le *Thalamus* ou registre public de Montpellier sous la rubrique de :

SAGRAMEN QUE FAN AQUELS QUE DESTRON LAS POSSESSIOUNS.

« *Seu hom promete e iuri que quant longamens tenray lufizi devant dig fizelmen e lialmen mezuraray al profieg*

Digitized by Google

de las partidas en non faray gracia, ni per adziramenl, per preguierya, o per presc de parenteza o d'afinitat alas questions daquels vilans alos quals que seray estatz elegs.

« *Examinadoyras e determinadoyras tosty temps ab cosselh de la cort e per bona fe à la utilitat de las partidas, ou mielhs auray conogut senes tota senestra occazion e senes tota malignetat foras gitadas segon las costumas els uzes antics usitatz examinaray e terminaray* » (1).

« Moi prud'homme promets et jure qu'aussi longtemps que je remplirai le susdit office, je procéderai fidèlement et loyalement dans l'intérêt des parties, et je ne ferai grâce à aucune au préjudice de l'autre, en causant dommage à l'une d'entre elles par faveur, ni par haine, par supplication ou pour cause de parenté ou d'affection. Et je traiterai toujours les litiges à étudier et à déterminer entre les parties, pour lesquels j'aurai été nommé, en m'inspirant du mieux que j'en pourrai connaître, toute mauvaise raison et toute pensée coupable écartées; et suivant la coutume et les anciens usages, je délibérerai et je conclurai. »

Aujourd'hui, pour n'être pas aussi solennel, le serment n'en est pas moins sérieux, et avant de procéder à l'arpentement le géomètre, désigné par le juge de paix, jure devant ce magistrat de bien et loyalement remplir le mandat qui lui a été confié.

Lorsqu'il s'agit de fixer les contenances et les limites légitimes, on consulte les titres, les anciennes marques séparatives, s'il en existe, et, à défaut, on s'en rapporte à l'état de la possession actuelle « *Melior est causa possidentis.* »

Il n'est pas défendu au juge, en cas d'insuffisance des actes fournis, d'avoir recours aux anciens compoix et au cadastre pour déterminer les surfaces. Ces documents peuvent éclairer le litige et fournir au besoin des présomptions, mais ils sont

---

(1) C'est à peu près le même conseil que donnait aux experts-géomètres de son temps un jurisconsulte provençal du XIV^e^ siècle : « Dieu sait tous poids et toutes mesures, il voit ce que tu fais bien ou mal, pourquoi tu prononces en faveur de celui qui a droit ; ne vergognes aucun homme, ni par peur, ni par menace, ni par deniers ; ne fais que ton devoir, car Dieu voit tout, il te paiera toi ou chacun, selon qu'il aura desservi. » — (*Le livre des termes, traité de l'arpentage*, rédigé par Arnaud de VILLENEUVE, selon les ordres et sous les yeux du roi Robert, comte de Provence.)

Digitized by Google

dépourvus de toute valeur pour combattre un titre de propriété.

Chacun a pu constater combien est sérieux le respect de nos populations agricoles pour les affirmations cadastrales. Cette confiance s'explique par les soins avec lesquels, dans notre contrée de droit écrit, le compoix de tradition romaine a été dressé de tous temps, et combien dans le Midi ce travail était supérieur aux registres terriers des autres provinces, par l'exactitude des détails et la diversité des éléments.

L'idée d'établir un cadastre général en France remonte à 1422 (1); poursuivi par Colbert, ce projet, qui fut décrété par l'Assemblée constituante, ne reçut un commencement d'exécution que sous le premier Empire.

Malheureusement, la plupart de ces travaux renferment des erreurs, des imperfections, des lacunes, et tout le monde est d'accord sur la nécessité d'une réforme des cartes cadastrales, qui du reste se prêtent difficilement aux révisions qu'exige le grand nombre de mutations, survenues dans notre pays si mouvant.

Notons que depuis les dernières opérations, il s'est produit, principalement dans notre région, à la suite de nombreuses expropriations, résultat de la ruine des classes agricoles, une transformation profonde de la propriété foncière.

Il est à désirer que lorsqu'on se décidera à procéder à cette œuvre importante, qui ne peut être indéfiniment ajournée, on mette à profit les améliorations nombreuses, signalées par l'expérience, et que l'on nous donne un cadastre indiquant la nature du champ, sa valeur, le chiffre du revenu imposable, qui soit la représentation du sol, celle des limites, des servitudes existantes avec la mention des propriétaires successifs; que ce registre en un mot soit pour l'agriculture ce que le grand-livre est pour les rentes sur l'Etat.

« La propriété rurale, a dit une illustre victime de nos dernières guerres civiles (2), manque de fixité, et il faut absolument trouver un moyen de déterminer l'assiette d'une manière exacte et invariable. »

---

(1) En 1491, une ordonnance royale prescrivit la révision des compoix dans le Languedoc.

(2) Le président Bonjean.

Digitized by Google

DE L'USUFRUIT.

« L'usufruit est le droit d'user et de jouir d'une chose dont un autre a la propriété comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance. (Art. 578 C. c.)

« Si l'usufruit comprend des bois-taillis, l'usufruitier est tenu d'observer l'ordre et la qualité des coupes, conformément à l'aménagement ou à l'usage constant des propriétaires, sans indemnité toutefois en faveur de l'usufruitier ou de ses héritiers, pour les coupes ordinaires soit de taillis, soit de baliveaux, soit de futaie, qu'il n'aurait pas faites pendant sa jouissance.

« Les arbres qu'on peut tirer d'une pépinière sans la dégrader ne font aussi partie de l'usufruit qu'à la charge par l'usufruitier de se conformer aux *usages des lieux* pour le remplacement. (Art. 590.)

« L'usufruitier peut prendre dans les bois des échalas pour les vignes ; il peut aussi prendre sur les arbres des produits annuels ou périodiques, le tout suivant *l'usage du pays* ou la coutume des propriétaires (Art 593). »

La contrée, située au nord de l'arrondissement d'Alais, possédait autrefois des tènements forestiers importants, mais les incendies, allumés à l'occasion des longues guerres, civiles ou religieuses, qui ont dévasté notre pays ; l'abus immodéré du libre parcours, celui des chèvres surtout qu'on ne devrait élever qu'à l'étable ou au piquet ; la pratique du *fournelage*, consistant dans l'incinération du gazon écrouté, qui donne au sol une fécondité artificielle et momentanée ; les défrichements incessants, multipliés sans frein ni préoccupation de l'avenir, le morcellement même de la propriété, toutes ces causes ont contribué à dépouiller graduellement nos montagnes de leur végétation ligneuse et herbacée, accru la rareté de nos bois de service et de chauffage, et livré sans résistance le sol à l'action érosive des pluies d'orage.

A la vue de ces sommets dénudés, on sent que le roc est à la surface et que les brins d'herbe, qui croissent çà et là, trouvent à peine assez de terre pour verdir. Aux endroits où les

Digitized by Google

vieux compoix de nos communes indiquent l'existence d'une forêt, l'on n'aperçoit plus que déchirures profondes, ravines béantes, landes incultes avec des touffes de pâles bruyères et quelques rares cépées buissonnantes qui ne tarderont pas à être dévorées par la dent des troupeaux (1).

Sans parler de l'influence qu'exerce le déboisement sur les conditions climatologiques, dans la marche des météores, c'est à cette œuvre lente de destruction qu'il faut attribuer le tarissement des nombreuses sources qui coulaient jadis dans nos vallons ou à flanc de coteau. Celles qui subsistent encore se sont généralement affaiblies, en attendant qu'elles disparaissent à leur tour. C'est là un accident des plus regrettables, car on peut dire, que dans cette région, la fontaine a décidé de l'emplacement de la ferme, et que dans le lieu où se montrait permanent le moindre filet d'eau s'est installée une famille de paysans, intrépides au travail et patients comme aucuns, lesquels avec cette ténacité qui est le propre de la classe rurale des montagnes, sont parvenus à déchiffrer ce sol ingrat, formé de roches décomposées, de schistes exfoliés au contact de l'air, et à établir de petites irrigations qui d'un mauvais terrain ont fini par faire un bon pré.

Par l'effet du déboisement, la terre végétale des Cévennes diminue d'un manière effrayante (2), entraînée par les orages

---

(1) On lit dans les *Mémoires sur le Languedoc*, publiés vers le milieu du XVIII[e] siècle, par M. DE GENSANNE : « Quant aux dégâts occasionnés par les grandes pluies, c'est un fléau que la province s'est attiré elle-même, en dévastant ses bois sans mesure et sans ménagement, surtout dans les *Cévennes*. A la suite de ce désordre, est survenue l'imprudence des défrichements dans des cantons rapides où à peine on peut gravir. Qu'est-il arrivé ? Les grandes pluies ont tout entraîné, il n'est resté que la roche nue, réduite à une perpétuelle aridité. On n'a pas seulement perdu le sol de ces coteaux qui, couverts d'arbres et de buissons, formaient de riches pâturages, mais les terres qui les couvraient ont été entraînées par les ravins et ont couvert, par des tas immenses de graviers, les bonnes terres labourables qui étaient à leurs pieds.

(2) Nous croyons devoir reproduire l'avis émis à ce sujet, en 1808, par la sous-commission de notre arrondissement, consultée à l'occasion de l'élaboration du Code rural : « Les défrichements des montagnes, auxquels on a mal à propos appliqué les dispositions de la loi de juillet 1770, ont causé et causent des maux dont on ressent les funestes effets et dont nous craignons de calculer les conséquences. Ils sont si graves dans nos Cévennes que l'on peut prédire que, dans un certain nombre d'années, ces cantons montagneux, quoique bien cultivés aujourd'hui, ne présenteront que des rochers pelés et abandonnés par les habitants par suite de l'impossibilité d'y soutenir une culture suivie.

« On voit déjà les résultats de ce déboisement : des montagnes couvertes jusques en haut d'une terre végétale qui fournissait des herbages précieux pour le paccage des troupeaux, n'offrent plus que le roc nu. Ce dépouillement s'accroît de jour en jour, et si le défrichement continue, les vallons seuls pourront être

Digitized by Google

dont les eaux, ne rencontrant plus d'obstacles sur leur passage, viennent remplir de sable et de galets nos rivières et leurs affluents. Quant à ces valats, restés à sec une partie de l'année, ils ne manquent pas de déborder rapidement à l'époque des fortes pluies (1).

Aussi, à chaque grande crue, le Gardon — ce torrent tumultueux avec ses caprices destructeurs et son humeur sauvage — charrie-t-il au Rhône et bientôt à la mer, dans ses flots limoneux, des milliers d'hectares d'alluvion, à jamais perdus pour l'agriculture :

« *Mais quan rouje coumo un lessioù*
« *Runlo furioùs de las Cevenos,*
« *En recrutan las milos venos*
« *Que lou ciel li bojo à plen trâou,*
« *Quan ven, en braman coumo un brâou...* »

(Las Castagnados.)

En voyant la fréquence et l'impétuosité des inondations dont les désastres ne peuvent être supprimés mais du moins atténués dans les limites du possible, tous les esprits sérieux ont reconnu que l'établissement de massifs boisés sur les plateaux supérieurs et les versants rapides, était le moyen le

---

cultivés et habités. Ce n'est pas que le Cévenol travailleur n'établisse de distance en distance, à l'aide de terrasse, le terrain qu'il défriche ; il soutient même ces terrassements par des murs en pierres sèches, mais ce sont des barrières impuissantes contre des pluies fortes, continues, et contre les torrents. Les eaux entraînent les terres et les murailles jusque dans les ruisseaux qui coulent dans les vallons ; ceux-ci les charrient dans les rivières qu'ils encombrent et les font déborder. Ce sont là de graves inconvénients auxquels il importe d'obvier au plutôt. Le défrichement des montagnes doit donc être absolument interdit. »

(1) « Ah ! l'homme brandissant en tous lieux sa cognée,
« Osa découronner la montagne indignée !...
« Sur les sommets boisés, immense réceptacle,
« Devant les eaux du ciel il rompit tout obstacle ;
« Sur ces versants rugueux visités des hivers,
« Les chênes, les sapins et les mélèzes verts,
« Terrifiant le sol de leurs vastes ruines,
« Ont jonché tour à tour la berge de ravines !
« Barrages naturels par le temps amassés,
« Les tertres protecteurs ont été renversés !
« La trombe, en sillonnant l'escarpement aride,
« Creuse à présent au vif sa monstrueuse ride,
« Sur les paliers terreux le gazon s'est flétri
« Et le torrent se forme où la source a tari. »

(*Le Poème des champs*, par C. DE LAFAYETTE.)

Digitized by Google

plus efficace pour conjurer cette situation formidable qui portant, tous les quinze ou vingt ans, la ruine et l'épouvante dans nos riches vallées, semble se reproduire avec une affligeante régularité.....

C'est pour obtenir cet immense résultat que l'Angleterre, qui elle aussi avait toléré la dévastation de ses montagnes, s'applique depuis un siècle à réparer le mal causé au pays par la cupidité imprévoyante des défricheurs.

En exécution des lois conservatoires des 28 juillet 1860 et 8 juin 1864, l'Etat a fait repeupler de nouvelles essences une partie de nos sommets et de nos côtes escarpées, par les soins de l'administration forestière, dont le personnel aussi savant que modeste, aussi dévoué que laborieux, mérite les plus grands éloges.

Les périmètres boisés, dont la surface s'étend tous les ans, contribueront à raffermir les terres effondrées, à diviser, à ralentir les eaux pluviales, à les forcer à s'infiltrer dans les fentes de rocher pour sourdre plus tard en fontaines, à créer sur les cimes élevées de grands réservoirs naturels, à modérer la violence des torrents et les empêcher de se précipiter sur nos plaines, menacées de stérilité par la ruine des montagnes, alors qu'une étroite solidarité doit confondre les intérêts du sol cultivé et ceux du sol forestier.

La restauration de nos bois, en mettant en valeur des étendues considérables de landes improductives, permettra au gazon de repousser, de consolider, d'augmenter ce qui reste d'humus, et restituera en même temps des surfaces pâturables à nos troupeaux dont le nombre va toujours décroissant ; elle transformera de plus la physionomie de ces régions abandonnées en leur donnant un aspect moins triste et moins désolé.

Cette végétation arbustive servira en outre d'abri protecteur pour défendre les récoltes contre la fureur des rafales, selon ce vieux proverbe, trop souvent oublié :

« Plante du bois devant ton champ,
Si tu veux le garder du vent. »

A côté de ces repeuplements, dirigés par les agents du Gouvernement, et qui offrent déjà tous les éléments d'une forêt d'avenir, il serait injuste de ne pas parler de l'initiative individuelle en ne mentionnant point les travaux en plants et semis, à croissance rapide, qu'ont exécutés, sans se laisser

Digitized by Google

décourager par l'ajournement de toute réalisation fructueuse, plusieurs propriétaires de l'arrondissement, et en particulier nos Compagnies houillères, à la tête desquelles nous devons citer celle de la Grand'Combe.

La possibilité et les avantages du reboisement, démontrés par ces plantations de conifères résineux et autres sujets, prouvent suffisamment que cette opération finit par être rémunératrice, puisque, outre les matières ligneuses qu'elle fournit, et sans parler des profits de l'industrie pastorale, elle donne au sol l'engrais et les détritus qui sont indispensables à toute culture (1).

Après cette digression qui pourra paraître oiseuse, mais que justifie en quelque sorte le titre de notre chapitre, disons que, dans notre région, le chêne vert forme près des neuf dixièmes des essences dont la plus grande partie, comprise dans les bois communaux, se trouve par cela même soumise au régime forestier.

En général, la coupe des taillis de chêne vert s'effectue tous les dix-huit ou vingt ans; celle de nos chênes blancs, tous les quinze ou seize ans, l'intervalle des coupes étant plus éloigné à mesure que l'altitude est plus grande et le climat plus froid.

Ce travail se fait de deux manières, *à tal*, *à déré*, c'est-à-dire à coupe réglée, sans distinction du sujet, ou bien à *triado*, en abattant de préférence les arbres, selon leur taille et leur venue. Ce dernier mode, abusif et préjudiciable à la prospérité du bois, est surtout pratiqué par l'exploitant besoigneux qui fait sa provision de combustible pour la maisonnée.

Le propriétaire du bois le traite habituellement avec un bûcheron (*bouscardié*) en bloc ou à raison de tant par hectare. Si le vendeur veut conserver certains arbres, comme cela arrive souvent, il se rend sur le champ accompagné de l'ache-

(1) Bernard de Palissy écrivait au XVI[e] siècle : « Quand je serai seigneur de telles terres, ainsi stériles de bois, je contraindrai mes tenanciers d'en semer pour le moins quelque partie ; c'est un revenu qui vient en dormant, et après qu'ils auraient mangé les fruits de leurs arbres, ils se chaufferaient des branches et du tronc. Je loue grandement un duc italien qui, quelques jours après que sa femme fût accouchée d'une fille, il philosopha en soi-même que le bois était un revenu qui venait en dormant ; par quoi il commanda à ses serviteurs de planter en ses terres le nombre de cent mille pieds d'arbres, disant ainsi que les dits arbres pourraient valoir chacun vingt sols auparavant que sa fille fût bonne à marier, et ainsi les dits arbres vaudraient cent mille livres qui était le prix qu'il prétendait donner à sa fille. »

Digitized by Google

teur, et, en présence des deux parties, les sujets réservés sont marqués à hauteur d'homme, soit à la chaux, soit légèrement à la hache.

De la vente d'une coupe, consentie sans condition, sont exceptés implicitement les aliziers ou *micoucouliers* — arbre à croissance lente dont le bois dur, souple, à grain fin et recherché pour la confection d'instruments tels que les jougs, les attèles, les manches de fouet ; — les genévriers ou *cadès*, — arbuste aimé des grives, duquel l'on tire une huile employée dans la médecine vétérinaire, qui fournit un bois homogène, très diversement veiné, dégageant une odeur aromatique persistante, et dont les rameaux, servant d'enseigne à nos cabarets, ont remplacé le lierre, préféré de Bacchus, qui ornait la façade des tavernes romaines ; — et l'arbousier, — l'honneur de nos forêts, qui garde sa verdure, toute l'année durant, avec ses belles grappes blanches et ses nombreuses baies d'un rouge éclatant.

La convention une fois conclue, l'escouade des bûcherons se transporte dans les bois, manœuvrant la cognée sur tous les points où les appelle leur travail, qui s'effectue depuis novembre jusqu'à la mi-avril. L'acquéreur s'applique à abattre les arbres à feuilles caduques, en lune jeune, et ceux à feuilles persistantes en lune vieille, alléguant que le bois en vaut mieux et n'est pas exposé ainsi à la piqûre des vers.

L'opération se fait à la cognée, à fleur de terre, — l'emploi de la serpe et de la scie étant interdit, — sans déchausser le sujet, en ménageant ses racines et prenant soin de ne pas produire des éclats, les entailles béantes laissant pénétrer l'eau de la pluie qui, en un temps donné, finit par pourrir le pied.

Les branches menues sont façonnées en fagots pour le four des boulangers, ou transformées en charbon sur place, par économie des frais de transport lorsque la clairière se trouve éloignée du chemin public.

Le bois combustible se vend plutôt au poids qu'à la charge ou à la charretée.

Le pelage des chênes, à l'effet de fournir le tan servant à la préparation des cuirs, a lieu tous les cinq ou six ans, aux mois d'avril et de mai, après le mouvement de la sève printannière, qui facilite la séparation de l'écorce.

Dans le canton de Saint-Jean-du-Gard, lorsqu'il s'agit d'une coupe réglée, on a coutume de laisser par hectare cent baliveaux des plus sains et des mieux venus. Ces tiges arbores-

Digitized by Google

centes, espacées de plusieurs mètres, sont des plants réservés pour opérer les semis, repeupler la forêt et créer des futaies.

Quant au buis, regardé dans nos campagnes comme un excellent moyen de purger les terrains des larves de hanneton, la coupe de cet arbuste, riche en principes azotés, s'effectue tous les quatre ou cinq ans, en avril, à tête de hache, c'est-à-dire en n'offensant pas la racine-mère. On emploie cet arbrisseau comme engrais, dans les fermes de notre région sud-est, soit qu'on l'enfouisse en vert sans le faire passer préalablement par l'étable ou la basse-cour, soit qu'on l'enterre lorsqu'il a subi déjà une première décomposition.

Les jeunes taillis de châtaigniers sauvageons, nommés *jourghièros*, sont exploités tous les cinq ou six ans, au mois de mars (1). Leur bois est utilisé par la vannerie rustique pour

---

(1) On connaît la réglementation, parfois puérile, à laquelle était soumis le commerce, dans les siècles passés ; la vente des cercles de tonneau n'en était point exempte, et nous croyons à ce sujet devoir citer, malgré leur longueur, les documents locaux qui suivent :

« A Monsg' de Bernage, intendant de Languedoc : supplie humblement le syndic du diocèse d'Alais, disant, que quoique par vos ordonnances des 17 janvier et 21 octobre 1879, la première rendue sur l'avis de M. le syndic général de la Province et dûment affichée par exploit, il soit fait deffenses aux habitans de Saint-Paul-la-Coste, Soustelle, Mialet et autres du diocèse d'Alais, de couper les bois-jourguières pour fabriquer des cercles, *qu'en lune vieille du mois de mars*, à peine de confiscation des cercles coupés dans d'autres saisons et lune, de 300 livres d'amende et de tous dépends, dommages et intérêts : néanmoins, Claude Guy, du mas de Larbous, a entrepris contre les expresses deffenses portées par vos ordonnances, de faire couper, *dans la lune du présent mois d'août 1723*, une quantité de cercles dans ses jourguières, et d'en faire porter et entreposer dans la ville d'Alais, chez Annibal Légal, la quantité de dix rodes ; de quoy le suppliant ayant été averti, il a fait procéder à la saisie et arrestation des dits rodes cercles entre les mains du dit Légal, par exploit du 13 d'août, avec assignation devant vous, Monsg', pour être coupés et brûlés, et le dit Guy condamné en l'amende de 300 livres pour l'entreprise et contravention à vos ordonnances ; mais comme la confiscation des cercles et la condamnation à l'amende reçoivent des difficultés, le suppliant a recours à votre autorité pour y être pourvu.

« A ces causes, vû vos dites ordonnances et l'exploit de la saisie, il vous plaira, Monsg', ordonner la confiscation des dits rodes cercles saisis sur le dit Guy ; ce faisant qu'à l'instant du commandement qui sera fait à Légal séquestre, il les délivrera pour être portés au Marché public de la ville d'Alais, pour être coupés et ensuite brûlés, à laquelle délivrance le dit Légal sera contraint par corps ; comme aussi, condamner Guy à l'amende de 300 livres et aux dépends ; et au surplus, ordonner de plus fort l'exécution de vos ordonnances tant contre les habitants des communautés du diocèse d'Alais qui ont des bois-jourguières, que contre les habitants des diocèses de Nîmes, Uzès et Mende, qui peuvent posséder des jourguières, auquel effet que vos ordonnances seront publiées et affichées partout où besoin sera, afin que personne ne les ignore et ferez justice. — Signé, SALLES. »

Ordonnance : — « Vû la présente requête, notre ordonnance du 17 jan-

Digitized by Google

la confection des corbeilles de mineur, de terrassier (*banastou*), ou par la tonnellerie pour fabriquer des cercles de futaille, remplacés généralement aujourd'hui par le fer.

La coupe des roseaux a lieu annuellement ; les osiers qui servent à fabriquer des paniers se coupent chaque année, et les oseraies tous les trois ans, d'octobre en avril. L'âge de l'enlèvement pour les mûriers est de quatre à cinq années.

La bruyère, qui tapisse les flancs de nos montagnes, est employée à faire ces balais écourtés dont usent les fileuses

---

vier 1719, ensemble le procès-verbal de saisie des dix cordes cercles-boutarels, faite au préjudice de C. Guy, entre les mains de Légal avec assignation au dit Guy, pour en voir ordonner la confiscation ; nous avons donné défaut contre Guy, et pour le profit, déclarons la saisie des dits cercles dont est question, bien et valablement faite ; en conséquence, ordonnons qu'à l'instant du commandement qui sera fait à Légal séquestre, il sera tenu de les délivrer au requérant pour iceux être portés au Marché public de la ville d'Alais, pour y être coupés et ensuite brûlés ; à quoy faire le dit Légal sera contraint par corps ; quoy faisant déchargé, et pour la contravention commise par Guy à notre ordonnance, l'avons condamné en la somme de 300 livres d'amende, portée par icelle, et aux dépends liquidés à 3 livres, au payement de laquelle et des dits dépends, le dit Guy sera contraint par toutes voies dues et raisonnables, même par corps ; au surplus, ordonnons que la présente ordonnance et la précédente seront lues, publiées et affichées dans les lieux et communautés qui ont des bois-jourguières, afin que personne ne les ignore. Fait à Montpellier, le 2 octobre 1723. — Signé, DE BERNAGE. »

« A Monsg^r^ de Bernage, intendant de Languedoc, supplie humblement le syndic du diocèse d'Alais, disant que dans les communautés de Saint-Paul-la-Coste, Soustelle et Mialet, il se coupe annuellement dans les pièces jourguières une quantité de bois, qu'on fabrique en cercles, servant aux tonneaux de vin et d'eau-de-vie, lesquels doivent être coupés *en lune vieille du mois de mars*, pour être fabriqués et mis en rouleaux dans leur temps. Au préjudice de cet usage, plusieurs habitants ont entrepris de les couper et fabriquer en août, qui n'est pas une saison propre pour les conserver. Et comme cette entreprise est ruineuse au public par le peu de durée que les cercles font ; que les vers les gâtent ; que d'ailleurs, le bon marché qu'on fait des cercles coupés au mois d'août désaccrédite la vente et le débit de ceux coupés au mois de mars, le suppliant qui doit veiller au bien public a recours à vous pour y être pourvu.

A ces causes, vous plaira, Monsg^r^, attendu ce-dessus, faire défenses aux habitants des communautés de Saint-Paul-la-Coste, Soustelle, Mialet et autres du diocèse d'Alais, de couper les bois-jourguières pour fabriquer les cercles qu'en *lune vieille* du mois de mars, à peine de confiscation des cercles coupés dans d'autres saisons et lunes, de 300 livres d'amende et de tous dépends, dommages et intérêts ; auquel effet, que votre ordonnance sera lue, publiée et affichée partout où besoin sera, afin qu'elle soit connue, et ferez justice. — Signé, SALLES. »

Ordonnance : — « Vû la requête et la réponse du sieur de Montferrier, syndic général, nous faisons défense aux habitants des communautés de Saint-Paul, Soustelle, Mialet et autres du diocèse d'Alais, de couper les bois-jourguières pour fabriquer les cercles qu'en lune vieille du mois de mars, à peine de confiscation des cercles coupés dans d'autres saisons et lunes, de 300 livres d'amende et de tous dépends, et à cet effet, sera notre présente ordonnance lue, publiée et affichée partout où besoin sera. Fait à Montpellier, le 17 janvier 1719. — Signé, DE BERNAGE. — *(Archives du château de Periés.)*

Digitized by Google

pour battre les cocons dans la bassine, pour chauffer le four du mas, et surtout pour enramer les vers à soie, se coupe tous les quatre ou cinq ans. C'est aux approches de la montée que l'on tirait de nos *broussos* une masse de ces arbrisseaux dont la quantité est considérablement diminuée par suite de la maladie qui, depuis longues années, ruine notre industrie sériciole.

Nous ne mentionnerons que pour mémoire un végétal qui, maintenant dédaigné, abondait autrefois dans nos Cévennes où il rendait de sérieux services, en fournissant non-seulement une litière à l'étable et des fagots au fournil, mais en servant aussi à maintenir le sol à l'aide de ses racines profondes: nous voulons parler du genêt, dont les branches enfouies en vert ou mélangées aux feuilles de châtaignier contribuaient à la fumure de ces contrées si pauvres en engrais. C'était tous les six ans qu'on arrachait habituellement cet arbuste vivace mais un peu lent à pousser, qui est la plante améliorante des terrains schisteux, siliceux et maigres. La culture de cet arbrisseau occupe une place assez importante dans l'agriculture de la Montagne-Noire, où ses débris créent l'humus qui doit un jour rendre la terre végétale fertile.

A l'exception de quelques rares communes du nord de l'arrondissement, la vigne ne se cultive pas en hautin. Dans cette zone où, pour arriver à maturité, le raisin a besoin de s'élever constamment vers le soleil, l'usage accorde à l'usufruitier la faculté de prendre dans le domaine la quantité de pieux nécessaires pour soutenir les sarments des souches. C'est d'ordinaire le châtaignier qui fournit les échalas autour desquels viennent s'enrouler les ceps de vigne (1).

En ce qui concerne les tuteurs des treilles, des espaliers, il n'est pas douteux que l'usufruitier ait le droit de choisir,

---

(1) On rencontrait jadis beaucoup de treilles juchées sur les gros peupliers de nos prairies, sur les vieux chênes ou bien suspendues aux branches des poiriers sauvages, très nombreux alors dans nos campagnes, et qu'a fait disparaître la hache implacable du bûcheron, au grand détriment du paysage. Ces *lambruscos* donnaient quelquefois en abondance un petit vin rosé, pétillant, que l'on avait soin de boire dans l'année.

La profusion de ces ceps s'expliquait non-seulement par une économie de main-d'œuvre, mais aussi par l'intention de se soustraire à la fiscalité du temps. On sait qu'aux siècles passés, la dîme qui se percevait en nature sur tous les produits du sol, ne se prélevait pas sur les raisins des treilles, considérées probablement comme fournissant des revenus trop insignifiants pour être frappés d'une taxe. C'est ce qui explique l'extension imprimée par nos anciens agriculteurs à la culture treillée de la vigne.

Digitized by Google

dans la propriété, des *palissons* pour maintenir les légumes et les arbres du verger.

Considérés comme immeubles par destination lorsqu'ils sont placés pour l'exploitation du fonds, l'usufruitier ne peut en retirer les échalas sans commettre un abus de jouissance.

Relativement aux pépinières, si elles ont été créées pour le commerce des plants, l'usufruitier peut vendre les sujets quand ils ont atteint la grosseur voulue pour être plantés, mais en les remplaçant en nombre égal par semis ou plantation dans le courant de l'année, sans être obligé, comme l'exigeait un vieil usage, de laisser la nouvelle pépinière sur le même terrain, la bonne culture demandant au contraire qu'on renouvelle les pépinières sur un autre emplacement, lorsque le premier est épuisé.

Si au contraire la pépinière est établie pour l'entretien du domaine, les sujets ne peuvent être employés qu'à cette destination.

Il n'existe pas encore d'usage local pour la coupe régulière des pins dont la plantation, depuis une trentaine d'années, a pris, comme nous l'avons dit, un assez grand développement.

En Provence, les coupes dans les pinèdes ont lieu, selon les espèces et les expositions, tous les vingt-cinq ou trente ans : on émonde ces arbres par période de cinq années.

Dans la Haute-Loire, on a l'habitude de rabattre, chaque quatre ou cinq ans, les pins à hauteur moyenne d'un mètre sur deux ou trois de leurs plus fortes branches.

Quant aux obligations réputées, dans l'usage, charges de fruits, nous suivons ici les principes du Code civil.

HAIES & PLANTATIONS D'ARBRES.

Art. 670 C. c. « Toute haie qui sépare des héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture, ou s'il n'y a titre ou possession suffisante au contraire.

Art. 671. « Il n'est permis de planter des arbres de haute tige

Digitized by Google

qu'à la distance prescrite par *les règlements particuliers* ou par *les usages constants et reconnus*, et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative de deux héritages pour les arbres à haute tige, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres arbres et haies vives.

Art. 672. « Le voisin peut exiger que les arbres et haies plantés à une moindre distance soient arrachés. Celui sur la propriété duquel avancent les branches du voisin, peut contraindre celui-ci à couper ces branches. Si ce sont des racines qui avancent sur son héritage, il a le droit de les y couper lui-même.

Art. 673. « Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie, et chacun des deux propriétaires a le droit de requérir qu'ils soient abattus.

Art. 456 C. pénal. « Celui qui détruit en tout ou en partie une haie est condamné à une amende qui ne peut être moindre de 50 fr. ni supérieure à 500 fr., et à un emprisonnement d'un mois à un an. »

Sans pousser la défiance aussi loin que les vieux proverbes: « En vain sème qui ne ferme; — vigne double si elle est close; — pour néant plante qui ne clost; » — nos propriétaires ne négligent aucun moyen pour se clôturer, surtout dans la partie de leur héritage qui confronte la voie publique.

Malgré les défauts que l'on reproche à la haie vive d'usurper un terrain utile, de gêner les labours, de servir de pépinière aux herbes parasites et d'asile aux insectes, ce mode de clôture est préférable à la construction de murs, même à pierres sèches, à cause de son établissement et de son entretien à peu de frais (1).

Comme les murailles et les fossés, la haie a donc pour objet

---

(1) Toutes les propriétés conviennent que l'on les ferme, et soit terres à grains, prairies, pâturages et bois rapportent plus de revenu, clos qu'ouverts. Toujours les haies sont de grand service, défendant par leurs piquerons le passage à gens et à bêtes; d'autant qu'à travers ne peut-on passer ni par-dessus aucunement monter. Les plus utiles plantes en cette œuvre sont les aubespins blancs ou espine blanche, pour leur force et roideur dont les jettons se rendent aussi en ramure et sont de longue vie. » (*Théâtre d'agriculture* d'OLIVIER DE SERRES.)

L'abbé Rozier recommande aussi l'emploi de l'aubépine et du prunellier (*aougruno*) qui forment les clôtures plus défensives que les murs mêmes. « Je ne place pas, dit le savant agronome, les ronces au rang des arbustes destinés à la formation des haies; elles en sont les destructeurs les plus rapides, à moins qu'elles soient seules et séparées de toutes autres espèces d'arbres. Alors elles ne forment plus de véritables haies parce qu'elles s'enracinent par tous les points où elles touchent à la terre, et occupent assez inutilement un vaste espace de terrain. » (*Cours d'agriculture.*)

Digitized by Google

de circonscrire les propriétés rurales, de les préserver de l'invasion des animaux, du pillage des maraudeurs et quelquefois d'abriter les jardins contre la fureur des vents.

Les végétaux à composer une haie sont nombreux, mais avant de planter, l'agriculteur fera bien de prendre une espèce en rapport avec la nature du sol et son degré d'humidité, et de donner le choix à celle qui croît en lignes serrées, présentant une tige à rameaux bien épais et douée de racines pivotantes, afin de n'exercer aucune influence sur les terres voisines.

Nos clôtures vivantes (*baragnô*, *baragnadô*) sont formées d'arbustes tels que cognassier sauvajeon, aubépine, acacia, églantier, prunellier, buisson épineux, ronces. Ces haies, comme nous l'avons dit, ne sont pas toujours destinées à délimiter les champs et en défendre l'accès, mais aussi à arrêter les feuilles que le vent entraîne et que l'on ramasse pour faire de la litière. Elles contribuent également à retenir les terres sur les sols pentueux, et à remplacer jusqu'à un certain point les murs de soutènement, qui sont coûteux à élever.

De même que pour le fossé, un propriétaire ne peut jamais contraindre son voisin à établir, à frais communs, une haie debout entre leurs héritages, et lorsque l'un d'eux la possède déjà sur son fonds, l'autre ne peut point le forcer à lui en céder la mitoyenneté (1).

En cette matière, la mitoyenneté produit ses effets ordidaires sous le rapport des avantages et des charges : partage des fruits, du même bois, mais aussi des frais d'entretien, car, selon le poète latin :

Incassum plantat qui male servat. (OVIDE.)

Les derniers projets du Code rural proposent d'appliquer à la haie mitoyenne les dispositions de l'art. 656 C. c., édictant que : « Tout propriétaire d'un mur mitoyen peut se dispenser de contribuer aux réparations et constructions, en abandonnant la mitoyenneté. » C'est en effet un principe que lorsqu'on renonce à sa part dans une chose commune, on se trouve af-

(1) L'art. 670 fait règle, même dans les localités où un usage contraire existait avant la promulgation du Code civil. Un pareil usage n'est pas de ceux conservés par l'art. 671 du même Code. — (Cour de Bourges, 30 septembre 1831.)

Digitized by Google

franchi de l'obligation d'entretien, cette charge n'étant imposée qu'au propriétaire de la chose.

Dans nos campagnes, la haie vive se place, selon le vœu de la loi, à cinquante centimètres de la terre contiguë. Toutefois, dans les prairies qui bordent le Gardon, où le terrain, formé d'alluvion, est profond, des plus fertiles, ces barrières végétales, consistant le plus souvent en cognassiers non greffés, tenus à l'état d'arbustes, se plantent par tolérance mutuelle sur la ligne divisoire.

L'on a l'habitude ici d'élaguer les haies tous les quatre ou cinq ans, vers la fin de l'hiver, en les ravalant à un mètre de hauteur, à moins que les pousses ne dépassent plus tôt cette élévation, auquel cas le voisin peut exiger le retranchement des tiges trop élevées qui nuisent à son terrain.

Inutile d'ajouter que la haie sèche, faite de branchages coupés et par conséquent sans racines, se pose sur la ligne séparative, sans observer aucune distance, comme le serait un mur. De même pour les clôtures, consistant en des piquets, plantés et reliés par un fil de fer qui court sur leur sommet.

Quand un propriétaire veut établir une haie vive le long des voies publiques de communication, il doit, pour se conformer au règlement général de son département fait en exécution de l'art. 21 de la loi du 21 mai 1836, demander et obtenir l'alignement avant d'exécuter son projet.

En ce qui concerne les plantations, l'on se conformait généralement, dans notre pays, antérieurement au Code civil, à la jurisprudence du Parlement de Toulouse, modifiée par les coutumes en certaines localités (1).

La distance, fixée par cette Cour souveraine pour toute espèce d'arbres, joignant le champ d'autrui, était de douze pans.

En pareille matière, l'uniformité était chose impossible, car, ce qui convient au Midi ne peut convenir à la région du Nord ; ce qui est inoffensif dans la montagne peut devenir nuisible dans la plaine. Les besoins locaux sont si divers, les conditions climatologiques et culturales si nombreuses, qu'il est difficile

---

(1) Il existe une décision prise en 1728, par l'Intendant du Languedoc, qui n'a pas été sans influence sur nos anciennes plantations. Ce règlement fixait les distances comme suit : pommiers, 8 empans ; — pruniers, 10 ; — cerisiers, 12 ; — noyers, 18 ; — chênes et châtaigniers, 24 ; — vignes, 2 ; — doubles haies vives et buissons, 3. — (L'empan ou pan valait 9 pouces.)

Digitized by Google

d'édicter une règle absolue ; aussi, notre législateur a-t-il prudemment agi quand il s'en est rapporté aux usages des lieux (1).

En imposant une distance aux plantations, la loi a voulu proportionner leur éloignement au dommage qu'elles pourraient causer au fonds contigu, non-seulement par l'ombre qu'elles projettent sur la propriété d'autrui, mais par les racines qui plongeant dans le terrain limitrophe, en absorbent les sucs, aux dépens du propriétaire du sol.

Notre Code est formel, et l'art. 672 n'oblige pas celui qui demande l'ablation d'un arbre, placé trop près, à justifier d'un préjudice. Disons que le plus souvent ces difficultés ne sont portées en justice qu'à la suite de querelles fâcheuses pour lesquelles l'arbre inoffensif n'est qu'un prétexte. Taquinerie regrettable qui produit dans nos campagnes, où les rapports de bon voisinage sont si nécessaires, des résultats déplorables au double point de vue de la sociabilité et des dépenses....

Le législateur n'a point fixé quelles sont les essences à haute ou basse tige, à cause de l'impossibilité d'en préciser la taille ; d'ailleurs la nature semble prendre souvent un malin plaisir à se moquer des nomenclatures et à dérouter les théoriciens. Il demeure donc admis que les seuls sujets à tige basse sont les arbustes et les arbrisseaux. La qualification de haute ou basse tige doit donc être donnée d'après la nature même du sujet et non eu égard à la hauteur qu'il est susceptible d'atteindre au gré de l'arboriculteur. Ainsi, peu importent son âge, son élévation, sa tenue ; qu'il soit recépé périodiquement ou non ; le législateur a déterminé la distance des plantations, d'après la nature de l'arbre, et non point, nous le répétons, d'après son élévation réelle.

Il faut avoir soin, lorsqu'on plante, de mesurer de l'axe du tronc ou de la tige du sujet, en ligne droite jusqu'au point séparatif des héritages. S'il existe entre les deux propriétés un ruisseau mitoyen, la distance doit se calculer du milieu du valat et non du bord de la propriété opposée.

L'art. 671 est absolu et s'applique aux arbres excrus spontanément sur souche tout aussi bien qu'à ceux venus de semis : la doctrine et la jurisprudence sont d'accord sur ce point.

---

(1) Un usage local qui permet la plantation d'arbres de haute tige à une distance moindre que celle déterminée par le Code peut être prouvé par témoins (V. arrêts de la Cour de Toulouse, 8 mars 1826; — de Bourges, 16 novembre 1810; — de Poitiers, 7 janvier 1834.

Digitized by Google

Les usages relatifs aux plantations se pratiquent comme suit dans les cantons de notre arrondissement :

A Lédignan, on se conforme aux prescriptions légales, sauf pour les peupliers, situés dans les prairies (1), et tous autres arbres, placés dans les propriétés séparées par un mur et attenant à une maison d'habitation. On traite les premiers comme des arbustes, et pour les seconds on n'observe aucune distance.

Les mûriers nains sont assimilés aux haies vives (2).

A Vèzenobres, un ancien usage exigeait que les mûriers à jet élevé fussent plantés à quatre mètres du fonds voisin, mais cette coutume, beaucoup trop sévère pour l'arbre de la soie, a fini par tomber en désuétude ; on suit aujourd'hui les dispositions de la loi. Les petits mûriers se tolèrent à un demi-mètre ; de même pour les peupliers des prairies.

A Saint-Jean-du-Gard, les grandes essences sont établies à deux mètres cinquante ; les espaliers et les arbustes à un demi-mètre.

A Alais, on se conforme généralement aux prescriptions du Code, excepté pour les peupliers, y compris ceux de la Caroline, auxquels l'usage n'impose qu'une distance de cinquante centimètres, dans les prairies. Dans la commune de Saint-Christol, on pousse même la condescendance jusqu'à tolérer ces arbres sur la ligne divisoire où ils servent souvent de limites. Il y aurait lieu, ce nous semble, à se montrer plus exigeant, alors surtout que le peuplier confronte un verger ou un jardin maraîcher.

Les mûriers nains sont supportés à un mètre.

A la Grand'Combe, tolérance de cinquante centimètres pour les peupliers (3).

---

(1) Ces arbres de bordure, dont les racines tracent à peu de profondeur, ne sont pas destinés à vieillir ; soumis à des émondages réguliers, ils sont abattus généralement tous les dix ou douze ans, et sur place transformés le plus souvent en planches.

(2) Le Code des anciens Etats Sardes ne classe pas le mûrier parmi les arbres de grande futaie et n'exige pour lui qu'une distance d'un mètre cinquante ; également pour les poiriers, les pommiers, les cerisiers, et en général tous les fruitiers.

(3) « Le noïer, selon l'étymologie de son nom, nuit principalement aux bons labourages, ses racines occupant importunément le fonds, et ses rameaux par grands ombrages l'air, au détriment de toutes sortes de grains, fait qu'avec grande raison les meilleurs ménagers ne logent les noïers que là où ils ne peuvent beaucoup nuire. » — (*Olivier de Serres.*)

Le nombre des noyers, déjà fort restreint, tend à disparaître de nos terres. Quand ces arbres, au port majestueux, au fruit diversement utile, au bois pré-

Digitized by Google

A Saint-Ambroix mêmes usages; il est cependant admis que l'on doit respecter les arbres, excrus naturellement près de la ligne séparative.

A Barjac, on impose trois mètres au noyer dont les racines étendent loin son domaine souterrain, et deux mètres pour toutes les autres essences, mûriers nains compris.

A Génolhac, on se conforme à la loi, sauf pour les noyers, chênes et ormeaux qui, dans le voisinage des jardins, vignes et mureraies, ne sont supportés qu'à huit mètres ; le châtaignier se place à quatre.

Il est généralement admis, dans l'arrondissement, que les arbres qui croissent parmi les oseraies ou sur les rives du bief des moulins, tels que saules verts, osiers, aulnes, roseaux etc., dont la destination en un mot est de consolider les talus qui encaissent les cours d'eau, ne sont soumis à aucune distance.

D'après nos usages, la distance légale n'est pas non plus exigée pour les arbres plantés dans les jardins ou tout enclos, entourés de murailles, soit à la campagne, soit à la ville. En effet, si l'on se montrait sévère en pareil cas, il serait difficile de posséder un jardin au milieu des agglomérations urbaines où les terrains sont d'un prix relativement élevé. Il convient au contraire de favoriser autant que possible le développement de la verdure dans les villes pour la grande joie des yeux de tous et le bien de la santé publique. Malheureusement, ces grands arbres où, matin et soir, viennent pépier tous les moineaux du quartier, se font de plus en plus rares, et l'on en sera bientôt réduit à ne voir que l'alignement des maisons et la monotonie de la rue.

Cette tolérance doit pourtant céder devant la considération d'un préjudice démontré qu'on occasionnerait *propter radices, vel ramos, vel frondes,* comme disent les jurisconsultes

---

cieux pour la menuiserie, et qui ne sont pas bien difficiles pour le choix du sol, viennent à périr, on ne songe plus à les remplacer par suite de la tendance des nouvelles générations à réaliser les profits à prochaine échéance. Ils ne sont pas nombreux les agriculteurs qui, créant une plantation, disent comme le laboureur du fabuliste : « *Mes arrière-neveux me devront cet ombrage.* »

« La culture des champs n'admet pas ces impatiences fiévreuses qui veulent tout obtenir par un premier effort, et qui, même avant d'avoir planté l'arbre, s'irritent de ne pas pouvoir en recueillir le fruit. Ce n'est qu'avec beaucoup de temps et de patience, et après bien des transformations successives que la feuille de mûrier peut devenir du satin. » — (G. DE LABAUME.)

Digitized by Google

latins. Même condescendance dans les enclos où l'on plante en espalier des arbres à fruits contre le mur mitoyen, pourvu qu'il n'en résulte point d'incommodité pour le voisin (1).

Dans notre zone montagneuse, on n'observe pas rigoureusement les distances, surtout pour les fruitiers ou les arbres de simple agrément, si ce n'est lorsque la mésintelligence règne entre voisins. On ne saurait trop louer cette concession mutuelle, car il est triste, par un simple caprice et sans qu'il soit justifié d'un dommage quelconque, de voir arracher un arbre qui a eu besoin de tous les soins de l'homme et de la lente coopération de la nature, pour se développer, grandir, et qui, en définitive, ne nuit sérieusement à personne.

Il est même nécessaire, dans cette région à terrains fortement inclinés, de supporter les essences de haute venue à un éloignement moindre que la distance légale, afin que les racines des arbres s'entrelaçant puissent conserver l'humidité dans le sol et retenir les terres, en formant une sorte de talus naturel. De cette manière, chaque propriétaire y trouve son intérêt, car, si des éboulements viennent à arriver, le fonds dominant peut être ruiné, et l'héritage inférieur plus ou moins détérioré. Et puis, s'il est dans cette contrée un arbre digne d'intérêt, c'est le châtaignier, l'arbre national de nos Cévennes, dont le feuillage touffu, arrondi, les branches étalées couvrent les flancs de ces collines abruptes, de ces montagnes escarpées, cachant la pauvreté du terrain schisteux où plongent ses racines fortes et nombreuses, imprimant au paysage un caractère de sévérité qui ne manque pas d'attrait ; c'est lui qui fournit la litière aux animaux domestiques, l'engrais au sol amaigri, du combustible et du bois de construction aux habitants de la ferme, et c'est son fruit sain, abondant, qui donne une nourriture presque toujours assurée à cette population rurale qui n'en a pas eu d'autres à l'époque des persécutions.....

On peut du reste repousser l'action en ablation d'arbre ou de haie, soit en prouvant que l'un et l'autre sont plantés depuis plus de trente ans, ou qu'il y a destination du père de famille.

La prescription ne protége que les arbres eux-mêmes, et s'ils viennent à périr ou à être arrachés, le propriétaire n'a

(1) Dans la banlieue de Paris, la plantation d'arbres à basse-tige, destinés à charmille ou palissade, n'est point astreinte à la distance légale.

Digitized by Google

pas le droit de les remplacer. De même pour les rejetons qui poussent à la place du tronc, et qui sont considérés comme plants nouveaux et parfaitement distincts du pied qui a été coupé.

Aussi bien, les arbres sont plus ou moins nuisibles selon la nature du terrain où vont puiser leurs racines; en effet, il est évident qu'ils causent plus de dommage aux vignobles qu'aux terres à blé, et à celles-ci qu'aux prairies.

Dans la plupart de nos communes, le saule télard (*sauzé latié*), et l'osier franc (*amarinié*) sont considérés comme arbres à basse tige, à la condition qu'ils se trouvent aux bords d'un fossé mitoyen ou sur la berge d'un ruisseau dont ils consolident le talus en lui donnant une force de cohésion et de résistance aux affouillements des eaux. Cette faveur s'explique aussi par l'habitude où l'on est d'émonder ces arbres tous les trois ou quatre ans. Ajoutons que, sous notre climat, leur ombrage est plutôt utile que nuisible aux rives herbacées qui limitent nos valats, en les abritant contre le soleil, durant les grandes chaleurs de l'été.

Antérieurement au Code civil, on avait soin de prendre ici certaines précautions pour planter les roseaux, qui sont employés d'ordinaire à la confection des clayons et des tabliers, destinés aux vers à soie, ou à d'autres usages rustiques. Ainsi, voulait-on établir un *canéïé* au midi de son champ, on creusait entre son terrain et l'héritage limitrophe, à une distance de cinquante centimètres, un fossé ayant la même profondeur, et, sur le talus opposé à cette tranchée, on plaçait les roseaux. Si, au contraire, le *canéïé* se trouvait au nord de la propriété, la plantation n'était soumise à aucune règle, les racines du roseau se dirigeant toujours du nord au sud. Cet usage est maintenant tombé en désuétude et l'on se conforme à la loi.

En 1808, lors de l'élaboration du premier projet du Code rural, la Commission consultative de Montpellier demandait que les arbres à haute tige fussent mis à trois mètres de la limite, à peu près comme dans le Droit romain. Quant à la vigne, cet arbuste devait être laissé à un mètre, et la haie vive à cinquante centimètres.

La Commission de Nimes, moins exigeante, se contentait d'imposer un demi-mètre pour la vigne, « cet arbrisseau qui se réjouit d'être seul, et par le contraire se fâche jusques au mourir du voisinage d'autre que de son espèce » (O. DE SERRES).

Il est certain que, dans l'Hérault, cette Chanaan du raisin,

Digitized by Google

on ne se montrerait pas aujourd'hui aussi rigoureux envers le cep qui a fait, pendant longues années, la prospérité de ce riche terroir.....

Nous avons dit qu'à l'exemple des Latins (1), le législateur français avait opéré son classement en sujets de haute et basse tige, en prenant pour base l'essence même de l'arbre, et sans avoir égard au mode d'exploitation et d'aménagement.

Les rédacteurs du nouveau Code rural, tenant compte à bon droit des progrès et des perfectionnements de l'arboriculture, de même que des modes de plantation et des procédés de culture, ont abandonné l'ancienne classification et fondé leurs prescriptions sur la taille du sujet et déterminé la distance d'après son élévation même.

Ce projet dispose que la distance devra être de deux mètres pour les arbres dont la hauteur dépasse quatre mètres; de cinquante centimètres pour les arbres ou arbrisseaux dont la taille ne va pas au delà de deux mètres, et enfin de trente centimètres pour ceux dont l'élévation est inférieure à deux mètres. Ainsi, peu importera à l'avenir la nature du sujet, le point essentiel sera son élévation réelle, sa tenue (2).

Cette nouvelle disposition peut paraître plus conforme à la pratique, à cause de la corrélation qui existe entre l'étendue de la ramure et celle des racines.

En ce qui concerne les branches qui s'étendent sur le champ contigu, le Code civil n'accorde pas au propriétaire du terrain ombragé le droit de les couper lui-même; il doit, à l'époque de la taille, demander l'élagage, et au besoin adresser une sommation au propriétaire. Ainsi, la prescription trentenaire, la destination du père de famille permettant de maintenir des arbres, plantés à une distance moindre que la distance voulue,

---

(1) Loi 13 ff., *De finium regundorum.*

(2) Dans sa séance du 22 mars 1877, la Société centrale d'agriculture, en approuvant l'unification de la loi, basée sur la hauteur et non l'essence de l'arbre, avait émis le vœu « que les plantations faites à 0m.50 des riverains soient tolérées pour les arbres et arbustes qui s'élèvent à moins de trois mètres (au lieu de 4, suivant le projet); — que les clôtures pleines soient assimilées aux murs en maçonnerie pour les plantations d'espalier; — que les plantations administratives des villes et sur le bord des routes, en ce qui concerne la distance des propriétés voisines, soient réglementées.

Pour bien comprendre cette délibération, il est bon de rapprocher les divers articles du Code rural projeté : « 1° Planter à 2 mètres les arbres et arbrisseaux dépassant 4 mètres de hauteur, quelle que soit l'essence; 2° à 0m.50 les arbres et les arbrisseaux, quelle qu'en soit l'essence, atteignant de 2 à 4 mètres de hauteur; 3° à 0m.30 les arbres qui n'atteignent pas 2 mètres de haut; 4° planter au pied des murs séparatifs, à la condition que l'arbre ne dépasse pas la crête du mur. »

Digitized by Google

ne sauraient conférer le droit de conserver des branches qui projettent sur le fonds du voisin : l'art 672 est absolu.

Outre la difficulté d'administrer la preuve qu'une branche s'étendait à telle époque sur le fonds voisin, l'imprescriptibilité de cette action s'explique aussi par le motif que la projection des rameaux ne causant en général qu'un dommage inappréciable, le voisin est présumé les avoir tolérés parce qu'il n'éprouvait aucun préjudice. Or, rendre quelqu'un victime de sa bienveillance, ce serait troubler les rapports de bon voisinage au lieu de les fortifier. Il est bien entendu que l'ébranchement ne doit être ordonné par le juge de paix que dans une saison convenable, c'est-à-dire à un moment où l'élagage ne peut pas nuire à la santé de l'arbre.

Le voisin n'a pas la faculté de cueillir en tout temps les fruits qui pendent chez lui ; il doit attendre, pour se les approprier, qu'ils se détachent naturellement (1).

La juridiction compétente pour connaître des actions relatives à la distance prescrite pour les plantations et en élagage des branches est, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés, celle des juges de paix.

Il suffisait, d'après la loi romaine, qu'un arbre, excru près de deux héritages, eût poussé des racines dans le sol limitrophe, pour que, par ce fait seul, il devint commun aux deux propriétaires. Aussi, n'était-il pas loisible au voisin, comme le permet aujourd'hui le législateur français, de couper de sa propre autorité les racines de l'arbre qui vient se nourrir en

---

(1) La Sous-Commission consultative de l'arrondissement d'Alais, réunie pour donner son opinion sur le premier projet du Code rural (1809), émettait l'avis suivant : « La distance que doivent avoir certains arbres des fonds voisins varie selon les localités, et la manière de jouir des arbres limitrophes et d'en percevoir les fruits n'a pas de règles plus fixes. Dans certains lieux, quelque près que se trouve un arbre de la ligne divisoire du champ sur lequel l'arbre a été planté, croît ou se soutient, le propriétaire enlève et récolte tous les fruits qu'il produit ; il est autorisé par l'usage à aller les cueillir sur le fonds de son voisin. Et cependant, cet arbre prend une très grande partie de sa subsistance dans la terre contiguë, lui donne une ombre nuisible ; pourquoi ce voisin n'a-t-il pas une portion de ses produits ?

« Dans d'autres endroits, au contraire, le voisin prend le fruit de l'arbre pour toutes les branches qui tombent dans son fonds ; il peut faire couper ces mêmes branches s'il le trouve à propos. Il est associé avec lui sur le fonds duquel est emplacé le tronc. De ces deux usages, l'un est abusif et injuste, l'autre paraît plus conforme aux règles de la justice. Celui qui aide à nourrir et à alimenter un arbre quelconque doit jouir du privilége d'avoir une partie correspondante des fruits ; il y a plus, il est propriétaire de l'arbre, même à concurrence de la partie excroissante qui donne sur son fonds. Il faudrait pourtant réduire cette disposition aux seuls arbres à fruits et ne pas la faire porter sur les arbres tels que le mûrier et autres de cette nature. »

Digitized by Google

partie sur son fonds, en vertu de la vieille maxime : « Qui a le sol, a le dessus et le dessous. »

Le Digeste (L. 9 ff., *Ad exhibendum*) permettait au voisin de s'emparer des fruits tombés sur son terrain, si celui auquel ils appartenaient ne venait pas les ramasser dans les trois jours qui suivaient leur chute.

Dans quelques communes des cantons de Saint-Ambroix et de Bességes, il est permis au propriétaire d'aller prendre sur le champ d'autrui les fruits tombés de ses arbres dont les branches s'étendent au delà de ses limites, mais cette faculté s'exerce à bref délai et seulement dans les propriétés non closes.

A Alais, il existe un singulier usage : en aval du Pont-Vieux, sur la rive droite du Gardon, les propriétaires de châtaigneraies ont la liberté d'en ramasser les fruits, tombés sur le pré limitrophe non clôturé, tandis qu'en amont de la ville, c'est au contraire le propriétaire du sol qui a le droit, s'il veut en user rigoureusement, de retenir les châtaignes de l'arbre du riverain qu'il trouve sur son héritage (1). Cette coutume, probablement d'origine féodale, peut s'expliquer légalement par l'extrême division de la propriété dans ce terroir où jadis les clôtures n'existaient pas, et qui était exclusivement complanté de châtaigneraies. Les feuilles des arbres appartiennent, dans tous les cas, au possesseur du fonds sur lequel le vent les a poussées.

Dans la partie montagneuse de l'arrondissement, où de nombreux châtaigniers couvrent ce sol abrupt, traversé de ravines profondes, le propriétaire de dessous ramasse les châtaignes qui roulent sur son champ. C'est là en quelque sorte une servitude active, créée au profit du sol inférieur par la nature même de ce terrain à fortes déclivités. Aussi, celui qui ébrancherait son arbre pour empêcher la chute des fruits, que son voisin recueille annuellement, serait blâmé de tous, et il en serait de même de celui qui couperait les racines qui viennent tracer dans son fonds. Ce n'est qu'à la condition de s'enfoncer dans les fissures de ce terrain bouleversé, que le châtaignier parvient à se fixer solidement pour braver les vents impétueux qui soufflent dans cette région.

Les nouveaux projets du Code rural ne modifient pas les dis-

(1) Un jugement, rendu le 16 janvier 1838, par le juge de paix de Saint-Martin, constate que, dans la commune de Saint-Julien-de-Valgalgue, chacun peut aller ramasser chez le voisin, qui n'est pas en état de clôture, les fruits échappés de son arbre.

Digitized by Google

positions de l'art. 673 C. c. : « Il vaut mieux, est-il dit dans les motifs, par compensation, faire profiter des fruits, tombés sur son terrain, le voisin qui souffre de l'extension des branches. Il renoncera plus facilement à demander une mutilation, nuisible peut-être à l'arbre tout entier. »

Les plantations des arbres le long des routes sont régies par l'art. 102 (chapitre premier, titre IV) de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, qui s'exprime en ces termes : « Nul ne pourra planter sur le bord d'un chemin, même dans sa propriété close, si ce n'est en observant les dispositions suivantes, qui seront observées, calculées à partir de la limite extérieure, soit des chemins eux-mêmes, soit des fossés pratiqués pour l'écoulement des eaux, pour les arbres à haut jet et pour ceux formant parasol à 2 mètres 30 ; l'espacement des arbres entre eux ne sera pas moins de 5 mètres. — « Il est entendu que, dans aucun cas, les branches de ces arbres ne devront dépasser la limite de la propriété sur laquelle ils sont plantés. »

Le principe de l'autorisation préalable exigée par la loi précitée (art. 15) ne s'applique pas aux chemins ruraux, à moins qu'il existe un arrêté municipal prescrivant cette formalité.

FOSSÉ.

Art. 666 C. c. « Tous fossés entre deux héritages sont présumés mitoyens, s'il n'y a titre ou marque du contraire.

Art. 667. « Il y a marque de non mitoyenneté lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé.

Art. 668. « Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve.

Art. 669. « Le fossé mitoyen doit être entretenu à frais communs. »

Le fossé est une excavation longitudinale, destinée soit à clore une propriété rurale, soit à en fixer la limite, et surtout

Digitized by Google

à faciliter l'assèchement des terres et l'écoulement des eaux dont la stagnation pourrait nuire aux fonds cultivés.

Les articles précités s'occupent des fossés séparatifs de deux héritages sans parler de la distance que l'on est obligé de garder pour éviter de ne pas porter dommage au voisin.

Sur cette question toute de pratique, les rédacteurs du Code ont préféré s'en rapporter aux *usages locaux* plutôt que d'édicter une règle absolue, bien difficile à appliquer en pareille matière où la distance peut varier, suivant la nature des terrains, leur position unie ou inclinée, et selon la quantité d'eau que le valat est appelé à recevoir.

Cependant, quatre ans après la promulgation du Code civil, notre législateur semble regretter cette détermination, et dans l'art. 10 du premier projet du Code rural, il n'hésite pas à proposer que l'ouverture des fossés soit établie à un mètre du champ contigu (1).

Cette modification projetée rencontra une vive opposition dans notre pays de droit écrit. Par une consultation motivée, nos tribunaux d'appel s'élevèrent contre cette tendance, trou-

---

(1) La Commission consultative de Nimes demandait que l'on fixât, pour les fossés de culture, leur distance égale à la moitié de leur profondeur. Celle de Toulouse ajoutait : « La distance d'un mètre paraît trop considérable. Beaucoup de propriétaires ne limitent pas leur propriété parce qu'ils ne veulent pas sacrifier le terrain qu'occuperait un fossé. Ce genre d'amélioration serait bien moins pratiqué si la diminution, opérée dans une pièce de terre par la largeur du fossé, doit encore entraîner celle de la largeur d'un mètre. Il y aurait d'ailleurs en cela une perte réelle pour l'agriculture, notamment dans les lieux où des terrains précieux sont extrêmement morcelés comme dans les environs des villes et villages et dans les pays de montagnes. On pense donc qu'il suffit de laisser quatre décimètres de terrain au delà des fossés. C'est à peu près ce qui se pratique dans les départements méridionaux. »

La Commission d'Aix présentait à son tour l'observation suivante : « La disposition de l'art. 10 n'est bonne qu'en supposant au fossé une profondeur d'un mètre. Si cette profondeur est plus petite, la distance est trop grande ; c'est sans nécessité que l'article l'exige. La règle la plus juste et la plus invariable est celle que le *Statut provençal* prescrivait et que nous proposons : — « Les fossés de clôtures devront être creusés à une distance de la limite égale à leur profondeur ; quand ils seront creusés dans le roc, cette distance pourra n'être que de la moitié de leur profondeur. »

La Commission de Montpellier n'était pas moins explicite pour repousser l'article dont s'agit, en faisant observer que selon la loi romaine, *De finium regundorum*, *514*, on devait prendre pour règle de l'éloignement de la limite la profondeur du fossé.

— « Il faut, écrivait le patriarche de l'agriculture latine, que les fossés, ouverts pour l'écoulement, soient plus larges par le haut que par le bas et qu'ils présentent deux talus, en se resserrant jusqu'au fond, comme une tuile creuse, posée sur le dos en forme de gouttière ; en effet, si les parois de ces fossés sont droites, ils sont bientôt minés par les eaux et comblés par les terres qui s'éboulent d'en haut. » (COLUMELLE.)

Digitized by Google

vant l'éloignement proposé trop considérable et recommandèrent l'adoption des principes du Digeste, constamment suivis dans l'étendue du Parlement de Toulouse : « *Quantùm profunditatis habuerint, tantùm spatii relinquito.* »

Rien de mieux que de s'entendre avec son voisin pour creuser un fossé en commun; mais si ce dernier ne veut pas, on ne peut invoquer contre lui l'art 663 C. c. et l'y forcer, comme quand il s'agit de construire un mur séparatif dans les villes et faubourgs : en cas de refus, on ouvre le fossé chez soi et l'on en prend toute la largeur sur son propre fonds. Seulement, comme cette excavation, si elle était emplacée sur la limite même des héritages, pourrait entraîner des éboulis, le propriétaire qui veut se clore par un fossé est tenu de laisser en dehors et au delà de son champ un certain espace, un franc bord, un *relaïssé* comme nous disons, dont la largeur doit être suffisante pour éviter tout préjudice au voisin (1).

Nous avons ici l'habitude d'abandonner une répare équivalente à la profondeur du valat, comme le prescrivait la loi romaine, à moins que l'on aime mieux élever du côté du propriétaire limitrophe, quelles que soient la profondeur et l'ouverture du ruisseau, un talus de quarante-cinq degrés. Cette inclinaison étant la pente la plus large que prennent les terres légères ne saurait préjudicier au champ du voisin (2).

Comme le Code répute le fossé mitoyen, sa largeur est censée prise sur chacun des héritages qu'il délimite, car il n'y a pas de raison pour en attribuer la propriété exclusive plutôt à l'un qu'à l'autre riverain. C'est donc la ligne médiane de la tranchée qui fait le point de démarcation entre les deux propriétés : ainsi, lorsque des arbres croissent dans le valat, ils en suivent la condition, c'est-à-dire que s'il est mitoyen, ils sont également mitoyens. Dans le cas contraire, l'arbre appartient au maître du ruisseau.

---

(1) Dans le projet du Code rural présenté au Sénat, durant sa session de 1868, l'art. 648 voulait que le fossé séparatif fût creusé à 0m.25 au moins de l'héritage contigu. Le dernier projet (1876) a adopté la même règle.

(2) Le franc-bord d'usage étant réputé appartenir au propriétaire du fossé, l'inobservation de la distance prescrite constitue un trouble à la possession du voisin, qui suffit pour autoriser la complainte. (C. cass., 3 juillet 1849.) — Le Code des Etats Sardes a maintenu la prescription du Droit romain, dans son article 699 ainsi conçu : « Celui qui creusera des fossés ou canaux dans sa propriété devra laisser entre eux et le fonds voisin, une distance au moins égale à eur profondeur, à moins que *les règlements locaux* ne prescrivent une plus grande distance. »

Digitized by Google

Les fossés collecteurs que nous appelons *valats maïstrés*, et qui servent, dans nos campagnes, de débouchés aux autres petits cours d'eau, sont également réputés mitoyens, et par suite entretenus à frais communs.

En résumé, tout fossé creusé, soit pour l'écoulement des eaux ou comme servant de clôture entre deux champs afin que l'on ne passe pas d'une terre à l'autre, est présumé appartenir au propriétaire dont le fonds est en contre-bas, de sorte qu'il peut arriver que le fossé appartienne en amont à l'un des deux et en aval à l'autre. Ce cas se présente assez souvent à la décision des experts qui, dans notre contrée accidentée, ont tous la même opinion sur ce point.

Selon la vieille maxime du Droit coutumier : « Qui a douve a fossé, » le Code civil regarde le rejet de la terre d'un seul côté comme une présomption de non mitoyenneté, laquelle ne peut être détruite que par un titre ou une marque contraire. En effet, celui qui n'a pas le droit de contraindre son voisin à tracer un fossé et qui l'établit nonobstant cela, est censé avoir pratiqué cette tranchée sur son propre fonds, car il est à présumer que le propriétaire limitrophe ne lui aurait pas permis d'empiéter sur son héritage pour creuser le *valat*.

Si le jet des terres provenant du curage se trouve des deux côtés, le fossé est réputé mitoyen, et chacun des intéressés doit veiller et concourir à son entretien, à sa conservation. Les dépenses communes se réduisent en définitive aux frais de déblaiement pour laisser libre le cours des eaux et la réparation des éboulis des berges.

« *Lou valat a sa pasturo,* » dit un de nos vieux adages, ce qui signifie que le fossé non mitoyen réserve à son unique propriétaire la faculté de ramasser les herbes qui croissent, soit sur le talus, soit sur la lisière confrontant le champ d'à côté, sans qu'il ait le droit de passer chez le voisin pour couper le gazon qui est sa propriété. Dans la partie montagneuse de l'arrondissement, où la plupart des fossés sont emplacés dans le rocher, l'espace, observé pour la répare, varie de 0m.20 à 0m.30 centimètres. On comprend que cette distance suffit amplement pour éviter des éboulements qui sont peu à craindre en un sol de cette nature.

C'est à ce genre de terrains, élevés en terrasse (*faïsso, acol, bancel*), soutenus en général à l'aide de talus gazonnés ou de murs en pierres sèches, que s'applique cet aphorisme local : « *Lou d'en nâou muro, lou d'en bas curo.* » Il n'y a en effet

Digitized by Google

aucun avantage pour le propriétaire supérieur à creuser au-dessous de son fonds un fossé qu'il aurait charge de nettoyer; le propriétaire inférieur a donc seul intérêt à l'établir pour recevoir les eaux qui découlent naturellement de l'héritage dominant et qui peuvent excorier ses terres.

Le talus ou le mur sont au contraire présumés faire partie du domaine du dessus, qu'ils contribuent à soutenir, ainsi que l'exprime l'ancienne maxime romane : « *Lou ribas es dàou soubeiran.* »

C'est donc le bas et non le haut du talus qui constitue la limite; la terre gazonnée est la borne naturelle que le propriétaire d'en aval doit respecter et qu'il ne peut saper au détriment de son voisin d'en amont.

Mentionnons en passant l'existence, en divers endroits de nos Cévennes, d'excavations artificielles destinées à empêcher les ravinements, et jusqu'à un certain point la dénudation et le dégazonnement du sol. Ces petites rigoles, profondes d'un mètre environ, tracées de trente à quarante pas dans une direction oblique à la pente du terrain, servent non-seulement à découper les courants qui se forment en temps d'orage et à recevoir les eaux coulant à la surface, mais à recueillir le limon dont elles sont chargées, et qui constitue un assez bon engrais.

On les désigne sous le nom *d'aïgajé :* le valat qui a un débouché pour déverser dans un ruisseau rapproché le trop-plein de ses eaux est appelé simplement *aïgajé*, tandis que celui qui n'a point d'issue se nomme *aïgajé dourmen.*

Il serait à désirer que ce système ingénieux et assez économique de tranchées, établies pour empêcher la déperdition des terres végétales, pour opérer de petites irrigations et un colmatage partiel, se vulgarisât de plus en plus dans nos contrées montagneuses, afin d'atténuer les effets des ravinements qui s'y produisent à la suite des grandes pluies.

Nous ne parlerons que pour mémoire des rigoles souterraines du nom de *valats-ratiés*, pratiquées pour assainir les sols humides et recevoir les eaux qui séjournent à la surface. Dans les pays comme le nôtre, où abonde la pierre, les cultivateurs établissent ces conduits à l'aide de pierres superposées au fond des fossés ; d'autres y placent des tuiles recourbées.

Par l'emploi de ce drainage primitif, décrit par Columelle, recommandé par Olivier de Serres, qui appelle ces drains *pieds de géline* (*pé de galino*), l'agriculteur gagne sous le rapport

Digitized by Google

du terrain cultivable qui ne se trouve point rogné, et aussi sous celui de l'engrais dont les fossés ouverts enlèvent et absorbent inutilement une certaine quantité. Les règles qui régissent les fossés ordinaires ne sauraient donc s'appliquer à ces conduits couverts, creusés à une profondeur suffisante pour que la stagnation des eaux ne devienne pas nuisible à la terre voisine. Les fossés, existant le long des routes, en sont une dépendance, quoique le rejet des terres se trouve du côté des riverains. La loi du 12 mai 1825 a mis le curage à la charge de l'Administration (1).

Ceux qui bordent les chemins vicinaux sont la propriété de la commune, et par suite leur entretien regarde l'Administration municipale (2).

Toutefois, une circulaire ministérielle autorise les riverains qui voudraient utiliser la vase et les détritus, que la pluie entraîne dans ces ruisseaux, à les curer à leurs frais.

DE L'ÉGOUT DES TOITS OU STILLICIDE.

Art. 681 C. c. « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. »

Cette prohibition est bien appropriée aux maisons agglomérées des villes et des bourgs, mais il en est autrement dans la

---

(1) Les fossés des portions de routes départementales, abandonnées par suite d'un arrêté de rectification, demeurent soumis au régime de la grande voirie jusqu'à l'arrêté de déclassement. (Conseil d'Etat, 19 novembre 1852.)

(2) Les fossés creusés sur les bords des chemins ruraux sont présumés mitoyens avec les propriétés riveraines, à moins qu'il n'y ait titre ou marque du contraire. (Cour de Bordeaux, 17 mai 1867.)

Lorsqu'il est établi qu'un chemin rural est communal, c'est à la commune à l'entretenir, et l'arrêté du maire qui prescrirait à tous les propriétaires riverains de mettre en bon état le dit chemin, chacun en droit soi, en curant les fossés et en déposant leur rejet dans les ornières, serait illégal et par suite non obligatoire. (C. cass., 15 janvier 1855.)

Digitized by Google

campagne où elles sont construites sans alignement et séparées les unes des autres. Pour obvier à l'inconvénient signalé par l'article précité, on a la coutume ici de laisser une distance égale au double de la saillie du toit, à partir du parement extérieur du mur, sans que cet espace puisse jamais être moindre de cinquante centimètres, de manière à ce que le déversoir tombe sur le terrain même du propriétaire de la maison, et ne puisse pas nuire à l'héritage limitrophe. Inutile de dire que cet espace laissé par le maître du bâtiment reste toujours sa propriété exclusive.

Dans toutes nos agglomérations un peu importantes, il existe des règlements de police défendant de laisser couler de haut en bas les eaux pluviales par des godets sur le pavé des rues, et imposant aux propriétaires de maisons l'obligation de conduire ces eaux à l'aide d'un tuyau que nous désignons vulgairement sous le nom *d'acanâou* (1), lequel doit les amener depuis la gouttière jusque sur le sol.

Ces chenaux sont établis à la limite de la façade, l'axe du mur mitoyen séparant les conduits de deux maisons contiguës.

LE TOUR D'ÉCHELLE.

Les rares exemples de cette servitude (*escalajé*) que l'on rencontre parfois dans nos villages et hameaux n'existe qu'en vertu d'un titre ou à la suite d'un partage de famille.

Nous n'avons pas l'habitude ici de laisser une bordure de terre le long du mur non mitoyen, et chacun bâtit jusqu'à la limite extrême de sa propriété.

Emprunté à certaines Coutumes, l'échelage, qui n'a jamais été reconnu en tant que servitude légale, dans le ressort du

(1) *Acanâou*, du latin *aquæ*, eau, et du roman *nâou*, *navis*, conduit, ustensile creux, destiné soit à recevoir un liquide quelconque, soit à l'adduction de l'eau.

Digitized by Google

Parlement de Toulouse, n'a pas été non plus adopté comme tel par le Code civil.

Le tour d'échelle consiste dans la faculté de poser des échelles sur un espace de terrain qui appartient au voisin pour crépir, réparer le mur du bâtiment dont on est propriétaire, et faire généralement, le long et en dehors de ce mur, tous les travaux nécessaires, mais seulement pour cet objet.

On désigne aussi sous ce nom la partie du sol grevée de cette servitude. Son étendue est proportionnée à celle du mur ou bâtiment dominant (1).

Quant à la largeur de cette langue de terre, le Châtelet de Paris la fixait à trois pieds qui se mesuraient du mur pris au rez-de-chaussée ; c'est donc à cette distance que l'on doit placer l'échelle pour être appuyée contre la muraille que l'on veut réparer.

Touiller et Pardessus adoptent cette largeur, tandis que Solon (2) veut que ce soit la hauteur de l'édifice qui détermine l'espace utile à l'exercice de l'échelage.

SERVITUDE DE PASSAGE.

Art. 682 C. c. « Le propriétaire dont les fonds sont enclavés, et qui n'a aucune issue sur la voie publique, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins pour l'exploitation de son héritage, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut causer.

Art. 683. « Le passage doit régulièrement être pris du côté où le trajet est le plus court, du fonds enclavé à la voie publique.

(1) Le tour d'échelle est indépendant du droit d'égout, servitude d'une nature opposée et qui n'a avec celle-ci aucune corrélation nécessaire. Par suite, l'acquisition par prescription du droit d'égout des toits n'emporte pas l'acquisition du droit d'échelle. (C. cass., 31 décembre 1868.)

(2) *Traité des Servitudes.*

Digitized by Google

Art. 684. « Néanmoins il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé » (1).

La servitude de passage, en cas d'enclave, est fondée sur l'intérêt public qui veut qu'un héritage ne soit pas condamné à rester improductif, faute d'une issue suffisante pour en faciliter l'exploitation.

La législation romaine connaissait trois sortes de passage : *iter*, c'est-à-dire la faculté de passer à pied ou à cheval ; *actus*, le droit de traverser avec des bêtes de somme et même avec certains véhicules ; *via*, celui d'aller avec toute sorte de voitures. A ce dernier chemin, la loi latine accordait une largeur de 8 pieds en ligne droite, et 16 au tournant : *Via latitudo in porrectum octo pedes habet ; in anfractum id est, ubi flexum est sexdecim pedes.* (DIGESTE, liv. VIII, *teg.* 12.)

En édictant le droit de passage en cas d'absolue nécessité, le Code civil n'a pas déterminé l'espace utile à l'exercice de cette servitude ; il importe donc de consulter les *usages locaux* en ce qui concerne les chemins privés, établis dans l'intérêt des particuliers. Quant à ceux qui sont publics, leur largeur est fixée par les lois et règlements administratifs.

On peut diviser nos anciens chemins agricoles en deux classes : le sentier ou viol (2) — *caminé, careirou, passé, caminolo* — et le *vesinal*, qui sans avoir le caractère de communication de paroisse à paroisse, de commune à commune, a

---

(1) Ces articles sont ainsi modifiés dans le projet du nouveau Code rural, voté par le Sénat :

« Art. 682. Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue, ou qu'une issue insuffisante pour l'exploitation, soit agricole, soit industrielle de sa propriété, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.

« Art. 683. Le passage doit régulièrement être pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique. Néanmoins, il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé.

« Art. 684. Si l'enclave résulte de la division d'un fonds par suite d'une vente, d'un échange, d'un partage ou de tout autre contrat, le passage ne peut être demandé que sur les terrains qui ont fait l'objet de ces actes. — Toutefois, dans le cas où un passage suffisant ne pourrait être établi sur les fonds divisés, l'art. 682 serait applicable.

« Art. 685. L'assiette et le mode de servitude de passage pour cause d'enclave sont déterminés par trente ans d'usage continu. L'action en indemnité, dans le cas prévu par l'art. 682, est prescriptible, et le passage peut être continué, quoique l'action en indemnité ne soit plus recevable. »

(2) De l'italien *viola*, diminutif de *via*.

Digitized by Google

été tracé dans un intérêt collectif, pour le service de plusieurs propriétés, groupées les unes près des autres.

Inutile de dire que leur entretien est à la charge des propriétaires seuls pour l'usage desquels le passage a été établi.

Conformément à ce qui se pratiquait dans les pays de Droit écrit, l'on accorde ici au premier une largeur de 1m.25 (5 pans), bords compris, et au second 2m. (8 pans), 2m.50 (10 pans) s'il y a d'un côté des haies ou des murs, et 3m. (12 pans) s'il en existe des deux côtés. Aux contours, afin d'éviter la rencontre des charrettes, on concède 4m. c'est-à-dire 16 pans.

Ces diverses largeurs paraissent bien suffisantes pour concilier le respect de la propriété et les besoins de l'agriculture : le morcellement des héritages rendant aujourd'hui le sol plus cultivé, et par suite plus précieux, nous pensons qu'il n'y aurait pas lieu d'en augmenter l'étendue.

Le propriétaire du fonds asservi n'est pas obligé, comme nous l'avons dit, d'entretenir le chemin ; il suffit qu'il laisse passer par cette voie, en quelque état qu'elle se trouve, les personnes qui jouissent de la faculté d'en user; c'est à celles-ci, qui s'en servent, à la réparer.

Le droit de passage, servitude discontinue, ne peut s'établir qu'en vertu d'une convention (Art. 690, 691 C. c.) ; ainsi donc, l'usage plus que trentenaire ne saurait suppléer à l'absence d'un titre constitutif, à moins qu'il ne s'agisse d'une terre enclavée, auquel cas, la possession, perdant son caractère délictueux et justifiée par le fait même de la nécessité, peut faire acquérir le droit de passage à celui qui traverse l'héritage d'autrui, pendant cette longue période de temps.

L'art. 471, § 13, du Code pénal, punit d'une amende depuis 1 fr. jusqu'à 5 fr. inclusivement, ceux qui n'étant ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, ou qui n'étant ni agents, ni préposés d'aucune de ces personnes, seront entrés et auront passé sur ce terrain ou sur partie de ce terrain, s'il est *préparé* ou *ensemencé*.

En dehors de ces circonstances, l'action de traverser le champ d'autrui ne donne lieu qu'à une action civile (1).

---

(1) « *Item quod nullus privatus vel extraneus sit ausus facere carrerias vel semitas novas per blada, vineas et prata ; et hoc sub pena duodecim denariorum, pro banno et quinque solidorum de malafacha,* » disaient les *Coutumes de Remoulins*, éditées par notre savant collègue, M. Charvet.

Digitized by Google

Si un sentier est ouvert parce que le chemin public attenant au fonds est impraticable, le propriétaire du fonds ne peut faire aucune réclamation au voyageur qui passe sur ce terrain, parce qu'il doit entretenir la partie du chemin qui le joint ou en demander l'entretien à la commune. (Loi du 6 octobre 1791, art. 41.)

On rencontre beaucoup de *viols*, tracés à travers champs, pour aboutir en droite ligne à un chemin public, et *coupa de courchô*, comme on dit vulgairement. Ces sentiers abusifs ne peuvent jamais devenir l'objet d'une acquisition par moyen de la prescription, contrairement à l'opinion répandue dans nos campagnes, et le propriétaire du sol sur lequel ils sont établis peut les supprimer quand bon lui semble.

Quant aux sentiers, placés parallèlement aux petits canaux d'irrigation qui traversent le terrain du voisin, l'usage leur donne généralement une largeur de 0m.60 au maximum, *viol* et *réguié* compris.

On comprend en effet la nécessité de ce marche-pied pour nettoyer la rigole d'arrosage, accompagner l'eau dans son parcours et relever les éboulis qui peuvent se produire à chaque instant, surtout dans les terres sablonneuses et d'alluvion.

Il existait autrefois, dans nos contrées, des chemins particulièrement affectés au passage des troupeaux, qu'on désignait sous le nom de *drâios*. Aujourd'hui, ces voies spéciales à la conduite des moutons transhumans, ont perdu leur ancienne destination et se confondent avec les autres.

DES MURS DE CLOTURE.

Art. 663 C. c. « Chacun peut contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer aux constructions et réparations de la clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins, assis ès-dites villes et faubourgs. La hauteur de la clôture, fixée suivant les *règlements particuliers ou les usages constants et*

Digitized by Google

reconnus; et, à défaut d'usages et de règlements, tout mur de séparation entre voisins qui sera construit ou rétabli à l'avenir, doit avoir au moins 32 décimètres (10 pieds) de hauteur, compris le chaperon, dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus, et de 24 décimètres (8 pieds) dans les autres. »

A la campagne, se clôture qui veut, tandis que dans les villes, la volonté d'un seul propriétaire suffit pour imposer à son voisin la charge de bâtir à frais communs un mur de séparation, lequel doit être placé sur la ligne divisoire et sur le terrain de chacun d'eux, par portion égale.

L'intérêt public a dicté cette mesure exceptionnelle, appliquée seulement aux agglomérations de maisons d'une certaine importance, où le voisinage a plus d'inconvénients, et où la sûreté des personnes et des propriétés se trouve plus exposée que dans un village ou en plein champ. Ainsi, une haie, une palissade, une muraille en pierres sèches même, ne constituent pas une séparation suffisante, et chacun des voisins peut demander que cette clôture soit, de compte à demi, remplacée par un mur élevé à chaux et à sable, et réparée, le cas échéant.

Dans notre arrondissement, où il n'existe aucun règlement, aucun usage qui fixe la hauteur de cette clôture en maçonnerie, les dispositions de la loi doivent être observées.

Ces murs séparatifs ont le chaperon incliné de chaque côté, s'ils sont mitoyens.

Le Code ne parle ni de l'épaisseur de la muraille, ni de la profondeur des fondations, ces conditions étant subordonnées à la hauteur, déterminées aussi par la nature des matériaux employés et par celle du terrain sur lequel le mur est emplacé. Du reste, la hauteur édictée par le législateur est facultative, et les co-propriétaires, lorsqu'ils sont d'accord, peuvent donner à leur mur une élévation moindre.

La loi, ne définissant nulle part ce qu'elle entend par les mots de ville et de campagne, une question se pose ici naturellement : c'est celle de savoir quand une communauté d'habitants est réputée ville, car, c'est là seulement que la clôture devient obligatoire.

Sans doute, dans cette appréciation, il convient de prendre pour base principale le nombre des habitants, tout en tenant compte des affaires commerciales, des établissements publics, des marchés de l'endroit, des documents historiques, admi-

Digitized by Google

nistratifs, de la tradition (1), des habitudes locales ; mais à quel chiffre doit-on atteindre en ce qui concerne la population? Il nous paraît bien difficile de poser une règle absolue: les prescriptions du législateur qui, guidé par des raisons d'ordre public, a voulu prévenir entre voisins des procès et des abus de divers genres, doivent, ce nous semble, être interprétées dans le sens le plus large.

Aussi, sans nous arrêter, soit à l'art. 7 de la loi municipale du 8 juillet 1852, disposant que, dans les communes qui comptent une population de 3,000 âmes, la nomination des maires et adjoints sera faite par le chef de l'Etat; — soit à une circulaire ministérielle du 5 mai 1807, qui, au sujet de l'exécution de l'art. 52 de la loi de 1802, disait : « Toutes les localités réputées villes et les communes ayant une population agglomérée de 2,000 habitants et au-dessus, devront être pourvues d'un plan d'alignement; — soit enfin à la loi fiscale du 28 avril 1816, portant (art. 20) que : « Il sera perçu, au profit du trésor, dans les villes et communes ayant une population agglomérée de 2,000 âmes et au-dessus, un droit d'entrée sur les boissons, » — nous serions porté à regarder le chiffre de 1,000 habitants comme plus que suffisant pour constituer une communauté urbaine, surtout lorsque dans le passé, la dénomination de cité était déjà donnée à cette agglomération.

En adoptant ce chiffre, voici la liste des localités de l'arrondissement, toutes chefs-lieux de canton, que l'on pourrait désigner comme villes, au risque de froisser l'amour-propre d'autres agglomérations qui rejettent dédaigneusement l'appellation trop modeste de bourg :

Alais.	Saint-Ambroix.
Bessèges.	Saint-Jean-du-Gard.
Grand'Combe.	Génolhac.
Anduze.	Barjac.

D'après l'art. 663, la clôture obligatoire s'applique non-seulement aux réunions urbaines proprement dites, mais encore aux faubourgs.

Chacun sait qu'on entend par faubourg un amas de maisons,

(1) Au moyen-âge, tout bourg qui était entouré de remparts et défendu par un château, était qualifié de ville.

Digitized by Google

contiguës entre elles par les bâtiments et les jardins, construites en dehors de l'enceinte d'une ville (1).

Au reste, sur cette question comme sur celle relative à la dénomination de ville, les magistrats ont un pouvoir souverain, et leur appréciation échappe à la censure de la Cour de cassation, ainsi que celle-ci l'a jugé par arrêt du 10 mars 1829. (DALLOZ, 1829, I, 173.)

Aucun mur joignant la voie publique, mitoyen ou non, ne doit être réparé, exhaussé ou reconstruit sans une autorisation préalable de l'autorité qui doit donner l'alignement. Inutile d'ajouter qu'en matière de grande voirie, c'est le Préfet qui autorise, et que c'est le Maire pour la petite voirie.

DE LA DISTANCE & DES OUVRAGES INTERMÉDIAIRES EXIGÉS POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS.

A la campagne comme à la ville, les voisins se doivent des égards réciproques, et ne peuvent rien faire qui nuise à l'un ou à l'autre. C'est sous l'empire de cette pensée que la loi leur impose les obligations édictées dans l'art. 674 C. c. :

« Celui qui fait creuser un puits ou une fosse d'aisance près d'un mur mitoyen ou non; — celui qui veut y construire cheminée ou âtre, forge, four ou fourneau, y adosser une étable; — ou établir contre ce mur un magasin de sel ou amas de matières corrosives; — est obligé à laisser la distance prescrite par les *règlements et usages particuliers* sur ces objets, ou à faire les ouvrages prescrits par les *mêmes règlements et usages*, pour éviter de nuire aux voisins. »

---

(1) . . . . . *continentia urbis ædificia*. disent les lois 2 et 147 D., et le faubourg cesse là où finit cette continuité.

Digitized by Google

Comme on voit, le législateur ne fixe aucune distance pour suppléer au défaut de *règlements et usages locaux*, s'en rapportant aux appréciations du juge de paix (1) qui doit, en pareille matière, consulter l'expérience des hommes spéciaux.

Lors de la discussion du Code civil au Conseil d'Etat, Berlier fit observer « que l'article dont s'agit n'était qu'un renvoi pur et simple aux usages et statuts locaux; ce qui éloignait du but qu'on se proposait; il pensait au surplus que les distances ou contre-murs, dont il faut user dans l'application de cet article, n'offraient pas une assez grande variété dans les différents points du territoire, pour qu'il fût impossible de les assujétir à une règle commune et uniforme : ce serait là au moins un point à examiner. »

Treilhard répondit « qu'on ne pouvait établir une règle uniforme, parce qu'on ne construit pas partout avec les mêmes matériaux et d'après les mêmes principes. »

Dans son discours au Tribunat, le rapporteur Albisson ajoutait : « Rien n'est plus difficile que d'établir un droit commun sur de pareils objets, et rien n'est plus sage que de les laisser absolument sous l'empire des *règlements et usages particuliers*.

Antérieurement au Code, il n'existait dans nos contrées aucun règlement sur les objets dont s'occupe notre article; et, sauf quelques modifications peu importantes, nos devanciers se conformaient aux prescriptions de la Coutume de Paris, dont la sagesse était reconnue par tous les Parlements, et qui exerçait une grande influence sur la jurisprudence générale du royaume. Aussi, croyons-nous utile de transcrire successivement les articles de cette Coutume, en ce qui concerne les travaux mentionnés dans l'art. 674, en les faisant suivre de quelques observations :

188. — « Qui fait étable ou autre chose semblable contre un mur mitoyen, il doit faire contre-mur de huit pouces d'épaisseur, s'élevant en hauteur jusqu'au rez-de-chaussée de la mangeoire. »

L'ancienne Coutume de Toulouse, suivie dans la plupart des localités du Languedoc, se montrait plus sévère en exigeant que l'on construisît en bons matériaux un contre-mur de

(1) La loi du 23 mai 1838 (art. 6) a étendu la compétence de ces magistrats pour connaître des actions relatives aux constructions prévues par notre article, lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées.

Digitized by Google

quinze pouces d'épaisseur et de trois pieds d'élévation qui se fixait à la hauteur de la mangeoire des râteliers.

Nos crèches sont adossées généralement au mur mitoyen, et les contre-murs, qui ont d'ordinaire une épaisseur de 0m.22, s'élèvent au niveau de la mangeoire.

Quant aux fosses à fumier, dont la construction est défectueuse dans la plupart de nos fermes, et qui laissent échapper le purin en pure perte, elles sont établies à 1m.50, avec un mur de 0m.30 à 0m.35.

Les contre-murs des loges à cochons mesurent de 0m.40 à 0m.50 d'épaisseur.

189. — « Qui veut faire cheminées et âtres contre un mur mitoyen, doit faire contre-mur de tuileaux ou autre chose suffisante de demi-pied d'épaisseur. »

Au lieu de la pierre de taille ou des briques qui occupaient le fond des cheminées des anciennes maisons, l'usage est depuis longtemps de placer une plaque de fer ou en fonte contre le milieu du mur de la cheminée, pour le conserver ou renvoyer la chaleur.

Les potagers de cuisine ne sont pas soumis à la condition d'un contre-mur, ces fourneaux n'ayant pas besoin d'être isolés.

190. — « Qui veut faire forge, four ou fourneau contre le mur mitoyen, doit laisser un demi-pied de vuide et intervalle entr'eux, et doit être, le dit mur, d'un pied d'épaisseur. »

En ce qui concerne les fours de boulangers, de pâtissiers, etc., il faut, en les construisant, laisser entre le mur du four et le mur voisin, un espace vide appelé *le tour du chat*, ouvert tant par les côtés que dessus, qui varie de 0m.16 à 0m.18, de manière à ce que l'air qui y circule empêche de calciner le mur limitrophe.

A Alais, pour les forges ou fourneaux, l'usage est d'établir un contre-mur et de laisser entre celui-ci et la muraille séparative un vide de 0m.16.

Dans quelques-unes de nos communes rurales, on se contente d'un contre-mur de 0m.10; ce n'est rien moins que suffisant.

Au surplus, lorsqu'il s'agit de créer de grands fours tels

Digitized by Google

que ceux de potier et autres, l'annotateur de Desgodet est d'avis d'augmenter la largeur du vide et de la porter jusqu'à un pied. Il ajoute également qu'il convient surtout, vers le départ du tuyau de la cheminée, de l'isoler sur une certaine longueur du mur mitoyen.

191. — « Qui veut faire aisance de privés ou puits contre un mur mitoyen, doit faire contre-mur d'un pied d'épaisseur; et, où il y a un puits d'un côté et aisance de l'autre, suffit qu'il y ait quatre pieds de maçonnerie d'épaisseur entr'eux, comprenant les épaisseurs des murs d'une part et d'autre; mais, entre deux puits, suffisent trois pieds pour le moins. »

Quand nous creusons un puits contre un mur mitoyen, nous avons l'habitude d'établir un contre-mur de 0m.33 au moins d'épaisseur sur toute la face qui adhère au mur de séparation.

Dans le ressort du Parlement de Toulouse, on bâtissait, entre le mur que l'on voulait construire et le mur mitoyen, un contre-mur de quinze pouces (0m.42) d'épaisseur. Le même usage exigeait aussi la même épaisseur de contre-mur entre la fosse d'aisance et la muraille, et dix pouces pour le canon et le tuyau.

On a coutume ici d'entourer d'une margelle de 0m.50 de hauteur les puits qui ne sont pas situés dans un lieu clos. En outre, on n'emplace les puits qu'à une distance de 0m.50 au moins de la propriété voisine.

Relativement aux lieux d'aisance, l'usage local veut que l'on laisse entre la fosse et le mur voisin l'espace d'un mètre; la paroi de la fosse qui touche ce mur doit être bâtie en bonne maçonnerie, afin d'empêcher toutes filtrations nuisibles.

Les conduits de descente, ordinairement en terre cuite, sont également séparés du mur mitoyen, mais sans une distance fixée par l'usage.

Ajoutons que plusieurs de ces règles, actuellement en vigueur, ont dû subir, dans les villes, certaines modifications introduites par le progrès des arts, de l'industrie, à l'effet de parer aux inconvénients que le législateur a voulu éviter.

En résumé, l'essentiel est de ne pas nuire à son voisin, et d'éviter toute contestation sérieuse avec lui, car, ajoute le commentateur Lepage, si autorisé en pareille matière : « Il est d'usage, et tous les jugements ont décidé que le propriétaire d'une fosse, quoiqu'il ait satisfait à la Coutume, n'est point pour cela déchargé du tort qu'il fait. »

Digitized by Google

A MA MÈRE

Par M. L. ROCHETIN, membre non résidant.

Deux mots profonds et doux ont résumé ta vie :
Aimer, te dévouer, mère, ce fut pour toi
L'œuvre auguste, incessante, et la suprême loi
De ton cœur débordant de tendresse infinie

Maintenant que la mort, implacable ennemie,
T'a couchée au tombeau, toujours auprès de moi
Sourira ton image, et toujours, plein d'émoi,
J'arroserai de pleurs ta mémoire bénie.

O mère, ô noble femme endormie à jamais,
O toi qu'en fils pieux éperdûment j'aimais,
Je viens m'agenouiller devant ton mausolée,

Et, le front incliné, dans ces vers gémissants
Comme en un chant de deuil aux funèbres accents,
S'épanche tristement mon âme désolée.

Digitized by Google

LA CANSOUN DE LA TABÒ [1]

Par M. William-Charles BONAPARTE-WYSE, membre non résidant.

I.

Li man jouncho te lause, o grando santo Estello!
Que s'atrovo toujour de valènt eiçabas,
Qu'adoron lou souléu, qu'an en òdi lou glas,
E que, caucant lou sòu, barbèlon is estello,
E que fan bello casso i nòbli farfantello,
A travès li tenèbro, à travès lou fangas....
— A-n-aquéli m'escride : « Anen, *Tabò !* cridas,
Coume uno ardènto armado à la voues clarinello :

« *Tabò ! Tabò !* lou jour ; *Tabò ! Tabò !* la niue,
« Contro tout ço qu'es laid e mesquin emai sourne...
« Lusisse, gai souléu ! e que, liuen de tout iue,
« Lou Pegin, sènso fin s'encafourne ! »

II.

O bèu fraire de Dieu ! sus la terro bellasso
Se guincho mai que mai d'ome coume de serp,
De catau desgoustous, de pudis, de cat-fèr,
De tarnagas capoun, de negri tartarasso....

(1) Lou mot *Tabò* es emplega, en Alès, à-pau-près émé la significacioun de *Zòu !* — SAUVAGES fai veni aquèu mot de Tèu bo ! — « Tiens bon ! »

Digitized by Google

LA CHANSON DE LA TABÒ [1]

Par M. William-Charles BONAPARTE-WYSE, membre non résidant.

Les mains jointes je t'exalte, ò grande sainte Estelle ! — Car il se trouve toujours des vaillants, ici-bas, — qui adorent le soleil, qui ont en horreur les glaçons, — et qui, foulant le sol, aspirent aux étoiles ; — et qui, poursuivent les nobles rayonnements, — à travers les ténèbres, à travers le bourbier.... — A ceux-là, je m'exclame : « Allons, criez *Tabò !* comme une ardente armée aux accents d'airain :

Tabò ! Tabò ! le jour ; *Tabò ! Tabò !* la nuit, — contre tout ce qui est laid et bas et ténébreux... — Brille, gai soleil ! et que, loin de tout regard, — le Chagrin, pour toujours s'ensevelisse !

O aimable frère de Dieu ! sur la terre si belle — se dressent, de plus fort, des hommes semblables à des serpents, — des matous dégoûtants, des putois, des chats sauvages, — de lâches pies-grièches, de noirs autours....

---

(1) Le mot *Tabò* est employé, à Alais, à peu près avec la signification de *Zòu !* — SAUVAGES fait venir ce mot de : Tiens bon !

Digitized by Google

O gau de la bataio ! o baudour de la casso,
D'un grouün coume acò, d'un tau vòu de l'Infèr !...
— Fin qu'i bord di ragas, fin qu'i toumple de l'èr,
Zòu ! larguen lou boulet, faguen clantì la chasso,

« Cridant : *Tabò !* lou jour ; cridant *Tabò !* la niue,
« Contro tout ço qu'es laid e mesquin emai sourne...
« Lusisse gai soulèu ! e que, luien de tout iue,
« Lou Pegin, sènso fin s'encafourne ! »

III.

Vese, — noun lou vesès? — davalant dis auturo,
Vese — noun lou vesès? — s'enauran dis avèn,
Uno salo auceliho, un ferun mescresènt,
Que detèsto, pèrdi ! nosto « Causo » maduro ;
Mai mau-grat si cènt cro, sis escaumo tant duro,
Soun verin e si rot, e si longs ourlamen,
Coume Dàvi lou pastre, abrama, mandaren
Au rous front dòu gigant uno pèiro seguro,

« Cridant *Tabò !* lou jour ; cridant *Tabò !* la niue,
« Contro tout ço qu'es laid e mesquin emai sourne...
« Lusisse, gai soulèu ! e que, liuen de tout iue,
« Lou Pegin, sènso fin s'encafourne ! »

IV.

Qu'enchau se sian encaro i pèd de la mountagno ?
Saren quauque bèu jour d'assetoun sus li piue,
Se garden a la tèsto uno auriho vò 'n iue,
Se bandissen au diable enchaiènço emai lagno....
L'alauveto a déja coumença sa cantagno,
L'aubo blanco e rousenco a fa fugi la niue :
Oh ! miras, mi counfraire, à la pouncho di piue,
E quitas la maucor, e la pòu, e la cagno !

Digitized by Google

O volupté du combat ! ô ardeur de la chasse ! — contre un ramassis pareil, un tel vol infernal !.. — Jusqu'au bord des ravins, jusque dans les abîmes de l'air, — allons ! lançons le boulet, faisons claquer le fouet,

Criant : *Tabò !* le jour ; criant *Tabò !* la nuit, — contre tout ce qui est laid et mesquin et ténébreux... — Brille, gai soleil ! et que, loin de tout regard, — le Chagrin, pour toujours s'ensevelisse !

Je vois, — ne le voyez-vous pas ? — dévalant des hauteurs, — je vois, — ne le voyez-vous pas ? — s'élevant des abîmes, un vol d'oiseaux immondes, un fauve mécréant, — qui déteste, par Dieu ! notre « Cause » mûrissante. — Mais malgré ses cent crocs, ses écailles si dures, — son venin et ses rauques accents et ses longs hurlements, — comme le berger David, enflammés, nous lançerons — au front hâlé du géant une pierre assurée,

Criant : *Tabò !* le jour ; criant *Tabò !* la nuit ; — contre tout ce qui est laid et bas et ténébreux... — Brille, gai soleil ! et que, loin de tout regard, — le Chagrin, pour toujours s'ensevelisse !

Qu'importe que nous soyons encore au pied de la montagne ? — nous serons, un beau jour, assis sur les pics, — si nous conservons à la tête une oreille ou un œil, — et si nous envoyons au diable la nonchalance et les plaintes... — L'alouette a déjà commencé sa chanson, — l'aube blanche et rosée a dissipé la nuit : — O ! regardez, mes frères, vers le sommet des pics, — et laissez la tristesse, et la crainte et le découragement.

Digitized by Google

« Cridant : *Tabò !* lou jour ; cridant *Tabò !* la niue,
« Contro tout ço qu'es laid e mesquin emai sourne...
« Lusisse, gai soulèu ! e que, liuen de tout iue,
« Lou Pegin, sènso fin s'encafourne ! »

V.

Li man jouncho te lause, o grando santo Estello !
Que s'atrovo toujour de valènt eiçabas,
Qu'adoron lou soulèu, qu'an en òdi lou glas,
E que, caucant lou sòu, barbèlon is estello,
E que fan bello casso i nobli farfantello,
A travès li tenèbro, à travès lou fangas....
— A-n-aquéli m'escride : « Anen, *Tabò !* cridas,
Coume uno ardènto armado à la voues clarinello :

« *Tabò ! Tabò !* lou jour ; *Tabò ! Tabò !* la niue,
« Contro tout ço qu'es laid e mesquin emai sourne...
« Lusisse, gai soulèu ! e que, liuen de tout iue,
« Lou Pegin, sènso fin s'encafourne ! »

MANDADIS

A-n-Albert ARNAVIÈLO d'Alès.

Iéu, pres de la Cigalo,
Noun à prepaus de vin,
Mai de belli pensado,
Plus forto que de vin,
Tè, te mande eilalin
La cansoun que t'agrado,
Que prendrès, eilalin,
Coume un vin que regalo.

Digitized by Google

Criant *Tabò !* le jour ; criant *Tabò !* la nuit ; — contre tout ce qui est laid et bas et ténébreux... — Brille, gai soleil ! et que, loin de tout regard, — le Chagrin pour toujours s'ensevelisse !

Les mains jointes je t'exalte, ô grande sainte Estelle ! — Car il se trouve toujours des vaillants, ici-bas, — qui adorent le soleil, qui ont en horreur les glaçons, — et qui, foulant le sol, aspirent aux étoiles ; — et qui poursuivent les nobles rayonnements, — à travers les ténèbres, à travers le bourbier.... — A ceux-là, je m'exclame : « Allons, criez *Tabò !* comme une ardente armée aux accents d'airain :

Tabò ! Tabò ! le jour ; *Tabò ! Tabò !* la nuit ; — contre tout ce qui est laid et bas et ténébreux.... — Brille, gai soleil ! et que, loin de tout regard, — le Chagrin, pour toujours s'ensevelisse !

ENVOI

à M. Albert ARNAVIELLE, d'Alais.

Moi, tombé en ivresse, — non pas de la boisson, — mais de hautes pensées, — plus fortes que le vin ; — tiens, je t'envoie au loin — la chanson qui te plaît, — que vous accueillerez là-bas, — comme un vin délectable.

Digitized by Google

Qu'es acò ? qu'es acò
S'envoulant de sa gàbi ?
Es lou cant de « TABÒ ! »
Plen d'amour e d'enràbi !...
Vai te boufa l'enràbi,
Arnavièlo moun bèu ;
Tu, mai caud qu'un Aràbi
Grasiha dòu soulèu !

William-C. BONAPARTE-WYSE,

Presidènt d'òunour de l'Escolo felibrenco d'Alès.

Ais-dòu-rèi-Reinié, 20 de désèmbre 1877.

Digitized by Google

Qu'est ceci ? qu'est ceci qui s'envole de sa cage ? — C'est le chant de *Tabò !* — plein d'amour et de flamme; — il va te souffler l'enthousiasme, mon bel Arnavielle, — toi, plus chaud qu'un Arabe — grillé du soleil !

William-C. BONAPARTE-WYSE,

Président d'honneur de l'Ecole félibresque d'Alais.

Aix-en-Provence, 20 décembre 1877.

Digitized by Google

CRUCIFIXUS-CRUCIFIXA.

SONNET,

Par M. Adrien ROUX, membre non résidant.

Il avait voulu rendre au peuple tous ses droits.
Pour se venger de lui, les puissants de la terre
Le clouèrent vivant sur un infâme bois.
Insensés ! à quoi bon cette agonie amère ?

Le sol était encor trempé de sang, la croix
Se dressait effrayante au sommet du Calvaire,
Quand Jésus, dépouillant le suaire aux plis froids,
Remontait dans les cieux où l'attendait son Père.

— O toi dont les bourreaux ont lacéré les chairs,
Comme firent les Juifs du roi de l'univers !
O toi qu'ils ont souillée, ô toi qu'ils ont tuée !

Toi qui portais au cœur la force et la vertu,
Liberté, Liberté, belle crucifiée,
Comme notre Dieu mort, ressusciteras-tu ?

Digitized by Google

SONNET

Par le même.

Celle qui fit jaillir les pleurs de ma paupière,
Celle qui tient mon cœur angoissé dans ses mains,
Est une femme frêle aux beaux cheveux châtains,
Pâle comme les lis et comme eux noble et fière.

Ses yeux ont la beauté troublante et singulière
De ces grands ciels d'été que des éclairs soudains
Sillonnent par moments de leur fauve lumière,
Comme pour présager les orages lointains.

Je l'aime pour sa grâce et pour sa morbidesse.
Hélas ! je l'aime aussi pour la morne tristesse
Qui plane incessamment sur ses traits alanguis.

Mon amour a cela de bizarre et d'étrange
Que, cherchant le plaisir, il trouve un charme exquis
A goûter dans ses bras la douleur sans mélange.

Digitized by Google

A TRAVERS LA VALLÉE DU GARDON

Par M. J. LISBONNE, membre non résidant.

Souvenir d'une course à Remoulins, en novembre 1878.

A Madame L. C.....

I.

Madame, la fortune
A mes regards jamais
Ne vous offrit: — Ou brune
Ou blonde ? — Je ne sais !

Ah ! si je le savais, je dirais que les blondes
Ont, pour mon cœur ému, de triomphants appas;
Que des cheveux cendrés, sur des épaules rondes,
Sont adorables.... Mais, si vous ne l'étiez pas ?..

Oh ! si je le savais, je dirais que des brunes
J'aime les yeux de braise et les regards jaloux,
Et les folles ardeurs quelquefois importunes;
Mais, pour l'amour de Dieu, Madame, l'êtes-vous ?

SYLVESTRE.

Sans y songer je fus, jadis, votre voisin;
Et vous auriez été, sans doute, ma voisine,
Si, lorsque j'habitais par delà la colline
Avec mon cheval noir, mon plaid, ma mandoline,
Vous aviez habité votre burg sarrasin.

Ah ! sur les monuments je suis un vrai profane,
Et vous ne lirez pas, à Ch....t, ce couplet :
Il rirait comme un fou de ma tour ottomane !
Enfin, s'il y tient tant, nous la dirons romane :
En rime, on ne fait pas toujours comme il nous plaît.

Digitized by Google

— Et, par exemple, si vous admirez la lune
Répandant ses rayons argentés dans un pré,
Votre dona serait blonde, comme pas une,
Vous êtes bien forcé de la peindre un peu brune :
Je vous demande qui viendra voir si c'est vrai?

Du reste, on y viendrait que ce serait de même :
Lorsque le cœur atteint s'est rendu sans combats ;
Quand notre maîtresse est belle, qu'elle nous aime,
Et qu'elle nous le dit, dans ce moment suprême,
Des tons et des couleurs on ne dispute pas.

— Et ce malheur, pour vous fut très heureux encore ;
Car toute médaille a sa face et son revers.
Du matin jusqu'au soir, du soir jusqu'à l'aurore,
Plus qu'Ovide à Julie et que Pétrarque à Laure,
J'aurais fait et refait à votre los des vers.

Sans doute l'on n'est pas obligé de les lire ;
Je le sais. C'est égal, c'est à sécher d'ennui
Lorsque, dans son miroir on essaie un sourire,
De voir, en se tournant, un sonnet qui soupire,
Un madrigal couché sur sa table de nuit !

Ou d'aviser soudain, en ouvrant sa croisée,
Pour boire les parfums dans les airs suspendus,
Un troubadour mouillé de pleurs et de rosée,
Grelottant dans les plis de sa capote usée,
Une main sur son cœur, et les jarrets tendus;

Ou, par profond respect, se cachant dans les branches.....

Dans ce temps-là, le ciel était d'un bleu foncé ;
Les prés étaient semés de pâquerettes blanches ;
Et, les saules pleureurs, les iris, les pervenches,
Les dahlias croissaient sur les bords du fossé.

Aujourd'hui, tout est nu comme l'aride grève !
C'est dans ce même temps que Juliette tenait
Roméo dans ses bras, toute une nuit trop brève,
Reprochant au matin de lui ravir son rêve
Et maudissant le jour qui sitôt revenait.

Digitized by Google

Les sites n'avaient pas de ces aspects moroses,
Ni les vents de ces sons d'agonie et de glas ;
La haie avait des chants, et les rosiers des roses ;
Les ronces n'étaient pas dans toute sente écloses,
Ou, s'il en existait, je ne les voyais pas.

Dans ce temps, ce castel, avec sa tour mauresque,
— Ne lisez pas non plus, à Ch....., celui-ci, —
Ses lierres tapissant les murs comme une fresque,
Ses pans de toits moisis, était très pittoresque
Dans son isolement ; et je l'aimais ainsi.

Seulement, il manquait à toute cette scène
D'un deuil voluptueux..... Vous ne devinez pas ?...
A ce château royal, il manquait une reine !
Et je quittais ces lieux l'œil triste, l'âme en peine,
Comme le preux trahi par le sort des combats.

Pourtant est-ce vrai ? n'était-ce qu'un mirage ?
A ces murs, vers le soir, quand je disais adieu,
J'ai cru, plus d'une fois, à travers le feuillage,
Voir sourire et glisser une charmante image :
Et mes pieds se fixaient à terre comme un pieu.

L'autre jour, quand je vins, je vous ai reconnue :
C'est vous que je voyais passer dans le jardin ;
C'est vous que je voyais dans la sombre avenue ;
Bonheur inespéré ! Jeunesse revenue !...
Dans les brumes du soir, vision du matin !...

Et l'image devint une beauté réelle :
Le son de votre voix me rappela sa voix.
Si ma jeunesse a fui, vous êtes toujours belle,
Et vous n'ignorez point la vieille ritournelle :
« Le cœur ne vieillit pas ! »

Je vous baise les doigts.

Alais, 15 décembre 1878.

Digitized by Google

II.

Aux lieux où tu n'es pas, qui veux-tu qui demeure ?
Ma cavale au pied sûr a, des heures, des heures,
Précipité ses pas ;
Je voulais respirer cet air dont je m'enivre !
Jeune fille aux yeux bleus, est-ce que l'on peut vivre
Aux lieux où tu n'es pas !

SYLVESTRE.

Nous étions, n'est-ce pas, au milieu de novembre ;
Les feuilles des taillis, jaunes comme de l'ambre,
Sur la route couraient, des coteaux au Gardon,
Avec ce bruissement qui donne le frisson ;
Et le vent d'est pleurait dans les branches des frênes.
Les nuages montaient de la mer vers les plaines;
Et puis, de temps en temps, un rayon de soleil
Transformait ce fond gris en un lointain vermeil.
Le tableau s'éclairait d'une façon superbe :
Une perle brillait sur chaque tige d'herbe ;
Les cailloux des torrents de flammes ruisselaient ;
Et, dans les airs plus doux, les brises mollissaient.
Et Ch..... me disait : « Comme tout se colore !
La nature renaît ; le Pont-du-Gard se dore ;
Les pampres sont pareils à des charbons de feu,
Et toujours, par un coin, on revoit le ciel bleu.
— Oh ! c'est un beau pays, que la terre de France !
Et, le plus beau de tous, c'est encor la Provence.
Ah ! le plus beau de tous, oui, pour qui la verrait
Dans cet éloignement qui double son attrait :
A travers la mer bleue et les horizons roses,
Et les regrets qui font douces les pires choses ! »

Digitized by Google

C'est ainsi qu'en causant tout le long du chemin,
De ceci, de cela, de nous et du prochain,
Peut-être un peu de vous, environ vers une heure
Nous arrivions tous deux près de votre demeure.

Certes, depuis longtemps le Gardon, dans son cours,
Bat le pied de granit de vos plus vieilles tours ;
Et, pendant tout ce temps, que de beautés jalouses,
En avril, ont foulé l'herbe de vos pelouses ;
Combien, les soirs d'hiver, lorsque le vent du nord
Courbe sur le chemin le chêne qui se tord,
Posant dans leurs deux mains leurs têtes de madone,
Tristes, ont écouté s'il ne venait personne
A travers la forêt ; et si le dur mistral
N'apportait pas de loin le galop d'un cheval !

Des pages amoureux de leurs belles marraines
Ont dû sentir l'amour se couler dans leurs veines ;
Et, comme Roméo par Juliette attendu,
Pour un baiser donné, pour un baiser rendu,
Pour un de ces instants qui laissent dans la vie
De ces souvenirs tels que jamais on n'oublie,
— Comme un vase neuf où l'on verse une liqueur
Garde de son parfum la première saveur, —
Oubliant pour l'amour le matin qui se lève,
Ont risqué de trouver la mort au bout d'un rêve.

Dans le *far-niente* de l'indolent matin,
Quand le soleil, malgré les rideaux de satin,
Eclaire d'un rayon un coin de votre chambre,
Que l'on sent, au dehors, les brises de novembre,
Tandis qu'autour de vous l'air est si parfumé
Et les vases en fleurs qu'on croirait être en mai ;
Que votre esprit, séduit par d'aimables mirages,
Du présent, du passé, emmêle les images
Telles que des objets dans la brume perdus,
Ne songez-vous jamais à ce temps qui n'est plus ?
A ces preux chevaliers qui dégaînaient leur lame
Et se battaient à mort pour prouver que leur dame

Digitized by Google

Etait la fine fleur de tous les environs,
Et que ses cheveux roux étaient des cheveux blonds ?
« Pour ma part, j'aime assez ce fauve qui rayonne :
« Ça vous a du soleil, aussi de la lionne. »
Ce n'est pas que je n'aime aussi des cheveux noirs
Et des yeux de velours, sombres comme les soirs
D'été que les éclairs sillonnent de leur flamme,
Et qui vont vous fouiller jusques au fond de l'âme.

— Enfin, si vous aviez à choisir ? direz-vous.
— Choisir ! le mot est dur ! Hé ! Madame, entre nous,
Je ne fus, de ma vie, à de pareilles fêtes.
Ores, adieu paniers, les vendanges sont faites !

Je clos la parenthèse....

Et, sur la tour du nord,
Ou celle du midi, le nain, sonnant du cor,
Avisant que l'on voit du monde dans la plaine :
Le pèlerin venant de la terre lointaine
Et racontant, après un copieux repas,
Les merveilles qu'il vit, celles qu'il ne vit pas.
C'est si bon, près du feu, de conter, après boire,
Lorsque l'on a, surtout, un charmant auditoire
De dames, dont le cœur, grossissant le danger,
Voudrait vous consoler, presque le partager !

Moi, quand je reviendrai du pays des moresques,
Je vous raconterai des choses gigantesques
A donner chair de poule, à vous faire mourir
De plaisir et d'horreur, seulement à m'ouïr.
Du bruit de mes récits vous serez tout émue ;
A mes lèvres sera votre âme suspendue.
Votre âme me paraît un suave régal !
. . . . . .
. . . . . .

Soudain, au milieu du silence,
Du trouvère on entend la chanson qui commence,

Digitized by Google

Célébrant la beauté des dames, les tournois,
Roland à Roncevaux, et les galants exploits.
S'il mêle à ses récits quelque peu de scandale,
C'est pour mettre en relief ses leçons de morale ;
Car le vice montré naïvement, à nu,
Fait, dans tous ses attraits, resplendir la vertu.
Le pèlerin se signe et, baissant leurs prunelles,
Les dames ont rougi, ce qui les rend plus belles ;
Tant il est évident que, dans ce monde-ci,
Le mal comme le bien a sa raison aussi.
L'axiome pour moi n'a pas l'ombre d'un doute ;
Vous le pensez aussi ? Donc, je poursuis ma route.

Il est probable, il est, pour mieux dire, certain,
Si j'avais existé dans ce siècle lointain,
Que j'aurais fait des vers, puisque j'ai le courage
De braver le dédain qu'en a pour eux notre âge.
Il est encor certain que vous auriez été
Le sujet de mes chants voués à la beauté.
Emplumé comme un coq, et ceint de mon écharpe,
J'aurais pincé pour vous les cordes de ma harpe ;
Et tout ce que l'œil ou le cœur eût pu trouver
Pour dépeindre un amour, et pour vous le prouver,
Virelais et rondeaux, chanson et vilanelle,
Tout rhythme eut servi pour vous dire la plus belle.
Je serais mort d'amour ; je vous l'aurais juré ;
Et, le plus drôle, c'est que ç'aurait été vrai.
Car ni baronnes, ni marquises, ni comtesses,
Ni duchesses non plus, ni même archiduchesses,
Quel qu'eût été l'orgueil de leur noble maison,
Qu'elles eussent d'azur ou d'or sur leur blason,
Fût-elle impératrice ou de race royale,
Nulle en grâce, en beauté, n'eût été votre égale !

J'espérais revenir, l'automne finissant,
Déposer à vos pieds mon hommage en passant :
Le sort ne le veut pas. De la rive étrangère
Ces vers arriveront humides d'onde amère,

Digitized by Google

Ballottés par le flux des flots et le reflux,
— Moins ballottés que moi — moulus, n'en pouvant plus,
Ils reverront du moins cette terre chérie,
L'objet de ma pensée, où mon âme meurtrie
Laissa morts ou vivants les êtres qu'elle aimait,
Que mon départ, qui sait ? pour toujours me fermait.

Et, du temps que j'écris, la tempête qui passe
Promène ses clartés et ses cris dans l'espace ;
On sent, comme un torrent, approcher les hivers ;
Et, peut-être, Ch..... vous lit là-bas mes vers.
Car, nous voici venus dans le mois de novembre ;
Les feuilles des ormeaux sont pâles comme l'ambre ;
A peine quelquefois on revoit le ciel bleu :
Oh ! qu'il doit faire bon causer au coin du feu !

Guyotville, près Alger, le 15 octobre 1879.

Digitized by Google

RETOUR AU PAYS DU SOLEIL.

Par le même.

A Mme Anaïs R*****

Madame, qui l'eût cru ? Quand je disais adieu
A votre mère, à vous, à vos deux petits anges,
A Mireillette aussi, que je viendrais sous peu
Me griller le visage au pays des oranges?

Le destin a souvent de ces destins étranges !
Ce pays est charmant, sans doute, le flot bleu ;
Les nuits ont des parfums, des douceurs sans mélanges;
Mais le jour, oh! le jour, on respire du feu !

Ainsi je reverrai, regrettant leurs savanes,
Les chameaux efflanqués des grises caravanes,
Les arbres monstrueux qui se tordent les bras,

Les Kabyles si longs sur leurs si petits ânes,
Les Moresques qui font qu'on rêve des sultanes
Et l'*Agah-supérieur* (1) où vous ne serez pas !

---

(1) Faubourg d'Alger.

Digitized by Google

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

DE LA

SOCIÉTÉ SCIENTIFIQUE & LITTÉRAIRE

D'ALAIS,

tenues pendant l'année 1878.

Séance du 12 Janvier 1878.

PRÉSIDENCE DE M. PLANTIER, PRÉSIDENT.

La Société a reçu : 1° *Annales de la Société des sciences industrielles de Lyon*, 1877, n° 4 ; 2° *Bulletin de la Société d'agriculture de la Lozère*, octobre 1877 ; 3° *Chroniques du Languedoc*, n^os^ 89, 90 ; 4° Rapport lu par M. Piaton sur la mort de M. Henri Merle, offert par M^me^ Merle ; 5° *Annales des Ponts et Chaussées*, octobre et novembre 1877 ; 6° *Bulletin de la Société d'étude des sciences naturelles de Nimes*, 5^e^ année, novembre 1877, n° 11 ; 7° *Bulletin de la Société de Borda*, 2^e^ année, 1877, 4^e^ trimestre.

La Société n'étant pas en nombre pour procéder au renouvellement du Bureau, qui aux termes des Statuts doit avoir lieu dans la 2^e^ séance de janvier, il est décidé qu'une convocation sera faite pour cet objet. M. Plantier exprime le vœu et l'espoir que les futurs élus ramènent les séances animées des premiers jours.

M. Leyris donne lecture d'une série de sonnets languedociens : *Lous Mès*, publiés dans le Bulletin.

Digitized by Google

M. Charvet communique le manuscrit d'une excursion dans le Dauphiné par M. Salvador de Quatrefages, membre du club Alpin.

MM. Plantier et Charvet présentent comme membre non résidant : M. William-C. Bonaparte-Wyse, poète provençal, demeurant à Manor of St. Johns, par Waterford (Irlande).

MM. Charvet et Arnavielle présentent aussi M. Laforgue (Camille) propriétaire et vice-syndic de la Maintenance de Languedoc, à Quarante (Hérault), comme membre non résidant.

Séance du 19 Janvier.

PRÉSIDENCE DE M. PLANTIER, PRÉSIDENT.

Le scrutin est ouvert pour l'élection du Bureau. M. Plantier se fait l'interprète de la Société en félicitant M. Wolff de la distinction qu'il vient de recevoir comme officier de l'instruction publique.

Sont élus :

MM. Roux.	*Président.*
Duclaux-Monteil .	*Vice-président.*
Barre	*Secrétaire général.*
Gros.	*Trésorier.*
Castanier	*Archiviste.*
Alexandrowicz . .	*Secrétaire.*
Maumejan	*Secrétaire adjoint.*

M. Lacharme dit quelques mots sur un procédé dangereux d'argenture par l'azotate de mercure.

Séance du 26 Janvier.

PRÉSIDENCE DE M. PLANTIER, PRÉSIDENT.

MM. Bonaparte-Wyse et Laforgue sont élus membres non résidants.

Digitized by Google

M. Plantier, président sortant, procède à l'installation du nouveau Bureau. Dans son allocution, il expose l'état de la Société et de ses travaux pendant l'année expirée. Il exprime les regrets que lui inspire la mort de deux de ses membres, MM. Félix Dupin et Henri Merle. Il cède ensuite le fauteuil de la présidence à M. Roux, nouveau président élu, qui prend la parole en ces termes :

MESSIEURS,

A défaut d'un discours préparé dont dispensent heureusement vos usages pour l'installation de votre Bureau, permettez-moi de vous dire simplement combien je ressens l'honneur que vous me faites en m'appelant à présider, cette année, votre Société, et laissez-moi vous en remercier bien sincèrement.

Cet honneur ne peut pas être à mes yeux une récompense des services que j'ai rendus à la Société scientifique et littéraire d'Alais, puisque, jusqu'à présent, je n'ai, pour ainsi dire, rien fait pour elle ; mais je le considère plutôt comme un encouragement et une promesse pour l'avenir.

Votre préférence oblige, en effet, Messieurs, autant qu'elle élève ; et celui sur qui tombe la dette présidentielle que vous conférez, doit se sentir partagé entre la reconnaissance d'un côté et l'inquiétude de ne pouvoir s'acquitter de l'autre.

Si je pouvais me méprendre sur la faveur dont je suis l'objet, je n'aurais pour rentrer en moi-même qu'à regarder la place où vous me faites asseoir, place si dignement occupée par tous mes honorables prédécesseurs, et où je remplacerai bien imparfaitement aussi celui qui naguères a cru devoir décliner l'honneur de nous présider cette année.

Mais je me rassure pourtant en pensant que je trouverai dans les collaborateurs habiles auxquels vous avez bien voulu m'associer, comme membres du Bureau, les conseils dont j'ai besoin, et dans vous tous, Messieurs, ce concours dévoué, cette bienveillance, cette sympathie qui encouragent et soutiennent dans toutes les circonstances.

Nous vivons à une époque peu favorable aux institutions purement littéraires et scientifiques. Invinciblement entraînés dans les séduisantes régions de la politique ou par la fièvre industrielle qui consume notre société moderne, les hommes ont à peine le temps aujourd'hui de parcourir la route qu'une impatiente ambition signale à leur activité. Ils se dérobent

Digitized by Google

surtout au recueillement qui peut seul développer le goût des nobles préoccupations de l'esprit, et se privent ainsi du plaisir d'en connaître les douceurs.

Vous avez su, Messieurs, dominer ce danger, et vous appréciez déjà quel est le charme que laissent après elles ces réunions destinées à favoriser les épanchements de l'âme et les confidences de la pensée ; vous comprenez avec quel apaisement d'esprit on aime à se réfugier dans ce port où les orages n'entrent pas et dont la fonction paisible n'a rien à démêler avec les passions et les intérêts du moment.

Ce n'est pas, en effet, une entreprise sans portée que la création d'une Société scientifique et littéraire. Appeler les intelligences à une culture assidue du beau et du vrai, exciter par les rapprochements les nobles instincts, combattre les erreurs, mettre en lumière la vérité, entretenir, en un mot, autour de soi, le feu sacré, le goût et l'étude des ouvrages de l'esprit, des sciences, des beaux-arts, des belles-lettres, voilà, Messieurs, l'œuvre à accomplir, œuvre importante autant par sa conception que par ses résultats, mais œuvre difficile parce qu'elle demande la réunion des qualités les plus diverses, les efforts les plus constants, l'accord le plus parfait.

Des esprits généreux l'ont tentée bien des fois et sur bien des points ; peu y ont réussi. C'est parce qu'il ne suffit pas, pour former une semblable agrégation, du rapprochement de quelques intelligences, il faut en outre que ces intelligences soient réunies entr'elles par des affinités qui les inclinent vers un but commun, il faut que chacune d'elles possède non-seulement la force qui conçoit, mais encore l'expansion qui répand au dehors, il faut surtout que la direction, qui ne doit pas être distincte de l'agrégation, empêche la déperdition des forces, et que concentrant tous les rayons dans un même foyer, elle porte au degré le plus élevé leur lumière et leur chaleur.

La Société scientifique et littéraire d'Alais a eu cette heureuse fortune de se trouver formée, dès ses débuts, d'une pléiade de jeunes esprits que rapprochait le même amour du bien ; et, de ce culte des mêmes souvenirs, de cette défense des mêmes intérêts, de cette aspiration vers la même grandeur est né cet énergique effort qui se continue depuis plus de dix ans et qui fait de notre Société un centre d'activité intellectuelle aussi honorable pour elle que profitable pour les contrées qui l'avoisinent. A Dieu ne plaise que je veuille, en

Digitized by Google

parlant ainsi, exagérer l'importance de nos travaux ; nous ne visons à aucune gloire extérieure. Nous cherchons même le plus souvent, passez-moi cette expression, à tirer le rideau de la modestie sur nous. Mais, prenant pour mot d'ordre : le beau, le bon, l'utile désintéressé, nous ne cherchons à former, tous tant que nous sommes, qu'une même famille où chaque travail est présenté simplement et accueilli amicalement.

Il nous est donc nécessaire de montrer que non-seulement notre institution marche, mais qu'elle étend de plus en plus son domaine par d'utiles travaux et par les résultats qu'elle obtient.

En examinant la composition de ses membres, il est facile de voir qu'elle réunit tous les éléments de succès. Pour les uns, l'industrie, les sciences n'ont pas de secrets ; pour les autres, cet art qui protége la santé chancelante de l'homme ou la rappelle quand elle est perdue, est un objet d'études approfondies et de pratique journalière ; pour les autres, enfin, le droit, l'agriculture, l'histoire, l'archéologie, les arts, la littérature sont des causes d'occupations sérieuses et de jouissances souvent renouvelées.

Je le dis avec confiance et sans crainte d'être accusé de flatterie, vous pouvez accomplir, si vous le voulez, Messieurs, sinon de grandes choses, au moins des choses utiles ; chacun de vous, pris à part dans sa spécialité, peut rendre des services à notre Société, et toutes les intelligences réunies, dirigées vers le même but, tendant toutes à l'accroissement sage des connaissances humaines, peuvent lui imprimer dans notre contrée le rang qu'elle doit ambitionner d'occuper.

Pour ma part, Messieurs, j'accepte cette responsabilité, je l'accepte certain qu'elle deviendra d'autant plus légère pour moi que je serai soutenu et accompagné par vous.

Soyez donc assurés de ma coopération complète à tous nos travaux communs ; elle vous est acquise comme les sentiments d'estime et de bonne confraternité que j'ai constamment éprouvés pour chacun de vous!

La Société a reçu : *Société archéologique de Bordeaux*, Tome III, 4e fascicule, décembre 1876 ; *Smithsonian Institution*, reports, 1876 ; *Bulletin de la Société d'histoire naturelle de Toulouse*, 11e année, 1876-1877, 2e fascicule ; *Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de*

Digitized by Google

Semur (Côte-d'Or), 13e année, 1876; *Annales des Ponts et Chaussées*, 7e année, 12e cahier.

M. Gros dépose une poterie trouvée dans les fouilles faites pour la canalisation des eaux à la place Saint-Jean, ancien cimetière d'Alais, et un fragment de poterie samienne trouvée sur le même point.

Séance du 2 Février.

PRÉSIDENCE DE M. ROUX, PRÉSIDENT.

La Société a reçu : *Bulletin de la Société scientifique et industrielle de Marseille*, 1877, 3e trimestre ; *Bulletin de la Société départementale d'archéologie et de statistique de la Drôme*, 1878, 1re livraison ; *Bulletin de la Société archéologique, scientifique et littéraire de Béziers* (Hérault), 2e série, T. IX, 1re livraison.

M. le docteur Auphan fait une communication sur le *thermocauten* Paquelin et démontre le fonctionnement de l'appareil.

M. Maumejan fait une communication sur le losange Peaucellier, destiné à remplacer le parallélogramme de Watt, parce qu'il résout le problème de la transformation d'un mouvement circulaire en mouvement rigoureusement rectiligne et *vice versâ*, et susceptible de beaucoup d'autres applications.

M. Garreau entretient la Société d'un nouveau four à puddler appelé Convertisseur Godfrey et Howson. C'est une application en grand du principe du chalumeau au traitement du fer. M. Garreau dépose une note qui est jointe au procès-verbal.

MM. Plantier et Pin présentent la candidature de M. Dugas, docteur en droit, comme membre résidant.

Séance du 9 Février.

PRÉSIDENCE DE M. ROUX, PRÉSIDENT.

La correspondance comprend une invitation du Ministre pour la réunion des Sociétés savantes, du 24 avril au 1er mai. Cette réunion aura lieu indépendamment du Congrès des

Digitized by Google

Sociétés savantes qui aura lieu pendant l'Exposition, au mois de septembre.

M. Bourgogne dépose, au nom de M. le docteur Pagès, membre honoraire, une brochure intitulée : *Etude clinique sur l'étiologie et la prophylaxie de la fièvre typhoïde.*

M. Charvet rend compte des Bulletins de la Société archéologique de Béziers et de celle de la Drôme, 44e livraison.

M. Alexandrowicz présente le résumé du volume émanant de la classe des sciences de l'Académie de Lyon.

Séance du 16 Février.

PRÉSIDENCE DE M. ROUX, PRÉSIDENT.

M. C. Fabre lit un travail intitulé : Etudes sur les *Usages locaux de l'arrondissement d'Alais ; Louages de services ;* — et une étude sur les *Abeilles.*

M. Gros, trésorier, rend compte de la situation financière de la Société; cet état sera joint au procès-verbal.

Séance du 23 Février.

PRÉSIDENCE DE M. ROUX, PRÉSIDENT.

M. Destremx a la parole pour une communication sur les vignes américaines et leur greffage. Il présente des vignes greffées par approche avant la plantation, et des instruments propres à faire la greffe en coin. M. Destremx dépose le Rapport qu'il a présenté en 1877 à la Chambre des députés, au nom de la Commission du phylloxéra.

M. Roux fait quelques réserves au sujet des cubes Rohart et se propose de donner quelques éclaircissements dans une prochaine séance.

La Société a reçu : *Société archéologique de Lyon ; Bulletin de la Société d'étude des sciences naturelles de Nimes,* 1878, n° 1 ; *Chroniques du Languedoc ; Société de numismatique et d'archéologie française ; Revue des langues romanes.*

M. Auphan présente l'analyse d'un travail du docteur Pagès,

Digitized by Google

membre honoraire, intitulé : *Etude clinique sur l'étiologie et la prophylaxie de la fièvre typhoïde.*

M. Charvet propose à la Société de souscrire à la publication du Dictionnaire des idiomes Romans, de M. Frédéric Mistral. Cette proposition est acceptée.

M. Charvet donne lecture d'une pièce de poésie de M. Lisbonne, envoyée en réponse à une pièce provençale, intitulée : *Crépuscule*, par Mlle L. Goirand. Ces deux pièces ont été publiées dans le Bulletin.

Séance du 2 Mars.

PRÉSIDENCE DE M. AUPHAN, VICE-PRÉSIDENT.

La Société a reçu : les *Chroniques du Languedoc*, n° 94; *Mémoires de la Société des sciences*, de Bordeaux, 2e série, T. II, 2e cahier.

M. Plantier offre à la Société : 1° une brochure sur les moyens de développer l'industrie séricicole en Corse ; 2° deux briques romaines trouvées dans les fouilles faites dans la rue d'Avéjan ; 3° un fragment d'os temporal.

M. Charvet offre à la Société un fragment d'une mosaïque trouvée à Vié-Cioutat, par M. Honoré Paulin.

M. le Secrétaire général communique à la Société le projet des Statuts de la Société languedocienne de géographie.

M. Charvet donne lecture de quelques passages de deux lettres de M. Cazalis de Fondouce, se rapportant à la création de cette nouvelle Société, et dépose sur le bureau une liste de souscription.

M. Charvet présente à la Société une pièce d'or des colonies espagnoles, datant du XVIe siècle. Cette pièce a été trouvée au quartier de Ruens, dans la propriété de M. Blisson, aux environs de Barjac.

M. Charvet donne ensuite lecture de son Rapport sommaire sur les découvertes archéologiques faites aux sources sulfureuses des Fumades, en août 1876 et octobre 1877.

Digitized by Google

Séance du 9 Mars.

PRÉSIDENCE DE M. ROUX, PRÉSIDENT.

La Société a reçu : 1° *Mémoires de l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse*, 7e série, T. VIII et XI ; 2° Brochure, en double exemplaire, sur l'Exposition universelle de 1878 : l'*Exposition des sciences anthropologiques*, envoyées par M. Cazalis de Fondouce.

Dans une lettre adressée à M. Charvet, M. Cazalis de Fondouce prie le Bureau de la Société d'organiser une conférence à l'hôtel de ville d'Alais, par M. Cons, professeur d'histoire au lycée de Montpellier, au sujet de la fondation de la Société languedocienne de géographie. Une demande d'autorisation pour cette conférence sera adressée à M. le sous-préfet.

M. Auphan donne lecture du travail de M. J. Maurin sur la transformation du mobilier des écoles.

M. Charvet offre, de la part de M. l'abbé Prosper Félix, curé de Méjannes-lès-Alais, un fragment de poterie en imitation samienne, trouvée à Vié-Cioutat.

Séance du 23 Mars.

PRÉSIDENCE DE M. BARRE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

La Société a reçu : *Bulletin de la Société d'agriculture, industrie, sciences et arts de la Lozère*, L. XXIX, 1878, janvier ; *Annales de la Société des sciences industrielles de Lyon*, 1877 ; *Procès-verbaux de la Société d'études littéraires, scientifiques et artistiques du Lot*, 1877 ; *Chroniques du Languedoc*, nos 95 et 96.

M. Charvet donne lecture d'une note de M. Borty, de Roquemaure, sur le développement du phylloxéra et les vignes d'Amérique qu'il a cultivées depuis longtemps. Cette note est insérée au Bulletin.

Digitized by Google

Séance du 30 Mars.

PRÉSIDENCE DE M. ROUX, PRÉSIDENT.

La Société a reçu : Une lettre de M. Raulin, secrétaire général de la Société languedocienne de géographie, remerciant la Société pour le concours qu'elle a prêté à l'organisation de la conférence de M. Cons, sur la Société de géographie ; *Revue des langues romanes*, n° 2, 15 février 1878 ; *Chroniques du Languedoc*, n° 97, mars 1878 ; Lettre de Manuel de Fiesque concernant les dernières années du roi d'Angleterre, Edouard II, publiée par M. Germain, doyen de la Faculté des lettres de Montpellier, membre honoraire de la Société ; *Comptes-rendus de la Société française de numismatique et d'archéologie*, année 1875, 1re partie.

M. Garreau donne l'analyse du compte-rendu de la Société industrielle de Marseille.

M. Charvet donne un compte-rendu succinct du Mémoire historique offert par M. A. Germain, membre de l'Institut et membre honoraire de la Société d'Alais. Ce Mémoire a pour titre : *Lettre de Manuel de Fiesque, concernant les dernières années du roi d'Angleterre, Edouard II.*

Edouard II, fils d'Edouard Ier et d'Eléonore de Castille, né en 1284, avait épousé, en 1308, Isabelle de France, fille de Philippe le Bel. Il en eut un fils, Edouard III, dont les prétentions à la couronne de France amenèrent la guerre de *Cent ans* qui mit notre pays à deux doigts de sa perte.

Tous les historiens s'accordent pour raconter qu'Edouard II, déposé par ses sujets et par les intrigues de sa femme, fut, en 1327, emprisonné puis assassiné dans le château de Barkley, par deux assassins qui lui auraient plongé un fer rouge dans les entrailles.

La lettre de Manuel de Fiesque, découverte sur un feuillet du *Cartulaire de Maguelone* et publiée par notre savant confrère et maître M. Germain, renverserait complètement ces données historiques.

S'il faut en croire le curieux document en question, Edouard II se serait échappé du château de Barkley en poignardant son geôlier dont le cadavre aurait été substitué à celui du roi. Edouard se serait ensuite réfugié d'abord au château de Corte ; puis, après la mort du comte de Kent, son

Digitized by Google

frère, décapité *pour avoir répandu le bruit qu'il vivait toujours*, il aurait passé en Irlande ; serait revenu en Angleterre ; serait ensuite allé à l'Ecluse ; aurait voyagé en Normandie, en Languedoc, et passé à Avignon. Il aurait ensuite remonté vers Paris, le Brabant, Cologne et descendu en Lombardie, après quoi il serait allé s'enfermer dans un ermitage de Milazzo, en Sicile ; et, deux ans et demi après, aurait changé d'ermitage et passé à Cecina, près de Pavie, où il a dû mourir, sans doute, bien que le document n'en dise rien, ce qui reculerait d'une dizaine d'années environ la date vulgairement admise de la mort d'Edouard II.

Séance du 6 Avril.

PRÉSIDENCE DE M. ROUX, PRÉSIDENT.

M. Charvet a la parole pour continuer la lecture de son Mémoire sur les lettres inédites de la comtesse d'Albany.

M. César Fabre lit une étude sur les *Usages locaux*, sur le *bail à loyer* et les *baux à ferme*.

M. Rivière fait une communication sur l'absinthisme. Il passe en revue les désordres physiques et moraux produits par l'absinthe et fait remarquer que ces désordres tiennent à un principe particulier contenu dans cette substance. C'est en éliminant ce principe toxique et éminemment dangereux, qu'on obtient une absinthe agréable au goût et sans danger. Un chimiste habile est parvenu à ce but, et son procédé est en la possession des Trappistes de N.-D.-des-Neiges qui l'exploitent actuellement.

Séance du 13 Avril.

PRÉSIDENCE DE M. ROUX, PRÉSIDENT.

M. Charvet continue la lecture de son Mémoire sur les lettres inédites de la comtesse d'Albany.

M. Lacharme a la parole pour sa communication sur le téléphone. Il commence par exposer quelques principes de

Digitized by Google

physique, indispensables pour comprendre le fonctionnement de l'appareil dont il donne ensuite la description ; l'appareil est ensuite expérimenté.

Séance du 4 Mai.

PRÉSIDENCE DE M. ROUX, PRÉSIDENT.

On procède à l'élection de M. Dugas (Fernand) qui est élu membre résidant.

M. Charvet donne lecture d'une circulaire de M. le Ministre de l'instruction publique prescrivant que les envois de brochures adressés au Ministre par les Sociétés savantes des départements ne doivent jamais dépasser 5 kil. par chaque envoi.

Séance du 1er Juin.

PRÉSIDENCE DE M. PLANTIER, PRÉSIDENT-FONDATEUR.

M. Bécus donne lecture d'un Mémoire sur la paroisse d'Aujac remontant à l'année 1738.

Sur la demande de M. Wolff, la Société décide que la confection de la médaille annuellement votée pour l'élève le plus méritant du Collége d'Alais sera confiée aux bons soins de M. Bourgogne, qui veut bien, chaque année, prêter son concours dans cette circonstance.

M. Plantier, président, communique à la Société la nouvelle de la mort de M. Nouton, ingénieur en chef des ponts et chaussées, attaché au service hydraulique de la ville de Paris, mort subitement, le 31 mai, à Paris.

Les membres présents s'associent à la douleur causée à la famille de M. Nouton par ce douloureux événement.

Digitized by Google

Séance du 6 Juillet.

PRÉSIDENCE DE M. ROUX, PRÉSIDENT.

La Société a reçu : 1° Une lettre de la Smithsonian Institution, de Washington, annonçant la mort de son président, M. John Henri. — Il sera envoyé une carte au nom de la Société ; 2° Une lettre de M. Mirc, ingénieur, donnant sa démission ; 3° *Roman et Patois*, par M. de Combette-Labourdie, officier d'Académie, Gaillac ; 4° *Bulletin de la Société d'histoire naturelle de Toulouse*, 11e année, 1877-1878 ; 5° *Recueil de l'Académie des jeux Floraux*, année 1878 ; 6° *Bulletin de la Société d'agriculture de la Lozère*, mars et avril 1878 ; 7° *Annales des Ponts et Chaussées ;* 8° *Société d'études des sciences naturelles de Nimes*, année 1878, 2 et 3 ; 9° *Société d'études du Lot*, T. III, 6e fascicule ; 10° *Revue des langues Romanes*, T. V, n° du 4 avril 1878 ; 11° *Instruction du Comité des travaux historiques et des Sociétés savantes*, année 1878 ; 12° *Reduzione del Cloruro di argento e del Cloruro ferrico*, docteur Tommasi ; 13° *Société des sciences industrielles de Lyon*, année 1878, n° 1 ; 14° *Société archéologique du Midi de la France*, comptes-rendus, du 19 janvier au 19 mars 1878 ; 15° *Société archéologique de Bordeaux*, T. IV, 1er fascicule, mars 1878.

M. Plantier offre à la Société un exemplaire de *Jarjaio en Paradis*, de Roumieux, sur papier de luxe, et une collection du journal *le Ciel*.

M. Charvet lit une lettre de M. de Seguins sur le procédé de M. Gabert, pour le traitement des vignes phylloxérées.

M. Charvet continue la lecture de son étude sur la correspondance inédite de la comtesse d'Albany avec le baron de Castille.

Sur la proposition de M. Bécus, la Société décide d'échanger ses Bulletins avec la Société d'archéologie des Charentes, à Angoulême ; et sur la proposition de MM. Plantier et Charvet, avec la Société d'archéologie française.

Digitized by Google

Séance du 12 Octobre.

PRÉSIDENCE DE M. ROUX, PRÉSIDENT.

La Société a reçu : Notice sur la Compagnie houillère de Bességes ; *Machovilla* (Malemort) Vaucluse ; *Bulletin de la Société d'études des sciences naturelles de Nimes,* mai 1878 ; *Revue des langues Romanes,* Tome VI ; *Bulletin de la Société de Borda,* à Dax, 3me année, 3me trimestre, 2e série ; *Société archéologique de Bordeaux,* Tome IV, juillet 1877 ; *Chroniques du Languedoc,* 5me année, no 105.

M. Becus donne lecture d'une requête en plainte et en enquis à MM. les Capitouls de la ville de Toulouse, et du pamphlet y relatif intitulé : *Les commandements de Dieu à l'usage des honnêtes gens de Toulouse.*

M. Garreau cite la découverte faite en 1873, par M. Charlon, ingénieur, d'une mine d'étain en Toscane. — Ces mines remontent au temps des Etrusques, comme le prouvent les vases étrusques qui y ont été rencontrés. M. Charlon fait remarquer à ce sujet que la présence du minerai d'étain à côté des mines de cuivre rendait facile aux anciens la fabrication du bronze sans qu'il fût nécessaire de faire intervenir les mines éloignées des îles anglaises. — Le minerai découvert par M. Charlon est très difficile à distinguer, il est amorphe et plus ou moins mélangé d'oxyde de fer.

M. Francezon demande à M. le président des renseignements sur les nouveaux cubes Rohart.

M. Roux donne des renseignements à ce sujet et cite diverses expériences faites dans le Bordelais ayant donné d'excellents résultats.

M. Barre promet de lire à la Société les comptes-rendus de la grande réunion viticole tenue dernièrement à Montpellier.

Séance du 19 Octobre.

PRÉSIDENCE DE M. ROUX, PRÉSIDENT.

La Société a reçu : *Annales des Ponts et Chaussées,* septembre 1878 ; *Société archéologique du Midi de la France,* T. XI, 5e et 6e livraisons ; *Mémoires de la Société des sciences*

Digitized by Google

physiques et naturelles de Bordeaux, 2me série, T. II, 2me cahier ; *Société d'agriculture des Pyrénées-Orientales.*

M. Barre donne lecture du compte-rendu des séances du Congrès viticole tenu à Montpellier, au commencement de septembre 1878, extrait du *Messager agricole.*

La Société a reçu : Deux brochures italiennes, l'une sur l'action des rayons solaires sur les composés haloïdes de l'argent ; l'autre sur la réduction du chloral, par le docteur Donato Tommasi.

M. Destremx donne des renseignements intéressants sur ses cultures.

M. Plantier montre à la Société une pièce de un franc japonaise.

Séance du 26 Octobre.

PRÉSIDENCE DE M. ROUX, PRÉSIDENT.

M. César Fabre lit un travail sur les usages locaux concernant le *glanage*, le *grapillage*, le *pressurage des olives* et les *fossés séparatifs* des héritages.

M. le président communique à la Société une lettre qui lui est adressée par M. le Sous-Directeur des sciences et lettres au bureau du Comité des travaux historiques, répondant à la demande faite par la Société d'Alais au sujet de la reconnaissance de cette Société comme établissement d'utilité publique.

M. le président lit un Mémoire sur le travail manuel dans l'enseignement.

Séance du 2 Novembre.

PRÉSIDENCE DE M. ROUX, PRÉSIDENT.

La Société a reçu : 2 *Bulletins de la Société d'études des sciences naturelles de Nimes*, juin et juillet 1878 ; *Bulletin de la Société scientifique et industrielle de Marseille*, année 1878, 1er trimestre.

M. Roux entretient la Société du projet formé pour la faire

Digitized by Google

reconnaître d'utilité publique ; il propose d'en informer tous les membres résidants en les priant de donner leur avis.

M. Roux entretient la Société des vacances à remplir et prie les membres qui auraient des présentations à faire d'en informer le président.

M. Plantier donne lecture de l'*Histoire d'un cheveu*.

M. Duclaux-Monteil donne lecture d'un morceau intitulé : *les Ruines*.

Séance du 9 Novembre.

PRÉSIDENCE DE M. ROUX PRÉSIDENT.

M. le président dépose sur le bureau l'ouvrage suivant : *Le scepticisme scientifique de notre temps*, par M. E. J. Pérès, offert par l'auteur à la Société, et donne lecture d'une lettre qui accompagne l'envoi.

M. Leyris lit une pièce en vers patois sur l'arrivée des eaux de La Tour.

M. le président donne communication d'un acte de 1786, relatif à un prêt de 6,000 francs fait à l'administration du Collége d'Alais, pour les travaux de construction de la partie de cet établissement appelée la *Marine*, et qui était en effet destinée à recevoir les élèves boursiers de l'*Ecole de Marine*.

Séance du 15 Novembre.

PRÉSIDENCE DE M. ROUX, PRÉSIDENT.

M. Garreau signale un fait de contact qui se produit d'une façon constante entre le fer et le verre. Toutes les fois qu'on introduit dans un tube de verre une tige de fer en la faisant frotter contre les parois, le tube de verre se casse spontanément quelques heures après.

Une commission, composée de MM. Roux, Lacharme et Garreau, est chargée d'étudier cette question.

Digitized by Google

Séance du 24 Novembre.

PRÉSIDENCE DE M. ROUX, PRÉSIDENT.

La Société a reçu : *Revue des langues Romanes*, 2me série, 15 octobre 1878 ; *Société d'agriculture de la Lozère*, août et septembre 1878; *Annales des Ponts et Chaussées*, octobre 1878; *Bulletin de la Société d'études du Lot*, T. 4, 2me fascicule ; *Annales de la Société des lettres, sciences et arts des Alpes-Maritimes*, T. V ; *La Boumiano*, poésie de M. de Laforgue ; Athénée de Forcalquier, Rapport sur le Concours ouvert en l'honneur de Gassendi, par M. de Berluc-Perussis.

M. Wolff fait une communication sur le rôle de la lune dans la découverte de la gravitation universelle ; il cite plusieurs applications intéressantes de cette loi.

M. Lacharme lit une note sur le *Decipium*, métal nouveau, tiré de la Samarskite, de la Caroline du Nord, et de Miask en Sibérie.

M. Lacharme lit une note extraite d'un travail de M. Planchon, sur la maladie des châtaigniers, due à un mycelium parasite des racines, analogue à ceux qui végètent sur d'autres arbres.

M. Charvet lit la suite de son travail sur les lettres inédites de Mme d'Albany.

M. Duval, principal du Collége, est élu membre résidant en remplacement de M. Itschner.

M. Gide, professeur d'économie politique à la Faculté de droit de Bordeaux, est élu membre non résidant.

Séance du 30 Novembre.

PRÉSIDENCE DE M. ROUX, PRÉSIDENT.

M. Charvet donne lecture d'une lettre de M. Ollier de Marichard, ayant pour sujet : l'emballage des objets envoyés par la Société à l'Exposition universelle, et les fouilles que l'on doit faire à Durfort. Une commission composée de

Digitized by Google

MM. Ollier de Marichard, Cazalis de Fondouce et Charvet, est nommée par la Société pour présider à ces fouilles.

M. Charvet continue la lecture de son travail sur la comtesse d'Albany.

M. Lacharme lit une note extraite d'un travail de M. Paul Bert, sur l'emploi du protoxyde d'azote mélangé d'oxygène pour produire l'anesthésie, sous pression.

Séance du 9 Décembre.

PRÉSIDENCE DE M. ROUX, PRÉSIDENT.

M. Duclaux-Monteil donne lecture de son étude sur *Mirabeau*.

Séance du 14 Décembre.

PRÉSIDENCE DE M. BARRE, PRÉSIDENT.

M. Labbé (Joseph) est élu membre non résidant.

M. Paul Francezon entretient la Société du microphone et de ses variétés, et procède avec M. Lacharme à diverses expériences qui intéressent vivement la Société.

M. Duclaux-Monteil a la parole pour lire la fin de son travail sur *Mirabeau*.

Séance du 21 Décembre.

PRÉSIDENCE DE M. BARRE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

M. Bonafoux, docteur-médecin à Salindres, est élu membre non résidant.

M. Charvet offre à la Société, de la part de M. Salvador de Quatrefages, deux brochures contenant le récit d'explorations accomplies par MM. Paul Guillemin et André Salvador de Quatrefages, dans les Alpes Briançonnaises.

Digitized by Google

M. Charvet demande que mention soit faite au procès-verbal de ce que, sur la proposition de l'Académie de médecine, M. Auphan (Victor), membre résidant et vice-président de la Société, a obtenu, de M. le Ministre de l'agriculture et du commerce, un rappel de plusieurs médailles d'argent, comme médecin-inspecteur des eaux d'Ax (Ariége).

M. Garreau montre à la Société des spécimens de quartz cristallisé ou cristal de roche, qui se trouvent par fragments dans les grès houillers sablonneux que l'on rencontre dans les mines de houille de Rochebelle.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

DU DIXIÈME VOLUME.

Pages.

Liste des membres de la Société 5
Liste des Sociétés correspondantes. 14
Règlement de la Société. 17
Etude sur Mirabeau, par M. Duclaux-Monteil. 25
Exploration géologique de la région ferrifère de Bilbao-Somorrostro, par M. Stephen Czyszkowski 75
Usages locaux de l'arrondissement d'Alais *(suite)*, par M. César Fabre 111
Les coutumes de Saint-Chapte, par M. G. Charvet 157
Les Fumades ; deuxième rapport; découvertes archéologiques opérées en 1876-1877, par le même 165
Charles-Norbert Dourneaux-Duperré, notice biographique, par M. Paul Soleillet 235
L'ambassade de Ladislas Ier, duc de Pologne, à l'abbaye de Saint-Gilles, et le pèlerinage de son fils, Boleslas III, au tombeau de ce saint, par M. J. Malinowski. 241
Usages locaux de l'arrondissement d'Alais (*suite*), par M. César Fabre 273
A ma mère, poésie, par M. L. Rochetin. 317
La cansoun de la Tabò, poésie, par M. William-C. Bonaparte-Wyse 318
Crucifixus-Crucifixa, poésie, par M. Adrien Roux 326
Sonnet, par le même 327
A travers la vallée du Gardon, poésies, par M. J. Lisbonne 328
Retour au pays du soleil, poésie, par le même 336
Procès-verbaux des séances de l'année 1878. 337
Tableau des observations météorologiques faites par M. le baron Ch. d'Hombres, pendant l'année 1878.

Planches.

Plan général des Fumades, dressé par M. G. Charvet.
Piscine et source romaines des Fumades, dressées par le même.
Photographies de monuments romains dédiés aux nymphes, et d'objets divers trouvés aux Fumades (3 planches).

Alais, Imprimerie J. MARTIN, place Saint-Jean et rue Dumas, 5.

Digitized by Google

MÉTÉO

78,

bre honoraire.

MOMÈTRE

SE	S	SO	O	NO
»	1	»	»	7
1	3	»	»	12
»	5	1	1	6
»	4	4	4	9
»	4	4	1	3
»	6	2	3	8
»	5	2	»	12
»	11	7	»	2
»	2	5	1	5
2	5	9	»	1
1	7	2	1	3
»	2	1	»	10
4	55	37	11	78

par Sais

»	13	9	6	18
»	22	11	3	22
3	14	16	2	9
1	6	1	»	29
4	55	37	11	78

Digitized by Google

Digitized by Google

DES FUMADES

rmature en plomb

trouvée en F

profil

Vue de face

Coupe suivant CD

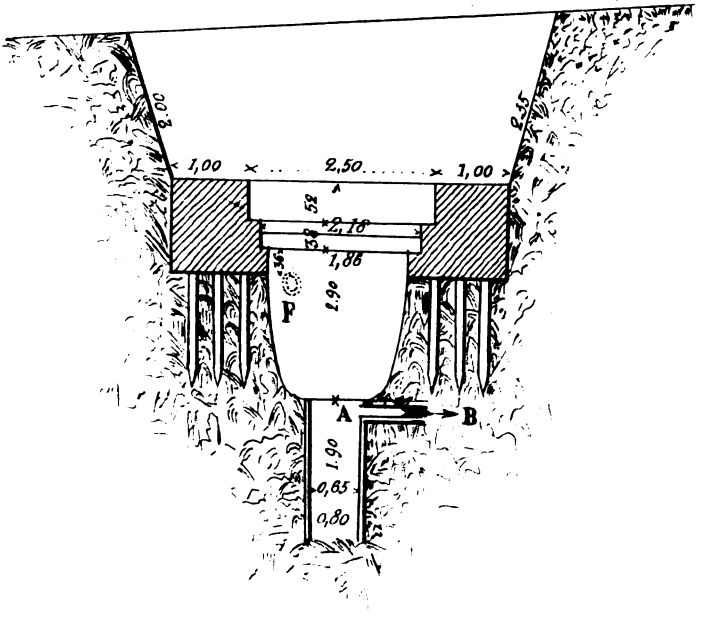

Romaine

le 25 août 1876

Digitized by Google

Digitized by Google

PL. III.

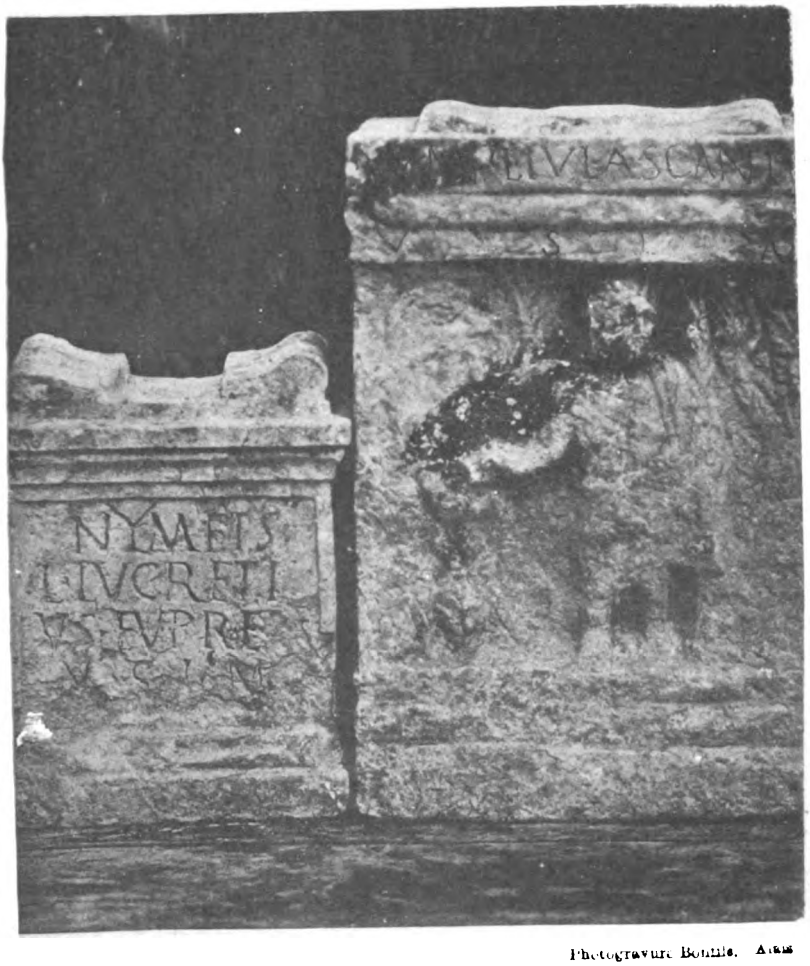

Photogravure Bouillé. Arles

Digitized by Google

Digitized by Google

1

2

Photogravure Bontlis. Alais

Digitized by Google

Digitized by Google

1 PL. V.

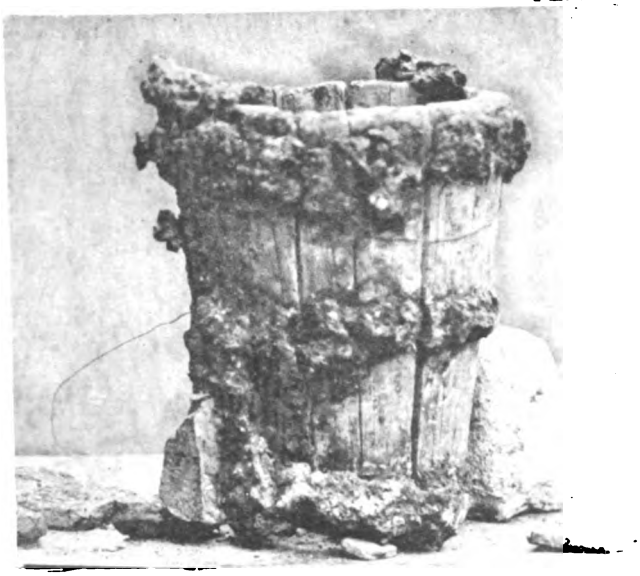

2

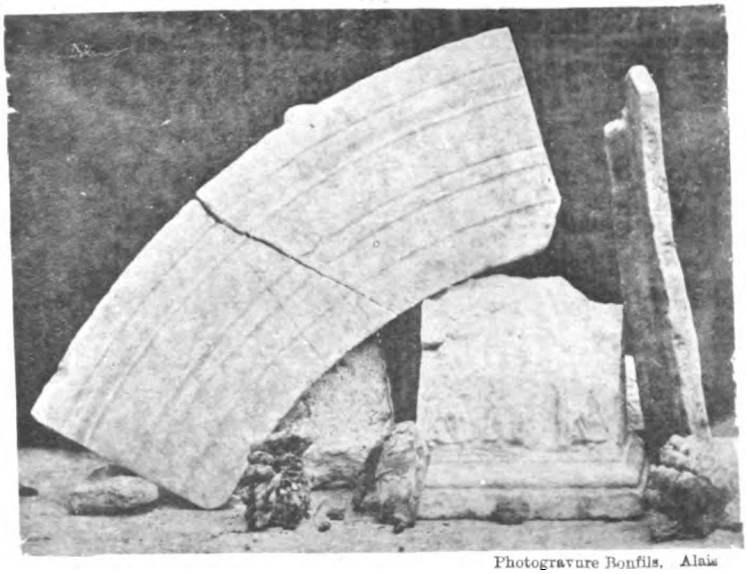

Photogravure Bonfils, Alais

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

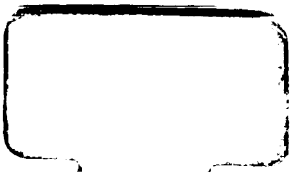

Digitized by Google

Digitized by Google